



---

Organe d'examen des politiques commerciales

EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

UKRAINE

Le présent rapport, préparé pour le premier examen de la politique commerciale de l'Ukraine, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé à l'Ukraine des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à Cato Adrian (tél.: 022/739 5469); et Thomas Friedheim (tél.: 022/739 5083).

La déclaration de politique générale présentée par l'Ukraine est reproduite dans le document WT/TPR/G/334.

---

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur l'Ukraine. Ce rapport a été rédigé en anglais.

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>7</b>
<b>1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>11</b>
1.1 Principales caractéristiques .....	11
1.2 Évolution économique .....	11
1.3 Évolution du commerce .....	15
1.4 Investissement étranger direct .....	19
<b>2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>21</b>
2.1 Cadre général .....	21
2.2 Objectifs de la politique commerciale.....	25
2.3 Accords et arrangements commerciaux.....	25
2.3.1 OMC .....	25
2.3.2 Accords régionaux et préférentiels.....	27
2.3.2.1 Union européenne (UE).....	27
2.3.2.2 Association européenne de libre-échange (AELE) .....	29
2.3.2.3 Communauté d'États indépendants (CEI).....	30
2.3.2.4 Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM) .....	31
2.3.2.5 Monténégro.....	31
2.3.2.6 Canada.....	32
2.3.2.7 Accords de libre-échange en cours de négociation.....	32
2.3.3 Autres accords et arrangements.....	32
2.4 Régime d'investissement .....	33
<b>3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE.....</b>	<b>38</b>
3.1 Introduction.....	38
3.2 Mesures visant directement les importations.....	39
3.2.1 Procédures et prescriptions en matière d'importation .....	39
3.2.2 Droits de douane proprement dits .....	39
3.2.3 Autres droits et impositions .....	45
3.2.4 Contingents tarifaires et exemptions de droits.....	45
3.2.5 Droits et impositions pour services rendus.....	48
3.2.6 Taxes intérieures .....	49
3.2.7 Prohibitions et restrictions à l'importation et régime de licences.....	50
3.2.8 Évaluation en douane .....	52
3.2.9 Règles d'origine .....	54
3.2.10 Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes .....	54
3.3 Mesures visant directement les exportations.....	58
3.3.1 Procédures et prescriptions concernant les exportations .....	58
3.3.2 Droits d'exportation, redevances et impositions pour services rendus, et application de taxes intérieures aux exportations.....	58

3.3.3	Restrictions à l'exportation .....	61
3.3.4	Subventions à l'exportation, financement et garanties des exportations .....	62
3.3.5	Promotion et aide à la commercialisation des exportations .....	62
3.4	Mesures agissant sur la production et le commerce .....	62
3.4.1	Subventions.....	62
3.4.2	Normes, règlements techniques et évaluation de la conformité .....	65
3.4.3	Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	68
3.4.4	Mesures concernant les investissements et liées au commerce .....	73
3.4.5	Zones franches et zones économiques spéciales .....	73
3.4.6	Transit .....	75
3.4.7	Marchés publics .....	76
3.4.8	Commerce d'État, entreprises publiques et privatisations.....	78
3.4.9	Commerce de compensation et troc.....	80
3.4.10	Politique de la concurrence .....	80
3.4.11	Contrôles des prix .....	81
3.4.12	Aspects du régime de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce.....	83
<b>4</b>	<b>POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR .....</b>	<b>89</b>
4.1	Agriculture .....	89
4.1.1	Caractéristiques principales .....	89
4.1.2	Accès aux marchés .....	90
4.1.3	Soutien interne.....	91
4.1.4	Mesures à l'exportation.....	93
4.1.5	Niveau de soutien .....	94
4.1.6	Principaux produits agricoles .....	95
4.2	Pêche .....	100
4.3	Industries extractives et énergie.....	101
4.3.1	Électricité .....	102
4.3.2	Gaz et pétrole .....	106
4.4	Industrie manufacturière .....	109
4.5	Services.....	112
4.5.1	Aperçu général .....	112
4.5.2	Services financiers .....	112
4.5.2.1	Services bancaires .....	113
4.5.2.2	Assurance.....	115
4.5.2.3	Marché des valeurs .....	118
4.5.3	Services de transport .....	119
4.5.3.1	Transport aérien .....	120
4.5.3.2	Transport maritime .....	122
4.5.3.3	Transport ferroviaire.....	125
4.5.3.4	Transport routier.....	126

4.5.4 Télécommunications et services postaux .....	127
4.5.5 Tourisme .....	131
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>133</b>
<b>5 APPENDICE – TABLEAUX</b> .....	<b>135</b>

### GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Recettes publiques, 2014 .....	15
Graphique 1.2 Composition du commerce des marchandises, 2008 et 2014.....	16
Graphique 1.3 Répartition géographique du commerce des marchandises, 2008 et 2014.....	17
Graphique 1.4 Importations de gaz de l'Ukraine, 2013-2014 .....	18
Graphique 1.5 IED en Ukraine, années 1990-2014.....	20
Graphique 3.1 Ventilation des droits NPF appliqués, 2015 .....	42
Graphique 3.2 Taux de droits moyens par catégorie de produits de l'OMC, 2015 .....	44
Graphique 4.1 Structure de la production agricole en Ukraine, 2013 .....	89
Graphique 4.2 Exportations de produits agricoles, 2014.....	90
Graphique 4.3 Transferts au titre de produits spécifiques (TSP), moyenne sur la période 2012-2014.....	95
Graphique 4.4 Consommation intérieure et exportations de maïs et de blé, 2000-2013 .....	96
Graphique 4.5 Prix à la production du sucre raffiné, campagnes 2009/10 à 2014/15.....	99
Graphique 4.6 Structure réglementaire du secteur de l'électricité .....	103
Graphique 4.7 Production industrielle, 2005-2015.....	109
Graphique 4.8 Flotte maritime ukrainienne, 2011-2015 .....	125
Graphique 4.9 Marché des services de télécommunication par recettes, 2009-2014 .....	128
Graphique 4.10 Parts de marché des principaux opérateurs du secteur des télécommunications, janvier-juillet 2015 .....	128

### TABLEAUX

Tableau 2.1 Agences gouvernementales œuvrant dans le domaine du commerce, septembre 2015 .....	22
Tableau 2.2 Rôle des institutions et des agences gouvernementales dans la mise en œuvre de la politique commerciale .....	22
Tableau 2.3 Hiérarchie des actes législatifs en Ukraine .....	24
Tableau 2.4 Participation de l'Ukraine à des procédures de règlement des différends, en tant que défenderesse ou plaignante, dans le cadre de l'OMC, 2010-2015 .....	26
Tableau 2.5 Accords de libre-échange de l'Ukraine avec les pays de l'ex-Union soviétique .....	30
Tableau 3.1 Marchandises dont l'importation ou l'exportation nécessite un permis.....	39
Tableau 3.2 Structure des droits NPF en Ukraine, 2015 .....	40
Tableau 3.3 Récapitulatif des droits NPF appliqués de l'Ukraine, 2015 .....	41
Tableau 3.4 Droits de douane selon les accords préférentiels, 2015.....	43
Tableau 3.5 Contingents tarifaires cumulés indicatifs applicables aux importations en provenance d'Union européenne .....	46

Tableau 3.6 Exemptions tarifaires temporaires, 2012-2015 .....	46
Tableau 3.7 Redevances de dédouanement.....	48
Tableau 3.8 Redevance unifiée pour l'inspection douanière, d'autres contrôles et l'utilisation des autoroutes ukrainiennes .....	48
Tableau 3.9 Exemptions temporaires de la TVA .....	50
Tableau 3.10 Marchandises soumises à un régime de licences d'importation automatiques .....	52
Tableau 3.11 Mesures antidumping définitives en vigueur, 19 novembre 2015 .....	55
Tableau 3.12 Mesures de sauvegarde définitives, 2008-31 octobre 2015.....	56
Tableau 3.13 Enquêtes en matière de sauvegardes closes sans que des mesures soient imposées.....	57
Tableau 3.14 Droits d'exportation, 2013, 2014 et 2016 .....	59
Tableau 3.15 Programmes de soutien sectoriels, 2008-2014 .....	63
Tableau 3.16 Zones économiques spéciales .....	74
Tableau 3.17 Marchés publics annoncés, 2014-2015 .....	77
Tableau 3.18 Traités de l'OMPI (+ Convention de l'UPOV) en vigueur en Ukraine.....	83
Tableau 3.19 Principales lois ukrainiennes en matière de propriété intellectuelle.....	85
Tableau 3.20 Actions menées par le Service de la propriété intellectuelle, 2010-2014 .....	86
Tableau 4.1 Soutien public à l'agriculture ukrainienne, 2009-2014 .....	92
Tableau 4.2 Composition du soutien interne notifié par l'Ukraine pour 2010 et 2011 .....	93
Tableau 4.3 Captures de poissons, 2009-2014 .....	100
Tableau 4.4 Commerce de l'énergie, 2008-2014.....	102
Tableau 4.5 Les dix premières banques, 1 <sup>er</sup> décembre 2015.....	114
Tableau 4.6 Structure du secteur bancaire de l'Ukraine, 2009-2015 .....	114
Tableau 4.7 Quelques indicateurs relatifs au marché ukrainien de l'assurance, 2013-2015.....	116
Tableau 4.8 Transport de marchandises et de voyageurs, en volumes, 2012-2014 .....	119

#### APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Indicateurs économiques de base, 2008-2015.....	135
Tableau A1. 2 Exportations de marchandises par groupe de produits, 2008-2014 .....	137
Tableau A1. 3 Importations de marchandises par groupe de produits, 2008-2014 .....	138
Tableau A1. 4 Exportations de marchandises par destination, 2008-2014.....	139
Tableau A1. 5 Importations de marchandises par origine, 2008-2014 .....	140
Tableau A2. 1 Dernières notifications adressées à l'OMC par l'Ukraine, janvier 2014-octobre 2015.....	141
Tableau A2. 2 Activités commerciales soumises à licence .....	146
Tableau A3. 1 Moyenne des droits NPF appliqués par chapitre du SH, 2015 .....	147
Tableau A3. 2 Droits d'accise (2015).....	151
Tableau A3. 3 Principales entreprises d'État .....	157

Tableau A3. 4 Produits liés à l'énergie dont le prix est réglementé par l'État .....	158
Tableau A3. 5 Services liés à l'énergie dont les tarifs sont réglementés par l'État.....	160
Tableau A4. 1 Principaux produits exportés par l'Ukraine par partenaire, 2008, 2011 et 2014 .....	161
Tableau A4. 2 Principaux produits importés par l'Ukraine par partenaire, 2008, 2011 et 2014 .....	163
Tableau A4. 3 Principaux fournisseurs d'énergie de l'Ukraine, 2008-2014 .....	165
Tableau A4. 4 Structure du secteur industriel de l'Ukraine, 2014.....	166
Tableau A4. 5 Liste des types d'assurance obligatoire.....	167
Tableau A4. 6 Ports maritimes de l'Ukraine, 2013-2014.....	169

---

## RÉSUMÉ

1. L'Ukraine est l'un des pays les plus grands et les plus peuplés d'Europe et possède des sols parmi les plus fertiles au monde, ce qui lui permet d'être un important producteur et un grand exportateur de denrées agricoles, en particulier de céréales et d'oléagineux. L'industrialisation du pays remontant à l'époque soviétique, l'Ukraine fabrique également un large éventail de produits industriels. La production industrielle s'est progressivement déplacée des industries lourdes vers les industries légères et les industries alimentaires, mais l'Ukraine a préservé ses importants secteurs de l'aviation et de l'aérospatiale. Le secteur des services s'est rapidement développé depuis l'abandon de la planification centrale, à la suite de l'indépendance du pays en 1991.

2. L'Ukraine a été frappée de manière particulièrement violente par la crise financière mondiale qui a débuté en 2008. La forte reprise économique en 2010-2011 a été freinée successivement par l'instabilité politique et l'évolution de la situation en Crimée, puis par un net recul de l'activité économique après l'éclatement du conflit dans l'est du pays. Le PIB réel s'est contracté de près de 7% en 2014 et de 16% supplémentaires en 2015. Le conflit et le retrait des capitaux engagés par certains investisseurs étrangers ont réduit l'investissement étranger direct qui est tombé de plus de 8 milliards de dollars EU en 2012 à 410 millions de dollars EU en 2014. Les répercussions sur les envois de fonds des Ukrainiens vivant à l'étranger ont été sensibles mais toutefois moins prononcées. L'érosion des réserves de change et la pression à la baisse sur la valeur de la monnaie nationale (la hryvnia) ont conduit à un ensemble de mesures, notamment la libéralisation du taux de change au début de l'année 2015. À ce moment-là, les réserves internationales de l'Ukraine représentaient moins d'un mois des besoins d'importation. En 2015, le PIB courant par habitant, mesuré en dollars EU, s'élevait à moins de 1 000 dollars, soit le quart de son niveau de 2013. Néanmoins, certains signes de stabilisation de l'économie sont apparus en 2015, en raison du début de la mise en œuvre des réformes soutenues par le nouveau programme du FMI.

3. L'Ukraine a accédé à l'OMC en 2008 en prenant des engagements de vaste portée en matière d'accès aux marchés pour les marchandises et les services et peu d'arrangements transitoires par rapport aux règles de l'OMC. L'Ukraine a rejoint l'Accord sur les technologies de l'information dès son accession et l'Accord plurilatéral relatif au commerce des aéronefs civils en 2010. Les modalités d'accession de l'Ukraine à l'Accord plurilatéral sur les marchés publics ont été approuvées en novembre 2015 et l'Ukraine devrait déposer son instrument de ratification auprès de l'OMC d'ici au 11 mai 2016. Le processus de ratification par l'Ukraine de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges s'est achevé le 16 décembre 2015. Depuis 2010, l'Ukraine a été partie à quatre affaires en tant que partie plaignante et à trois affaires en tant que partie défenderesse.

4. L'Ukraine a réservé ses droits pour renégocier ses consolidations tarifaires au titre de l'article XXVIII:5 du GATT en octobre 2011 et a présenté une liste de réserves comprenant 371 lignes tarifaires en août 2012. Cette demande n'a pas été accueillie favorablement, aucune négociation n'a eu lieu et la liste a été retirée en octobre 2014. Comme de nombreux autres Membres de l'OMC, l'Ukraine a également réservé ses droits au titre du GATT pour la période 2015-2017.

5. Toutes les lignes tarifaires de l'Ukraine sont consolidées. La moyenne simple des taux consolidés s'élève à 6,1%, à 10,8% pour les produits agricoles et à 4,9% pour les produits manufacturés. Les taux NPF appliqués par l'Ukraine se situaient légèrement en dessous des niveaux consolidés, à 9,6% (produits agricoles) et 3,6% (produits industriels) en 2015. À l'exception de la bière, des vins et de certains produits du tabac, les droits d'importation sont perçus à des taux *ad valorem*. Les droits NPF moyens appliqués pour les produits industriels sont supérieurs à 10% uniquement pour les vêtements, chaussures, accessoires divers et les ouvrages en boyaux. Pour les produits agricoles, les taux NPF *ad valorem* ne dépassent pas 20%, sauf pour le sucre (50%) et pour l'huile de tournesol (30%). Les importations de sucre de canne brut sont soumises à un contingent tarifaire NPF de 267 800 tonnes par an. Toutefois, les importations de sucre ont été négligeables au cours des quatre dernières années.

6. En mars 2009, l'Ukraine a imposé une surtaxe de 13% sur les importations de certaines marchandises. Cette surtaxe a été éliminée en deux étapes, en mai et en septembre 2009. Le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements a conclu que la situation de la balance des paiements de l'Ukraine ne justifiait pas l'imposition de la mesure qui avait en outre été appliquée d'une manière incompatible avec les dispositions de l'OMC. En décembre 2014, le Parlement ukrainien a promulgué une loi introduisant une surtaxe temporaire à l'importation

s'élevant à 10% pour les produits agricoles et à 5% pour les produits industriels. Cette loi est entrée en vigueur le 25 février 2015 et l'est restée jusqu'à la fin de la même année, date à laquelle elle a été éliminée, comme l'Ukraine l'avait indiqué à l'OMC. La surtaxe a rapporté à l'État 25 milliards de hryvnias selon le Ministère des finances ukrainien.

7. Des droits d'accise s'appliquent aux produits suivants: bière, vins et spiritueux; tabacs et produits du tabac; produits pétroliers, alcool dénaturé et biodiesel; véhicules automobiles; et électricité. Les taux sont révisés chaque année. La plupart des taux sont spécifiques et définis dans la monnaie nationale pour les boissons alcooliques et le tabac, et en euros pour les autres marchandises. L'Ukraine a introduit un système électronique pour l'administration de la TVA le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Les marchandises et services d'origine nationale ou importés sont frappés d'une taxe sur la valeur ajoutée de 20% en général et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, un taux réduit (7%) s'applique sur les médicaments enregistrés en Ukraine, les fournitures médicales et le matériel destinés aux essais cliniques. Les exportations, les services de transport international, l'entretien des aéronefs effectuant des vols internationaux et les approvisionnements pour navires sont assujettis à un taux nul. Les autres activités non soumises à la TVA sont notamment les services bancaires, les services d'assurance et de réassurance, les services de gestion d'actifs et les loteries. Les exonérations temporaires de TVA (et de droits d'importation) sont accordées pour le développement de certains secteurs et projets, même si le recours à ces avantages a été variable. Des régimes de TVA spéciaux et plutôt complexes s'appliquent à l'agriculture, la sylviculture et la pêche pour lesquelles la TVA est calculée sur la production des producteurs nationaux de produits primaires. Toutefois, les montants qui en résultent ne sont pas réglés au Trésor public, mais placés sur des comptes spéciaux que les producteurs peuvent utiliser pour financer des biens d'équipement, des intrants ou des services. Le régime de "cumul de la TVA" est de loin le plus important programme de soutien à l'agriculture.

8. L'agriculture, qui bénéficie de mesures de soutien et, pour certains produits, d'une protection à l'encontre des importations relativement élevée, est taxée par le biais de politiques liées au commerce. Le gouvernement a mis en œuvre différentes mesures telles que les contingents et les droits d'exportation, et le remboursement de la TVA sur les exportations a posé des problèmes aux entreprises. Globalement, d'après les estimations de l'OCDE, les producteurs agricoles ukrainiens ont été taxés ces dernières années, dans la mesure où les mesures fiscales ont pesé plus lourd que les mesures de soutien et de protection – ce qui pourrait avoir des effets de distorsion sur l'agriculture en incitant moins à produire.

9. L'Ukraine a notifié les subventions industrielles sous la forme de programmes sectoriels (industrie charbonnière, construction navale, aéronautique et industrie spatiale, machines agricoles et édition) et de mesures de soutien horizontales, des avantages fiscaux essentiellement, à l'intention des entreprises exerçant leur activité dans les zones économiques spéciales, les territoires prioritaires et les parcs technologiques. L'industrie charbonnière a été la principale bénéficiaire de ces mesures de soutien, bien que les versements aient diminué en 2014, car la production a été affectée par le conflit dans l'est du pays. En outre, l'environnement économique difficile de ces dernières années a donné lieu à des transferts du budget de l'État, à des injections de capitaux ou à des avantages fiscaux. En réponse à la crise bancaire qui a éclaté en 2014, le gouvernement et la Banque nationale d'Ukraine ont fourni un soutien en liquidités aux banques, les ont recapitalisées ou ont annulé leur agrément et liquidé les banques en faillite. Le gouvernement ukrainien a émis des obligations spéciales pour un montant de 52,3 milliards de hryvnias entre 2008 et 2011 et en a utilisé les revenus pour acquérir des parts dans les banques en difficulté.

10. Les garanties publiques, les crédits assortis de conditions libérales, le financement direct et la prise de participation sont également utilisés dans le secteur de l'énergie afin d'encourager la construction ou la remise en état des centrales électriques, des lignes électriques et d'accroître la fiabilité de l'approvisionnement en électricité. Le capital social de l'entreprise publique "Naftogaz Ukraine" a été augmenté de près de 100 milliards de hryvnias entre 2010 et 2015 pour couvrir les pertes liées à la vente de gaz naturel importé aux usagers, à savoir le grand public et les centrales thermiques. En avril 2015, le prix du gaz facturé aux ménages a augmenté de 285% en moyenne, puis de 67% en mai 2015, bien que le recouvrement complet des coûts ne soit pas prévu avant avril 2017.

11. La production de biocarburants est soutenue par l'exonération de la TVA et des droits d'importation sur les machines et équipements, par un droit d'accise à taux zéro sur le bioéthanol



et par une exonération de l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés. La Loi sur l'industrie électrique a été modifiée en juin 2015 et a remplacé les précédentes prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux par une majoration du tarif de rachat pour l'énergie "verte" (c'est-à-dire produite à partir de sources alternatives). Cette majoration s'élève à 5% lorsque la teneur en éléments locaux est d'au moins 30%, et atteint 10% pour une teneur en éléments locaux de 50% ou plus. Elle s'applique aux équipements et aux installations mis en service entre le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et le 31 décembre 2024. Les prescriptions en teneur locale pour les fabricants de machines agricoles sont en vigueur depuis mai 2013.

12. La Loi sur les activités économiques extérieures établit le cadre juridique général concernant l'imposition de mesures non tarifaires. Depuis juin 2015, aucune licence d'activité n'a été requise pour l'importation (ou l'exportation) de produits. Néanmoins, les boissons alcooliques et les produits du tabac sont soumis à des licences d'importation/d'exportation au titre d'une législation distincte. Les vins et les spiritueux sont également soumis à des prix de vente minimaux pour les ventes de gros et de détail, appliqués seulement sur la production nationale en 2008, mais étendus aux importations depuis 2014.

13. Le Cabinet des ministres est autorisé à établir la liste des marchandises dont l'importation ou l'exportation est soumise à un régime de licences et à des contingents. En 2015, un régime de licences automatiques s'appliquait aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone et aux produits contenant ces substances (Protocole de Montréal), aux polycarbonates optiques et aux machines pour la fabrication de disques pour systèmes de lecture laser. Les contingents à l'importation de charbon à coke et de houille bitumineuse, et de cokes et semi-cokes ont été appliqués pendant une période de sept mois en 2013. À l'heure actuelle, les contingents d'importation (appliqués au moyen d'un régime de licences non automatiques) s'appliquent uniquement dans le cadre de mesures de sauvegarde sur certains tuyaux en acier sans soudure. Un droit additionnel, en tant que mesure de sauvegarde, est appliqué sur l'importation de vaisselle et d'articles de ménage en porcelaine. Suite aux constatations d'un groupe spécial de l'OMC, le droit de sauvegarde visant certains véhicules automobiles a été supprimé le 30 septembre 2015. L'Ukraine n'applique pas de mesures compensatoires, mais une enquête est en cours. Les mesures antidumping en vigueur touchent les importations de certaines marchandises provenant du Bélarus, de Chine, de Fédération de Russie et de République kirghize.

14. Dans le cadre des modalités de son accession à l'OMC, l'Ukraine s'est engagée à réduire ses droits d'exportation appliqués aux bovins sur pied, aux graines oléagineuses, aux cuirs et peaux bruts et aux débris métalliques. Le gaz naturel produit en Ukraine et exporté sous forme liquéfiée ou gazeuse est soumis à des droits d'exportation depuis 2008. Toutefois, cette taxe a été supprimée pour les exportations destinées aux membres de la Communauté de l'énergie en 2014. Des droits d'exportation ont été temporairement appliqués sur certaines céréales au cours du second semestre de 2011. Une prohibition à l'exportation de bois non transformé d'une durée de dix ans est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015. Pour le bois de pin, cette prohibition prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

15. L'Ukraine a conclu des accords de libre-échange avec les pays membres de l'AELE, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et le Canada. L'Accord avec ce dernier pays n'est pas encore entré en vigueur. Dans le cadre de la Communauté d'États indépendants, l'Ukraine a ratifié l'Accord sur la zone de libre-échange de la CEI et a été partie à certains accords communs antérieurs, bien que l'accès de fait aux marchés ait été largement déterminé par les accords de libre-échange bilatéraux entre les pays de l'ex-Union soviétique. Étant donné que les droits de douane appliqués par l'Ukraine sont généralement faibles – près de 38% des lignes tarifaires ne sont pas soumises à des droits d'importation sur une base NPF –, les marges préférentielles consenties dans le cadre des ALE sont limitées.

16. S'agissant de l'Union européenne, les relations axées sur l'Accord de partenariat et de coopération (1998) se sont renforcées grâce au lancement des négociations en vue de parvenir à un accord d'association, incluant une zone de libre-échange approfondi et complet, en 2007. L'application provisoire de certaines parties de l'Accord d'association a débuté le 1<sup>er</sup> novembre 2014 et l'application intégrale a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016. L'UE et l'Ukraine sont convenues d'établir une zone de libre-échange au cours d'une période de dix ans au plus. Les droits d'importation sur les produits industriels sont généralement éliminés immédiatement, tandis que les droits d'importation sur les produits agricoles sont éliminés soit immédiatement, soit progressivement (pendant dix ans), soit dans le cadre de contingents tarifaires. L'Ukraine

éliminera ses droits d'exportation sur les échanges avec l'UE d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les parties n'ont pas renoncé au droit d'appliquer une législation sur les mesures correctives commerciales dans le cadre du commerce bilatéral, mais le critère de l'intérêt général peut être exigé avant l'imposition des mesures. L'Ukraine peut maintenir une mesure de sauvegarde concernant les voitures particulières importées de l'UE pendant 15 ans.

17. L'Ukraine alignera ses règlements et ses normes techniques sur ceux de l'UE. La conclusion future d'un accord sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels devrait assurer que les marchandises ukrainiennes puissent circuler dans les mêmes conditions que les produits de l'UE dans un marché unique pour les produits visés par l'Accord. L'Ukraine s'est également engagée à aligner sa législation relative au domaine SPS et au bien-être des animaux sur l'acquis de l'UE.

18. La zone de libre-échange approfondi et complet prévoit le droit réciproque d'établissement dans tous les secteurs, y compris les services, à l'exception de ceux inscrits dans une liste négative. L'Ukraine mettra en œuvre l'acquis de l'UE existant et futur dans les domaines des services financiers, des services de télécommunication, des services postaux et de courrier et des services de transport maritime international. Une fois cette étape terminée, les prestataires de services ukrainiens auront le même accès au marché intérieur que les fournisseurs de l'UE. S'agissant des marchés publics (à l'exception des marchés liés au domaine de la défense), l'adoption progressive par l'Ukraine de l'acquis de l'UE permettra d'aboutir à un accès mutuel aux marchés ouverts et non discriminatoire. Le respect des droits de propriété intellectuelle doit reposer sur le règlement intérieur de l'UE qui, une fois qu'il sera effectivement appliqué, devrait améliorer la protection de la propriété intellectuelle en Ukraine. Dans le cadre de la zone de libre-échange approfondi et complet, l'Ukraine est tenue de mettre en œuvre les lois les plus pertinentes de l'UE régissant les secteurs de l'électricité et du gaz. En ce qui concerne les subventions industrielles, l'Ukraine doit établir un système de contrôle indépendant des aides d'État semblable à celui de l'UE, et les subventions ayant un effet de distorsion particulièrement important doivent être supprimées. La zone de libre-échange approfondi et complet ne s'applique pas aux subventions à l'agriculture et à la pêche.

19. Même si de nombreuses privatisations ont été menées depuis 1992, quelque 3 500 entreprises appartiennent toujours à l'État, dont environ 1 400 sont économiquement actives. Les biens qui sont "d'importance nationale" pour des raisons de sécurité, de santé publique, ou encore pour l'environnement ou pour le développement social ne peuvent pas être privatisés. Le secteur public, qui représente environ 37% du PIB ukrainien d'après les estimations officielles, domine les secteurs relatifs notamment aux infrastructures, aux industries extractives et à l'énergie. Les résultats économiques de nombreuses entreprises publiques sont médiocres, leurs pertes opérationnelles cumulées pèsent lourdement sur le budget de l'État et l'accumulation des dettes pourrait menacer à long terme la stabilité financière de l'économie. Le gouvernement actuel a lancé un programme de réformes incluant des objectifs tels que l'assainissement budgétaire et l'amélioration de la transparence des dépenses, le renforcement de la gouvernance d'entreprise, la restructuration des entreprises et l'accroissement de la transparence en matière de privatisations. Dans le secteur de l'assurance, l'Ukraine a modifié son cadre juridique conformément aux engagements qu'elle a pris lors de son accession à l'OMC et a ouvert son marché aux succursales des compagnies d'assurance étrangères (en vigueur depuis mai 2013).

20. Son statut de Membre de l'OMC permet à l'Ukraine de s'inscrire dans un régime commercial globalement libéral et non discriminatoire à l'égard du reste du monde. Par le biais de la mise en œuvre de l'Accord d'association avec l'UE, l'Ukraine a choisi l'utilisation de valeurs de référence pour accroître le développement et la modernisation de son économie conformément aux normes de l'UE. Néanmoins, les réformes politiques et économiques peuvent se heurter à des difficultés liées aux intérêts en place et à la corruption. À court et moyen termes, les résultats économiques de l'Ukraine dépendront de la résolution du conflit qui touche certaines régions du pays. Toutefois, à long terme, la mise en œuvre cohérente et résolue des réformes permettra à l'économie ukrainienne de sortir du marasme actuel pour réaliser son véritable potentiel.

## 1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

### 1.1 Principales caractéristiques

1.1. L'Ukraine a été frappée de manière particulièrement violente par la crise financière mondiale et, après une reprise économique éphémère en 2010-2011, elle a été affaiblie successivement par l'instabilité politique, l'évolution de la situation en Crimée et le conflit armé dans l'est du pays. Depuis 2008, le pays a dû contracter plusieurs prêts auprès d'institutions financières internationales et de donateurs pour surmonter une crise économique après l'autre. L'Ukraine fait face à des difficultés considérables pour rattraper les niveaux de revenus enregistrés dans le reste de l'Europe. En 2014, le revenu moyen par habitant s'élevait à 3 560 dollars EU, soit environ 10% du niveau de l'UE, contre 3 760 dollars EU en 2013.<sup>1</sup> La situation démographique de l'Ukraine n'est pas favorable au développement économique. La population est tombée de 51,9 millions en 1991, au moment de l'indépendance, à 45,43 millions en janvier 2014.

1.2. L'Ukraine étant riche en sols fertiles, l'agriculture y est devenue un secteur essentiel de croissance; cela s'illustre par le fait que le pays est l'un des grands exportateurs mondiaux de céréales et d'oléagineux. La part de l'agriculture dans l'économie ukrainienne a connu une augmentation régulière, atteignant environ 10,3% du PIB<sup>2</sup> en 2014 (tableau A1. 1), à la différence de nombreux pays où l'agriculture affiche un déclin persistant. Loin d'être une économie agraire, l'Ukraine est fortement urbanisée depuis longtemps, suite à "l'industrialisation forcée" qui a eu lieu à l'époque de l'Union soviétique. Depuis toujours, l'acier est le principal produit d'exportation, mais l'Ukraine a aussi hérité d'un certain nombre d'industries de pointe dans des domaines comme l'aviation, l'industrie aérospatiale et d'autres encore. L'industrie alimentaire a pris l'avantage sur la construction de machines et les industries métallurgiques et chimiques, et elle est devenue l'industrie dominante en termes de production. Ce glissement témoigne de la restructuration de l'économie des industries lourdes vers les industries légères bénéficiant d'une demande croissante de biens de consommation. Le secteur manufacturier contribuait pour environ 11,4% au PIB en 2014. Dans le secteur des services, il n'y a pas eu de changements notables dans les sous-secteurs en termes de contribution au PIB. En 2015, le commerce de gros et de détail et les réparations d'automobiles constituaient 14,4% du PIB et le transport et l'entreposage représentaient 7,5% (tableau A1. 1).

1.3. L'État continue de jouer un rôle prépondérant dans l'ensemble de l'économie ukrainienne (section 3.4.8)<sup>3</sup>, dont la réforme est entravée par les intérêts en place et la corruption. L'Ukraine obtient de mauvais résultats dans les études internationales concernant la corruption.<sup>4</sup> Une étude menée récemment par le gouvernement ukrainien conclut qu'"il est communément admis en Ukraine que la corruption est un fléau généralisé, que la conjoncture économique est fortement dégradée par un cadre réglementaire autoritaire et opaque et que l'appareil judiciaire est inefficace pour ce qui est de résoudre les différends commerciaux de manière cohérente, rapide et transparente".<sup>5</sup>

### 1.2 Évolution économique

1.4. L'Ukraine a accédé à l'OMC en mai 2008 en prenant des engagements étendus en matière de commerce des biens et services et en se contentant de flexibilités et de périodes de transition limitées par rapport aux règles de l'OMC. L'ambitieux programme de réforme commerciale qui a conduit à l'accession à l'OMC a été mené à terme dans un environnement extérieur relativement clément. L'économie ukrainienne a connu une forte expansion, la croissance du PIB réel s'établissant à 7% en moyenne entre 2000 et 2008, tirée par les investissements (IED) et la consommation, ainsi que par les prix élevés des matières premières comme les métaux. Cependant, avec le déficit croissant du compte courant et l'augmentation du risque de crédit

<sup>1</sup> L'Ukraine est le deuxième pays le plus pauvre d'Europe en termes de PPA par habitant. Renseignements en ligne de la Banque mondiale. Adresses consultées:

<http://data.worldbank.org/country/ukraine> et <http://data.worldbank.org/country/EUU>.

<sup>2</sup> Sylviculture et pêche comprises.

<sup>3</sup> Selon le FMI, l'Ukraine compte 1 833 entreprises publiques opérationnelles, dont les actifs correspondent à environ 50% du PIB, et qui contribuent à 10% du PIB selon les estimations. Voir FMI (2015b).

<sup>4</sup> Voir, par exemple: renseignements en ligne de Transparency International. Adresse consultée: <https://www.transparency.org/country/#UKR>; et FMI (2015b), page 32.

<sup>5</sup> Gouvernement ukrainien (2014).

bancaire sous l'effet de l'essor du crédit, cette économie en surchauffe était menacée par un atterrissage brutal.

1.5. En 2008-2009, la crise financière mondiale a donné lieu à une profonde récession en Ukraine (tableau A1. 1). Le PIB réel a diminué de 7,8% au quatrième trimestre de 2008 (en glissement annuel), puis il a chuté de 20% au premier trimestre de 2009. Les prêts étrangers visant à couvrir un important déficit du compte courant ont été épuisés, ce qui a entraîné, en 2009, une forte dévaluation de la monnaie nationale, la hryvnia (Hrv), dont le taux de change est passé d'environ 5,05 Hrv/\$EU<sup>6</sup> à 8,0 Hrv/\$EU. La compression des ressources financières a été intensifiée par les sorties massives de dépôts de hryvnias détenus par les banques et par les sorties de devises.

1.6. Comme dans beaucoup d'autres pays, la récession en Ukraine a atteint le creux de la vague pendant la première moitié de 2009, et la croissance a repris à partir d'un niveau bas. Sur la période de deux ans couvrant 2010 et 2011, le PIB réel a augmenté d'environ 10%<sup>7</sup>, soit un redressement correspondant à plus de la moitié du recul observé pendant la récession. Les branches de production axées sur l'exportation, telles que les industries métallurgique et chimique, ont tiré parti de la dévaluation et des conditions économiques plus favorables à l'étranger. Au cours de ces deux années, la production industrielle a augmenté de 21,2%, compensant, à plus de deux tiers, le recul causé par la crise.

1.7. La reprise a été soutenue par un ensemble de mesures dans le cadre du Programme de réformes économiques du Président ukrainien pour 2010-2014. Ce programme comprenait des investissements publics (par exemple pour les réparations d'infrastructures en vue du championnat européen de football de 2012 coorganisé par l'Ukraine) et des améliorations des conditions de l'activité des entreprises. Un nouveau Code des impôts est entré en vigueur en 2010, réduisant l'impôt sur les sociétés et les taux de TVA (au taux normal actuel de 20%); un nouveau Code des douanes a été adopté en 2012, simplifiant les procédures douanières; et l'accord de double imposition entre l'Ukraine et Chypre (première source d'IED entrants) a été modifié en vue de lutter contre la fraude fiscale. Une réforme des retraites a été adoptée, alignant l'âge légal de la retraite pour les femmes sur celui des hommes (60 ans) et augmentant le nombre d'années de cotisation donnant droit à une retraite.

1.8. Les finances publiques ont ainsi retrouvé une certaine stabilité. Le budget de l'État pour 2011 a été exécuté avec un déficit de 23,6 milliards de hryvnias (1,8% du PIB), contre 4,1% en 2009 (tableau A1. 1). À la fin de 2011, le ratio de la dette publique ou garantie par l'État au PIB avait diminué, s'établissant à 36,3% (contre 39,9% un an auparavant).

1.9. À la seconde moitié de 2012, l'économie ukrainienne était retombée en récession, en raison d'un environnement économique mondial défavorable et de l'achèvement de quelques grands projets d'infrastructure. Dans l'ensemble, l'économie affichait une croissance du PIB réel de 0,2% en 2012, avec des contractions notamment dans le secteur de la construction (baisse de 8,3%) et de l'agriculture (baisse de 3,9%, malgré une récolte de céréales record l'année précédente). Le déficit du compte courant s'est creusé, atteignant 8,2% du PIB en 2012.

1.10. Malgré les troubles civils qui ont éclaté à la fin de 2013 (Euromaïdan), la croissance de l'économie ukrainienne a repris au quatrième trimestre de 2013 (hausse de 3,4%, en glissement annuel), principalement grâce à une autre récolte record et à la progression des ventes au détail. La Banque nationale d'Ukraine continuait de maintenir le taux de change de la hryvnia à 7,993 Hrv/\$EU (fin décembre), un taux surévalué selon le FMI, étant donné que la dévaluation de 2009 avait été amortie par la forte augmentation des salaires réels.<sup>8</sup> Par conséquent, les réserves internationales ont diminué, tombant de 24,5 milliards de dollars EU au 1<sup>er</sup> janvier 2013 à 20,4 milliards de dollars EU au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

1.11. L'aggravation du conflit politique et militaire ainsi que la détérioration des relations commerciales avec la Fédération de Russie ont eu des conséquences particulièrement néfastes sur l'économie ukrainienne en 2014. Le PIB annuel s'est contracté de 6,8% en 2014<sup>9</sup>, la production

<sup>6</sup> Depuis mars 2005, le pays a adopté un régime de flottage contrôlé, selon le FMI.

<sup>7</sup> Données communiquées par les autorités, qui n'incluent pas la Crimée.

<sup>8</sup> En 2012, une prescription consistant à céder 50% des recettes d'exportation a été introduite, parmi d'autres mesures administratives, afin de soutenir le taux de change (FMI, 2013, page 11).

<sup>9</sup> À l'exclusion de la Crimée.

annuelle chutant de 10,1%, les ventes de détail de 12,1% et la construction de 20,4%. La région la plus touchée par la crise a été celle du Donbass (oblasts de Donetsk et Louhansk), car ses industries charbonnière, sidérurgique et manufacturière ont subi de graves perturbations.<sup>10</sup> Le tourisme a nettement diminué après l'accident de l'avion de Malaysian Airlines en juillet 2014. De plus, au début de 2014, la situation économique et politique a entraîné une crise bancaire, avec des retraits importants de dépôts, des pertes subies par les banques et la non-conformité de nombreuses banques avec les prescriptions réglementaires. Une restructuration et une recapitalisation du secteur bancaire ont eu lieu depuis (section 4.5.2.1).

1.12. À partir de février 2014, la Banque nationale d'Ukraine a annoncé une transition progressive vers un mécanisme de taux de change flexible, ce qui a donné lieu à une forte dévaluation de la hryvnia face au dollar EU au cours de l'année: le taux de change officiel entre la hryvnia et le dollar EU était de 15,8 Hrv/\$EU à la fin du mois de décembre 2014. À la fin de cette même année, le déficit de la balance des paiements consolidée de l'Ukraine avait atteint 13,3 milliards de dollars EU, principalement financé au prix de prélèvements dans les réserves internationales (une réduction de 12,4 milliards de dollars EU en un an). En décembre 2014, le gouvernement a approuvé une surtaxe temporaire à l'importation pour des raisons en lien avec la balance des paiements; cette surtaxe est appliquée depuis le 25 février 2015 (section 3.2.2).

1.13. Au début de 2015, l'Ukraine s'est encore enfoncée dans la crise financière. Les perturbations de la production et des échanges, la perte de confiance dans le système bancaire et les sorties de devises, entre autres facteurs, ont mené à un nouvel appauvrissement des réserves internationales, alors que la Banque nationale d'Ukraine défendait le taux de change de la hryvnia. La Banque nationale d'Ukraine a décidé qu'à partir du 5 février 2015 le taux de change serait déterminé par les forces du marché sur le marché interbancaire des changes. La libéralisation du taux de change a provoqué un court épisode de fortes fluctuations de la hryvnia, qui a chuté à 30 Hrv pour 1 dollar EU le 26 février 2015. Au 1<sup>er</sup> mars 2015, les réserves internationales étaient tombées à 5,6 milliards de dollars EU, ce qui représentait moins d'un mois des besoins d'importation.

1.14. Le gouvernement ukrainien a mis au point un nouveau programme de stabilisation financière avec le FMI, qui a été approuvé en mars 2015 et apporte un financement d'environ 17,5 milliards de dollars EU sur quatre ans. Le taux de change hryvnia/dollar EU s'est ensuite stabilisé autour de 21-23 Hrv/\$EU, après le durcissement de la politique monétaire décidé par la Banque nationale d'Ukraine. Le marché des changes est resté relativement stable entre avril et octobre 2015, ce qui a permis à la Banque nationale d'Ukraine de lancer des achats de devises aux enchères en septembre 2015 afin de reconstituer ses réserves internationales.

1.15. En octobre 2015, la Banque nationale d'Ukraine a commencé à assouplir progressivement les restrictions en matière de devises et de capitaux<sup>11</sup> qui avaient été mises en place en 2014 et au début de 2015 pour éviter la fuite de capitaux et une nouvelle dépréciation de la hryvnia.<sup>12</sup> Toutefois, un certain nombre de restrictions sur les paiements et transferts restaient en place pour les transactions internationales courantes: a) cession de devises: 75% des recettes en devises (avec effet au 23 septembre 2014); b) réalisation de transactions d'exportation et d'importation (de la livraison au paiement) dans un délai de 90 jours (avec effet au 19 novembre 2012); c) interdiction de rapatrier les dividendes et produits issus de la vente de valeurs mobilières, à l'exception des obligations souveraines (avec effet au 3 décembre 2014); retraits de devises étrangères des comptes courants et de dépôt des clients aux caisses et distributeurs automatiques de billets limités à l'équivalent de 20 000 hryvnias par jour et par client (avec effet au 4 septembre 2015)<sup>13</sup>; et e) vente de devises étrangères limitée à l'équivalent de 3 000 hryvnias par banque, par personne et par jour ouvrable (avec effet au 3 septembre 2015).

<sup>10</sup> En 2012, le Donbass a contribué au PIB à hauteur de 16%. Voir FMI (2014), page 6.

<sup>11</sup> Voir les résolutions du Conseil de la Banque nationale de l'Ukraine n° 718 du 22 octobre 2015 concernant les modifications de la Résolution du Conseil de la Banque nationale de l'Ukraine n° 581 (avec effet au 23 octobre 2015) et n° 581 du 3 septembre 2015 visant à réglementer la situation sur les marchés monétaire et des changes d'Ukraine.

<sup>12</sup> Résolution n° 49 du 6 février 2014 concernant les mesures en lien avec les activités des banques et la conduite des opérations de change.

<sup>13</sup> La limite a été introduite pour un montant équivalant à 15 000 hryvnias par la Résolution du Conseil de la Banque nationale de l'Ukraine n° 104 du 27 février 2014 (avec effet au 28 février 2014), telle que modifiée par la Résolution du Conseil de la Banque nationale de l'Ukraine n° 581 du 3 septembre 2015 visant à

1.16. L'inflation était basse en 2012-2013, mais elle a commencé à augmenter en 2014 parallèlement à la dépréciation du taux de change de la hryvnia. Au début de 2015, l'indice des prix à la consommation a bondi temporairement (augmentation de 61% en avril en glissement annuel), témoignant de l'importante dépréciation du taux de change en février et de l'augmentation des tarifs de l'énergie. La Banque nationale d'Ukraine a durci sa politique monétaire, relevant le taux d'intérêt directeur de 19,5% à 30%, avec effet au 4 mars 2015. Depuis mai 2015, la tendance à la désinflation et la stabilisation du marché des changes ont permis à la Banque nationale d'Ukraine de commencer à assouplir sa politique monétaire. Le taux d'escompte a été ramené à 27% le 28 août 2015, puis à 22% à partir du 25 septembre 2015. Selon les autorités, le taux d'inflation sur la période janvier-septembre 2015 est estimé à 49,9%, par rapport à la même période de 2014.

1.17. Le programme du FMI de mars 2015 est complété par un programme de réforme visant à rétablir la stabilité économique et une croissance durable (lettre d'intentions), qui contient un certain nombre de mesures budgétaires pour réduire le déficit budgétaire et la dette publique.<sup>14</sup>

1.18. Le gouvernement s'emploie à prendre des mesures à l'égard des subventions à l'énergie et des pertes et arriérés de Naftogaz, qui ont contribué dans une large mesure à l'augmentation du déficit budgétaire (tableau A1. 1). En 2014, le déficit budgétaire accru du gouvernement, qui inclut Naftogaz, avait dépassé 10% du PIB. En avril 2015, le prix du gaz facturé aux ménages a augmenté de 285% en moyenne, suivi d'un accroissement de 67% du prix du chauffage en mai 2015; ces augmentations ont été tempérées par la mise en place d'une aide pour les ménages vulnérables. Malgré tout, les tarifs ukrainiens du gaz sont parmi les plus bas de la région et restent nettement inférieurs aux prix internationaux. Le gouvernement a annoncé de nouvelles augmentations des tarifs du gaz et du chauffage (en vue d'atteindre 75% du recouvrement des coûts en avril 2016 et 100% en avril 2017).<sup>15</sup>

1.19. Les taxes visant le commerce international, y compris les droits d'importation et les taxes à l'exportation, contribuaient à hauteur d'environ 12,6 milliards de hryvnias, soit 2,0%, aux recettes publiques totales en 2014 (graphique 1.1).<sup>16</sup> En 2015, les taxes sur le commerce international devaient progresser d'environ 35 milliards de hryvnias.<sup>17</sup> Cette augmentation ponctuelle était principalement la conséquence de la surtaxe à l'importation (section 3.2.2). À la fin de décembre 2015, celle-ci avait drainé 25 milliards de hryvnias (environ 1 milliard de dollars EU) de recettes publiques.

1.20. Les nouvelles mesures d'assainissement des finances publiques comprenaient une augmentation des droits de redevance pour les ressources naturelles (taxes pour l'exploitation des sous-sols) en 2014, d'abord prévue à titre temporaire, puis prolongée dans le budget de l'État modifié pour 2015 (section 4.3.2). Le gouvernement a entrepris d'aligner son régime de redevances pour les ressources naturelles sur les meilleures pratiques internationales.<sup>18</sup> Il a aussi pris les dispositions voulues pour réformer la fiscalité agricole et intégrer le régime préférentiel de TVA pour l'agriculture au régime général de la TVA (section 4.1.3).

1.21. Selon les estimations, le PIB réel de l'Ukraine aurait diminué de 15,8% pendant les trois premiers trimestres de 2015 par rapport à la même période de 2014 (tableau A1. 1). La crise économique a été accompagnée d'une hausse du chômage et d'une baisse des revenus réels. Néanmoins, "des signes de stabilisation se font jour" selon le FMI.<sup>19</sup> Le budget du gouvernement était quasiment équilibré au cours des neuf premiers mois de 2015 (sans toutefois prendre en compte le déficit de Naftogaz). S'il était prévu que la dette publique dépasse 90% du PIB (principalement en raison de la baisse du taux de change et de la recapitalisation des banques), le FMI estimait qu'elle était à un niveau soutenable.

---

réglementer la situation sur les marchés monétaire et des changes d'Ukraine (avec effet au 4 septembre 2015).

<sup>14</sup> Cela inclut notamment des efforts visant à restructurer la dette publique.

<sup>15</sup> FMI (2015b), page 16.

<sup>16</sup> Le gouvernement a récemment lancé un nouveau portail Internet contenant des données relatives aux finances publiques en vue d'améliorer la transparence des dépenses publiques. Voir les renseignements en ligne du Ministère des finances.

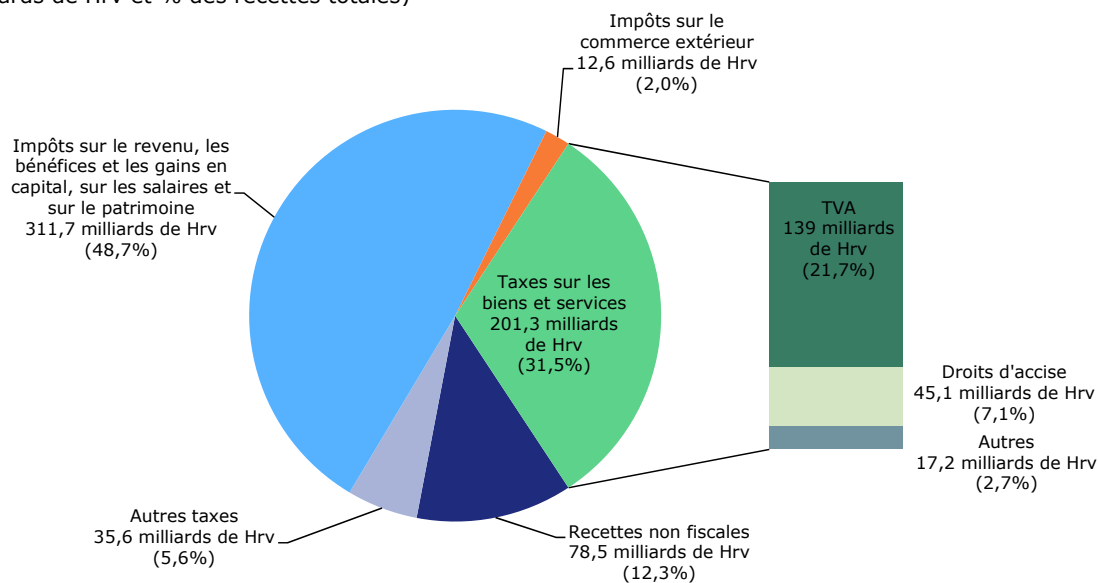
<sup>17</sup> FMI (2015b), page 48.

<sup>18</sup> FMI (2015a), page 95.

<sup>19</sup> FMI (2015b).

**Graphique 1.1 Recettes publiques, 2014**

(Milliards de Hrv et % des recettes totales)



Source: FMI (2015b).

1.22. Le déficit du compte courant avait déjà diminué considérablement en 2014 (4,6 milliards de dollars EU, soit 3,5% du PIB, contre 9,0% en 2013). Le déficit s'est encore tassé au premier trimestre de 2015, puis le compte courant est devenu excédentaire aux deuxième et troisième trimestres: le déficit cumulé pour les neuf premiers mois de 2015 était de 2 millions de dollars EU.<sup>20</sup> L'amélioration était principalement due au recul des importations, les exportations restant faibles. En octobre 2015, les réserves de change s'étaient rétablies, atteignant environ 13 milliards de dollars EU (l'équivalent de 2,8 mois d'importations), en raison du versement du soutien du FMI, de la baisse du taux de change, des restrictions en matière de change et de capitaux et de la surtaxe à l'exportation. Cette dernière a expiré le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (section 3.2.2).

1.23. Le FMI prévoit que le déclin économique touchera son niveau le plus bas en 2015 et que la croissance atteindra environ 2% en 2016, portée par le rétablissement de la confiance des consommateurs et des investisseurs, de meilleurs résultats à l'exportation et un assouplissement progressif des conditions d'octroi du crédit. Le FMI a reconnu que des progrès avaient été accomplis en vue de réhabiliter le système bancaire et que des mesures avaient été prises pour améliorer les conditions de l'activité des entreprises afin d'encourager la privatisation et d'améliorer la gouvernance; cependant, il a averti que des efforts considérables devraient encore être déployés dans ces domaines pour rétablir une croissance économique solide et durable.<sup>21</sup>

**1.3 Évolution du commerce**

1.24. Depuis 2008, le commerce des biens et services en Ukraine a enregistré d'importantes variations d'une année sur l'autre, en raison des chocs et des perturbations qu'a subie l'activité économique. La valeur en dollars des flux commerciaux a aussi été influencée par plusieurs fortes dévaluations de la monnaie.

1.25. Le fer et l'acier ont toujours été les principaux produits d'exportation et ils continuent de jouer un rôle majeur dans les échanges de l'Ukraine, représentant 25,6% des exportations totales en 2014 (graphique 1.2 et tableau A1. 2). Cependant, les volumes et les valeurs des exportations de fer et d'acier ont connu un net recul ces dernières années, particulièrement depuis 2012. Les produits agricoles, pris dans leur ensemble, occupent actuellement la première place des

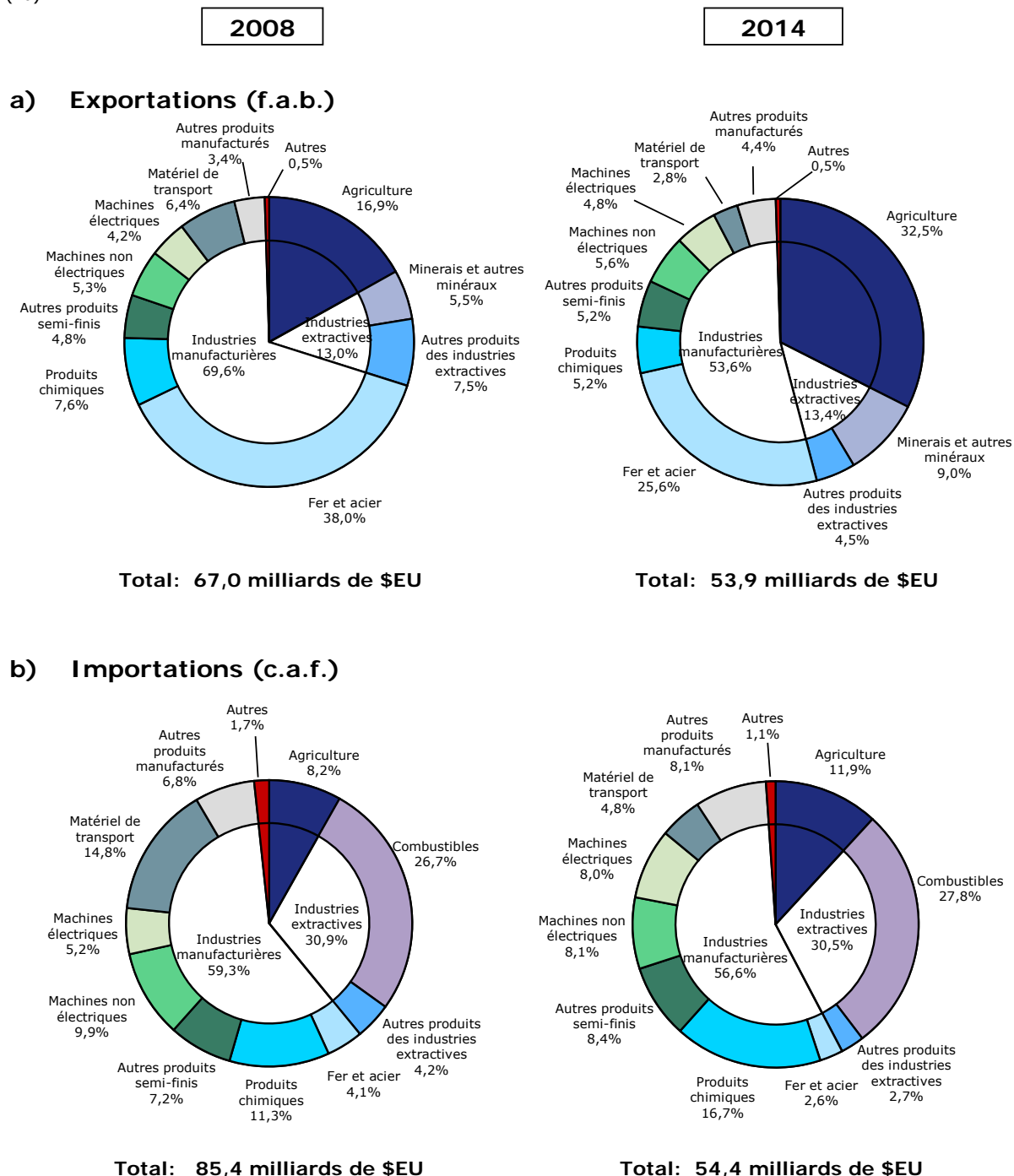
<sup>20</sup> Le compte courant affichait un déficit de 537 millions de dollars EU au premier trimestre de 2015 et des excédents de 266 millions et 269 millions de dollars EU aux deuxième et troisième trimestres de 2015.

<sup>21</sup> Voir renseignements en ligne du FMI. Adresse consultée: <https://www.imf.org/external/np/sec/pr/2015/pr15457.htm>.

exportations ukrainiennes. Les exportations de produits agricoles ont bondi, passant de 11,3 milliards de dollars EU en 2008 à 17,5 milliards de dollars EU en 2014 et provoquant l'essor de l'agriculture ukrainienne, en particulier dans les secteurs des graines oléagineuses, des céréales et de l'aviculture.

**Graphique 1.2 Composition du commerce des marchandises, 2008 et 2014**

(%)



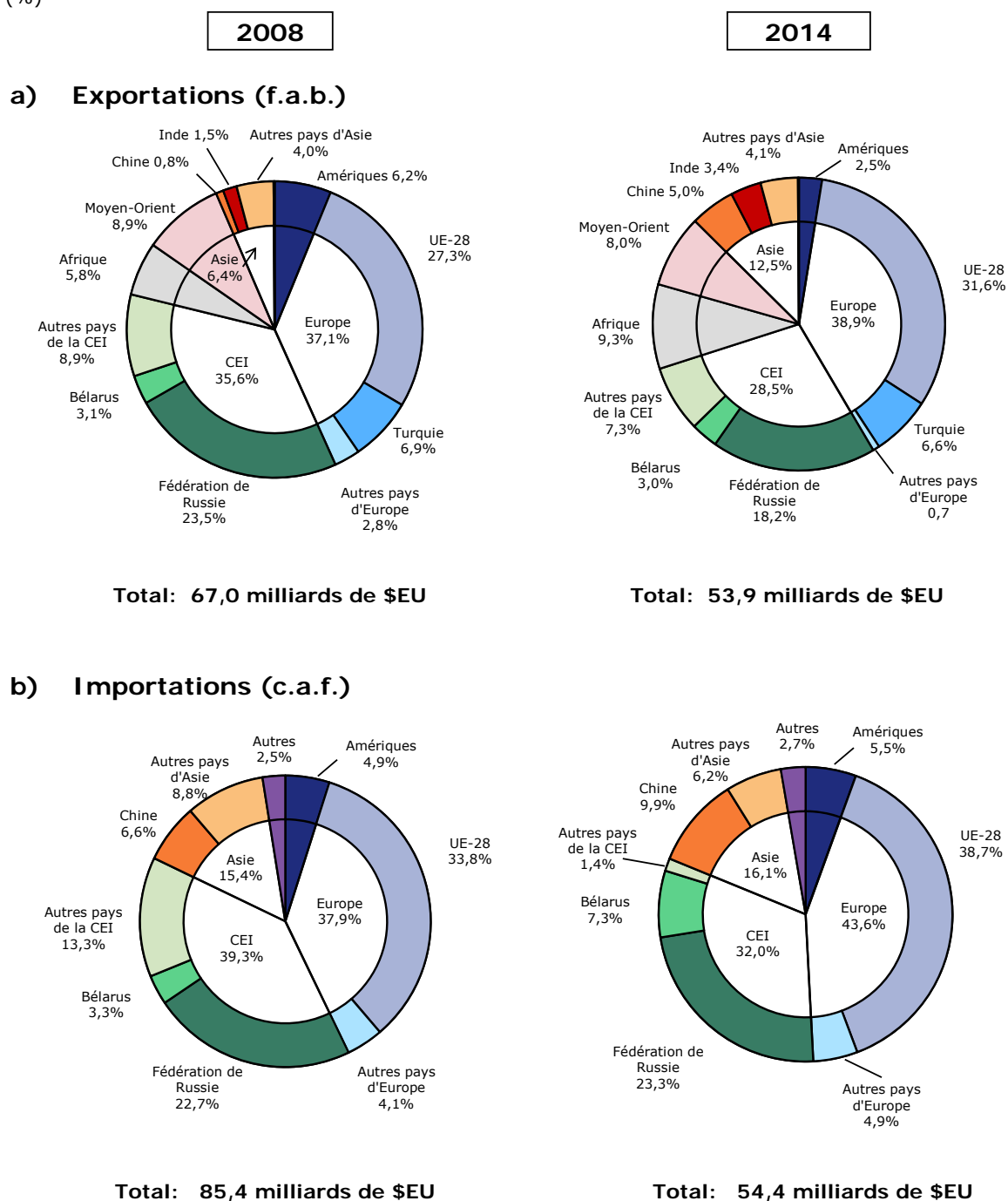
Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade (CTCI Rev.3) de la DSNU.

1.26. L'UE et la Fédération de Russie restaient les principales destinations des exportations ukrainiennes entre 2008 et 2014. Cependant, les données commerciales montrent que certaines exportations destinées à la Fédération de Russie et à d'autres pays de la CEI ont été réorientées vers l'Europe et l'Asie, notamment vers la Chine et l'Inde (graphique 1.3 et tableau A1. 4). Le



commerce des marchandises entre l'Ukraine et la Fédération de Russie a commencé à diminuer en 2013, lorsque les deux pays se sont imposé mutuellement des sanctions commerciales, lesquelles ont été suivies d'une chute massive du commerce bilatéral en 2014.<sup>22</sup> Les produits les plus concernés par la baisse du commerce bilatéral entre 2013 et 2014 incluaient le gaz, le pétrole et les produits pétroliers; le fer, l'acier et les tubes et tuyaux; les véhicules routiers et autre matériel de transport (y compris le matériel roulant); les machines, notamment les machines et appareils électriques et les générateurs; et les produits laitiers.

**Graphique 1.3 Répartition géographique du commerce des marchandises, 2008 et 2014**  
(%)

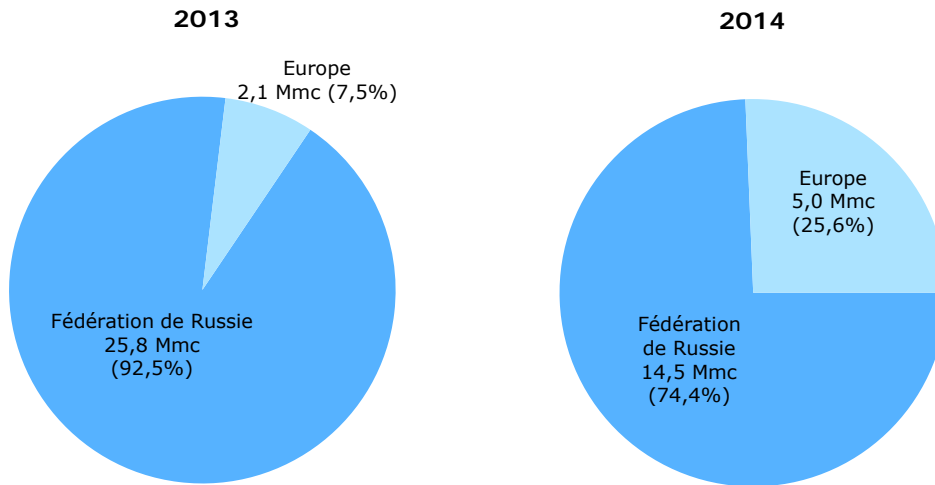


Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade de la DSNU.

<sup>22</sup> Les importations en provenance de Fédération de Russie sont tombées de 23,2 milliards de dollars EU en 2013 à 12,7 milliards de dollars EU en 2014; les exportations vers la Fédération de Russie sont tombées de 15,1 milliards de dollars EU en 2013 à 9,8 milliards de dollars EU en 2014.

1.27. Entre 2008 et 2014, l'Ukraine a affiché un déficit du commerce des marchandises, qui reflétait l'importance de sa consommation et de ses importations de combustibles. Néanmoins, sa facture d'importation de combustibles a été presque divisée par deux entre 2011 et 2014 (de 28,6 milliards à 15,1 milliards de dollars EU), en raison d'économies tant en termes de volume que de prix. Malgré cela, bien plus de la moitié de la demande ukrainienne en matière de gaz naturel a été couverte par les importations en 2013, qui provenaient presque exclusivement de Fédération de Russie. Les importations de gaz en provenance de ce pays ont été interrompues en juin 2014, suite à un différend concernant le prix du gaz naturel qui a opposé Gazprom et Naftogaz. Ce différend a conduit l'Ukraine à modifier ses sources d'approvisionnement en faveur des pays de l'UE (graphique 1.4). L'Ukraine a aussi enregistré une chute brutale de ses importations de gaz en provenance du Kazakhstan, du Turkménistan et d'Ouzbékistan, ce qui constitue la principale raison du recul de la part des "autres pays de la CEI" dans les importations ukrainiennes (1,4% en 2014, contre 13,3% en 2008) (graphique 1.3 et tableau A1. 5).

**Graphique 1.4 Importations de gaz de l'Ukraine, 2013-2014**



Note: Mmc signifie milliards de mètres cubes.

Source: Naftogaz Europe. Adresse consultée: <http://naftogaz-europe.com/article/en/Gasimports2014>.

1.28. Les perturbations de la production, la chute des cours mondiaux des produits de base et la nouvelle détérioration des relations commerciales avec la Fédération de Russie ont continué de peser sur les résultats à l'exportation de l'Ukraine en 2015. Dans la période allant de janvier à septembre 2015, la valeur des exportations de marchandises a diminué de 33,5% par rapport à la même période de 2014, ce qui reflète principalement le recul des exportations de produits métallurgiques et de minéraux, de machines et de matériel. Même si les exportations agricoles de l'Ukraine ont aussi été touchées, elles ont été soutenues par une bonne récolte et un accès amélioré au marché de l'UE. Les importations de marchandises ont également connu un net recul (de 36,2% entre janvier et septembre 2015 par rapport à la même période de 2014), en raison de la faiblesse de l'activité de production, de la chute des revenus réels des ménages, de la dévaluation de la hryvnia, de l'introduction de la surtaxe à l'importation et de la baisse des prix des produits de base. Par conséquent, le déficit de la balance du commerce des marchandises en Ukraine a continué de se creuser, atteignant 2,0 milliards de dollars EU pendant la période allant de janvier à septembre 2015 (58,4% de moins que sur la même période en 2014).

1.29. L'Ukraine est généralement un exportateur net de services, principalement en raison d'excédents importants dans le domaine des transports; des services de télécommunication, d'informatique et d'information; et d'autres services fournis aux entreprises (tableau A1. 1). Elle représente un important pays de transit pour le transport de gaz naturel et de pétrole grâce à ses gazoducs et oléoducs. L'excédent obtenu du transport par conduites représentait 2,2 milliards de dollars EU en 2014 (contre 3,3 milliards en 2013). L'excédent lié aux services de télécommunication, d'informatique et d'information est passé de 61 millions de dollars EU en 2008 à 1,46 milliard en 2014. En revanche, l'excédent enregistré dans le secteur des voyages en 2008 (1,75 milliard de dollars EU) a laissé la place à un déficit à partir de 2011, lequel a atteint jusqu'à 3,45 milliards de dollars EU en 2014, alors que le tourisme récepteur en Ukraine s'effondrait.

1.30. L'excédent affiché par le commerce extérieur des services de l'Ukraine s'est réduit à 1,6 milliard de dollars EU en janvier-septembre 2015, principalement sous l'effet de la diminution de l'excédent dans le secteur des transports. L'excédent des services de transport par conduites s'est tassé, s'établissant à 1,6 milliard de dollars EU, mais il est resté le principal contributeur à l'excédent global dans le secteur des services, la Fédération de Russie ayant supprimé ses restrictions relatives au transit de gaz par l'Ukraine en mars 2015. Cependant, la faiblesse de l'activité économique a pesé sur les exportations des autres services de transport. Le solde des services relatifs aux voyages est resté négatif (2,5 milliards de dollars EU) pendant la période de janvier à septembre 2015, le tourisme récepteur continuant d'être faible et les dépenses des visiteurs (en équivalent-dollar) reculant. Pourtant, le déficit afférent aux services de voyages s'est légèrement comblé par rapport à la même période de 2014, sur fond de tourisme émetteur morose, désavantagé par la dévaluation de la hryvnia et la chute des revenus réels des ménages.

1.31. Les envois de fonds des Ukrainiens vivant à l'étranger constituent aussi une contribution importante au compte courant et sont source de devises. Les envois de fonds depuis l'étranger ont représenté 8,5 milliards de dollars EU en 2013 (près de 5% du PIB); ils provenaient principalement de Fédération de Russie, des États-Unis et des États membres de l'UE. En 2014, les envois de fonds ont chuté, tombant à 6,5 milliards de dollars EU (tableau A1. 1).

#### 1.4 Investissement étranger direct

1.32. Jusqu'en 2005, l'investissement étranger direct (IED) en Ukraine était modeste. Par la suite, l'IED a atteint en moyenne 7,8 milliards de dollars EU entre 2005 et 2007, pour culminer à 11 milliards de dollars EU en 2008 (graphique 1.5). Les flux entrants d'IED ont chuté de 90% entre 2013 et 2014, tombant à leur niveau le plus bas depuis 15 ans. La baisse est imputable principalement au retrait des capitaux engagés par les investisseurs basés en Fédération de Russie et à Chypre.<sup>23</sup> Le stock d'IED a atteint 79 milliards de dollars EU en 2013, avant de retomber à 64 milliards de dollars EU à la fin de 2014. Cependant, cette diminution (en dollars EU) pourrait s'expliquer principalement par la dépréciation de la hryvnia.<sup>24</sup> L'Union européenne (surtout Chypre, l'Allemagne et les Pays-Bas) représente environ 78% de l'IED en Ukraine. D'après la CNUCED, les investissements sont principalement destinés aux services, notamment dans les secteurs de l'intermédiation financière et du commerce, en raison des rendements rapides qu'ils offrent aux investisseurs.<sup>25</sup> Dans les industries manufacturières ukrainiennes, l'IED est concentré sur la production de métaux, de produits alimentaires et de boissons.

1.33. L'IED sortant a atteint 1 milliard de dollars EU en 2008 et 1,2 milliards de dollars EU en 2012 mais, malgré d'importantes variations d'une année sur l'autre, les flux sont restés généralement modestes. À la fin de 2014, le stock d'investissements sortants provenant d'Ukraine était de 9,7 milliards de dollars EU, pratiquement identique à l'année précédente.<sup>26</sup> Chypre est la principale destination de l'IED provenant d'Ukraine.<sup>27</sup> Les investissements sortants sont majoritairement dirigés vers des entreprises fournissant des services d'ingénierie ou de consultants en immobilier.

---

<sup>23</sup> CNUCED (2015).

<sup>24</sup> Mesuré par rapport au produit intérieur brut de l'Ukraine, le ratio du stock d'IED au PIB a bondi de 43,9% en 2013 à 48,8% en 2014.

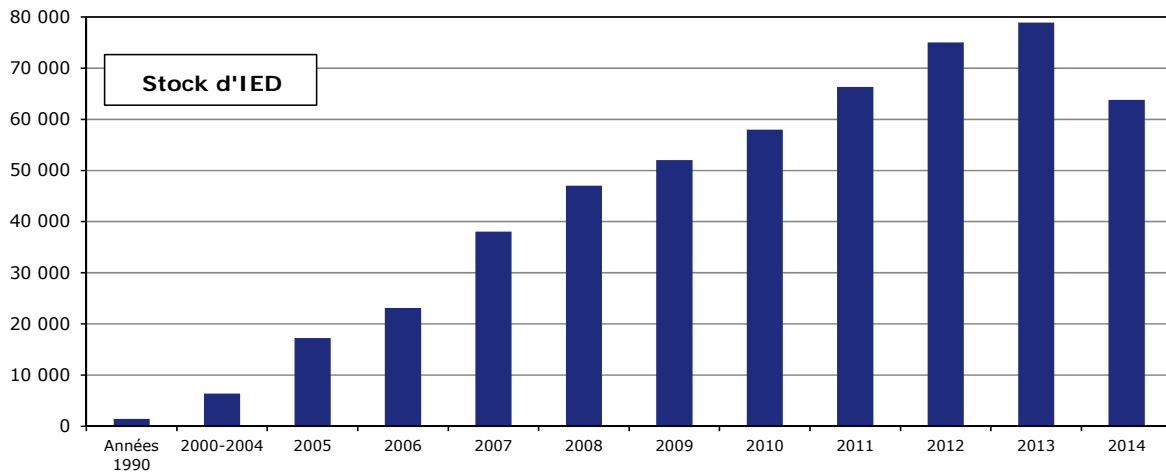
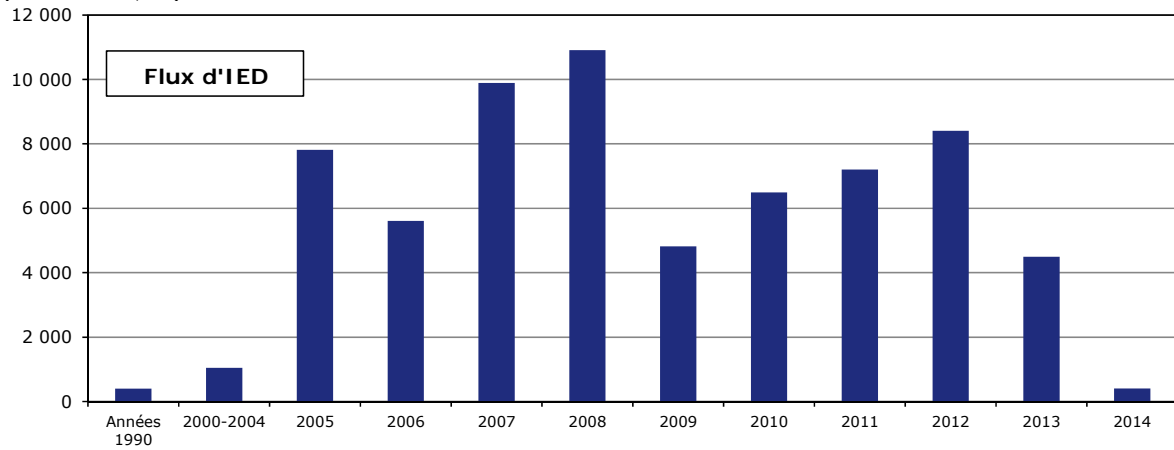
<sup>25</sup> CNUCED (2012).

<sup>26</sup> Tous les investissements sortants impliquant l'utilisation de devises par des résidents ukrainiens sont réglementés par la Décision n° 122 de la Banque nationale sur l'approbation de l'instruction pour l'octroi de licences individuelles autorisant les investissements à l'étranger du 16 mars 1999.

<sup>27</sup> L'accord bilatéral d'origine entre l'Ukraine et Chypre visant à éviter la double imposition autorisait un impôt retenu à la source de 0% sur les paiements de dividendes, d'intérêts et de redevances. Un accord révisé en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 établit des taux de prélèvement à la source pour le paiement d'intérêts (2%), de dividendes (5% ou 15%), et de redevances (5% ou 10%).

**Graphique 1.5 IED en Ukraine, années 1990-2014**

(Millions de \$EU)

Source: UNCTADStat; et CNUCED, *World Investment Report 2015*.

## 2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

### 2.1 Cadre général

2.1. La Constitution de l'Ukraine du 28 juin 1996, telle que modifiée et complétée jusqu'en 2014<sup>1</sup>, proclame que l'Ukraine est un État démocratique dont le pouvoir s'exerce sur la base de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire (article 6). Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement ukrainien (la Verkhovna Rada) qui est composé de 450 députés du peuple élus par vote populaire pour un mandat de cinq ans.<sup>2</sup> Les dernières élections parlementaires ont eu lieu le 26 octobre 2014.

2.2. En matière de législation, la Verkhovna Rada promulgue les lois, les résolutions et les autres actes législatifs. Les lois énoncent les règles fondamentales régissant, entre autres, l'exploitation des ressources naturelles; l'organisation et l'utilisation des réseaux nationaux d'énergie, de transport et de communications; et la protection de la propriété et de l'activité entrepreneuriale. En outre, la Verkhovna Rada approuve le budget de l'État, y compris la procédure budgétaire, le régime fiscal, les règles régissant les marchés financier et monétaire de l'Ukraine, le niveau et la composition de la dette nationale, ainsi que l'émission et la circulation des titres d'État. La Verkhovna Rada détermine les principales orientations des politiques étrangères et nationales, approuve les programmes de politique économique, élabore la politique antimonopole et de la concurrence, établit les règles fondamentales concernant la nationalisation des biens et identifie les biens de l'État non soumis à la privatisation.

2.3. En tant que chef de l'État, le Président de l'Ukraine est le garant de la souveraineté de l'État, de l'indivisibilité territoriale et des droits et des libertés des citoyens. Le Président est élu directement par le peuple et ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs de cinq ans.<sup>3</sup> Le Président approuve les lois adoptées par la Verkhovna Rada et peut également promulguer des décrets et des directives dans les domaines des relations internationales, de la défense et d'autres domaines (conformément au chapitre V de la Constitution). Il a le droit d'opposer son veto aux lois, de les renvoyer devant le Parlement pour réexamen, ou de dissoudre le Parlement dans les circonstances stipulées à l'article 90 de la Constitution. Le mandat du Président inclut la négociation et la conclusion des traités internationaux, dont la plupart sont ensuite soumis à la Verkhovna Rada pour ratification.<sup>4</sup> Le Président a autorité pour désigner (ou révoquer) certains fonctionnaires.<sup>5</sup>

2.4. Le Cabinet des ministres de l'Ukraine, dirigé par le Premier Ministre, est formellement proposé par le Président et approuvé par la Verkhovna Rada. Outre le Premier Ministre, le Cabinet est composé d'un premier vice-premier ministre, des vice-premiers ministres et des ministres qui dirigent et coordonnent les activités de 17 ministères, de plus de 40 agences gouvernementales, services de l'État et autres institutions du gouvernement central. Certaines de ces entités rendent directement compte au Cabinet des ministres, tandis que les autres sont dirigées et coordonnées par le ministre concerné (tableau 2.1).<sup>6</sup>

2.5. Le Cabinet des ministres met en œuvre les programmes de développement économique et social, ainsi que les politiques concernant les activités économiques extérieures, les douanes, la fiscalité, l'investissement, les prix ou la réglementation financière en promulguant des résolutions et des ordonnances. Le Cabinet élabore le projet de loi sur le budget de l'État et est chargé de la mise en œuvre du budget.

<sup>1</sup> La Constitution de 2004 a été rétablie par une résolution parlementaire en février 2014.

<sup>2</sup> La Loi n° 742-VII du 21 février 2014 sur le rétablissement de certaines dispositions de la Constitution de l'Ukraine a modifié la durée du mandat des députés de quatre à cinq ans.

<sup>3</sup> Le Président actuel a été élu le 25 mai 2014.

<sup>4</sup> L'article 13 de la Loi n° 1906-IV du 29 juin 2004 sur les traités internationaux régit la façon dont les accords internationaux prennent effet soit par décret présidentiel, soit par l'adoption d'une loi par la Verkhovna Rada.

<sup>5</sup> Le Président désigne (ou peut révoquer) le chef du service de sécurité de l'État, la moitié des membres du Conseil de la Banque nationale et du Conseil national pour la télévision et la radiodiffusion conformément à l'article 106 de la Constitution. Le Président propose à la Verkhovna Rada les candidats aux postes de Ministre de la défense et de Ministre des affaires étrangères.

<sup>6</sup> Résolution n° 442 du 10 septembre 2014 du Cabinet des ministres sur l'optimisation des organes exécutifs centraux (dont les modifications ont été mises en œuvre en juillet-août 2015).

**Tableau 2.1 Agences gouvernementales œuvrant dans le domaine du commerce, septembre 2015**

Autorité en charge de la coordination	Nom de l'agence gouvernementale
Cabinet des ministres	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comité antimonopole</li> <li>Comité d'État pour la télévision et la radiodiffusion</li> <li>Service national pour la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la protection du consommateur</li> </ul>
Ministère du développement économique et du commerce	<ul style="list-style-type: none"> <li>Service national pour le contrôle des exportations</li> <li>Service de la propriété intellectuelle</li> <li>Service national des statistiques</li> <li>Agence de la réserve d'État</li> </ul>
Ministère des infrastructures et des transports	<ul style="list-style-type: none"> <li>Service national de l'aviation</li> <li>Agence nationale des routes (Ukravtodor)</li> <li>Service national de la sécurité des transports</li> </ul>
Ministère de la politique agricole et de l'alimentation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agence nationale de la pêche</li> <li>Agence nationale des ressources forestières</li> </ul>
Ministère de l'énergie et du charbon	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inspection nationale chargée du contrôle de l'énergie</li> </ul>

Source: Résolution n° 442 du 10 septembre 2014 du Cabinet des ministres sur l'optimisation des organes exécutifs centraux, modifiée le 20 août 2015.

2.6. Le Ministère du développement économique et du commerce, avec les agences concernées, est la principale institution chargée de la mise en œuvre de la politique commerciale de l'Ukraine. Cependant, l'article 9 de la Loi sur les activités économiques extérieures<sup>7</sup> confère également certaines responsabilités liées au commerce à d'autres institutions et agences, notamment à la Banque nationale d'Ukraine, au Service fiscal d'État, au Comité antimonopole et à la Commission intergouvernementale du commerce international (tableau 2.2). Par ailleurs, le Cabinet des ministres a décidé en 2014 d'établir le Bureau du Représentant pour les questions commerciales.<sup>8</sup> Le rôle du Représentant pour les questions commerciales est de promouvoir les intérêts économiques de l'Ukraine sur les marchés extérieurs et de coordonner les missions commerciales des représentations diplomatiques ukrainiennes à l'étranger.

**Tableau 2.2 Rôle des institutions et des agences gouvernementales dans la mise en œuvre de la politique commerciale**

Nom de l'institution	Responsabilités liées au commerce
Verkhovna Rada	<ul style="list-style-type: none"> <li>adopte et modifie les lois sur l'activité économique extérieure;</li> <li>approuve les principales orientations de la politique extérieure de l'Ukraine;</li> <li>examine, approuve et adapte la structure des organismes publics chargés de la réglementation des activités économiques extérieures;</li> <li>ratifie les accords internationaux conformément à la Loi sur les traités internationaux de l'Ukraine et met la législation en conformité avec les règles établies par les accords ratifiés;</li> <li>établit les régimes spéciaux des activités économiques extérieures, conformément aux articles 24 et 25 de la Loi sur les activités économiques extérieures;</li> <li>approuve la liste des marchandises dont l'exportation et l'importation sont interdites, conformément aux articles 16 et 17 de la Loi sur les activités économiques extérieures;</li> <li>décide de la mise en œuvre des mesures prises en réponse à toute action discriminatoire/inamicale de la part des partenaires commerciaux de l'Ukraine en introduisant une interdiction totale ou partielle (embargo commercial), ou en suspendant le traitement NPF ou le traitement préférentiel.</li> </ul>
Cabinet des ministres	<ul style="list-style-type: none"> <li>détermine les mesures destinées à mettre en œuvre la politique de l'Ukraine en matière de commerce extérieur conformément à sa législation;</li> <li>coordonne les activités liées au commerce des organes exécutifs et des missions commerciales de l'Ukraine à l'étranger;</li> <li>adopte les dispositions réglementaires régissant les activités économiques extérieures, conformément à la législation ukrainienne;</li> </ul>

<sup>7</sup> Loi n° 959-XII du 16 avril 1991; les dernières modifications sont entrées en vigueur le 28 juin 2015.

<sup>8</sup> Résolution n° 550 du 16 octobre 2014 du Cabinet des ministres. Le Représentant pour les questions commerciales est désigné par le Cabinet sur recommandation du Premier Ministre et proposition du Ministre du développement économique et du commerce.

Nom de l'institution	Responsabilités liées au commerce
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• conduit des négociations et conclut des accords intergouvernementaux concernant les activités économiques extérieures et veille à la mise en œuvre de ces accords;</li> <li>• décide de l'adoption des mesures (délivrance de licences) prises en réponse à des actions discriminatoires/inamicales de la part des partenaires commerciaux de l'Ukraine.</li> </ul>
Banque nationale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• gardienne des réserves d'or et de devises, exécute les opérations effectuées avec ces réserves et les métaux d'investissement;</li> <li>• régleme les systèmes ukrainiens de paiement et de règlement, en définissant les méthodes et les procédures de paiement, y compris pour les paiements interbancaires;</li> <li>• fixe et publie le taux de change de la hryvnia par rapport aux devises étrangères;</li> <li>• définit les conditions et les procédures de conversion de la hryvnia en devises;</li> <li>• est habilitée à participer au capital et aux activités des organisations internationales dont l'Ukraine est membre et conformément aux accords conclus entre la Banque nationale d'Ukraine et les banques centrales étrangères;</li> <li>• régleme les importations et les exportations de capitaux et peut modifier les délais de règlement des transactions pour les marchandises importées ou exportées.</li> </ul>
Ministère du développement économique et du commerce	<ul style="list-style-type: none"> <li>• veille à la cohérence de la politique économique extérieure lorsque des opérateurs économiques interviennent sur des marchés à l'étranger et coordonne les activités économiques extérieures des entités, conformément aux accords et aux traités internationaux;</li> <li>• s'assure que les entités exerçant des activités économiques extérieures respectent la législation ukrainienne ainsi que les modalités et conditions prévues par les accords internationaux;</li> <li>• conduit des enquêtes antidumping, des enquêtes antisubventions et des enquêtes en matière de sauvegardes conformément à la législation ukrainienne;</li> <li>• remplit d'autres fonctions conformément à la législation ukrainienne et à la Résolution n° 459 du 20 septembre 2014 du Cabinet des ministres sur les questions traitées par le Ministère du développement économique et du commerce, telle que modifiée en 2015.</li> </ul>
Représentant pour les questions commerciales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• énonce les priorités et les orientations en ce qui concerne l'élaboration et la formulation de la politique commerciale ukrainienne et s'assure de la coopération entre les organes du pouvoir exécutif pour les questions d'ordre commercial;</li> <li>• élabore et met en œuvre une politique économique extérieure unique;</li> <li>• représente l'Ukraine auprès de l'OMC, de la Banque de commerce et de développement de la mer Noire et d'autres institutions économiques internationales;</li> <li>• analyse la conformité de la législation avec les règles de l'OMC;</li> <li>• contrôle le respect par les Membres de l'OMC des obligations qui leur incombent.</li> </ul>
Service fiscal d'État	<ul style="list-style-type: none"> <li>• met en œuvre la politique fiscale nationale et la politique relative aux questions douanières conformément à la législation ukrainienne.</li> </ul>
Comité antimonopole	<ul style="list-style-type: none"> <li>• contrôle que les entités menant des activités économiques extérieures observent la législation pertinente en matière de concurrence.</li> </ul>
Commission intergouvernementale du commerce international	<ul style="list-style-type: none"> <li>• met en œuvre la réglementation gouvernementale effective des activités économiques extérieures;</li> <li>• ouvre les enquêtes antidumping, les enquêtes antisubventions ou les enquêtes en matière de sauvegardes et décide de l'adoption de mesures;</li> <li>• décide d'instaurer des mesures en réponse à des actions discriminatoires/inamicales de la part des partenaires commerciaux de l'Ukraine conformément à son mandat.</li> </ul>

Source: Article 9 de la Loi sur les activités économiques extérieures et Loi n° 679 du 20 mai 1999 sur la Banque nationale d'Ukraine.

2.7. Les programmes régionaux sont mis en œuvre par les administrations locales au niveau des oblasts, des districts ou des villes (Kiev par exemple).<sup>9</sup> Les échanges frontaliers et côtiers sont supervisés par les autorités locales, qui surveillent également le fonctionnement et les activités

<sup>9</sup> La Loi n° 280/97 du 21 mai 1997 sur les administrations locales autonomes, telle que modifiée en 2015, régleme de manière précise les fonctions des administrations locales.

des bureaux de douane sur leurs territoires. Les administrations locales fonctionnent avec leur propre budget, mais elles sont financièrement dépendantes du gouvernement central, car leurs recettes proviennent des transferts du budget de l'État ou du recouvrement des impôts dont la nature et le niveau sont décidés par l'État. Les responsables des administrations locales sont désignés (ou révoqués) par le Président sur recommandation du Cabinet des ministres. Une loi adoptée par une administration locale peut être abrogée par le Président ou par le responsable d'une administration locale d'un niveau supérieur, si elle est considérée comme anticonstitutionnelle ou contraire aux lois ukrainiennes. La hiérarchie des actes législatifs en Ukraine figure dans le tableau 2.3. Tous les actes juridiques et les traités internationaux ratifiés sont enregistrés auprès du Ministère de la justice.

**Tableau 2.3 Hiérarchie des actes législatifs en Ukraine**

Actes législatifs
Constitution ukrainienne
Lois constitutionnelles (lois portant modification de la Constitution ou lois adoptées par référendum national)
Lois et codes ukrainiens
Traités internationaux approuvés par la Verkhovna Rada
Décrets et directives du Président
Résolutions de la Verkhovna Rada
Résolutions et ordonnances du Cabinet des ministres
<b>Dispositions réglementaires:</b>
Résolutions, directives, règlements, instructions et ordonnances pris par les ministères, les agences gouvernementales ou les comités (dans le cadre de leurs compétences)
Actes juridiques adoptés par référendum local
Résolutions, ordonnances et décisions des administrations publiques locales ou des organismes publics locaux

Source: Constitution ukrainienne et Lettre du Ministère de la justice n° H-35267-18 du 30 janvier 2009.

2.8. Les lois, les réglementations et les procédures administratives sont publiées dans l'une des publications officielles (comme le Journal Officiel de l'Ukraine, le Courrier du gouvernement ou le Bulletin de la Verkhovna Rada) dans les 15 jours suivant leur adoption et leur signature par le Président. Les actes législatifs de la Verkhovna Rada ou du Président prennent effet dans les 15 jours suivant leur publication et les réglementations du Cabinet des ministres prennent effet dès leur adoption.<sup>10</sup>

2.9. Les tribunaux, dont les fonctions ne peuvent pas être déléguées, rendent la justice. L'appareil judiciaire est constitué d'un tribunal constitutionnel, de la Cour suprême et de tribunaux de droit commun ou disposant d'une compétence spécialisée en fonction du territoire, du domaine et du niveau. En 2010, un certain nombre de modifications ont été apportées.<sup>11</sup> Actuellement, le système unifié des tribunaux de droit commun comprend: i) les tribunaux locaux de première instance (tribunaux de district, tribunaux urbains et tribunaux municipaux pour les affaires de droit commun, et tribunaux spécialisés dans les affaires commerciales et administratives au niveau régional); ii) les cours d'appel pour les affaires pénales, commerciales et administratives; iii) les hautes cours spécialisées (cours de cassation); et iv) la Cour suprême. En 2014, une procédure spéciale a été introduite pour l'examen des juges des tribunaux de droit commun.<sup>12</sup>

2.10. Les investisseurs nationaux et étrangers peuvent porter leurs différends avec des entités ukrainiennes devant les tribunaux de commerce nationaux, sauf si un accord international prévoit une autre instance d'arbitrage. Un différend est normalement réglé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la plainte.<sup>13</sup> Les recours doivent être déposés au tribunal de commerce qui rend le jugement dans un délai de dix jours à compter de la décision. Les décisions rendues par la Haute cour commerciale peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour suprême, dont les décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. Les droits à acquitter pour l'introduction d'une action en justice, le dépôt d'un recours, le pourvoi en cassation, le dépôt d'une requête, etc. sont établis en vertu du Décret n° 7-93 du 21 janvier 1993 du Cabinet des ministres sur les droits d'État, tel que modifié en 2014.

<sup>10</sup> Décret présidentiel n° 503/97 du 10 juin 1997, tel que modifié en 2007.

<sup>11</sup> Loi n° 2453-VI du 7 juillet 2010 sur l'appareil judiciaire et le statut des juges.

<sup>12</sup> Loi n° 1188-VII du 8 avril 2014 sur le rétablissement de la confiance dans le système judiciaire en Ukraine.

<sup>13</sup> Une prorogation peut être accordée, mais seulement pour 15 jours.



## 2.2 Objectifs de la politique commerciale

2.11. Après des décennies de planification centralisée du développement industriel au sein de l'Union soviétique, l'Ukraine est désormais une nation indépendante qui favorise la libéralisation des marchés et les réformes économiques comme outils lui permettant d'élever le niveau de vie de ses habitants et de promouvoir le développement de son potentiel industriel, agricole, scientifique, technologique, intellectuel et culturel. L'Ukraine estime que le commerce ne devrait pas être entravé, en faisant fond sur des règles transparentes respectées par tous ses partenaires commerciaux. Le pays a profité de la période ayant mené à son accession à l'OMC pour poursuivre les réformes intérieures. L'Ukraine aimerait être considérée comme un partenaire fiable et prévisible pour l'ensemble de la communauté internationale. Son accession à l'OMC, qui a été suivie par des négociations en vue de renforcer ses relations avec l'Union européenne, avait pour objectif de moderniser la législation commerciale ukrainienne et de l'harmoniser avec les meilleures pratiques internationales, de renforcer les normes des produits et d'améliorer la compatibilité de ces normes avec celles des autres pays, et de créer de nouvelles possibilités commerciales mutuellement profitables.

## 2.3 Accords et arrangements commerciaux

### 2.3.1 OMC

2.12. Le 16 mai 2008, l'Ukraine est devenue le 152<sup>ème</sup> Membre de l'OMC. Ses engagements de vaste portée en matière d'accès aux marchés pour les marchandises et les services incluent sa participation à l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) à compter de la date de son accession, et à l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils (depuis 2010). Dès son accession, l'Ukraine a également ouvert des négociations en vue d'accéder à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP) et de participer, en tant qu'observateur, au Comité des marchés publics.<sup>14</sup> Les engagements de l'Ukraine en matière de droits de douane et de commerce des services sont décrits dans les sections 3 et 4. La procédure interne de ratification par l'Ukraine de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges a débuté à l'automne 2015. Le 4 novembre 2015, la Verkhovna Rada a approuvé la législation nécessaire, qui a ensuite été transmise au Président ukrainien pour signature.<sup>15</sup> L'Ukraine a présenté à l'OMC son acceptation formelle de l'Accord le 16 décembre 2015. L'Ukraine compte sur la mise en œuvre de l'Accord pour stimuler son commerce extérieur et réduire les coûts du commerce, ce qui permettra d'améliorer ainsi la compétitivité des entreprises ukrainiennes, en particulier des petites et moyennes entreprises.

2.13. L'Ukraine est devenue Membre de l'OMC alors que le Programme de Doha pour le développement était en bonne voie. En tant que Membre, l'Ukraine fait partie du groupe des Membres ayant accédé récemment (MAR) et elle souhaiterait que leurs engagements et leur situation particulière soient reconnus par les autres Membres de l'OMC. L'Ukraine estime que l'achèvement des négociations sur l'agriculture du Cycle de Doha devrait contribuer à établir des règles plus prévisibles et plus équitables pour le commerce des produits agricoles, en tenant dûment compte des questions de sécurité alimentaire, de réduction de la pauvreté et de lutte contre la famine. L'Ukraine est favorable à l'approche de l'OMC concernant les disciplines en matière de réglementation et de transparence dans le domaine de la sécurité énergétique. Tout en reconnaissant les besoins légitimes des Membres pour ce qui est de chercher à mettre en place des normes élevées en matière de santé, d'environnement, de développement ou de protection sociale pour leurs populations, l'Ukraine craint que ces efforts n'entraînent la création de nouveaux obstacles au commerce. L'Ukraine considère comme particulièrement utile le rôle de l'OMC pour faire appliquer et améliorer la transparence des mesures commerciales et des instruments de politique commerciale.

2.14. Depuis qu'elle a accédé à l'OMC (et jusqu'en novembre 2015), l'Ukraine a présenté plus de 460 notifications en rapport avec ses obligations dans le cadre de l'Organisation. Ces notifications visent tous les aspects liés à son accession, bien que la plupart d'entre elles concernent les OTC

<sup>14</sup> Le Comité des marchés publics est convenu d'inviter l'Ukraine à accéder à l'AMP le 11 novembre 2015.

<sup>15</sup> Loi sur la ratification du Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Adresse consultée: <http://portal.rada.gov.ua/en/news/page/news/News/118172.html>. La Loi est entrée en vigueur le 5 décembre 2015.

(173) et les questions SPS (110) (tableau A2.1). Au cours des négociations en vue de son accession, l'Ukraine a accepté de fournir, une fois qu'elle serait Membre, des rapports périodiques sur l'état d'avancement de la privatisation et sur d'autres questions se rapportant aux réformes économiques<sup>16</sup>, mais elle n'a pas encore présenté ces rapports.<sup>17</sup> S'agissant du déséquilibre de sa balance des paiements, l'Ukraine a institué des surtaxes temporaires à l'importation en 2009 et en 2015 (section 3.2.2).

2.15. Jusqu'à présent, l'Ukraine a été partie à sept affaires examinées dans le cadre du Mécanisme de règlement des différends de l'OMC, à quatre en tant que partie plaignante et à trois en tant que partie défenderesse (tableau 2.4). L'Ukraine a également réservé ses droits en tant que tierce partie ou a participé aux consultations dans dix différends impliquant d'autres Membres de l'OMC.<sup>18</sup>

**Tableau 2.4 Participation de l'Ukraine à des procédures de règlement des différends, en tant que défenderesse ou plaignante, dans le cadre de l'OMC, 2010-2015**

Différend	Plaignant/défendeur	Actions	Situation
Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes et de boissons alcooliques sur le marché intérieur	Ukraine/Arménie	Demande de consultations présentée le 20 juillet 2010 au titre des articles II:1, III:1, III:2 et III:3 du GATT (WT/DS411/1)	Stade des consultations
Taxe environnementale	Ukraine/Moldova	Demande de consultations présentée le 21 février 2011 au titre de l'article III:1, III:2 et III:4 du GATT (WT/DS421/1)	Groupe spécial établi, mais pas encore composé
Taxes sur les produits distillés	Moldova/Ukraine	Demande de consultations présentée le 2 mars 2011 au titre de l'article III:2 du GATT (WT/DS423/1)	Groupe spécial établi, mais pas encore composé
Emballage neutre du tabac	Ukraine/Australie	Demande de consultations présentée le 13 mars 2012 au titre des articles 1:1, 2:1, 3:1, 15, 15:1, 15:4, 16, 16:1, 16:3, 20, 1 et 27 de l'Accord sur les ADPIC; de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC; et des articles I <sup>er</sup> et III:4 du GATT	Suspension des travaux du Groupe spécial le 29 mai 2015 à la demande de l'Ukraine (WT/DS434/16)
Mesures de sauvegarde visant certains véhicules automobiles	Japon/Ukraine	Demande de consultations présentée le 4 novembre 2013 au titre des articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:1 b), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c), 5:1, 7:1, 7:4, 8:1, 11:1 a), 12:1, 12:2 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et des articles II:1 b) et XIX:1 du GATT	Rapport(s) adopté(s) le 20 juillet 2015 avec recommandation de rendre les mesures conformes (WT/DS468/R et WT/DS468/R/Add.1)

<sup>16</sup> Paragraphe 39 du document de l'OMC WT/ACC/UKR/152 du 25 janvier 2008.

<sup>17</sup> L'Ukraine a présenté des notifications sur les activités commerciales de l'entreprise d'État Ukrspyrnt (voir par exemple le document de l'OMC G/STR/N/15/UKR du 17 juillet 2014).

<sup>18</sup> Ces différends sont: i) Australie – Emballage neutre du tabac (DS435, DS441, DS458, DS467); ii) Fédération de Russie – Véhicules automobiles (DS462); iii) États-Unis – Méthodes antidumping (DS471); iv) Union européenne – Méthodes d'ajustement des coûts (DS474); v) Fédération de Russie – Véhicules utilitaires (DS479); vi) Fédération de Russie – Traitement tarifaire (DS485); vii) Union européenne – Certaines mesures relatives au secteur de l'énergie (DS476); viii) Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Indonésie (DS480); ix) Indonésie – Mesure de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier (DS490); et x) Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions (DS497).

Différend	Plaignant/défendeur	Actions	Situation
Mesures antidumping visant le nitrate d'ammonium	Fédération de Russie/ Ukraine	Demande de consultations présentée le 7 mai 2015 au titre de l'article VI du GATT et des articles 1 <sup>er</sup> , 2 j), 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1, 2.4, 5.8, 6.1, 6.2, 6.4, 6.5.1, 6.6, 6.8, 6.9, 9.2, 9.3, 11.1, 11.2, 11.3, 18.1 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping (WT/DS493/1)	Stade des consultations
Mesures affectant l'importation de matériels ferroviaires et leurs parties	Ukraine/Fédération de Russie	Demande de consultations présentée le 21 octobre 2015 au titre des articles I:1, III:4, X:3 a), XI:1, et XIII:1 du GATT et des articles 2.1, 2.2, 2.5, 5.1.1, 5.2.2, 5.2.3, 5.2.5, et 5.2.6 de l'Accord OTC (WT/DS499/1)	Stade des consultations

Source: Secrétariat de l'OMC.

### 2.3.2 Accords régionaux et préférentiels

#### 2.3.2.1 Union européenne (UE)

2.16. Pour l'UE, l'Ukraine est un partenaire prioritaire dans le cadre de la Politique européenne de voisinage et du Partenariat oriental. À partir de 1998, l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Ukraine et l'UE a constitué un vaste cadre pour la relation bilatérale. Les efforts visant à étendre la coopération ont redoublé en raison du lancement des négociations en vue de parvenir à un accord d'association, incluant une zone de libre-échange approfondi et complet, en 2007. Les négociations se sont terminées à la fin de l'année 2011. L'Accord a été paraphé par les deux Parties en 2012 et ratifié simultanément par la Verkhovna Rada et le Parlement européen le 16 septembre 2014.<sup>19</sup>

2.17. L'application provisoire de certaines parties de l'Accord d'association a débuté le 1<sup>er</sup> novembre 2014. Toutefois, l'application provisoire du titre IV de l'Accord d'association (établissant la zone de libre-échange approfondi et complet) a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Dans l'intervalle, l'UE a accordé des préférences commerciales autonomes à l'Ukraine, conformément au Règlement n° 374/2014 du 16 avril 2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine. Les préférences ont été prorogées jusqu'à la fin de 2015.<sup>20</sup>

2.18. Le titre IV ("Commerce et questions liées au commerce") de l'Accord d'association (établissant une zone de libre-échange approfondi et complet) comprend 15 chapitres, 25 annexes et 2 protocoles.<sup>21</sup> Au titre de cet accord, l'Ukraine et l'UE sont convenues d'établir une zone de libre-échange au cours d'une période de transition de dix ans au plus. Les droits d'importation sur les produits industriels sont généralement éliminés à compter de l'entrée en vigueur de la zone de libre-échange approfondi et complet. Des transitions limitées s'appliquent, notamment pour le secteur automobile en Ukraine. S'agissant de l'agriculture, les exportations ukrainiennes à destination de l'UE de 36 produits (céréales, porc, bœuf, volaille, etc.) bénéficieront de l'accès en franchise de droits dans le cadre de contingents tarifaires et l'UE éliminera progressivement les droits de douane (pendant dix ans) pour de nombreux autres produits agricoles. L'Ukraine

<sup>19</sup> Les deux Parties ont signé les dispositions politiques de l'Accord d'association en mars 2014 et les autres dispositions le 27 juin 2014. Le texte de l'Accord d'association a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (Volume 57, L161, 29 mai 2014).

<sup>20</sup> Le Règlement (UE) n° 374/2014 s'appliquait initialement jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2014 au plus tard, mais le Règlement (UE) n° 1150/2014 du Parlement européen et du Conseil du 29 octobre 2014 en a prolongé l'application. Les contingents tarifaires pour les produits laitiers originaires d'Ukraine sont appliqués conformément au Règlement d'exécution (UE) n° 1165/2014 de la Commission du 31 octobre 2014.

<sup>21</sup> La version imprimée de l'Accord d'association comprend quelque 2 100 pages, le texte de l'Accord lui-même représente environ 160 pages. La Commission européenne a résumé les principales caractéristiques de la zone de libre-échange approfondi et complet, établie en vertu du titre IV de l'Accord d'association, dans un guide de lecture (Commission européenne, 2013).

éliminera progressivement ses droits d'exportation sur les produits à destination de l'UE pendant huit ans (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016).

2.19. La zone de libre-échange approfondi et complet n'empêche pas l'application de mesures antidumping, de mesures compensatoires, ni de mesures de sauvegarde aux échanges entre l'Ukraine et l'UE, mais le critère de l'intérêt général peut être appliqué avant l'imposition des mesures. L'Ukraine peut maintenir une mesure de sauvegarde concernant les voitures particulières importées de l'UE pendant 15 ans.

2.20. L'Ukraine alignera progressivement ses règlements et ses normes techniques sur ceux de l'UE.<sup>22</sup> L'établissement d'un futur accord sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels devrait assurer que, pour les produits visés, les marchandises ukrainiennes puissent circuler dans les mêmes conditions que les marchandises échangées entre les États membres de l'UE. L'Ukraine a accepté d'aligner sa législation relative au domaine SPS et au bien-être des animaux sur l'acquis de l'UE. Un sous-comité SPS surveillera les progrès réalisés dans ce domaine et sera l'instance chargée de traiter les questions s'y rapportant.

2.21. La zone de libre-échange approfondi et complet prévoit le droit réciproque d'établissement pour les fournisseurs dans tous les secteurs, y compris les services, à l'exception des réserves énoncées dans une liste négative. Dans les domaines des services financiers, des services de télécommunication, des services postaux et de courrier, et des services de transport maritime international, l'Ukraine mettra en œuvre l'acquis de l'UE existant et futur qui, une fois appliqué, permettra aux prestataires de services ukrainiens d'avoir le même accès au marché intérieur que les fournisseurs de l'UE.

2.22. S'agissant des subventions industrielles, l'Ukraine est tenue d'établir un système de contrôle des aides d'État indépendant semblable à celui de l'UE. Les subventions ayant un effet de distorsion particulièrement important doivent être interdites. L'Ukraine et l'UE procéderont annuellement à des échanges d'information concernant le montant, le type et la distribution sectorielle des subventions et communiqueront des renseignements supplémentaires sur les subventions ou les régimes spécifiques, sur demande. Ces règles ne s'appliquent pas aux subventions à l'agriculture et à la pêche

2.23. L'Ukraine adoptera progressivement l'acquis de l'UE réglementant les marchés publics. Une fois cette étape achevée, l'accès mutuel aux marchés pour les fournisseurs et les prestataires de services sera ouvert et non discriminatoire, sauf en ce qui concerne les marchés liés au domaine de la défense. Le respect par l'Ukraine des droits de propriété intellectuelle doit reposer sur le règlement intérieur de l'UE. La zone de libre-échange approfondi et complet contient des dispositions relatives au droit d'auteur, aux dessins et modèles industriels, aux brevets et aux indications géographiques, qui complètent les droits accordés au titre de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. Toutes les indications géographiques des produits agricoles doivent bénéficier du même niveau élevé de protection; par ailleurs, des produits nouveaux peuvent être ajoutés à la liste des indications géographiques protégées.

2.24. L'Ukraine a déjà adhéré au Traité instituant la Communauté de l'énergie et a donc l'obligation d'appliquer les lois les plus pertinentes de l'UE régissant les secteurs de l'électricité et du gaz. L'accord sur la zone de libre-échange approfondi et complet comprend un chapitre sur l'énergie et le commerce qui repose sur quatre piliers: i) le prix de l'énergie (tarification fondée sur les marchés de l'électricité et du gaz sans surcharge pour l'exportation); ii) le transport et le transit (l'interruption et le détournement des biens énergétiques ne sont pas autorisés); iii) l'établissement d'une autorité de régulation indépendante pour les marchés du gaz et de l'électricité; et iv) l'accès non discriminatoire à l'exploration et à l'exploitation du pétrole et du gaz.

2.25. L'accord sur la zone de libre-échange approfondi et complet inclut des dispositions sur le règlement des différends (chapitre 14) et la médiation (chapitre 15). En cas de consultations infructueuses, un groupe spécial d'arbitrage, composé de trois experts désignés par les parties, est établi. Les décisions du Groupe spécial, qui sont rendues sous 120 jours ou avant pour les cas d'urgence, sont contraignantes pour les parties. Cependant, le Groupe spécial d'arbitrage ne statue

---

<sup>22</sup> En novembre 2015, l'Ukraine avait adopté 24 des 27 règlements techniques définis dans l'annexe du chapitre consacré aux OTC de l'Accord d'association.

pas sur les différends impliquant une interprétation de la législation de l'UE, mais porte l'affaire devant la Cour de justice de l'Union européenne, qui rend une décision appropriée.<sup>23</sup>

2.26. Dans un certain nombre de domaines, la coopération la plus étroite entre les États membres de l'UE se traduit par des programmes spéciaux ou une participation dans des agences spécialisées.<sup>24</sup> Jusqu'à présent, l'Ukraine a coopéré avec les agences de l'UE et participé aux programmes de l'UE sur la base d'accords bilatéraux et de mémorandums d'accord. Le protocole III de l'Accord d'association énonce les principes fondamentaux régissant la participation de l'Ukraine et ses contributions financières à ces activités. L'accord visant à associer l'Ukraine au programme "Horizon 2020" (le programme-cadre de l'UE pour la recherche et le développement) est entré en vigueur le 17 août 2015. De la même manière, l'accord prévoyant la participation de l'Ukraine au programme "Europe créative", le programme-cadre pour le soutien aux secteurs culturel et audiovisuel dans l'UE, a été signé le 19 novembre 2015.

2.27. Un mécanisme de consultation a été prévu entre l'UE, l'Ukraine et la Fédération de Russie dans le but de répondre aux préoccupations de la Russie quant aux éventuelles conséquences négatives de l'Accord d'association pour ses intérêts économiques. Les questions soulevées au cours des consultations traitent notamment des règlements techniques, des questions SPS et de la coopération douanière. Toutefois, aucun terrain d'entente n'a été trouvé jusqu'à présent et les consultations trilatérales se poursuivent.

### 2.3.2.2 Association européenne de libre-échange (AELE)

2.28. L'Accord de libre-échange entre l'Ukraine et les États de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) a été signé le 24 juin 2010 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012.<sup>25</sup> L'Accord porte sur le commerce des marchandises et des services et comporte des dispositions sur l'investissement, les marchés publics, la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord en 2012, les États de l'AELE accordent la franchise de droits aux produits industriels originaires d'Ukraine, y compris les poissons et autres produits de la mer. L'importation par l'Ukraine de ces produits en provenance des États de l'AELE bénéficie aussi en grande partie de la franchise de droits et les droits de douane restants seront presque tous éliminés d'ici dix ans. Le protocole sur les règles d'origine (comportant sept appendices) énonce les règles d'origine fondées sur le modèle paneuroméditerranéen, qui permet le cumul des matières originaires de l'Ukraine, des États de l'AELE ou des autres pays participant au système pan-euro-med. Les produits agricoles transformés sont aussi visés par l'Accord (annexe II). Les concessions tarifaires sur les produits agricoles de base sont accordées en vertu des accords entre l'Ukraine et trois des États membres de l'AELE, et ces accords bilatéraux font partie intégrante de l'Accord de libre-échange.

2.29. Les "produits sensibles", comme les véhicules automobiles d'occasion, ne font pas partie du régime de libre-échange. L'Ukraine peut continuer à appliquer des droits de douane à l'exportation de produits destinés aux États de l'AELE dans les limites établies par ses engagements pris dans le cadre de l'OMC. Les États de l'AELE sont convenus de ne pas appliquer de mesures antidumping aux exportations ukrainiennes.

2.30. Les engagements de l'Ukraine en matière d'accès aux marchés concernant les services sont pour l'essentiel identiques à ses engagements contractés au titre de l'AGCS, alors que les améliorations accordées à l'Ukraine (relatives aux régimes NPF prévus dans le cadre de l'AGCS) diffèrent d'un État membre de l'AELE à l'autre.

2.31. L'Accord comporte des dispositions sur le règlement des différends. Les Parties ont établi un comité mixte pour superviser la mise en œuvre de l'Accord et examiner les obstacles au commerce restants ou les autres mesures restrictives ayant un effet sur le commerce entre les Parties. La

<sup>23</sup> Article 322 de l'Accord d'association.

<sup>24</sup> L'UE a établi plus de 40 agences spécialisées et applique des programmes, par exemple dans les domaines de la recherche et du développement technologique, de la protection du consommateur, de la facilitation des échanges et des statistiques.

<sup>25</sup> L'Accord comporte 10 chapitres, 15 annexes et un protocole sur les règles d'origine. Une présentation factuelle de l'ALE, préparée par le Secrétariat de l'OMC, figure dans le document de l'OMC WT/REG315/1/Rev.1 du 26 septembre 2013. Le texte intégral de l'Accord peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.efta.int/free-trade/free-trade-agreements/ukraine>.

première réunion du Comité mixte a eu lieu en mai 2013. L'Accord établit également un sous-comité des règles d'origine, des formalités douanières et de la facilitation des échanges.

### 2.3.2.3 Communauté d'États indépendants (CEI)

2.32. L'effondrement de l'Union soviétique au début des années 1990 a fait planer une menace tangible sur les liens forts existant entre les nouveaux États indépendants dans les domaines de la production et du commerce au sein d'un marché intégré préexistant. La coopération était particulièrement étroite s'agissant de l'énergie, des métaux, des produits chimiques et d'une gamme de composants semi-finis utilisés pour la fabrication de produits finaux. Néanmoins, les relations étaient également compliquées par un certain nombre de facteurs, notamment par le fait que les échanges n'avaient généralement pas été effectués en se fondant sur la libre fixation des prix de transfert.

2.33. De nombreuses initiatives ont été prises pour préserver et, dans la mesure du possible, s'appuyer sur un niveau élevé d'intégration au sein de la CEI, avec notamment l'Accord instituant une union économique (1993), l'Accord de coopération en matière de production (1993), l'Accord sur la zone de libre-échange (2011), l'Accord sur le marché agricole unique (1998) et la création de la Zone économique commune (2003). Toutefois, l'Ukraine n'a pris part à quasiment aucune de ces initiatives. Elle a signé des accords bilatéraux de libre-échange avec l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Fédération de Russie, la Géorgie, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan, la République kirghize, la République de Moldova, le Tadjikistan et le Turkménistan (tableau 2.5). Ces accords portent sur le commerce des marchandises et visent à éliminer tous les droits de douane. Ils prévoient l'application du traitement national aux taxes intérieures, comportent des prescriptions relatives au magasinage, à l'entreposage, au transport et à la réexpédition et couvrent les remboursements et les envois de fonds. Les protocoles bilatéraux listent les produits auxquels ne s'appliquent pas les dispositions relatives au libre-échange. Des mesures commerciales pourraient aussi être introduites dans des situations reflétant les exceptions visées par les articles XX et XXI du GATT de 1994, ou résultant de mesures correctives commerciales unilatérales (mesures antidumping, mesures compensatoires ou mesures de sauvegarde). Les règles d'origine suivent la Décision sur les règles applicables à la détermination du pays d'origine des marchandises approuvée par les pays de la CEI le 20 novembre 2009.<sup>26</sup> Les règles relatives à "l'achat direct" et à "l'expédition directe" sont aussi appliquées, ce qui signifie que les produits doivent être achetés à une entreprise domiciliée dans le pays d'origine et transportés directement au pays exportateur au pays importateur. Les accords bilatéraux ne visent ni les services, ni l'investissement, ni les marchés publics.

**Tableau 2.5 Accords de libre-échange de l'Ukraine avec les pays de l'ex-Union soviétique**

Partenaire	Date de signature	Date d'entrée en vigueur	Date de notification	Document de l'OMC
Arménie	07.10.1994	18.12.1996	17.06.2004	WT/REG171/N/1
Azerbaïdjan	28.07.1995	02.09.1996	18.08.2008	WT/REG245/N/1
Bélarus	17.12.1992	11.11.2006	18.08.2008	WT/REG246/N/1
Fédération de Russie	24.06.1993	21.02.1994	18.08.2008	WT/REG250/N/1
Géorgie	09.01.1995	04.06.1996	08.02.2001	WT/REG121/N/1
Kazakhstan	17.09.1994	19.10.1998	18.08.2008	WT/REG247/N/1
Ouzbékistan	29.12.1994	01.01.1996	18.08.2008	WT/REG253/N/1
République de Moldova	13.11.2003	19.05.2005	18.08.2008	WT/REG249/N/1
République kirghize	26.05.1995	19.01.1998	15.06.1999	WT/REG74/N/1
Tadjikistan	06.06.2001	11.07.2002	18.08.2008	WT/REG251/N/1
Turkménistan	05.11.1994	04.11.1995	18.08.2008	WT/REG252/N/1

Source: Secrétariat de l'OMC.

2.34. Le 15 avril 1994, le chef de l'État ukrainien a signé conjointement avec sept autres dirigeants l'Accord sur la zone de libre-échange.<sup>27</sup> L'Accord visait à créer une zone de

<sup>26</sup> Les accords avec l'Ouzbékistan et le Turkménistan suivent les Règles du 24 septembre 1993 visant à identifier les pays d'origine des marchandises.

<sup>27</sup> L'Ukraine a appliqué l'Accord provisoirement jusqu'en 1996, date à laquelle la nouvelle Constitution ukrainienne a subordonné l'entrée en vigueur des traités internationaux à leur ratification par la Verkhovna Rada. Les autres signataires étaient l'Arménie, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, la République kirghize, la République de Moldova et le Tadjikistan. La Fédération de Russie n'a pas ratifié l'Accord qui n'est donc jamais entré en vigueur pour elle.

libre-échange permettant l'harmonisation de la législation commerciale et des règlements techniques, la coordination de la politique économique, la coopération sectorielle et le développement mutuel des activités scientifiques. En octobre 2011, les chefs d'État de ces huit pays ont signé l'Accord sur la zone de libre-échange de la CEI. Le 30 juillet 2012, l'Accord a été ratifié par le Parlement ukrainien, et le 20 septembre 2012 il est entré en vigueur entre le Bélarus, l'Ukraine et la Fédération de Russie, ces trois pays ayant été les premiers à l'avoir ratifié. L'Accord est aussi actuellement en vigueur pour l'Arménie, le Kazakhstan, la République kirghize et la République de Moldova.<sup>28</sup> D'après les Parties, l'Accord prévoit l'élimination de l'essentiel des droits de douane et établit un cadre commun pour les règles d'origine, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les règlements techniques, les mesures correctives commerciales, les marchés publics et le règlement des différends.<sup>29</sup> Il a été mis fin à l'Accord de 1994, mais uniquement pour les pays ayant ratifié le nouvel Accord de la CEI.<sup>30</sup> En 2014, le Bélarus, la Fédération de Russie et le Kazakhstan ont formé l'Union économique eurasiennne (UEE) visant à créer un marché économique unique. L'UEE a ultérieurement été élargie par l'inclusion de l'Arménie (le 2 janvier 2015) et de la République kirghize (ratification en instance). Ces cinq pays participent en tant qu'entité unique à l'Accord sur la zone de libre-échange de la CEI.

2.35. La Géorgie s'est retirée de la Communauté d'États indépendants le 18 août 2009, mais a maintenu son droit de rester partie aux arrangements concernant la zone de libre-échange de la CEI et aux accords bilatéraux. Les relations commerciales de l'Ukraine avec la Géorgie continuent d'être régies par l'accord commercial bilatéral en vigueur depuis 1996. Les échanges entre l'Ukraine et la Géorgie bénéficient généralement de la franchise de droits et sont sans contingent, sauf en ce qui concerne le sucre pour lequel l'Ukraine perçoit des droits d'importation allant de 5% à 50%, et les déchets de métaux qui sont soumis à des droits d'exportation en Ukraine.

#### 2.3.2.4 Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM)

2.36. L'Accord de libre-échange de l'Ukraine avec l'ERYM a été signé en janvier 2001 et est entré en vigueur le 5 juillet 2001. L'Accord vise le commerce des marchandises et comporte des chapitres distincts concernant i) les produits industriels et ii) l'agriculture, les produits agricoles et les produits de la pêche.<sup>31</sup> Les échanges de produits industriels entre les Parties sont complètement libéralisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. S'agissant des produits agricoles, l'Ukraine et l'ERYM ont échangé des concessions en matière de contingents tarifaires sous la forme d'une élimination des droits dans le cadre des contingents (22 produits importés en Ukraine et 16 dans l'ERYM). Les contingents tarifaires devaient être renégociés en 2010. Le 30 mai 2009, le Comité mixte établi par les Parties a proposé que le commerce bilatéral des marchandises soumises à des contingents tarifaires soit totalement libéralisé et que les autres produits agricoles soient soumis aux régimes NPF de l'ERYM et de l'Ukraine. Le gouvernement de l'ERYM a adopté cette décision en octobre 2009. La décision du gouvernement ukrainien est en attente.

#### 2.3.2.5 Monténégro

2.37. L'accord de libre-échange avec le Monténégro a été signé en novembre 2011 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.<sup>32</sup> L'accord, qui comporte cinq chapitres et cinq annexes, vise le commerce des marchandises et des services. Il comporte également des dispositions concernant les consultations et le règlement des différends.<sup>33</sup>

2.38. À l'entrée en vigueur de l'accord, le Monténégro a supprimé tous les droits de douane frappant les marchandises ukrainiennes; l'Ukraine, quant à elle, a exempté certains produits

<sup>28</sup> Document de l'OMC WT/REG343/N/2 du 18 mars 2015, présenté par la République kirghize.

<sup>29</sup> Les articles 8 et 9 de l'Accord sur la zone de libre-échange de la CEI autorisent les Parties à appliquer des mesures antidumping, des mesures compensatoires ou des mesures de sauvegarde spéciale aux échanges à l'intérieur de la zone de libre-échange de la CEI dans certaines circonstances. Les droits d'exportation peuvent être maintenus, mais leur réduction ou leur élimination doit être négociée. La réduction des exemptions du régime de libre-échange appliquées par le Kazakhstan, qui diminueront de 238 à 4 lignes tarifaires, est aussi particulièrement importante pour l'Ukraine.

<sup>30</sup> Document de l'OMC WT/REG82/N/3 du 7 juin 2013, présenté par la Fédération de Russie.

<sup>31</sup> La présentation factuelle de l'ALE préparée par le Secrétariat de l'OMC a été distribuée dans le document WT/REG248/1/Rev.1 du 13 avril 2010.

<sup>32</sup> La période de mise en œuvre progressive des concessions s'est achevée le 31 décembre 2013.

<sup>33</sup> La présentation factuelle préparée par le Secrétariat de l'OMC a été distribuée dans le document WT/REG338/1/Rev.1 du 2 juillet 2014.

agricoles sensibles (animaux vivants: 34 lignes tarifaires et préparations alimentaires: 7 lignes tarifaires) de ce régime de libre-échange. L'Ukraine s'est aussi réservé le droit d'appliquer des droits d'exportation dans les limites établies par ses engagements dans le cadre de l'OMC, mais elle n'applique actuellement des droits (à un taux de 18%) qu'aux exportations de déchets et débris de fonte et d'acier vers des partenaires préférentiels.

2.39. Le commerce des services au titre de l'Accord est régi par l'AGCS. En vertu de l'Annexe III de l'Accord, qui énonce les engagements spécifiques, l'Ukraine maintient ses engagements souscrits dans le cadre de l'OMC, tandis que le Monténégro accorde un accès aux marchés supplémentaire pour les services d'assurance et le transport routier par rapport à sa Liste OMC.

### 2.3.2.6 Canada

2.40. En 2010, le Canada et l'Ukraine ont engagé des négociations en vue de parvenir à un accord de libre-échange. L'Accord de libre-échange Canada-Ukraine (CUFTA) a été paraphé par les deux Parties le 14 juillet 2015 et n'est pas encore entré en vigueur.<sup>34</sup> Le CUFTA porte sur le commerce des marchandises, les règles d'origine et les procédures relatives aux règles d'origine, la facilitation des échanges, les OTC et les questions SPS, les marchés publics, la politique de la concurrence, les monopoles et les entreprises d'État, la protection de la propriété intellectuelle, le commerce électronique, les questions relatives au travail et à l'environnement, ainsi que sur les mesures correctives commerciales et les mesures de sauvegarde. Le CUFTA prévoit également un cadre pour la coopération commerciale, l'échange de renseignements et le règlement des différends.

2.41. S'agissant des produits industriels, l'Ukraine supprimera les droits d'importation sur 75,2% des lignes tarifaires à l'entrée en vigueur de l'Accord.<sup>35</sup> Les droits restants visant les produits industriels doivent être éliminés sur une période maximale de sept ans. À l'entrée en vigueur de l'Accord, les droits de douane sur les produits de la pêche et les autres produits de la mer d'origine canadienne seront immédiatement supprimés. Les droits d'importation sur les produits agricoles sont soit éliminés à l'entrée en vigueur de l'Accord, soit éliminés progressivement sur une période de sept ans, soit réduits (de 20% à 50% en dessous du taux NPF). Le contingent tarifaire assorti d'un droit nul pour le porc congelé, certains abats et gras de porc passera de 10 000 tonnes par an à 20 000 tonnes au bout de sept ans. Les droits de douane sur les produits forestiers (5%) seront éliminés sur une période de cinq ans.

2.42. Dès l'entrée en vigueur de l'Accord, le Canada supprimera ses droits de douane sur tous les produits industriels, les produits de la pêche et les autres produits de la mer, et sur la plupart des produits agricoles importés d'Ukraine. Les produits agricoles soumis au système de gestion de l'offre du Canada (à savoir les produits laitiers, les volailles et les œufs) sont exclus du CUFTA.

2.43. Parmi les dispositions institutionnelles prévues dans le cadre du CUFTA, les Parties sont convenues d'établir un Comité du commerce des produits et des règles d'origine, ainsi que des sous-comités pour l'agriculture et les procédures relatives aux règles d'origine.

### 2.3.2.7 Accords de libre-échange en cours de négociation

2.44. L'Ukraine mène actuellement des négociations en vue de conclure des accords de libre-échange avec la Serbie, Israël et la Turquie.

### 2.3.3 Autres accords et arrangements

2.45. L'Ukraine bénéficie des schémas SGP du Canada, des États-Unis, du Japon, de la Turquie et de l'Union européenne. L'UE accorde actuellement le traitement SGP conformément au Règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012.<sup>36</sup> Le règlement est

<sup>34</sup> Le processus de préparation pour la signature implique entre autres l'harmonisation législative des dispositions et la traduction de l'accord en ukrainien et en français.

<sup>35</sup> Les renseignements sont tirés d'une présentation élaborée par Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada (Gouvernement du Canada, 2015).

<sup>36</sup> La révision du schéma SGP de l'UE a entraîné la perte de préférences pour certains produits, notamment les wagons de trains et de tramways. Par ailleurs, la situation relative de l'Ukraine s'est améliorée



entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les exportateurs ukrainiens doivent présenter un certificat "formule A" pour demander à bénéficier du traitement préférentiel. Les certificats sont délivrés par les bureaux locaux de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Ukraine. En principe, l'arrangement SGP doit expirer lorsque le titre IV de l'Accord d'association établissant la zone de libre-échange approfondi et complet entrera en vigueur. Néanmoins, il coexistera avec la zone de libre-échange approfondi et complet pendant deux ans, à savoir jusque à la fin de 2017.

2.46. L'Ukraine a signé un accord de coopération en matière de commerce et d'investissement avec les États-Unis en 2008. Cet accord prévoit qu'un Conseil mixte du commerce et de l'investissement examine les questions relatives au commerce bilatéral, notamment en ce qui concerne l'accès aux marchés, la protection de la propriété intellectuelle, les questions liées à la TVA et les différends commerciaux spécifiques. À la réunion du Conseil en 2012, un groupe de travail réunissant des experts commerciaux a été établi pour assurer des contacts réguliers entre les gouvernements entre les réunions du Conseil. S'agissant du SGP, le titre II de la Loi de reconduction des préférences commerciales des États-Unis, datant de 2015, autorise que le traitement en franchise de droits des importations admissibles au SGP s'applique rétroactivement à partir du 31 juillet 2013 jusqu'au 31 décembre 2017. Les exportations de l'Ukraine vers les États-Unis dans le cadre du schéma SGP se sont élevées à 24 millions de dollars EU en 2014, soit un peu moins de 3% de ses exportations totales vers les États-Unis cette année-là. S'il avait été pleinement utilisé, le schéma pourrait avoir couvert un peu plus de 10% des exportations de l'Ukraine vers les États-Unis en 2014.

2.47. L'Ukraine est membre de l'Organisation du Groupe GUAM pour la démocratie et le développement économique aux côtés de la Géorgie, de l'Azerbaïdjan et de la République de Moldova. La Turquie et la Lettonie ont le statut d'observateur auprès de cette organisation. La Charte instituant le Groupe GUAM a été signée en 2001. Les éléments se rapportant au commerce dans le cadre organisationnel incluent un conseil pour le commerce et des groupes de travail sur le transport, le commerce et l'économie, la production d'énergie, l'informatique et les télécommunications, et le tourisme. Toutefois, il semble dans la pratique que l'échange de préférences commerciales entre les membres du Groupe GUAM n'aille pas au-delà de l'accès aux marchés accordé dans le cadre des accords bilatéraux de libre-échange conclus entre les membres.<sup>37</sup>

2.48. L'Ukraine est également l'un des pays signataires de la déclaration au titre de la Coopération économique de la mer Noire (CEMN).<sup>38</sup> Malgré l'intention exprimée dans une déclaration de 1997 d'établir une zone de libre-échange, aucune préférence tarifaire n'a jusqu'à présent été accordée dans le cadre de la CEMN. Comme l'indique la déclaration de 1997, la mise en place progressive d'une zone de libre-échange devrait tenir compte des liens existants et futurs entre chaque membre et l'UE. La CEMN fournit un cadre pour la coopération dans divers domaines, y compris la banque et la finance, ainsi que l'échange de données statistiques et économiques. La Banque de commerce et de développement de la mer Noire a débuté ses activités en 1999.

## 2.4 Régime d'investissement

2.49. La création d'une entreprise en Ukraine nécessite un enregistrement au Registre d'État, tenu par un fonctionnaire du comité exécutif du conseil municipal ou des autorités de district, en vertu de la Loi sur l'enregistrement par l'État des personnes physiques et morales exerçant une activité entrepreneuriale.<sup>39</sup> L'enregistrement lui-même est gratuit.<sup>40</sup> Le Code civil de 2004 prévoit qu'une personne morale peut prendre la forme d'une société par actions, d'une société à

---

dans la mesure où le SGP n'est plus disponible pour certains pays comme la Chine, la Fédération de Russie, le Brésil et le Kazakhstan.

<sup>37</sup> L'Accord sur l'établissement d'une zone de libre-échange entre les États membres du Groupe GUAM du 10 décembre 2003 fait partie de la liste des ACR n'ayant pas été notifiés à l'OMC (voir le document WT/REG/W/97 du 10 novembre 2015).

<sup>38</sup> Les autres pays signataires de la déclaration de 1992 sont l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la Fédération de Russie, La Géorgie, La Grèce, la République de Moldova, la Roumanie et la Turquie.

<sup>39</sup> Loi n° 755-IV du 15 mai 2003, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Adresse consultée (en ukrainien): <http://zakon4.rada.gov.ua/laws/show/755-15state>.

<sup>40</sup> L'enregistrement des modifications apportées aux documents statutaires est assujéti à une redevance de 17 hryvnias pour les personnes physiques et de 51 hryvnias pour les personnes morales. Les redevances précédemment appliquées pour l'enregistrement initial (34 hryvnias pour les personnes physiques et 170 hryvnias pour les personnes morales) ont été annulées à compter du 15 avril 2014.

responsabilité limitée, d'une société à responsabilité limitée étendue, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple.<sup>41</sup> Outre l'inscription au Registre des personnes physiques ou morales exerçant une activité d'entrepreneur, une entreprise nouvellement créée peut avoir à s'enregistrer auprès de l'Administration fiscale nationale (pour le paiement de la TVA) et d'un fonds de pension, à ouvrir un compte bancaire permanent et à informer l'inspection des impôts du district de l'ouverture de ce compte. La Banque mondiale indique que l'Ukraine a pris plusieurs mesures ces dernières années afin de faciliter la création d'entreprises, notamment en réduisant et en supprimant les exigences en matière de capital minimum<sup>42</sup>, en éliminant l'obligation de notariar l'acte constitutif d'une société, en supprimant la nécessité de s'enregistrer auprès du bureau des statistiques et en éliminant le droit d'enregistrement initial pour les contribuables assujettis à la TVA. En outre, les tampons des sociétés ne sont plus imposés par la loi, bien qu'ils soient encore couramment utilisés. L'enregistrement devrait normalement prendre trois à quatre semaines à compter du moment où la procédure est engagée auprès du Registre d'État.

2.50. Le créateur d'entreprise est en général libre de choisir le type d'activité qu'il souhaite entreprendre. Néanmoins, la Loi sur les monopoles naturels définit certaines activités comme des monopoles d'État, notamment le transport par conduites (de pétrole brut, de produits pétroliers, de gaz naturel et d'autres substances), le transport et la distribution d'électricité, l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire, le contrôle du trafic aérien, la distribution centralisée de l'eau et les décharges.<sup>43</sup> En outre, 30 activités commerciales sont soumises à un octroi d'une licence, conformément à l'article 7 de la Loi sur le régime de licences de certaines activités économiques (tableau A2. 2).<sup>44</sup> Les prescriptions en matière de licences concernent par exemple les services bancaires et financiers; le marché des valeurs mobilières; le pétrole et le gaz naturel; la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité; la fabrication, la distribution ou le commerce des produits chimiques dangereux, des produits pharmaceutiques ou des médicaments; l'élimination des déchets dangereux; les technologies de cryptage; la distribution de l'eau; le transport de passagers, de marchandises et de déchets dangereux; les services de voyagistes; les services d'éducation; les services de télécommunication; et les "activités économiques extérieures" (il ne s'agit pas du commerce extérieur en général, mais des activités assorties de prescriptions spécifiques pouvant être introduites en ce qui concerne des produits particuliers).<sup>45</sup> Les activités liées aux boissons alcooliques, au tabac, aux armes et à l'équipement militaire sont réglementées de manière plus précise par une législation distincte.<sup>46</sup> Contrairement aux certificats normaux d'enregistrement de l'activité, qui ne sont pas assortis d'une limite de validité, la durée de validité de certaines licences d'activité peut être limitée (cinq ans au moins, mais renouvelables en principe).

2.51. Le cadre juridique de base de l'Ukraine concernant l'investissement date des années 1990, mais il a subi certaines modifications depuis. La Loi n° 1560-XII du 18 janvier 1991 sur les activités d'investissement dispose que des conditions et des droits égaux s'appliquent aux investisseurs nationaux et étrangers, et la Loi n° 93/96-BP du 19 mars 1996 sur le régime de l'investissement étranger réglemente les questions spécifiques liées à l'investissement étranger, comme le rapatriement des revenus et des bénéfices, le rapatriement des fonds et la protection des droits des investisseurs.<sup>47</sup> L'Ukraine applique une "clause de stabilisation" relative à

<sup>41</sup> Le Code du commerce a aussi été promulgué en 2004, le but étant de réglementer les questions en matière de relations commerciales qui n'étaient pas traitées dans le Code civil. Toutefois, il semble que les deux codes se chevauchent parfois.

<sup>42</sup> La création d'une société à responsabilité limitée ne nécessite pas de montant minimal pour le capital social. Pour une société par actions, le capital minimum exigé s'élève à 1 250 fois le salaire minimum (mensuel). Au 1<sup>er</sup> décembre 2015, le salaire minimum mensuel était fixé à 1 378 hryvnias.

<sup>43</sup> Loi n° 1682-III du 20 avril 2000 sur les monopoles naturels (telle que modifiée).

<sup>44</sup> Loi n° 222-VIII du 2 mars 2015, remplaçant la Loi n° 1775-III du 1<sup>er</sup> juin 2000, telle que modifiée. La Loi est entrée en vigueur le 28 juin 2015 et a annulé les prescriptions en matière de licences pour environ 20 activités.

<sup>45</sup> Résolution du Cabinet des ministres n° 1 du 14 janvier 2015 portant approbation de la liste des marchandises dont l'exportation et l'importation sont soumises à licence et à des contingents pour 2015.

<sup>46</sup> Loi n° 481 du 19 décembre 1995 sur la réglementation par l'État de la fabrication et de la vente d'alcool éthylique, de cognac, d'alcools de fruits, de boissons alcooliques et de produits du tabac, et Loi n° 549-IV du 20 février 2003 sur le contrôle par l'État des transferts internationaux de produits de désignation militaire et à double usage.

<sup>47</sup> La Loi n° 1457-III du 17 février 2000 sur l'élimination de la discrimination fiscale à l'encontre des entreprises créées sur la base de biens et de fonds d'origine étrangère; la Loi n° 697-XII du 7 février 1991 sur le droit de propriété; la Loi n° 40-IV du 4 juillet 2002 sur l'innovation; la Loi n° 723/97-BP du 16 décembre 1997

l'investissement étranger qui prévoit que la législation nouvelle ou modifiée ne peut appliquer des conditions moins favorables à des investissements existants pendant une période de dix ans.

2.52. Une société à participation étrangère est définie comme une personne morale établie aux termes de la loi ukrainienne et dont la participation étrangère aux fonds propres est d'au moins 10%.<sup>48</sup> Dans certaines circonstances, les investisseurs étrangers peuvent choisir d'établir un bureau de représentation pour mener des activités commerciales et non commerciales.<sup>49</sup> À l'exception de la banque et de l'assurance, les succursales ne sont généralement pas reconnues par la loi ukrainienne.<sup>50</sup>

2.53. La réglementation des changes de l'Ukraine (section 1.2) pose un certain nombre de difficultés aux investisseurs étrangers, dont certaines ont été résolues en 2010.<sup>51</sup> En effet, l'obligation d'effectuer des investissements exclusivement via des comptes ouverts dans des banques ukrainiennes a été supprimée et le remboursement anticipé des prêts consentis par des non-résidents est devenu possible. L'enregistrement obligatoire des investissements a également été supprimé. Néanmoins, il convient de noter que la protection des investissements ne concerne que les investissements enregistrés, conformément à l'article 12 de la Loi sur le régime de l'investissement étranger. À l'heure actuelle, l'enregistrement des investissements est effectué par les administrations de la région ou de la ville au titre de la Résolution n° 139 du 6 mars 2013 du Cabinet des ministres sur l'adoption de l'Ordonnance d'enregistrement (réenregistrement) auprès de l'État des investissements étrangers et de son annulation.

2.54. L'investissement dans certains domaines spécifiques, comme l'extraction des ressources minérales et la construction d'infrastructures, est réglementé par une législation spécialisée.<sup>52</sup> Par ailleurs, les contrats de partenariat public-privé sont conclus en vertu de la Loi n° 2404-VI du 1<sup>er</sup> juillet 2010 sur le partenariat public-privé. L'investissement dans les zones économiques spéciales et les parcs industriels est décrit de manière plus détaillée à la section 3.4.5.

2.55. Bien que le cadre juridique ukrainien s'applique en général pareillement aux investisseurs nationaux et aux investisseurs étrangers, certaines restrictions visent uniquement l'investissement étranger. L'article 117(2) du Code du commerce<sup>53</sup> stipule que les entreprises étrangères (c'est-à-dire entièrement détenues par des capitaux étrangers) ne peuvent être créées dans les secteurs d'importance stratégique pour la sécurité nationale en vertu de la Loi. Aucune tentative n'a été faite pour établir une liste précise ou exhaustive définissant les secteurs sensibles et d'importance stratégique. Toutefois, il semblerait que soient concernées l'industrie nucléaire, la production et la distribution d'électricité, l'industrie spatiale ukrainienne, le transport ferroviaire, l'impression des billets de banque et des titres, etc. (section 4). Des limitations spécifiques de la participation étrangère s'appliquent dans certains secteurs, notamment les médias, les exploitants des systèmes d'acheminement du gaz et l'approvisionnement en eau.<sup>54</sup> En outre, l'activité

---

sur le crédit-bail; et la Loi n° 997-XIV du 16 juillet 1999 sur les concessions comptent parmi les autres lois importantes sur l'investissement.

<sup>48</sup> Cette disposition facilite l'importation en franchise de droits de machines, d'équipements et d'autres actifs comme une contribution en capital d'un investisseur étranger. Toutefois, la définition d'une société à participation étrangère ne s'étend pas à d'autres lois pour lesquelles la distinction entre participation nationale et participation étrangère peut être importante, comme c'est le cas pour la Loi sur le marché boursier.

<sup>49</sup> Les bureaux de représentation sont enregistrés auprès du Ministère du développement économique et du commerce moyennant une redevance de 2 500 dollars EU. Pour pouvoir utiliser son tampon officiel, un bureau de représentation doit obtenir un permis du Ministère de l'intérieur. Le bureau de représentation doit également s'enregistrer auprès des autorités fiscales (s'il souhaite mener une activité économique), du bureau des statistiques et du fonds de pension, et il doit détenir un compte bancaire (en hryvnias ou en devises).

<sup>50</sup> *Setting up business in Ukraine*, lignes directrices élaborées par Baker&McKee, InvestUkraine.

<sup>51</sup> Loi n° 2155-VI du 14 mai 2010.

<sup>52</sup> Loi n° 1039-XIV du 14 septembre 1999 sur les accords de partage de la production, et Loi n° 1286-XIV du 14 décembre 1999 sur les concessions pour la construction et l'exploitation des autoroutes.

<sup>53</sup> Loi n° 436-IV du 16 janvier 2003 (telle que modifiée en 2015), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

<sup>54</sup> D'après la Liste de l'Ukraine concernant les services, la participation étrangère dans les services d'agence de presse est limitée à 35%. La limitation de 30% qui s'appliquait au commerce de gros des livres, des journaux et des revues a expiré cinq ans après l'accession, en 2013. La Loi n° 3759-XII du 21 décembre 1993 sur la télévision et la radiodiffusion dispose que seules les entités juridiques et les résidents ukrainiens peuvent fonder des organisations de télé et radiodiffusion. L'article 21 de la Loi sur le marché du gaz (Loi n° 329-VIII du 9 avril 2015) stipule qu'un exploitant d'un système d'acheminement de gaz doit être une société à capitaux exclusivement publics ou une coentreprise entre une entreprise publique (51%) et une entreprise étrangère contrôlée par des résidents des États-Unis d'Amérique ou de la Communauté européenne de l'énergie (49%). Pour de plus amples détails, voir la section 4.

professionnelle sur le marché boursier doit être exercée par une personne morale ukrainienne et les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur doivent être dirigés par un citoyen ukrainien. Depuis 2014, des restrictions à l'investissement s'appliquent aux résidents de la Fédération de Russie.

2.56. La Liste d'engagements spécifiques concernant les services au titre de l'AGCS de l'Ukraine prévoit que les étrangers n'ont pas le droit d'acquérir des terres agricoles en Ukraine. À l'heure actuelle, un moratoire sur la vente de toutes les terres agricoles ou parcelles affectées à l'agriculture en Ukraine est en place. Néanmoins, les étrangers peuvent acquérir des terres non agricoles pour la construction de locaux commerciaux. Il est sinon possible de louer des terres dans le cadre de contrats à long terme (jusqu'à 50 ans). Les articles 7 et 10 du Code des forêts interdit aux investisseurs étrangers d'être propriétaires de forêts en Ukraine.

2.57. L'Ukraine a signé de nombreux accords bilatéraux visant à éviter la double imposition<sup>55</sup> et/ou concernant la promotion et la protection des investissements.<sup>56</sup> Bien que l'Ukraine n'utilise pas un accord type, les traités bilatéraux contiennent généralement une clause de la nation la plus favorisée et des dispositions concernant la protection contre l'expropriation et le traitement loyal et équitable. Dans le cas des différends relatifs aux investissements, les accords prévoient normalement le recours devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) ou devant un tribunal spécial constitué conformément aux règles de la CNUDCI.<sup>57</sup> La Convention du CIRDI est en vigueur en Ukraine depuis le 7 juillet 2010. En outre, l'Ukraine est partie au Traité relatif à la Charte de l'énergie de 1994, à la Convention de New York de 1958 et à la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international de 1961.

2.58. Les procédures nationales d'arbitrage instruites par les tribunaux de commerce nationaux sont régies par les dispositions de la Loi n° 1701-IV du 11 mai 2004 sur les tribunaux d'arbitrage. La Loi n° 4002-XII du 24 février 1994 sur l'arbitrage commercial international s'applique aux différends impliquant une partie étrangère et soumis à un arbitrage international. Cette loi est complétée par le Code de procédure civile de 2004 réglementant, entre autres, la procédure de reconnaissance et d'exécution des décisions des cours étrangères et des sentences internationales, et par le Code de procédure commerciale de 1991 qui limite les types de différends pouvant être soumis à des procédures d'arbitrage nationales ou internationales. En Ukraine, l'arbitrage international relève soit de la Cour d'arbitrage commercial international, soit de la Commission d'arbitrage maritime. Ces deux organes sont établis au sein de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Ukraine, mais chacun dispose de ses propres règles d'arbitrage.

2.59. Pour améliorer l'image que présente l'investissement en Ukraine et attirer l'investissement en faveur de l'innovation et du développement régional, le Président ukrainien a approuvé l'établissement d'une agence gouvernementale de l'investissement et des projets nationaux

<sup>55</sup> En novembre 2015, l'Ukraine avait signé des accords de double imposition avec l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Allemagne, l'Arabie saoudite, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, la Chine, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Estonie, les États-Unis, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, l'Islande, Israël, l'Italie, la Jordanie, le Kazakhstan, le Koweït, la Lettonie, le Liban, la Libye, la Lituanie, le Maroc, le Mexique, la Mongolie, le Myanmar, la Norvège, l'Ouzbékistan, le Pakistan, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République de Moldova, la République kirghize, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, Singapour, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Syrie, le Tadjikistan, la Thaïlande, le Turkménistan, la Turquie et le Viet Nam. En outre, la Serbie et le Monténégro étaient visés par une convention fiscale signée avec la République fédérale de Yougoslavie en 2001 et les accords de double imposition conclus avec l'URSS étaient encore en vigueur pour le Japon et la Malaisie.

<sup>56</sup> L'Ukraine a signé des accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements avec l'Allemagne, l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, le Brunéi Darussalam, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, le Congo, la Croatie, Cuba, le Danemark, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Gambie, la Géorgie, la Grèce, la Guinée équatoriale, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, Israël, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Kazakhstan, le Koweït, la Lettonie, le Liban, la Libye, la Lituanie, le Maroc, la Mongolie, le Myanmar, l'Ouzbékistan, la République de Corée, la République de Moldova, la République fédérale de Yougoslavie, la République kirghize, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, le Panama, les Pays-Bas, la Pologne, Saint-Marin, Singapour, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Syrie, le Tadjikistan, le Turkménistan, la Turquie, le Viet Nam et le Yémen.

<sup>57</sup> *Investment Treaty Arbitration 2014*, publié par Law Business Research Ltd. conjointement avec le cabinet d'avocats Sayenko Kharenko, Londres, 2013.

en 2011.<sup>58</sup> Un service distinct (InvestUkraine) a été mis en place au sein de l'agence comme guichet unique pour fournir des renseignements, des conseils juridiques, un soutien ou des services de conseil aux investisseurs potentiels. En 2014, le Cabinet des ministres a décidé de fermer l'agence gouvernementale et de transférer ses fonctions au Ministère du développement économique et du commerce.<sup>59</sup> Le Ministère a établi un groupe de travail afin d'élaborer des initiatives concernant la manière d'attirer l'investissement étranger en Ukraine.

2.60. Les indicateurs types internationaux témoignent des efforts récents de l'Ukraine en vue d'améliorer le climat de l'investissement sur son territoire. Dans l'édition 2015 du rapport *Doing Business* de la Banque mondiale<sup>60</sup>, l'Ukraine se classait au 96<sup>ème</sup> rang, alors qu'elle occupait la 137<sup>ème</sup> place deux ans auparavant. Les améliorations les plus remarquables concernent le paiement des taxes et des impôts – au cours de l'année 2013, l'Ukraine a diminué le nombre d'impôts de 28 à 5 – et le transfert de propriété – le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'Ukraine a créé le nouveau Registre national des droits de propriété sur les biens immobiliers. Néanmoins, dans le chapitre "Raccordement à l'électricité", le rapport de la Banque mondiale décrit un système complexe pour qu'un entrepôt soit relié au réseau de distribution local, et l'Ukraine se classe 185<sup>ème</sup> sur 189 économies étudiées. Malgré ces progrès notables, l'Ukraine est largement distancée par de nombreux pays de la région.<sup>61</sup> Selon l'indice 2014 de perception de la corruption de Transparency International, la note de 26 obtenue par l'Ukraine la situait à la 142<sup>ème</sup> place (*ex aequo*) sur 175 économies étudiées.<sup>62</sup>

---

<sup>58</sup> Une loi visant à simplifier les procédures d'approbation de l'investissement et les documents connexes est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (Loi n° 2623-VI du 21 octobre 2010 sur l'élaboration et la mise en œuvre des projets d'investissement selon le principe du guichet unique).

<sup>59</sup> Résolution n° 442 du 10 septembre 2014 du Cabinet des ministres. Le 31 mars 2015, le Cabinet des ministres a publié un arrêté (n° 290-p) établissant une commission pour superviser la fermeture de l'agence gouvernementale. En novembre 2015, la commission continuait ses travaux, car certaines entreprises de l'agence gouvernementale devaient encore être liquidées.

<sup>60</sup> Banque mondiale (2014).

<sup>61</sup> Dans cette même étude, la Banque mondiale classait l'Ukraine loin derrière la Pologne (32<sup>ème</sup>), le Bélarus (57<sup>ème</sup>), la Fédération de Russie (62<sup>ème</sup>) et la République de Moldova (63<sup>ème</sup>).

<sup>62</sup> Voir Transparency International (2014).

### 3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

#### 3.1 Introduction

3.1. Le nouveau Code des douanes de l'Ukraine est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012.<sup>1</sup> À la fin de 2013, le Cabinet des ministres avait publié 46 décrets et le Ministère des finances avait publié 51 arrêtés pour mettre en œuvre ce code. Celui-ci comportait un certain nombre de dispositions fondées sur les meilleures pratiques internationales destinées à faciliter le dédouanement. Globalement, le nombre de permis requis aux fins du dédouanement est tombé de 69 à 26 avec le nouveau Code des douanes.<sup>2</sup> Les marchandises pouvaient dorénavant être déclarées auprès de n'importe quel bureau de douane et la loi disposait que le dédouanement des marchandises ne devait pas prendre plus de quatre heures.<sup>3</sup> Selon les autorités ukrainiennes, le dédouanement prenait en moyenne 1 heure et 38 minutes pour les importations et 41 minutes pour les déclarations d'exportation en octobre/novembre 2013.

3.2. La loi prévoit l'utilisation de systèmes électroniques et de solutions technologiques. Tous les utilisateurs sont autorisés à déposer des déclarations par voie électronique, quelle que soit la procédure douanière à utiliser. La plupart des pièces justificatives peuvent aussi être présentées sous forme électronique, ou dans les trois jours suivant le dédouanement. Les déclarations en douane électroniques étant traitées immédiatement, les utilisateurs se sont rapidement adaptés au nouvel environnement sans papier. La part des déclarations électroniques dans les opérations douanières a bondi, passant de 12% en juin 2012 à 83% avant la fin de 2013.

3.3. Le Code fiscal a également été modifié en 2012, afin de permettre la confirmation électronique des marchandises exportées depuis le territoire douanier ukrainien. D'autres modifications ont été effectuées pour faciliter l'immatriculation des véhicules automobiles et des motocycles dont le passage en douane est traité électroniquement et pour supprimer les contrôles de change en ce qui concerne les opérations d'importation et d'exportation.

3.4. D'autres outils ont été mis en place pour rationaliser les opérations douanières, notamment des systèmes de gestion des risques, dont l'application a sensiblement réduit la part des marchandises soumises à des inspections. À la fin de 2013, moins de 4% des déclarations ont été mises de côté pour vérification.<sup>4</sup> Le Code des douanes de 2012 a également simplifié les procédures concernant l'évaluation en douane (article 3.2.8), le classement des marchandises, la détermination du pays d'origine et l'établissement d'entrepôts de douane, de terminaux de fret et de boutiques franches. La loi autorise les autorités douanières à rendre des décisions sur demande. Les entités qui se conforment à des décisions qui sont annulées par la suite n'encourent pas de sanctions. Le Code des douanes de 2012 a en outre établi une procédure de règlement en cas d'infraction douanière.

3.5. Le Code des douanes de 2012 prévoit l'introduction du système des opérateurs économiques agréés (OEA) de l'UE, dans le cadre duquel les négociants sont contrôlés et certifiés aux fins de la sécurité douanière. Le régime des OEA est volontaire, mais les opérateurs agréés peuvent bénéficier de contrôles simplifiés. Au mois de novembre 2015, les procédures appropriées de contrôle et d'approbation des OEA étaient toujours en cours d'élaboration. Aucun opérateur économique n'a encore été agréé en Ukraine à ce jour.

---

<sup>1</sup> Loi n° 4495-VI du 13 mars 2012 sur le Code des douanes (telle que modifiée). Cette loi a remplacé la Loi n° 92-IV du 11 juillet 2002.

<sup>2</sup> Par la suite, le nombre de permis nécessaires est passé à 34, bien que le Cabinet ait donné pour instruction aux organes exécutifs de réduire les formalités.

<sup>3</sup> Auparavant, les déclarants devaient obtenir la permission de l'administration douanière pour s'adresser à un bureau autre que celui auprès duquel ils étaient enregistrés.

<sup>4</sup> D'après la Chambre de commerce de l'Ukraine, 70% des marchandises dédouanées en 2009 ont fait l'objet d'une inspection. Adresse consultée: [https://www.pwc.com/ua/en/publications/2013/assets/acc\\_customs\\_code.pdf](https://www.pwc.com/ua/en/publications/2013/assets/acc_customs_code.pdf).

## 3.2 Mesures visant directement les importations

### 3.2.1 Procédures et prescriptions en matière d'importation

3.6. Outre le Code des douanes de 2012, la législation douanière comprend notamment la Loi du 5 avril 2001 sur le tarif douanier de l'Ukraine, la Loi n° 584-VI du 13 septembre 2013 sur le tarif douanier de l'Ukraine et le Code fiscal du 2 décembre 2010.

3.7. Les procédures générales applicables à l'établissement d'une entreprise en Ukraine sont décrites dans la section 2.4. Jusqu'en juin 2015, il fallait une licence d'activité pour importer (ou exporter) certaines marchandises, mais ces licences ne sont plus requises.<sup>5</sup> Il faut une autorisation préalable pour se livrer au commerce des boissons alcooliques et des produits du tabac (tableau 3.1).

**Tableau 3.1 Marchandises dont l'importation ou l'exportation nécessite un permis**

SH	Produit	Organe de délivrance	Admissibilité	Coût de la licence
2207, 2208 202900, 2208 208900	Alcool éthylique, cognac, alcools de fruits	Ministère de l'économie	Seules des entreprises d'État désignées	780 Hrv
2204, 2205, 2206, 2208	Boissons alcooliques: produits obtenus par la fermentation alcoolique de matières premières contenant du sucre, ou produits à partir d'alcool alimentaire avec une teneur en alcool éthylique supérieure à 1,2% d'unités volumétriques	Ministère de l'économie	Tous les agents économiques	780 Hrv
2402, 2403	Produits du tabac: cigarettes, cigarettes à bout de carton, cigares, cigarillos et tabac pour pipes, tabac à priser, tabac à mâcher et autres produits du tabac ou en succédanés de tabac, qui entraînent des modifications physiologiques chez la personne qui en consomme	Ministère de l'économie	Tous les agents économiques	780 Hrv

Source: Arrêté n° 42 du 14 février 2012 du Ministère du développement économique et du commerce, d'après l'article 16 de la Loi n° 959-XII du 16 avril 1991 sur les activités économiques extérieures.

### 3.2.2 Droits de douane proprement dits

3.8. L'Ukraine a consolidé toutes les lignes tarifaires lors de son accession à l'OMC. La plupart des droits de douane ont été consolidés à des taux *ad valorem* (96% des lignes tarifaires) et la part des consolidations *ad valorem* a augmenté jusqu'à dépasser largement les 99% lorsque tous les engagements tarifaires ont été pleinement mis en œuvre (en 2013).<sup>6</sup> Les droits visant la bière, le vin pétillant et certains produits du tabac restent consolidés à des taux spécifiques (en euros par unité). Pour deux lignes tarifaires (certaines préparations alcooliques composées), la consolidation est exprimée selon un taux alternatif (mixte) – droit spécifique ou *ad valorem*, le moins élevé des deux étant appliqué.

3.9. L'Ukraine a consolidé ses droits de douane à 6,1% en moyenne; 10,8% pour les produits agricoles (définition de l'OMC); et 4,9% pour les produits non agricoles (tableau 3.2). Elle s'est associée à toutes les initiatives sectorielles ("zéro pour zéro" et "harmonisation pour les produits chimiques"), sauf pour ce qui est de la bière, et participe pleinement à l'Accord plurilatéral sur le commerce des aéronefs civils (depuis 2010) ainsi qu'à l'Accord sur les technologies de l'information. En conséquence, près de 30% des lignes tarifaires ukrainiennes sont consolidées à

<sup>5</sup> La Loi n° 222 du 2 mars 2015 sur le régime de licences de certaines activités économiques est entrée en vigueur le 28 juin 2015 et a supprimé les prescriptions de licence d'activité pour les disques à lecture laser et les matrices; les éléments de protection holographique; les narcotiques, substances psychotropes et leurs précurseurs; et les cryptosystèmes et dispositifs de protection cryptographique.

<sup>6</sup> Les droits visant les spiritueux ont été consolidés à des taux spécifiques lors de l'accession, mais les taux consolidés ont été réduits à zéro en 2011.

zéro sur une base NPF. Plus de 99% des lignes tarifaires agricoles sont consolidées à des taux ne dépassant pas 20%, et 95% des lignes tarifaires du secteur manufacturier sont consolidées à 15% ou moins. Des crêtes tarifaires existent pour un nombre limité de produits, notamment le sucre (50%) et l'huile de tournesol (30%).

**Tableau 3.2 Structure des droits NPF en Ukraine, 2015**

(%)

		Droits appliqués	Droits appliqués + surtaxe à l'importation de 2015	Droit consolidé final <sup>a</sup>
1.	Lignes tarifaires consolidées (% de l'ensemble des lignes tarifaires)			100,0
2.	Moyenne simple des taux de droits	4,9	10,9	6,1
	Produits agricoles (définition OMC)	9,6	19,3	10,8
	Produits non agricoles (définition OMC)	3,6	8,7	4,9
	Agriculture, chasse, sylviculture et pêche (CITI 1)	5,3	14,9	8,0
	Industries extractives (CITI 2)	3,4	8,1	6,7
	Industries manufacturières (CITI 3)	4,9	10,7	6,0
3.	Lignes tarifaires en franchise de droits (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	37,9	2,0	28,4
4.	Moyenne simple des droits uniquement pour les lignes passibles de droits	7,8	11,2	8,6
5.	Contingents tarifaires (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	0,04	0,04	0,04
6.	Droits non <i>ad valorem</i> (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	1,0	1,0	1,0b
7.	Droits non <i>ad valorem</i> sans EAV (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	0,2	0,2	0,2
8.	Crêtes tarifaires nationales (% de l'ensemble des lignes tarifaires) <sup>c</sup>	6,1	0,2	4,3
9.	Crêtes tarifaires internationales (% de l'ensemble des lignes tarifaires) <sup>d</sup>	3,1	17,7	4,5
10.	Écart type global des taux appliqués	6,0	7,2	6,1
11.	Taux de nuisance appliqués (% de l'ensemble des lignes tarifaires) <sup>e</sup>	7,6	0,1	3,5

- a Pour permettre la comparaison entre les taux NPF appliqués de 2015 et les taux consolidés finals, le Secrétariat a harmonisé ces derniers (nomenclature du SH2007) avec la liste des droits appliqués de 2015 (nomenclature du SH2012).
- b Les lignes tarifaires non *ad valorem* représentent 0,2% de l'ensemble des lignes tarifaires d'après la liste des droits consolidés, établie selon la nomenclature du SH2007 (voir la note de bas de page 11).
- c Les crêtes tarifaires nationales correspondent aux droits supérieurs au triple de la moyenne simple globale des taux appliqués.
- d Les crêtes tarifaires internationales correspondent aux droits supérieurs à 15%.
- e Les taux de nuisance sont les taux supérieurs à 0%, mais inférieurs ou égaux à 2%.

Note: Le tarif de 2015 est basé sur la nomenclature du SH2012 et comprend 10 460 lignes tarifaires (au niveau à 10 chiffres). Les calculs prennent en compte les EAV (basés sur les importations de 2014) communiqués par les autorités ukrainiennes, lorsqu'ils sont disponibles.

Source: Calculs de l'OMC, sur la base de données de la BDI communiquées par les autorités ukrainiennes et de la base de données LTC.

3.10. En octobre 2011, l'Ukraine a informé l'OMC qu'elle se réservait le droit, au titre de l'article XXVIII:5 du GATT, de renégocier sa Liste concernant les marchandises durant la période 2012-2014.<sup>7</sup> Une liste de réserves, comprenant 371 lignes tarifaires, a été présentée en août 2012.<sup>8</sup> Beaucoup de Membres de l'OMC n'ont pas donné de réponse favorable à cette demande. Aucune négociation n'a eu lieu et, en octobre 2014, l'Ukraine a annoncé au Conseil général de l'OMC qu'elle retirait sa liste de réserves.<sup>9</sup> Elle a également invoqué ses droits au titre de l'article XXVIII:5 du GATT pour la période 2015-2017, mais n'a pris aucune autre disposition à cet égard à ce jour.

<sup>7</sup> Document de l'OMC G/MA/262 du 9 novembre 2011.

<sup>8</sup> Document de l'OMC G/SECRET/34 du 12 septembre 2012. Bien que l'Ukraine ait indiqué les lignes tarifaires pour lesquelles elle cherchait à modifier les taux consolidés, elle n'a jamais spécifiquement proposé de nouveaux taux consolidés.

<sup>9</sup> Document de l'OMC WT/GC/M/153 du 2 décembre 2014.



3.11. Actuellement, les marchandises sont assujetties à des droits de douane conformément à la Loi n° 584-VII du 19 septembre 2014 sur le tarif douanier de l'Ukraine. Les importations en provenance de pays qui ne sont pas Membres de l'OMC ou qui n'ont pas conclu d'accord commercial préférentiel avec l'Ukraine sont visées par le taux de droit de douane "plein".<sup>10</sup> Selon les autorités ukrainiennes, les taux "pleins" dépassent les taux NPF pour 13 à 14% des lignes tarifaires et sont pour le reste identiques au taux de droit d'importation NPF. Tous les droits NPF appliqués à l'importation sont des droits *ad valorem*, sauf pour la bière, le vin, les cigarettes et quelques autres produits du tabac.<sup>11</sup> Aucun droit composite (*ad valorem*/spécifique) n'est utilisé. L'article 274 du Code douanier de 2012 autorise l'application de droits saisonniers, mais aucun droit de ce type n'est actuellement en place.

3.12. L'Ukraine a réduit ses taux NPF appliqués entre 2008 et 2013 en honorant progressivement ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC. Toutefois, étant donné qu'ils étaient déjà faibles, les taux appliqués de l'Ukraine n'ont globalement pas changé de façon significative depuis 2008. La moyenne simple des droits d'importation NPF de l'Ukraine est actuellement de 4,9%: 9,6% pour les produits agricoles (définition de l'OMC) et 3,6% pour les biens manufacturés (tableau 3.3). Près de 38% des lignes tarifaires sont en franchise de droits et 28% sont assujetties à des taux de 5% ou moins (graphique 3.1). À l'exception du sucre, qui est assujetti à un droit d'importation de 50%, et de l'huile de tournesol (30%), les droits appliqués visant les produits agricoles ne dépassent pas 20% (tableau A3. 1).<sup>12</sup> Pour les produits non agricoles, le droit NPF moyen appliqué est de 10% ou plus uniquement pour les vêtements, chaussures et accessoires divers (SH 65 à 67) et les ouvrages en boyaux (SH 42).

**Tableau 3.3 Récapitulatif des droits NPF appliqués de l'Ukraine, 2015**

	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Part des lignes en franchise de droits (%)	Part des lignes soumises à des droits non <i>ad valorem</i> (%)	ET <sup>a</sup>	Moyennes avec surtaxe à l'importation de 2015
<b>Total</b>	10 460	4,9	0-283,2	37,9	1,0	6,0	10,9
<b>SH 01-24</b>	2 610	8,5	0-283,2	22,8	4,0	8,9	18,5
<b>SH 25-97</b>	7 850	3,7	0-25	42,9	0,0	4,1	8,4
<b>Par catégorie OMC</b>							
<b>Produits agricoles (définition OMC)</b>	2 193	9,6	0-283,2	14,9	4,8	9,1	19,3
Animaux vivants et produits d'origine animale	363	11,5	0-20	6,6	0,0	5,1	21,5
Produits laitiers	153	10,0	10-10	0,0	0,0	0,0	20,0
Fruits, légumes et plantes	536	10,8	0-20	13,2	0,0	6,4	20,8
Café et thé	55	7,6	0-20	21,8	0,0	5,0	17,6
Céréales et préparations à base de céréales	234	11,8	0-20	3,4	0,0	6,1	21,8
Graines oléagineuses, graisses et huiles et produits dérivés	199	8,6	0-30	17,6	0,0	7,0	18,4
Sucres et sucreries	44	15,8	5-50	0,0	0,0	17,5	25,8
Boissons, spiritueux et tabacs	334	6,7	0-283,2	21,6	31,4	16,9	16,7
Coton	6	1,2	0-5	50,0	0,0	1,8	6,2

<sup>10</sup> L'Ukraine accorde néanmoins le traitement NPF à certains pays non Membres de l'OMC, à savoir l'Algérie, la Bosnie-Herzégovine, l'Iran, l'Iraq, le Liban, la Libye, Saint-Marin, la Serbie et la Syrie.

<sup>11</sup> Le tarif douanier de l'Ukraine est harmonisé avec la nomenclature du Tarif douanier intégré (TARIC) de l'Union européenne. Étant donné que le TARIC comporte des lignes tarifaires distinctes pour un nombre considérable de vins bénéficiant de désignations géographiques ou d'appellations d'origine protégées, le tarif douanier actuel de l'Ukraine prévoit des taux de droits spécifiques pour les vins mousseux (6 lignes tarifaires) et d'autres vins (96 lignes). Dans la Liste de l'Ukraine concernant les marchandises, établie selon la nomenclature du SH2007, les mêmes produits sont couverts par un total de six lignes tarifaires: trois pour les vins mousseux et trois pour les autres vins.

<sup>12</sup> Pour les marchandises assujetties à des taux de droits spécifiques (en euros par litre pour les vins, en euros par millier de cigarettes ou en euros par kilogramme pour les autres produits du tabac), le droit effectif dépend du prix à l'importation et peut être supérieur à 20%.

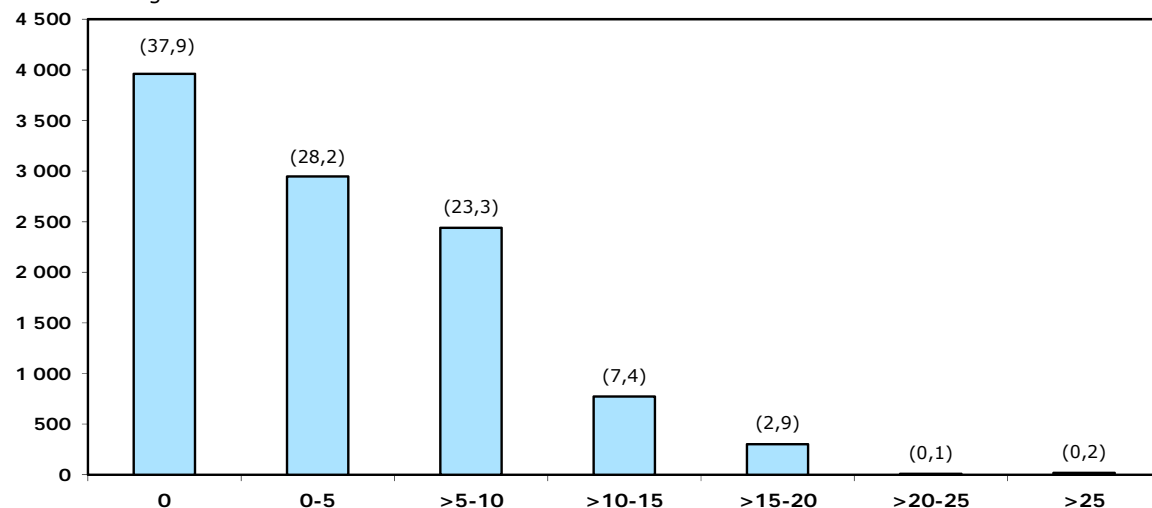
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Part des lignes en franchise de droits (%)	Part des lignes soumises à des droits non <i>ad valorem</i> (%)	ET <sup>a</sup>	Moyennes avec surtaxe à l'importation de 2015
Autres produits agricoles, n.s.a.	269	6,0	0-20	37,9	0,0	6,8	13,9
<b>Produits non agricoles (définition OMC)</b>	<b>8 267</b>	<b>3,6</b>	<b>0-25</b>	<b>43,9</b>	<b>0,0</b>	<b>4,1</b>	<b>8,7</b>
Poissons et produits de la pêche	541	2,9	0-20	57,1	0,0	4,2	12,9
Minéraux et métaux	1 588	2,9	0-20	51,8	0,0	3,9	7,9
Produits chimiques et fournitures pour la photographie	1 385	3,2	0-6,5	37,6	0,0	2,8	7,8
Bois, pâte à papier, papier et meubles	447	0,6	0-12	93,5	0,0	2,2	5,5
Textiles	928	3,9	0-12,5	32,4	0,0	3,8	8,8
Vêtements	348	11,4	0-12	0,9	0,0	1,7	16,4
Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	288	6,2	0-25	18,8	0,0	4,4	11,2
Machines non électriques	991	2,2	0-10	50,2	0,0	2,7	7,0
Machines électriques	597	3,6	0-25	44,4	0,0	4,1	8,6
Matériel de transport	336	5,3	0-20	32,7	0,0	4,6	10,2
Produits non agricoles, n.s.a.	719	4,9	0-25	36,7	0,0	4,4	9,0
Pétrole	99	1,9	0-10	68,7	0,0	3,1	4,1

a Écart type.

Source: Calculs de l'OMC, sur la base de données de la BDI communiquées par les autorités ukrainiennes et de la base de données LTC.

### Graphique 3.1 Ventilation des droits NPF appliqués, 2015

Nombre de lignes tarifaires



Note: Les chiffres entre parenthèses indiquent la proportion du total des lignes. Les calculs incluent les droits non *ad valorem*. Les EAV ne sont pas disponibles pour certaines lignes tarifaires (0,2% du total des lignes tarifaires).

Source: Calculs de l'OMC, sur la base de données de la BDI communiquées par les autorités ukrainiennes.

3.13. Comme il est indiqué dans la section 2.3, l'Ukraine a conclu des accords de libre-échange avec l'Union européenne, les pays membres de l'AELE, la Communauté d'États indépendants (CEI), la Géorgie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et le Canada (tableau 3.4). Pour ce qui est des partenaires de l'Ukraine membres de la CEI, toutes les marchandises entrent en franchise de droits, à l'exception du sucre blanc (SH 1701991000) en provenance du Bélarus,

du Kazakhstan et de la Fédération de Russie, et avec des exclusions vis-à-vis de la République de Moldova concernant les graines de betteraves à sucre (SH 1209100000), le lactose et le sirop de lactose (SH 1702) et les sucres de canne ou de betterave et le saccharose chimiquement pur, à l'état solide (SH 1701).<sup>13</sup>

**Tableau 3.4 Droits de douane selon les accords préférentiels, 2015**

	Moyenne simple des taux de droits (%)			Lignes assujetties à un taux nul en % du total des lignes dans chaque catégorie		
	Ensemble des produits	Produits agricoles (définition OMC)	Produits non agricoles (définition OMC)	Ensemble des produits	Produits agricoles (définition OMC)	Produits non agricoles (définition OMC)
NPF	4,9	9,6	3,6	37,9	14,9	43,9
Zone de libre-échange approfondi et complet (UE)	2,7	7,5	1,1	70,9	35,6	82,6
AELE <sup>a</sup>						
Islande	1,7	7,1	0,3	78,5	17,7	94,7
Norvège	1,7	7,3	0,3	78,5	17,6	94,7
Suisse	1,7	7,4	0,3	78,4	17,2	94,7
CEI						
ALE de la CEI						
Arménie <sup>b</sup>	0	0	0	100	100	100
Biélorus	0,0 <sup>c</sup>	0,0 <sup>c</sup>	0	100,0 <sup>c</sup>	100,0 <sup>c</sup>	100
Kazakhstan	0,0 <sup>c</sup>	0,0 <sup>c</sup>	0	100,0 <sup>c</sup>	100,0 <sup>c</sup>	100
République kirghize	0	0	0	100	100	100
République de Moldova	0,1	0,3	0	99,7	98,6	100
Fédération de Russie	0,0 <sup>c</sup>	0,0 <sup>c</sup>	0	100,0 <sup>c</sup>	100,0 <sup>c</sup>	100
Azerbaïdjan	0	0	0	100	100	100
Tadjikistan	0	0	0	100	100	100
Turkménistan	0	0	0	100	100	100
Ouzbékistan	0	0	0	100	100	100
Autres ALE						
Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM)	0,5	2,0	0,0 <sup>c</sup>	94,6	19,8	74,8
Monténégro	0,1	0,4	0	99,6	98,0	100
Géorgie <sup>d</sup>	0,0 <sup>c</sup>	0,2	0	98,9	94,5	100

a Les EAV sont estimés d'après les renseignements (EAV NPF) communiqués par les autorités.

b Document de l'OMC (WT/REG171/3) du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

c Pour un très petit nombre de produits passibles de droits, la moyenne est de 0% ou de 100% car les chiffres ont été arrondis.

d Document de l'OMC (WT/REG121/6) du 30 juin 2009.

Note: Le Secrétariat a harmonisé les tarifs douaniers des ALE avec l'AELE et le Monténégro (nomenclature du SH2007) avec la liste des droits appliqués de 2015 (nomenclature du SH2012).

Source: Calculs de l'OMC, sur la base de données de la BDI et de la base de données sur les ACR, ainsi que d'autres renseignements communiqués par les autorités ukrainiennes.

3.14. En mars 2009, l'Ukraine a imposé une surtaxe de 13% sur les importations de certaines marchandises. Cette surtaxe a été éliminée en mai 2009 pour tous les produits<sup>14</sup>, à l'exception des réfrigérateurs (SH 8418) et des véhicules automobiles (SH 8703), qui y sont restés assujettis jusqu'en septembre 2009. L'Ukraine a fait valoir que cette surtaxe était nécessaire pour renforcer la situation de sa balance des paiements au lendemain de la crise financière mondiale. Le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements de l'OMC a examiné la question et a conclu que la situation de la balance des paiements de l'Ukraine ne justifiait pas l'imposition de la mesure, qui avait en outre été appliquée d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article XII du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord.<sup>15</sup>

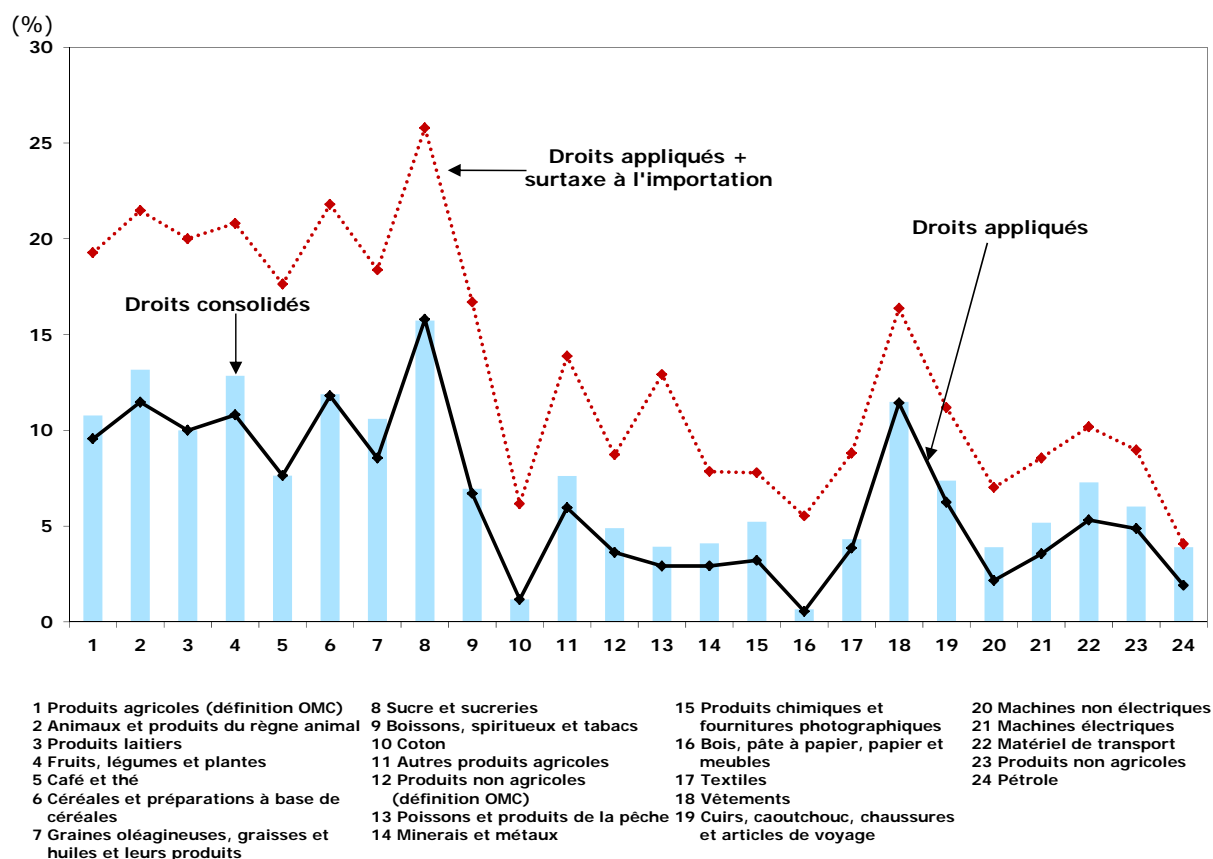
<sup>13</sup> Les importations exclues du régime de libre-échange sont soumises aux taux de droits d'importation NPF, soit 50% pour le sucre blanc et les autres sucres de la position SH 1701 et 5% pour les graines de betteraves à sucre, le lactose et le sirop de lactose.

<sup>14</sup> Initialement, la surtaxe concernait 24 catégories de marchandises à 4 chiffres du SH.

<sup>15</sup> Rapport (2009) du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements (document de l'OMC WT/BOP/R/96 du 30 octobre 2009).

3.15. Le 28 décembre 2014, la Verkhovna Rada a promulgué une loi introduisant une surtaxe temporaire à l'importation.<sup>16</sup> Cette loi est entrée en vigueur le 25 février 2015. La surtaxe s'élevait à 10% pour les produits agricoles et à 5% pour les produits industriels. Cette mesure s'appliquait aux importations en provenance de tous les partenaires commerciaux de l'Ukraine, y compris ceux avec lesquels elle avait conclu des accords commerciaux préférentiels (et dans le cadre des contingents tarifaires). Un certain nombre de produits essentiels étaient exemptés de la surtaxe. La mesure avait été mise en place jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et pouvait être levée progressivement avant cette date. À la suite de consultations, le Comité de la balance des paiements a transmis son rapport<sup>17</sup> au Conseil général de l'OMC, qui l'a adopté à sa réunion du 27 juillet 2015.<sup>18</sup> À la fin de décembre 2015, la surtaxe à l'importation avait rapporté 25 milliards de hryvnias depuis sa mise en place, selon le Ministère des finances. Vers la fin de l'année, la Verkhovna Rada a adopté une loi ayant pour effet de supprimer la surtaxe provisoire à l'importation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.<sup>19</sup>

**Graphique 3.2 Taux de droits moyens par catégorie de produits de l'OMC, 2015**



Note: Les calculs prennent en compte les EAV communiqués par les autorités ukrainiennes, lorsqu'ils sont disponibles.

Source: Calculs de l'OMC, sur la base de données de la BDI communiquées par les autorités ukrainiennes.

<sup>16</sup> Loi n° 73-VIII du 28 décembre 2014 sur les mesures de stabilisation de la balance des paiements de l'Ukraine conformément à l'article XII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

<sup>17</sup> Document de l'OMC WT/BOP/R/110 du 22 juin 2015.

<sup>18</sup> Bien que la conclusion du Comité n'ait pas été unanime, la plupart des Membres ont admis les difficultés de l'Ukraine et ont reconnu que la mesure était appliquée conformément aux dispositions des Accords de l'OMC. Ils ont noté que la surtaxe était provisoire et ont encouragé l'Ukraine à la supprimer dès que possible.

<sup>19</sup> Loi n° 912-VIII du 24 décembre 2015 sur les mesures visant à stimuler l'activité économique extérieure.

### 3.2.3 Autres droits et impositions

3.16. L'Ukraine a consolidé à zéro d'"autres droits et impositions" au sens de l'article II:1 b) du GATT dans sa Liste concernant les marchandises.

### 3.2.4 Contingents tarifaires et exemptions de droits

3.17. En conséquence de son accession à l'OMC, l'Ukraine a entrepris d'ouvrir un contingent tarifaire pour les importations de sucre de canne brut (SH 17 01 11). Le contingent s'élève à 267 800 tonnes par an à un taux de droit de 2% pour les importations dans le cadre du contingent.<sup>20</sup> Les importations hors contingent seront soumises au droit NPF ordinaire de 50%. Le contingent est réparti exclusivement entre les Membres de l'OMC et 260 tonnes sont réservées pour le Paraguay jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019.<sup>21</sup> Le reste du contingent est réparti dans l'ordre de présentation des demandes au moyen de licences d'importation délivrées par le Ministère du développement économique et du commerce.<sup>22</sup>

3.18. Le Ministère du développement économique et du commerce doit publier chaque année des renseignements sur les taux d'utilisation des contingents sur son site Web. Selon le Ministère, aucune demande de licence d'importation n'a été reçue en 2013 et 2014.<sup>23</sup> Une hausse significative de la productivité de la culture de betteraves à sucre aurait diminué l'intérêt pour l'importation de sucre de canne brut, bien que les prix intérieurs soient nettement plus élevés que les prix des importations.<sup>24</sup>

3.19. L'accord de libre-échange entre l'Ukraine et l'ex-République yougoslave de Macédoine contient des dispositions prévoyant l'octroi de l'accès aux marchés selon un système de contingents tarifaires pour certains produits agricoles. Pour les marchandises importées en Ukraine, des contingents tarifaires ont été établis pour 22 catégories de produits (positions du SH à 4 ou 6 chiffres), notamment pour le vin (40 millions de litres), les jus de fruits (3 millions de litres) et les spiritueux à base de raisin (100 000 litres).<sup>25</sup> Le taux de tarif contingentaire est de 0%. Selon les autorités ukrainiennes, les taux d'utilisation des contingents sont modestes (environ 10%) et les exportateurs ukrainiens n'ont jamais recouru aux contingents tarifaires préférentiels auxquels ils avaient droit. Avec l'entrée en vigueur de la zone de libre-échange approfondi et complet, l'Ukraine réglementera les importations de viandes porcines, de viandes de volaille et de préparations à base de viandes de volaille ainsi que de sucre en provenance de l'Union européenne au moyen d'un régime de contingent tarifaire (tableau 3.5). Les contingents seront administrés dans l'ordre de présentation des demandes.

3.20. Les exemptions tarifaires sont réglemmentées conformément aux articles 282 et 287 du Code des douanes de 2012 et à ses dispositions finales.<sup>26</sup> L'article 282 spécifie 20 cas dans lesquels des marchandises sont exemptées de droits de douane à l'importation et à l'exportation: privilèges diplomatiques; matériel et fournitures destinées aux navires et véhicules utilisés pour le transport

<sup>20</sup> Selon les termes de la Liste de l'Ukraine concernant les marchandises, le contingent annuel initial de 260 000 tonnes en vigueur dès l'accession a été relevé à 263 900 tonnes pour 2009, puis à 267 800 tonnes par an à partir de 2010.

<sup>21</sup> Les détails administratifs sont exposés dans le document WT/ACC/UKR/152, tableau 14.

<sup>22</sup> Les demandes de licence sont approuvées par l'Agence de la réserve d'État et le Ministère de la politique agraire et de l'alimentation avant que les licences ne soient délivrées par le Ministère du développement économique et du commerce. Le régime de contingent tarifaire est régi par la Loi n° 404-V du 30 novembre 2006 portant établissement d'un contingent tarifaire pour l'importation de sucre de canne brut en Ukraine, la Résolution n° 1002 du 12 novembre 2008 du Cabinet des ministres portant approbation de la procédure d'attribution du contingent tarifaire applicable à l'importation de sucre de canne brut en Ukraine (telle que modifiée) et l'Arrêté n° 15 du 20 janvier 2009 du Ministère du développement économique et du commerce, modifié par l'Arrêté n° 239 du 17 mars 2011.

<sup>23</sup> Les importations ont été inférieures à 200 tonnes en 2012.

<sup>24</sup> Base de données de l'OCDE sur les estimations du soutien aux producteurs et aux consommateurs.

Adresse consultée: "<http://www.oecd.org/fr/tad/politiques-agricoles/estimationsdusoutienauxproducteursetconsommateursbasededonnees.htm>".

<sup>25</sup> Des renseignements détaillés figurent dans le tableau AII.1 en annexe de la Présentation factuelle de l'ALE établie par le Secrétariat (document WT/REG248/1 du 19 août 2009). Les niveaux des contingents sont également détaillés dans le document de l'OMC WT/ACC/UKR/152, tableau 13 a).

<sup>26</sup> L'Arrêté n° 1011 du 20 septembre 2012 du Ministère des finances portant approbation des classifications départementales des informations douanières officielles utilisées dans le traitement des déclarations en douane détaille la classification des marchandises exemptées.

international de marchandises; importations temporaires et réexportations; produits pharmaceutiques; marchandises payées dans le cadre de programmes de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme en Ukraine; aide étrangère au déclassement de la centrale nucléaire de Tchernobyl; matériel de production de sources d'énergie renouvelables ou alternatives; et certains produits liés à la défense. L'article 287 porte spécifiquement sur les points suivants: i) aide humanitaire; ii) marchandises importées dans le cadre d'investissements étrangers; iii) importation de matériel scientifique, de laboratoire et de recherche destiné à des parcs scientifiques; iv) marchandises destinées à la Société de la Croix-Rouge ukrainienne et à ses bureaux locaux; v) importations de matériel et d'approvisionnements (non produits en Ukraine) destinés à des parcs technologiques; et vi) importations de machines, de matériel et de composants (non fabriqués en Ukraine) destinés à être utilisés dans des parcs technologiques. Enfin, la section XXI prévoit des exemptions temporaires pour certains secteurs ou projets (tableau 3.6). Ces exemptions sont souvent soumises à des conditions, notamment que les marchandises à importer (ou des substituts proches) ne soient pas fabriquées en Ukraine.

**Tableau 3.5 Contingents tarifaires cumulés indicatifs applicables aux importations en provenance d'Union européenne**

Classement tarifaire	Produit	Contingent annuel (poids net)
020311, 020312, 020319, 020321, 020322, 020329	Viandes porcines	10 000 t, plus 10 000 t pour les codes suivants: 02031110; 02031219; 02031911; 02031915; 02031959; 02032110; 02032219; 02032911; 02032915; 02032959
020712, 020714, 020726 (sauf 02072691), 020727, 02073531, 02073541, 02073561, 02073563, 02073579, 02073599, 02073631, 02073641, 02073661, 02073663, 02073971, 02073679, 02073689, 02073690	Viandes de volaille et préparations à base de viandes de volaille	8 000 t, avec augmentation linéaire sur 5 ans jusqu'à 10 000 t, plus 10 000 t pour le code SH 020712
170111, 170112, 170191, 170199	Sucres	30 000 t, avec augmentation linéaire sur 5 ans jusqu'à 40 000 t

Source: Journal officiel de l'Union européenne L 161/184 du 29 mai 2014 et renseignements communiqués par les autorités ukrainiennes.

**Tableau 3.6 Exemptions tarifaires temporaires, 2012-2015**

Secteur ou activité de destination	Produits (par classement dans le SH)	Date de fin de l'exemption
Activités d'édition	32110000, 3212903100, 3212903800, 3215110000, 3215190000, 3505105000, 3505109000, 3701300000, 3702420000, 3702430000, 3702440091, 3702440099, 3907500000, 4008219000, 4703210000, 4703290000, 4704210000, 4707901000, 4707909000, 5901100000, 8439100000, 8439200000, 8439300000, 8440101000, 8440102000, 8440103000, 8440104000, 8440109000, 8441101000, 8441102000, 8441103000, 8441104000, 8441108000, 8443110000, 8443131000, 8443133100, 8443133500, 8443133900, 8443139000, 8443194000, 8443911000, 8443919110, 8443919910, 8443919990, 8443999010, 8443991000, 8443999090	01.01.2015
Industrie aéronautique	2707209000, 2707301000, 2707998000, 2710112100, 2710198100, 2710199900, 2712209000, 2805309000, 2818109000, 2827, 2835, 320490 0000, 3207403000, 3208, 3209, 32110000, 3214101010, 360300, 3604900000, 3703100000, 3703901000, 3824100090, 3824903500, 3824904000, 38249050, 3824906500, 3901, 3909, 3911, 3917, 3919, 3920, 3921, 4002, 4005, 40069000, 4008, 4009, 4011300030, 4016, 401700, 7003, 7007, 7019, 7202, 7205100000, 7205290000, 7207, 7208, 7209, 7211, 7212, 7213, 7214, 7215, 7217, 7218, 7219, 7220, 7221001000, 722300, 7224901800, 7225, 7226, 7227, 7228, 7229, 7304, 7311001000, 7312, 7315, 7318, 7326, 7407, 7409, 7411, 741300, 7419, 7502, 7504000000, 7505, 7506, 7507, 7508, 7601, 7603, 7604, 7605, 7606, 7607119000, 7607199900, 7607209100, 7608, 7609000000, 7616, 8101, 8102, 8104, 8105, 8108, 8111009000, 8112, 8307, 8409100000, 8411110000, 841112, 8411210000, 8411222000, 8411228000, 8411810000, 841182, 8411910000, 8411990000, 8412100010, 8412218010, 8412298910, 8412310091, 8412390010, 8412808010, 8412902010, 8412908010, 8413190000, 8413200000, 8413302000, 8413308000, 8413504000, 8413506900, 8413508000, 8413603900,	01.01.2016

Secteur ou activité de destination	Produits (par classement dans le SH)	Date de fin de l'exemption
	8413606900, 8413607000, 8413608000, 8413702100, 8413702900, 8413810000, 8413910090, 8414108910, 8414208010, 8414302010, 8414308110, 8414308910, 8414510010, 8414592091, 8414594010, 8414598010, 8414801110, 8414801910, 8414802291, 8414802810, 8414807391, 8414900000, 8415810030, 8415820030, 8415830010, 8415900000, 8419500000, 8419812010, 8419818010, 8419908500, 8421197010, 8421210000, 8421230030, 8421290000, 8421310000, 8421392000, 8424, 8425110000, 8425198000, 8425310000, 8425393000, 8425399000, 8425420000, 8425490000, 8443321000, 8456, 8457, 8458, 8459, 8460, 8461, 8462, 8463, 8466, 8471300000, 8471410000, 8471490000, 8471500000, 8471606000, 8471607000, 847170, 847330, 8479899790, 8481, 8482, 8483, 8501200010, 8501310010, 8501322010, 8501328010, 8501330010, 8501349210, 8501349810, 8501402010, 8501408010, 8501510010, 8501522010, 8501523010, 8501529010, 8501538100, 8501612010, 8501618010, 8501620010, 8501630010, 8502112010, 8502118010, 8502120010, 8502132010, 8502134010, 8502138010, 8502202010, 8502204010, 8502206010, 8502208010, 8502392010, 8502398010, 8502400010, 8504102010, 8504108010, 8504318000, 8504322010, 8504328010, 8504330010, 8504409000, 8504502010, 8504509510, 8505, 8506, 8507104110, 8507104910, 8507109210, 8507109810, 8507204110, 8507204910, 8507209210, 8507209810, 8507308900, 8507400000, 8507808000, 8507909000, 8511100010, 8511200010, 8511300010, 8511400010, 8511500010, 8511800010, 8515, 8517701100, 8517701910, 8525500010, 8525600000, 8526100010, 85269120, 85269180, 8526920010, 8528410000, 8528510000, 8528599000, 8528610000, 8529106910, 8529108010, 8529109510, 8529909710, 8531109510, 8531202010, 8531204010, 8531209510, 8531802010, 8531809510, 8532, 8533, 8535, 8536, 8537, 8538100000, 8538909900, 8541, 8542, 8543, 8544, 8545, 8546, 9014100010, 9014202010, 9014202090, 9014208010, 9014208090, 9014900090, 901720, 901730, 901780, 9020000000, 902300, 9024, 9025118010, 9025192010, 9025198098, 9025802010, 9025804010, 9025900095, 902610, 902620, 902680, 9026900000, 9027, 9029100010, 9029203810, 9030100000, 9030201000, 9030203000, 9030209100, 9030310000, 9030320000, 903033, 9030390000, 9030400000, 9030840000, 9030893000, 9030908500, 9031803400, 9031908500, 903210, 9032200000, 9032810000, 9032890000, 9033000000	
Championnat d'Europe 2012 de l'UEFA	7326909890, 8405100000, 8414409000, 8428330000, 8428909500, 8429190000, 8429200000, 8429519900, 8430200000, 8504409000, 8530800000, 8704229100, 8704239100, 8705300090, 8705909090, 8709199000, 8716800000, 9015801100, 9024809900, 9405401000, 9405990090	01.09.2012
Fabrication de véhicules spatiaux	281810, 2830908500, 2837, 2901, 2903, 2921, 2929, 2931009590, 320720, 3208, 3209, 3214, 3403, 3506, 3602000000, 360300, 3604, 3701, 3703, 3707, 3810, 381400, 3901, 3903, 3906, 3907, 3908900000, 3909, 3911, 3917, 3919, 3920, 3921, 3926, 4002, 4005, 4008, 4016, 4017001000, 4823400000, 4901, 4906000000, 5208, 5407, 5607, 5903, 5906, 59119090, 681510, 6902, 7002, 7007119000, 7019, 7202, 7211, 7214, 7215, 7217, 7219, 7220, 7222, 722300, 7224-7226, 7228, 7229, 7304, 7407, 7409-7411, 741300, 7505, 7506, 7508, 7601, 7604-7608, 7616, 8101, 8102, 8104, 8105, 8108, 8112, 8307, 8412, 8414, 8421, 8471, 8473, 8479, 8482, 84833080, 8501, 8504, 8506, 8507, 8517, 8523, 8526, 8529, 8532, 8533, 8536-8538, 8540-8544, 8547, 8803, 9014, 9015, 902300, 9026, 9027, 9030-9032, 9033000000, 9306901000	01.01.2018
Construction navale	Liste à déterminer par le Cabinet des ministres	01.01.2016
Jeux olympiques et paralympiques	Liste à déterminer par des lois distinctes	Année précédant chaque événement
Entreprises de construction de machines	Liste à déterminer par le Cabinet des ministres	01.01.2017
Projet national "Air Express"	6801000000, 6809110000, 6901000000, 7005108000, 7216401000, 7216409000, 7216911000, 7408110000, 7412200000, 8405100000, 8414409000, 8428102000, 8428400000, 8428909500, 8429110000,	Fin du projet

Secteur ou activité de destination	Produits (par classement dans le SH)	Date de fin de l'exemption
	8429190000, 8429200000, 8429300000, 8429409000, 8430100000, 8504409000, 8530800000, 8601100000, 8602900000, 8608001000, 8608003000, 8704229100, 8704239100, 8705300090, 8705909090, 8716800000, 9015401000, 9405990090, 8504108010	
Industries prioritaires	Marchandises et procédures à déterminer par le Cabinet des ministres pour chaque projet d'investissement	01.01.2018
Partenariat mondial du G-8 contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes	Liste et procédures à déterminer par le Cabinet des ministres	Fin du programme

Source: Loi n° 4495-VI du 13 mars 2012 sur le Code des douanes (telle que modifiée).

### 3.2.5 Droits et impositions pour services rendus

3.21. Les opérations douanières peuvent être effectuées 24 heures/24 en Ukraine. Le dédouanement est en principe gratuit, mais des redevances sont appliquées pour les formalités douanières effectuées en dehors des horaires normaux ou pour les contrôles hors site, comme le dispose l'article 247, paragraphe 8, du Code des douanes de 2012 (tableau 3.7). Pour les inspections de véhicules automobiles transportant des personnes ou des marchandises, l'Ukraine applique une redevance unifiée depuis son accession à l'OMC (tableau 3.8). Les véhicules sont en outre soumis à une imposition, prélevée aux postes frontières, pour l'utilisation des autoroutes ukrainiennes.

**Tableau 3.7 Redevances de dédouanement**

Opération	Redevance par heure de travail (€)
Formalités douanières accomplies par les autorités douanières dans leurs locaux et durant les horaires normaux	Gratuit
Formalités douanières accomplies par les autorités douanières hors de leurs locaux:	
- durant les horaires normaux	20
- heures supplémentaires, nuit et jours de congé	40
- jours fériés et jours chômés	50
Formalités douanières accomplies par les autorités douanières dans leurs locaux, mais en dehors des horaires normaux:	
- heures supplémentaires, nuit et jours de congé	40
- jours fériés et jours chômés	50

Note: Les redevances sont les mêmes quel que soit le nombre d'agents des douanes participant aux opérations.

Source: Gouvernement ukrainien.

**Tableau 3.8 Redevance unifiée pour l'inspection douanière, d'autres contrôles et l'utilisation des autoroutes ukrainiennes**

Type de véhicule automobile	Capacité ou poids total du véhicule automobile avec charge	Redevance unifiée en euros	
		Pour l'exécution du contrôle à la frontière, par véhicule automobile	Supplément pour utilisation des autoroutes ukrainiennes jusqu'à la destination finale, par km d'autoroute
1. Autobus	De 10 à 30 places incluses	2	0,02
	Plus de 30 places	5	0,02
2. Camions avec ou sans remorque et tracteurs avec ou sans semi-remorque	Jusqu'à et y compris 20 t	5	0,02
	De plus de 20 à 40 t incluses	10	0,02
3. Poids lourds	De plus de 40 à 44 t incluses	10	0,1
	De plus de 44 à 52 t incluses	10	0,2
	De 52 à 60 t	10	0,27
	Plus de 60 t (par tranche de 10 t supplémentaire)	10	0,78



Type de véhicule automobile	Capacité ou poids total du véhicule automobile avec charge	Redevance unifiée en euros	
		Pour l'exécution du contrôle à la frontière, par véhicule automobile	Supplément pour utilisation des autoroutes ukrainiennes jusqu'à la destination finale, par km d'autoroute
4. Véhicules automobiles de grande taille dont la charge par essieu dépasse la limite:	De 0 à 5% inclus	-	0,05
	De plus de 5% à 10% inclus	-	0,1
	De plus de 10% à 20% inclus	-	0,27
	De plus de 20% par tranche de 5% supplémentaire	-	0,15
5. Véhicules automobiles de grande taille dont les dimensions dépassent la largeur, la hauteur et la longueur prescrites	Pour chaque paramètre	-	0,03
6. Wagons de marchandises, conteneurs		2	-

Source: Document de l'OMC WT/ACC/UKR/152 du 25 janvier 2008, tableau 15 b).

### 3.2.6 Taxes intérieures

3.22. À l'heure actuelle, l'Ukraine applique des droits d'accise aux produits suivants: bière, vins et spiritueux; tabacs et produits du tabac; électricité; produits pétroliers, alcool dénaturé et biodiesel; et véhicules automobiles. L'électricité a été ajoutée à cette liste à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le fondement juridique de l'application de droits d'accise aux boissons alcooliques, au tabac, aux produits pétroliers et aux véhicules automobiles a été établi en 1996.<sup>27</sup> Les entités qui doivent acquitter des droits d'accise sont définies à l'article 2 du Décret n° 18-92 du 26 décembre 1992 du Cabinet des ministres sur les droits d'accise.

3.23. Les taux de droits d'accise sont définis dans le Code fiscal. Actuellement, les droits sont principalement fixés à des taux spécifiques, sauf pour les cigarettes (taux composite spécifique/*ad valorem* avec minimum spécifique) et l'électricité (3,2% *ad valorem*). Les taux sont définis dans la monnaie nationale pour les boissons alcooliques et le tabac, et en euros pour les autres marchandises (tableau A3. 2).

3.24. Les taux de droits sont révisés chaque année. Le Cabinet des ministres doit présenter sa proposition de modification des taux à la Verkhovna Rada pour le 1<sup>er</sup> juin. Une fois que celle-ci a pris sa décision, les taux de droits modifiés entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

3.25. Parmi d'autres changements intervenus récemment dans le régime fiscal, les camionnettes transformées en voitures de tourisme en Ukraine sont assujetties à des droits d'accise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, et des droits d'accise sont prélevés sur les véhicules automobiles pour le transport public de personnes (SH 8702) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les taux de droits sont plus élevés pour les véhicules usagés que pour les voitures neuves et ils peuvent augmenter avec l'âge du véhicule. Dans le cas de véhicules destinés au transport public de personnes, le droit est multiplié par 50 si le véhicule a plus de 8 ans. Le droit n'est recouvré qu'une seule fois par véhicule, ce qui décourage l'importation de vieilles voitures.

3.26. Les marchandises et services d'origine nationale ou importés sont frappés d'une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 20% en général, conformément au Code fiscal de 2010. Un taux réduit de 7% a été introduit le 1<sup>er</sup> avril 2014 pour les médicaments enregistrés en Ukraine (liste approuvée par le Cabinet des ministres) ainsi que pour les fournitures et le matériel médicaux destinés aux essais cliniques. Les exportations, les services de transport international, l'entretien des aéronefs effectuant des parcours internationaux et les approvisionnements pour navires sont assujettis à un

<sup>27</sup> Loi n° 178/96-BP du 7 mai 1996 sur les taux des droits d'accise et des droits d'importation applicables à l'alcool éthylique et aux boissons alcooliques, Loi n° 216/96-BP du 24 mai 1996 sur les taux des droits d'accise et des droits d'importation applicables à certaines catégories de véhicules, et Loi n° 313/96-BP du 11 juillet 1996 sur les taux des droits d'accise et des droits d'importation applicables à certains produits.

taux nul. Pour les importations, la TVA est calculée en fonction du prix évalué à l'importation, y compris les droits d'importation et autres taxes applicables.

3.27. Certaines ventes intérieures peuvent également être exemptes de la TVA ou ne pas relever de son champ d'application. Sont notamment exemptés de la TVA la fourniture de périodiques ukrainiens, les aliments pour bébés, le matériel utilisé par les personnes handicapées, les fournitures à usage spécial pour les autorités municipales ou étatiques, les services d'enseignement, le matériel importé à économie d'énergie ou utilisant des énergies renouvelables, le gaz naturel importé par Naftogaz et la vente de terrains. Des exonérations de TVA peuvent aussi être accordées à titre temporaire (tableau 3.9). En outre, les entités menant des activités relevant de la technique spatiale dans le cadre d'accords internationaux (dont la liste est établie par le Cabinet des ministres) sont exemptées de la TVA pendant la durée de ces accords.

**Tableau 3.9 Exemptions temporaires de la TVA**

Nature de l'activité	Fin de l'exemption
Production, distribution et projection publique de films ukrainiens ou étrangers	1 <sup>er</sup> janvier 2016
Importations pour l'industrie aéronautique et la construction navale, à condition que des produits nationaux identiques ne soient pas disponibles	1 <sup>er</sup> janvier 2016
Céréales et cultures industrielles	31 décembre 2017
Matériel énuméré dans la Loi sur les combustibles de substitution (article 7)	1 <sup>er</sup> janvier 2019
Marchandises et services d'entités juridiques établies par des organismes publics pour les personnes handicapées	1 <sup>er</sup> janvier 2020
Logiciels, par exemple systèmes d'exploitation, programmes informatiques, administration des systèmes, sites Web et services en ligne	1 <sup>er</sup> janvier 2023

Source: Code fiscal de 2010.

3.28. Les activités non soumises à la TVA sont notamment les services bancaires, les services d'assurance et de réassurance, l'émission et la vente de valeurs mobilières, les services de gestion d'actifs, les opérations de change, la réorganisation d'entités juridiques et les loteries. Des régimes de TVA spéciaux ont été instaurés pour l'agriculture, la sylviculture et la pêche (section 4.1.3).

3.29. Les personnes physiques et morales qui dégagent un chiffre d'affaires supérieur à 1 million de hryvnias de la vente de biens et de services sur les 12 mois civils précédents doivent obligatoirement s'enregistrer en tant que contribuables assujettis à la TVA. Il est également possible de s'enregistrer volontairement. Les contribuables présentent aux autorités fiscales leur déclaration de TVA pour chaque mois dans les 20 jours civils suivant la fin de ce mois.<sup>28</sup>

3.30. L'Ukraine a établi un système électronique pour l'administration de la TVA le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Depuis, toutes les factures fiscales doivent être enregistrées au Registre unifié des factures fiscales. En ce qui concerne les remboursements de TVA, les articles 198 et 199 du Code fiscal de 2010 prévoient une "procédure de remboursement automatique pour certains contribuables réunissant les conditions requises". Pendant de nombreuses années, certains partenaires commerciaux de l'Ukraine ont été préoccupés par des retards dans le remboursement de la TVA ukrainienne à des exportateurs à capitaux étrangers. Bien qu'il existe une procédure de remboursement automatisée, le manque de transparence des critères a fait que de nombreuses entreprises n'ont, semble-t-il, pas reçu les sommes qui leur étaient dues. Le caractère arbitraire de certaines pratiques passées a par ailleurs été signalé, des entreprises liées au gouvernement ou autrement favorisées par lui ayant bénéficié d'un traitement de faveur.<sup>29</sup>

### 3.2.7 Prohibitions et restrictions à l'importation et régime de licences

3.31. La Loi n° 959-XII du 16 avril 1991 sur les activités économiques extérieures, telle que modifiée par la Loi n° 360-V du 16 novembre 2006, établit le cadre juridique général concernant l'imposition de mesures non tarifaires en Ukraine. Des importations peuvent être prohibées dans des cas exceptionnels, ainsi qu'il est prévu aux articles XX et XXI du GATT de 1994, par exemple pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour protéger l'environnement; pour empêcher l'entrée des marchandises et services qui incitent à la guerre, au racisme et à la discrimination raciale, au génocide ou à d'autres actes qui vont à

<sup>28</sup> Les petits contribuables peuvent soumettre leur déclaration de TVA sur une base trimestrielle.

<sup>29</sup> Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, Foreign Trade Barriers 2015.

l'encontre de la Constitution ukrainienne; ou pour honorer les obligations internationales de l'Ukraine liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les marchandises qui violent les droits de propriété intellectuelle sont également prohibées. Les restrictions à l'importation maintenues au titre du régime SPS sont détaillées dans la section 3.4.3.

3.32. L'article 16 de la Loi sur les activités économiques extérieures autorise le Cabinet des ministres à établir une liste de marchandises dont l'importation et/ou l'exportation sont soumises à un régime de licences et à définir le volume des contingents d'importation/d'exportation. Des licences peuvent être requises: i) pour faire face à une détérioration subite de la balance des paiements et des paiements extérieurs de l'Ukraine, pourvu que toute autre mesure se soit révélée inopérante; ii) pour faire face à une diminution soudaine des réserves en or et en devises ou quand celles-ci ont atteint un niveau minimum; iii) pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux, pour préserver les végétaux et pour protéger la morale publique, les trésors artistiques nationaux, le patrimoine historique ou archéologique ou les droits de propriété intellectuelle ou pour des raisons de sécurité nationale; iv) pour réglementer les importations d'or et d'argent, à l'exception des métaux détenus par les banques; v) pour appliquer des mesures destinées à protéger les producteurs nationaux en cas d'accroissement des importations causant, ou susceptibles de causer, des dommages importants aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents; vi) pour protéger les brevets, les marques de fabrique ou de commerce et le droit d'auteur; vii) pour assurer l'exécution des traités internationaux signés par l'Ukraine; ou viii) en réponse à des actions discriminatoires et/ou inamicales d'autres États, unions douanières ou groupements économiques. Les marchandises peuvent être soumises à des régimes de licences automatiques ou non automatiques, mais jamais aux deux à la fois.

3.33. Pour les marchandises soumises à un régime de licences automatiques, une licence doit être délivrée au plus tard dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande et des autres documents requis; pour la délivrance de licences non automatiques, le délai est de 30 jours civils. Les droits de licence sont de 220 hryvnias pour les licences automatiques et de 780 hryvnias pour les licences non automatiques.<sup>30</sup> Les licences sont valables jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle elles ont été délivrées.

3.34. À compter du 1<sup>er</sup> juin 2013, l'Ukraine a instauré un contingent de 10,2 millions de tonnes à l'importation de charbon à coke et de houille bitumineuse (SH 2701121000, 2701129000 et 2701190000) et un contingent de 210 000 tonnes pour les cokes et semi-cokes (SH 2704001100, 2704001900, 2704003000 et 2704009000).<sup>31</sup> Ces contingents étaient valables jusqu'à la fin de 2013 et appliqués au moyen d'un régime de licences non automatiques. Le contingent initial de 10,2 millions de tonnes pour le charbon à coke et la houille bitumineuse a par la suite été relevé à 11,2 millions de tonnes. Pour les cokes et semi-cokes, le contingent est passé de 0 à 210 000 tonnes, puis finalement à 300 000 tonnes pour la période de 7 mois.<sup>32</sup>

3.35. À l'heure actuelle, les contingents d'importation (restrictions quantitatives à l'importation) s'appliquent uniquement dans le cadre de mesures de sauvegarde. Ils sont mis en œuvre au moyen d'un régime de licences non automatiques. La liste des marchandises soumises à un régime de licences automatiques est approuvée par le Cabinet des ministres de façon annuelle.<sup>33</sup> En 2015, un régime de licences automatiques a été appliqué pour satisfaire aux prescriptions du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et aux produits qui les contiennent, et pour prévenir les pratiques de nature à induire en erreur concernant les

<sup>30</sup> Résolution n° 362 du 18 mai 2005 du Cabinet des ministres établissant le montant du droit à percevoir pour la délivrance des licences d'exportation/d'importation.

<sup>31</sup> Annexe 8 de la Résolution n° 1201 du 19 décembre 2012 du Cabinet des ministres portant adoption de la liste des produits dont l'exportation et l'importation sont soumises à un régime de licences et à des contingents pour 2013.

<sup>32</sup> L'Ukraine a décrit cette mesure dans diverses notifications présentées au Comité des licences d'importation de l'OMC (documents de l'OMC G/LIC/N/1/UKR/2 du 29 avril 2013; G/LIC/N/1/UKR/3 du 24 mai 2013; G/LIC/N/1/UKR/3/Rev.1 du 14 août 2013; G/LIC/N/1/UKR/4 du 10 décembre 2013; G/LIC/N/1/UKR/5 du 10 décembre 2013; G/LIC/N/2/UKR/3 du 18 avril 2013; G/LIC/N/2/UKR/4 du 24 mai 2013; G/LIC/N/2/UKR/4/Rev.1 du 13 août 2013; G/LIC/N/2/UKR/1; et G/LIC/N/2/UKR/5 du 10 décembre 2013). Les États-Unis et l'Union européenne ont posé des questions écrites sur cette mesure (document de l'OMC G/LIC/Q/UKR/1 du 11 avril 2013), auxquelles l'Ukraine a répondu dans le document de l'OMC G/LIC/Q/UKR/2 du 30 avril 2013.

<sup>33</sup> Les viandes et sous-produits comestibles des volailles (SH 0207); et le lard sans parties maigres, la graisse de porc et la graisse de volailles (SH 0209) ont fait l'objet d'un régime de licences automatiques en 2013.

polycarbonates optiques et machines pour la fabrication de disques pour systèmes de lecture laser (tableau 3.10).

**Tableau 3.10 Marchandises soumises à un régime de licences d'importation automatiques**

Classification des produits	Désignation des produits
3907400000	Polycarbonates optiques pour la fabrication de disques pour systèmes de lecture laser
8477100000, 8480710090, 8523809100, 8523809900	Machines destinées à la fabrication de disques pour systèmes de lecture laser: machines à thermoformer pour le moulage par injection pour la fabrication de disques, matrices de presse pour machines à thermoformer destinées au moulage par injection de disques, matrices ou moules comportant les données nécessaires au moulage de disques
Produits énumérés à l'appendice I du document G/LIC/N/3/UKR/8	Substances qui appauvrissent la couche d'ozone
Produits énumérés à l'appendice II du document G/LIC/N/3/UKR/8	Produits pouvant contenir des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Source: Document de l'OMC G/LIC/N/3/UKR/8 du 8 octobre 2015.

3.36. Pour certaines marchandises, il faut une autorisation préalable pour que des licences automatiques puissent être délivrées. Ainsi, au sein du Ministère de la politique agricole et de l'alimentation, l'Inspection du gouvernement central pour la préservation des végétaux approuve l'importation de substances chimiques destinées à préserver les végétaux et le Centre technologique national pour la fertilité des sols autorise les importations de produits agrochimiques (régulateurs de croissance pour plantes). S'agissant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le Ministère de l'environnement doit délivrer des autorisations préalables aux importateurs pour que des licences automatiques puissent être délivrées.

3.37. Aucune licence d'activité n'a été requise pour l'importation (ou l'exportation) depuis juin 2015.<sup>34</sup> Auparavant, les documents que les demandeurs devaient présenter étaient déterminés par la Résolution n° 756 du 4 juillet 2001 du Cabinet des ministres portant approbation de la liste des documents à joindre à une demande de licence pour un type d'activité commerciale particulier.

3.38. La Loi sur la réglementation par l'État de la production et de la distribution d'alcool éthylique, de cognac, d'alcools de fruits, de boissons alcooliques et de produits du tabac dispose que ces produits sont soumis à un régime de licences d'importation (et d'exportation). Le Ministère du développement économique et du commerce a été désigné pour délivrer les licences conformément à la Résolution n° 609 du 5 août 2015 du Cabinet des ministres portant approbation de la liste des autorités qui délivrent les licences. La procédure de licences est établie par la Résolution n° 493 du 13 mai 1996 du Cabinet des ministres sur la procédure temporaire de délivrance des licences pour l'importation et l'exportation d'alcool éthylique, de cognac, d'alcools de fruits, de boissons alcooliques et de produits du tabac et le commerce de détail de boissons alcooliques et de produits du tabac. Les licences sont valables cinq ans et soumises à un droit de renouvellement annuel de 780 hryvnias.

### 3.2.8 Évaluation en douane

3.39. En accédant à l'OMC, l'Ukraine a accepté d'appliquer les dispositions des Accords de l'Organisation relatives à l'évaluation en douane, y compris l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane) et le paragraphe 2 de la Décision 4.1 du Comité de l'évaluation en douane, à compter de la date de son accession. Elle a entrepris de ne pas avoir recours aux prix de référence, aux prix minimaux ou à des barèmes d'évaluation uniformes, sous quelque forme que ce soit, pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées. À l'époque, le régime d'évaluation en douane du pays était régi par les articles 259 à 273 du Code des douanes de 2002 et par la Résolution n° 1375 du 28 août 2003 du Cabinet des ministres.

<sup>34</sup> Jusqu'alors, le Ministère du développement économique et du commerce délivrait des licences pour les disques pour systèmes de lecture laser et les matrices.

3.40. À l'heure actuelle, les dispositions générales relatives à la valeur en douane figurent dans la section III du Code des douanes de 2012 (Loi n° 4495-VI du 13 mars 2012).<sup>35</sup> Le Code prévoit que la valeur transactionnelle est la principale méthode d'évaluation en douane et établit une hiérarchie entre les autres méthodes d'évaluation, selon l'ordre défini dans l'Accord sur l'évaluation en douane. La méthode d'évaluation n'a pas changé par rapport au Code des douanes de 2002, mais les procédures de contrôle ont été simplifiées et les procédures de vérification sont désormais achevées une fois les marchandises mises en libre circulation. Plus particulièrement, les autorités ukrainiennes font savoir que les déclarations de valeur en douane<sup>36</sup> ne sont plus nécessaires pour les transactions évaluées à moins de 5 000 euros et qu'elles ne sont nécessaires au-dessus de cette limite que lorsque acheteurs et vendeurs sont liés ou lorsque la valeur en douane est déterminée par des ajustements impliquant la valeur de composants ou de pièces. Le droit des autorités douanières de demander des documents additionnels est désormais plus limité et défini plus clairement qu'auparavant. Les autorités douanières ne peuvent ajuster la valeur déclarée que si: i) la valeur est inexacte d'un point de vue factuel (par exemple en raison d'erreurs de calcul ou de l'application d'un taux de change erroné); ii) la documentation de base (par exemple la facture) fait défaut; iii) la méthode d'évaluation choisie est incompatible avec le Code des douanes; ou iv) les autorités douanières d'autres pays ont fait savoir que la valeur déclarée n'était pas fiable. Les autorités doivent justifier tous les ajustements éventuels et les communiquer au déclarant par écrit.

3.41. La valeur en douane est vérifiée lors du contrôle douanier et du dédouanement. Les marchandises peuvent être mises en libre circulation alors que des désaccords subsistent au sujet de la valeur exacte. Dans ces cas, le déclarant peut payer les droits et taxes correspondant à la valeur déclarée et fournir une garantie de paiement pour les montants additionnels contestés. Il a 80 jours pour fournir des documents additionnels à l'appui de ses affirmations. Pour les opérateurs économiques agréés (OEA), les seuls documents requis sont la déclaration de valeur en douane, le contrat, la facture, le bordereau de paiement de la banque et une preuve des coûts de transport et d'assurance. Toutes les vérifications doivent être effectuées après la mise en libre circulation des marchandises.

3.42. Selon les autorités ukrainiennes, les procédures révisées ont eu pour principal effet de réduire sensiblement le nombre de décisions d'ajustement, qui est tombé de 63 700 au premier semestre de 2012 à 14 300 durant la même période en 2013. Le nombre de plaintes a également diminué (de près de 40%).<sup>37</sup> Les autorités affirment en outre que le nouveau régime rationalise considérablement les procédures d'évaluation par rapport à la législation antérieure. Le processus de classification douanière a été simplifié, étant donné que les bureaux de douane sont désormais obligés de rendre leurs décisions provisoires contraignantes pour tous les bureaux de douane, et que toutes les décisions doivent être rendues publiques (article 23). Entre janvier 2013 et septembre 2015, les bureaux de douane ukrainiens ont rendu plus de 1 900 décisions provisoires et près de 5 900 décisions en matière de classification dans des délais sensiblement réduits. Les décisions concernant l'ajustement de la valeur en douane peuvent faire l'objet d'appels auprès des autorités douanières ou d'une autorité supérieure ou être portées devant les tribunaux.<sup>38</sup>

3.43. Le 23 septembre 2015, le Cabinet des ministres a approuvé la Résolution n° 724 sur l'utilisation de valeurs de référence pour la détermination de la valeur en douane des marchandises dans le cadre du système de gestion des risques. La Résolution prévoit l'utilisation de valeurs de référence unifiées pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées, sous la supervision du Ministère des finances. D'après la Résolution, des valeurs de référence ne peuvent être utilisées que dans le cadre du système de gestion des risques. Ainsi, un écart par rapport à une valeur de référence n'est qu'un indicateur supplémentaire sur lequel les douanes s'appuient pour décider d'inspecter une marchandise importée et de vérifier une liste type de pièces justificatives. Une valeur déclarée inférieure à une valeur de référence établie n'est pas en soi une raison suffisante pour demander des documents ou des justificatifs additionnels, ni pour

<sup>35</sup> Les Décisions 3.1 (montant des intérêts) et 4.1 (logiciels) du Comité de l'évaluation en douane de l'OMC ont été directement incorporées dans le Code des douanes de 2012 (article 51, paragraphes 4 et 5).

<sup>36</sup> Un formulaire de déclaration unique est désormais utilisé, au lieu des trois formulaires requis auparavant.

<sup>37</sup> Quatre-vingt-neuf plaintes ont été déposées au cours du premier trimestre de 2013, contre 144 à la période correspondante de l'année précédente. Selon les autorités, aucune statistique concernant le nombre d'appels n'est compilée actuellement.

<sup>38</sup> Ces décisions ont généré 108 millions de hryvnias de revenus additionnels.

rejeter la valeur déclarée. Les autorités soulignent que le Service fiscal d'État n'applique pas de liste de prix indicatifs pour analyser et évaluer le risque lié à l'évaluation en douane.

### 3.2.9 Règles d'origine

3.44. Les questions relatives à la définition du pays d'origine sont réglementées par la section 2, chapitres 6 et 7, articles 36 à 48, du Code des douanes de 2012. La section 2 établit les critères déterminant l'application du traitement NPF aux marchandises. Les changements intervenus dans la législation douanière de l'Ukraine en 2012 ont rendu celle-ci conforme aux prescriptions de l'annexe K de la Convention de Kyoto (Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers) et de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Le processus de détermination de l'origine a été simplifié, notamment par l'extension de la liste des documents permettant la certification. Désormais, l'origine peut être prouvée au moyen d'un certificat d'origine délivré par l'autorité compétente du pays exportateur, d'une déclaration d'origine certifiée (délivrée par l'autorité compétente ou un organisme public), d'une déclaration d'origine (déclaration écrite du fabricant, du vendeur ou de l'exportateur) ou d'un certificat d'appellation régionale du produit.<sup>39</sup> Il est obligatoire de prouver l'origine lorsque les marchandises sont admissibles au bénéfice d'un traitement tarifaire préférentiel ou soumises à des restrictions quantitatives à l'importation ou à des mesures correctives commerciales aux fins de l'exécution d'arrêtés relatifs à la santé et à la sécurité publiques, conformément aux prescriptions de traités bilatéraux ou multilatéraux, ou lorsque les autorités douanières ont de bonnes raisons de soupçonner que l'origine indiquée est incorrecte.

3.45. Il est dérogé à l'obligation de prouver le pays d'origine dans des cas bien précis, par exemple lorsqu'une déclaration en douane écrite n'est pas nécessaire, pour des marchandises assujetties au taux de droit "plein", pour les importations temporaires exemptes de taxation, pour les marchandises en transit ou pour les échantillons de faune et de flore importés à des fins scientifiques. Parmi les changements introduits par le Code des douanes de 2012, la liste des marchandises considérées comme entièrement produites dans un pays a été élargie et les opérations ne remplissant pas les critères d'une transformation suffisante sont explicitement énumérées à l'article 40. Les procédures de vérification des documents relatifs à l'origine sont énoncées à l'article 45.

3.46. Conformément à ce que prescrit le paragraphe 3 d) de l'Annexe II de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, l'article 23 du Code des douanes autorise désormais les bureaux de douane à livrer des appréciations anticipées de l'origine préférentielle, sur demande, aux déclarants ou à leurs représentants autorisés. Ces appréciations demeurent valables trois ans, sous réserve que les faits sur lesquels elles ont été fondées et que les conditions dans lesquelles elles ont été effectuées restent comparables.

### 3.2.10 Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes

3.47. L'Ukraine mène des enquêtes et applique des mesures antidumping, des droits compensateurs ou des sauvegardes conformément à la Loi n° 330-XIV sur la protection des producteurs nationaux contre les importations faisant l'objet d'un dumping, à la Loi n° 331-XIV sur la protection de la branche de production nationale contre les importations subventionnées et à la Loi n° 332-XIV sur l'application de mesures de sauvegarde contre les importations en Ukraine. Ces lois ont été promulguées le 22 décembre 1998 et modifiées au cours des négociations menées par l'Ukraine en vue de son accession à l'OMC.<sup>40</sup> Elles ont également été modifiées en 2012 et 2013 avec l'entrée en vigueur du nouveau Code des douanes et pour tenir compte de changements structurels de certains organes d'État.<sup>41</sup>

3.48. Les entreprises nationales ou leurs syndicats peuvent engager des actions antidumping en déposant une plainte auprès du Ministère du développement économique et du commerce. Celui-ci

<sup>39</sup> La législation antérieure n'admettait que les certificats et les déclarations d'origine.

<sup>40</sup> Des traductions non officielles de ces lois ainsi que d'autres textes législatifs pertinents ont été notifiées à l'OMC lors de l'accession de l'Ukraine (document de l'OMC G/ADP/N/1/UKR/1-G/SCM/N/1/UKR/1-G/SG/N/1/UKR/1 du 25 juin 2008).

<sup>41</sup> Supplément 1 au document de l'OMC G/ADP/N/1/UKR/1-G/SCM/N/1/UKR/1-G/SG/N/1/UKR/1 du 26 février 2013.

mène des enquêtes en coopération avec l'organe central responsable des questions fiscales et douanières (à savoir, actuellement, le Service fiscal d'État) et la Commission interministérielle du commerce international. Les enquêtes aboutissant à l'imposition de mesures font l'objet d'une publication à l'"Uryadoviy Courier".

3.49. Il n'est pas rare que les enquêtes soient closes sans que des mesures soient imposées.<sup>42</sup> Bien que les réexamens après cinq ans aboutissent régulièrement à la prorogation de mesures existantes, sept mesures ont expiré en 2014 (sans enquêtes aux fins de réexamens).<sup>43</sup> Les mesures antidumping définitives en vigueur au mois de novembre 2015 affectaient certaines importations en provenance de quatre partenaires commerciaux (tableau 3.11). Dans le même temps, des enquêtes concernant la soude caustique et certains engrais azotés produits en Fédération de Russie étaient en cours. La mesure antidumping de l'Ukraine visant le nitrate d'ammonium est actuellement examinée par un groupe spécial dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC (section 2.3.1).

**Tableau 3.11 Mesures antidumping définitives en vigueur, 19 novembre 2015**

Exportateur	Désignation des produits	Date d'ouverture de l'enquête	Date d'imposition de la mesure	Date du prochain réexamen	Droit antidumping/ autre
Bélarus	Panneaux de fibres	..	17.07.2002	Juillet 2019	68,75%/engagement
	Plaques ondulées en amiante-ciment	..	05.11.2012	Octobre 2017	33,19%/obligations en matière de prix
	Verre flotté (3mm-12mm)	..	28.05.2012	Mai 2017	0%, 0%, 29,95%
Chine	Lampes électriques à incandescence	Janvier 2012	22.07.2006	Octobre 2018	74,63%
	Acide citrique (monohydrate)		27.04.2013	Mai 2018	8,15%, s.o., s.o., 24,74%
	Produits en fer ou en acier (câbles, cordes, fils et articles similaires)	29.08.2008	Septembre 2019	123%	
	Tuyaux en acier sans soudure	Juillet 2013	29.12.2014	Décembre 2019	41,07%/engagement
Fédération de Russie	Éléments d'aiguillage	Juin 2012	10.07.2002	Novembre 2019	59,4%
			29.05.2013	Juin 2018	13,08%, 27,9%
	Récipients en verre à usage médical				
	Panneaux de fibres		21.08.2006	Février 2015	31,58%
	Plaques ondulées en amiante-ciment		28.05.2007	Mai 2018	21,8%
Nitrate d'ammonium		28.06.2008	Juin 2019	9,76%, 10,78%, 11,91%	
	Méthanol		26.02.2012	Février 2017	9,4%, 0%, 57,91%
	Verre flotté		28.05.2012	Mai 2017	30,75%, 5,11%, 16,11%, 15,02%, 14,93%, 16,33%
République kirghize	Lampes électriques à incandescence	Juin 2014	01.08.2015	Août 2020	25,73%

s.o. Sans objet.

.. Non disponible.

Source: Rapports semestriels présentés au Comité des pratiques antidumping de l'OMC et renseignements en ligne du Ministère du développement économique et du commerce. Adresses consultées: "<http://me.gov.ua/Documents/MoreDetails?lang=en-GB&id=64bfae7b-70b3-448f-838f-d2d32f00ece1&title=AntiDumping-Specific-AntisubsidizingAndAntidiscriminationMeasures>" ou "<http://me.gov.ua/Documents/List?lang=uk-UA&tag=ZakhistInteresivNatsionalnikhTovaroviRobnikivNaVnutrishnomuRinku>".

<sup>42</sup> Par exemple, les enquêtes visant les importations de courroies transporteuses en caoutchouc en provenance de Fédération de Russie ainsi que de polychlorure de vinyle en suspension en provenance des États-Unis, dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, ont été closes en 2014.

<sup>43</sup> Ces mesures concernaient certaines seringues produites en Allemagne, en Chine, en Espagne et au Royaume-Uni; des velours et peluches en provenance de Chine et de République de Corée; et de l'acide lactique produit en Chine. Les droits antidumping sur le verre flotté en provenance du Bélarus, de Bulgarie, de Pologne et de Turquie ont été supprimés en octobre/novembre 2015.

3.50. Pour ce qui est des mesures compensatoires, l'Ukraine a ouvert une enquête visant les importations de voitures (SH 8703) en provenance de Fédération de Russie en septembre 2014. L'enquête est en cours.<sup>44</sup>

3.51. Les enquêtes susceptibles d'aboutir à l'introduction de mesures de sauvegarde sont menées par le Ministère du développement économique et du commerce à la demande de la branche de production nationale. Le Ministère doit examiner la gravité du dommage causé aux producteurs nationaux et déterminer s'il existe un lien de causalité entre celui-ci et la poussée des importations. La décision finale d'imposer ou non des mesures et la détermination du type de mesure à appliquer (contingent ou droit additionnel) reviennent à la Commission interministérielle du commerce international. Les importations peuvent faire l'objet d'une surveillance (régime de licences automatiques) si l'enquête ne révèle pas l'existence d'un dommage pour le ou les producteurs nationaux, mais qu'une menace de dommage est réputée exister.

3.52. Lorsque l'Ukraine a accédé à l'OMC (en mai 2008), deux mesures de sauvegarde étaient en place et deux enquêtes étaient en cours. L'une des enquêtes a abouti à l'imposition d'un contingent d'importation (tableau 3.12) et l'autre a été close sans que des mesures soient prises (tableau 3.13). Pour ce qui est des tuyaux d'acier sans soudure pour cuvelage et pompes-compresseurs, la mesure initiale (un contingent d'importation) a été temporairement suspendue en août et septembre 2013, après quoi un régime de licences non automatiques<sup>45</sup> a été instauré jusqu'à la fin de septembre 2014, puis les importations ont été de nouveau contingentées.

**Tableau 3.12 Mesures de sauvegarde définitives, 2008-31 octobre 2015**

Code du SH	Désignation des produits	Date d'ouverture de l'enquête	Date d'imposition de la sauvegarde	Date d'expiration/ de réexamen	Remarques
..	Instruments abrasifs	08.04.2004	18.02.2005	18.02.2009	Droit 45,31%, minimum 0,51 €/kg (pour les produits d'une valeur de 2,34 \$EU/kg ou moins)
..	Lingots de fonte grise et très solide pour la production de transmissions hydrauliques GST-90	08.04.2004	18.02.2005	18.02.2009	Contingent annuel de 683 313 kg
7304291100	Tuyaux d'acier sans soudure pour cuvelage et pompes-compresseurs	01.09.2007	01.10.2008	30.09.2016	Contingent actuel de 29 109 t sur 18 mois
3605000000	Allumettes	26.11.2008	06.11.2009	05.11.2015	Droit/contingent d'importation/mesure provisoire supprimé(e) à compter du 22.11.2012
7005293500	Verre flotté (3,5-4,5 mm)	27.08.2009	23.10.2010	02.11.2010	31,25%
8703221000, 8703231910	Certaines voitures de tourisme et autres véhicules automobiles	02.07.2011	13.04.2013	12.04.2016	Mesure non appliquée aux véhicules hybrides; abrogée pour tous les véhicules le 30 septembre 2015
6911100000	Vaisselle et autres articles de ménage en porcelaine	21.05.2013	22.05.2014	21.05.2017	Droit 1 <sup>ère</sup> année 35,6% Droit 2 <sup>ème</sup> année 32% Droit 3 <sup>ème</sup> année 28,8%

.. Non disponible.

Source: Notifications présentées à l'OMC (série G/SG/N), document de l'OMC WT/ACC/UKR/152, tableau 19.

<sup>44</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/289/UKR du 3 septembre 2015.

<sup>45</sup> Les licences non automatiques étaient valables 90 jours et coûtaient 780 hryvnias chacune.



**Tableau 3.13 Enquêtes en matière de sauvegardes closes sans que des mesures soient imposées**

Code du SH	Désignation des produits	Date d'ouverture de l'enquête	Date de clôture de l'enquête	Remarques
3916201090	Profilés en PVC pour fenêtres et portes		09.09.2008	
2801100000	Chlore liquide	17.03.2009	16.12.2009	
3105201000	Certains engrais minéraux ou chimiques	03.02.2010	28.12.2010	
7202118000, 7202300000	Ferromanganèse	17.02.2010	25.12.2010	
Ex 8418	Matériel de refroidissement et de réfrigération	06.05.2010	06.04.2011	Enquête prorogée et close
Ex 271011	Produits de la transformation du pétrole brut	29.01.2011	22.12.2011	

Source: Notifications présentées à l'OMC (série G/SG/N).

3.53. Depuis 2008, l'Ukraine a mené un certain nombre d'enquêtes en matière de sauvegardes. La plupart ont été closes sans que des mesures soient prises. À l'heure actuelle, deux mesures de sauvegarde sont en vigueur et une enquête (ouverte en juillet 2015) est en cours.<sup>46</sup> La mesure de sauvegarde visant certains véhicules automobiles (SH 8703111000 et 8703231910) a été contestée par le Japon dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC (section 2.3.1). En conséquence des constatations du groupe spécial de l'OMC, le droit de sauvegarde a été supprimé le 30 septembre 2015.

3.54. L'article 29 de la Loi du 16 avril 1991 sur les activités économiques extérieures autorise l'Ukraine à prendre des mesures de rétorsion contre les actions d'autres États, unions douanières ou groupements économiques qui restreignent les droits légitimes des entités ukrainiennes exerçant des activités économiques extérieures.<sup>47</sup> Ces mesures peuvent être un embargo commercial total ou partiel, la suspension du traitement NPF ou préférentiel, l'imposition d'un droit d'importation additionnel, l'application d'un régime de licences, le contingentement des importations ou toute autre mesure spécifiée dans la législation ukrainienne ou dans les traités internationaux. Le Ministère du développement économique et du commerce mène l'enquête et la Commission interministérielle du commerce international en examine les résultats. En vertu de l'autorité conférée par l'article 29, le Cabinet des ministres a imposé un contingent d'importation, appliqué au moyen de licences, pour les voitures de tourisme originaires d'Ouzbékistan à compter du 15 novembre 2011.<sup>48</sup> Cette mesure a été levée le 22 février 2012.<sup>49</sup>

3.55. L'article 37 de la Loi sur les activités économiques extérieures autorise l'application de sanctions aux entités exerçant des activités de commerce extérieur ou aux entités étrangères dont il a été constaté qu'elles contrevenaient à la législation ukrainienne. Les sanctions peuvent être: i) des amendes imposées par les autorités judiciaires ukrainiennes; ii) un régime de licences individuelles si l'entité a enfreint des lois établissant des prohibitions, des limitations ou des procédures spécifiques au cours de ses opérations de commerce extérieur; ou iii) une suspension temporaire (jusqu'à trois mois) du droit d'exercer des activités économiques extérieures. Les sanctions peuvent être mises en place dans les trois ans suivant la date à laquelle l'infraction a été constatée. Les entités qui mettent fin à l'infraction ou prennent d'autres mesures pour se conformer aux prescriptions juridiques peuvent demander aux autorités de lever les sanctions. Les demandes à cet effet doivent être examinées sous 30 jours.

<sup>46</sup> L'enquête en cours porte sur les plaques, blocs et feuilles poreux souples de mousse de polyuréthane (SH 3921131019). Elle a été ouverte le 7 juillet 2015.

<sup>47</sup> Si l'Ukraine et l'autre partie sont membres d'une même organisation, le différend doit être réglé suivant les dispositions de cette institution en matière de règlement des différends.

<sup>48</sup> Résolution n° 1073 du 12 octobre 2011 du Cabinet des ministres.

<sup>49</sup> Résolution n° 147 du 22 février 2012 du Cabinet des ministres.

### 3.3 Mesures visant directement les exportations

#### 3.3.1 Procédures et prescriptions concernant les exportations

3.56. Comme il est indiqué dans la section 3.2.1, les activités économiques extérieures, y compris les exportations, sont assujetties à un régime de licences conformément à l'article 16 de la Loi du 16 avril 1991 sur les activités économiques extérieures. Les permis requis pour le commerce des marchandises énumérées dans le tableau 3.1, à savoir les boissons alcooliques et les produits du tabac, sont aussi requis pour les exportateurs.

3.57. L'Ukraine a imposé aux exportateurs d'enregistrer leurs contrats, jusqu'à ce que cette obligation soit levée en juillet 2005.<sup>50</sup> À l'heure actuelle, l'enregistrement des contrats n'est pas exigé, sauf en ce qui concerne les contrats d'exportation de débris métalliques, qui doivent être enregistrés auprès du Ministère du développement économique et du commerce. Une obligation d'enregistrer certains contrats d'exportation auprès de la Bourse agricole, instaurée en février 2011, a été levée en 2013.

3.58. Dans le passé, le Ministère du développement économique et du commerce était autorisé à établir des prix indicatifs pour les marchandises exportées, principalement en rapport avec des mesures correctives commerciales mises en œuvre sur des marchés étrangers, soit pour informer les exportateurs ukrainiens des prix du marché estimés afin d'éviter l'imposition de mesures restrictives pour le commerce, soit pour aider au respect des engagements en matière de prix contractés par des entreprises ukrainiennes en réponse à des actions antidumping engagées ailleurs. Cependant, le Décret présidentiel n° 686/2008 du 5 août 2008 a abrogé toutes les réglementations concernant l'établissement de prix indicatifs.<sup>51</sup>

#### 3.3.2 Droits d'exportation, redevances et impositions pour services rendus, et application de taxes intérieures aux exportations

3.59. L'Ukraine a commencé à prélever des droits d'exportation sur les bovins sur pied et les peaux en 1996 et a élargi l'utilisation de ces droits à certaines graines oléagineuses en 1999, puis aux déchets et débris de métaux ferreux en 2002.<sup>52</sup> Certains Membres de l'OMC ont inclus cette mesure commerciale dans leurs négociations sur l'accès aux marchés avec l'Ukraine et ont conclu un accord en vertu duquel les taux appliqués aux marchandises alors assujetties à des droits d'exportation seraient plafonnés, et l'Ukraine s'est engagée à réduire substantiellement ses droits d'exportation (sur une base NPF).<sup>53</sup> Conformément à cet accord, les droits appliqués aux graines oléagineuses, aux débris métalliques et aux bovins sur pied ne doivent pas dépasser leurs niveaux actuels (toutes les réductions ayant été appliquées), tandis que les droits d'exportation appliqués aux peaux devraient atteindre leur niveau définitif (20%) le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

3.60. Le 3 juin 2008, la Verkhovna Rada a promulgué une loi assujettissant le gaz naturel produit en Ukraine à des droits lorsqu'il est exporté sous forme liquéfiée ou gazeuse.<sup>54</sup> Cette taxe à l'exportation a été supprimée pour les exportations destinées aux membres de la Communauté de l'énergie le 1<sup>er</sup> mai 2014.<sup>55</sup> Des droits à l'exportation ont également été temporairement appliqués

<sup>50</sup> Ordonnance présidentielle n° 1003/2005 considérant non valides certaines ordonnances du Président de l'Ukraine.

<sup>51</sup> Les prix indicatifs pouvaient être déterminés conformément au Décret présidentiel n° 124/96 du 10 février 1996 sur les mesures visant à améliorer la politique des prix pour les activités économiques extérieures, à l'article 189, clause 4, du Code du commerce (Loi n° 436-IV du 16 janvier 2003) et à l'article 29 de la Loi sur les activités économiques extérieures.

<sup>52</sup> Ces droits d'exportation sont appliqués en vertu de la Loi n° 180/96-VR du 7 mai 1996 sur les droits d'exportation appliqués aux bovins sur pied et aux peaux, de la Loi n° 1033-XIV du 10 septembre 1999 sur les taux de droits d'exportation appliqués à certains types de cultures de graines oléagineuses, de la Loi n° 216-IV du 24 octobre 2002 sur les droits d'exportation appliqués aux débris métalliques et de la Loi n° 441-V du 13 décembre 2006 sur les taux de droits d'exportation appliqués aux débris de métaux ferreux alliés, aux débris de métaux non ferreux et à leurs produits semi-ouvrés.

<sup>53</sup> Les produits visés et les réductions tarifaires correspondantes sont indiqués en détail dans le tableau 20 b) du document de l'OMC WT/ACC/UKR/152 du 25 janvier 2008.

<sup>54</sup> Loi n° 309-VI du 3 juin 2008 portant modification de certains actes législatifs de l'Ukraine.

<sup>55</sup> Loi n° 2471a portant modification de la clause 9 de la section II (Dispositions finales) de la Loi portant modification de plusieurs actes législatifs de l'Ukraine. Les partenaires commerciaux bénéficiant de l'exemption sont la Bulgarie, Chypre, l'Espagne, la Hongrie, l'Italie, Malte, le Monténégro, la République slovaque, la Roumanie et le Royaume-Uni. Renseignements en ligne de Global Trade Alert. Adresse consultée:

au second semestre de 2011 au froment et au méteil, au blé amidonnier, au maïs et à l'orge. Les taux étaient compris entre 9% et 14% et ne pouvaient être inférieurs à certains montants minimums (en euros/tonne).<sup>56</sup> Les droits d'exportation applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont énumérés dans le tableau 3.14. Comme il est indiqué dans la section 2.3.2.1, l'Ukraine éliminera progressivement les droits qu'elle applique aux exportations destinées à l'Union européenne, dans le cadre de la zone de libre-échange approfondi et complet.

**Tableau 3.14 Droits d'exportation, 2013, 2014 et 2016**

Code du SH	Désignation des produits	Taux de droit d'exportation, 2013	Taux de droit d'exportation, 2014	Taux de droit d'exportation, 2016
	Bovins sur pied, sauf reproducteurs de race pure			
0102291000	Bovins sur pied pesant 80 kg ou moins	25%	20%	10%
0102292100	Bovins sur pied pesant de 80 à 160 kg destinés à l'abattage	25%	20%	10%
0102292900	Bovins sur pied pesant de 80 à 160 kg non destinés à l'abattage	25%	20%	10%
0102294100	Bovins sur pied pesant de 160 à 300 kg destinés à l'abattage	25%	20%	10%
0102294900	Bovins sur pied pesant de 160 à 300 kg non destinés à l'abattage	25%	20%	10%
0102295100	Génisses (bovins femelles n'ayant jamais vêlé) pesant plus de 300 kg destinées à l'abattage	25%	20%	10%
0102295900	Génisses (bovins femelles n'ayant jamais vêlé) pesant plus de 300 kg non destinées à l'abattage	25%	20%	10%
0102296100	Vaches pesant plus de 300 kg destinées à l'abattage	25%	20%	10%
0102296900	Vaches pesant plus de 300 kg non destinées à l'abattage	25%	20%	10%
0102299100	Bovins, sauf génisses et vaches pesant plus de 300 kg destinées à l'abattage	25%	20%	10%
0102299900	Bovins, sauf génisses et vaches pesant plus de 300 kg non destinées à l'abattage	25%	20%	10%
0102391000, 0102399000, ex0102909100, ex0102909900	Bovins sur pied non domestiqués	25%	20%	10%
	Ovins vivants	25%	20%	10%
0104101000	Ovins de race pure	25%	20%	10%
	Reproducteurs	25%	20%	10%
0104103000	Agneaux (de moins de 1 an)	25%	20%	10%
0104108000	Autres ovins vivants, sauf reproducteurs de race pure et agneaux (de moins de 1 an)	25%	20%	10%
120400	Graines de lin, éclatées ou non éclatées	10%	10%	10%
120600	Graines de tournesol, éclatées ou non éclatées	10%	10%	10%
1207999600, ex1207100000, ex1207300000, ex1207600000, ex1207700000	Graines de cameline	10%	10%	10%
2711110000	Gaz naturel à l'état liquéfié	35%, mais pas moins de 400 Hrv/t	35%, mais pas moins de 400 Hrv/t	35%, mais pas moins de 400 Hrv/t

["http://www.globaltradealert.org/measure/ukraine-cancelled-35-duty-domestic-natural-gas-and-liquefied-gas-production-exports-energy-c"](http://www.globaltradealert.org/measure/ukraine-cancelled-35-duty-domestic-natural-gas-and-liquefied-gas-production-exports-energy-c).

<sup>56</sup> Les droits d'exportation avaient pour fondement juridique la Loi n° 3387-VI du 19 mai 2011 portant modification du Code fiscal de l'Ukraine et des taux de droits d'exportation appliqués à certains types de cultures céréalières, et la Loi n° 3906-VI du 7 novembre 2011 (même intitulé). Le droit s'élevait à 9% (minimum 17 euros/tonne) pour le blé, le méteil et le blé amidonnier et à 12% (minimum 20 euros/tonne) pour le maïs, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2011. Pour l'orge, un droit d'exportation de 14% (minimum 23 euros/tonne) était en place du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Code du SH	Désignation des produits	Taux de droit d'exportation, 2013	Taux de droit d'exportation, 2014	Taux de droit d'exportation, 2016
2711210000	Gaz naturel à l'état gazeux	35%, mais pas moins de 400 Hrv/t	35%, mais pas moins de 400 Hrv/t	35%, mais pas moins de 400 Hrv/t
2711290000	Gaz (autre que le gaz naturel) à l'état gazeux	35%, mais pas moins de 400 Hrv par t	35%, mais pas moins de 400 Hrv par t	35%, mais pas moins de 400 Hrv par t
4101	Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement transformés), même épilés ou refendus	25%	24%	22%
4102	Cuirs et peaux bruts d'ovins (frais, salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement transformés), même épilés ou refendus	25%	24%	22%
4103300000, 4103900000	Autres peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement transformées), même épilées ou refendues, sauf de caprinés et de reptiles	25%	24%	22%
7204100000	Déchets et débris de fonte	11,6 €/t	10 €/t	10 €/t
7204300000	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	11,6 €/t	10 €/t	10 €/t
7204411000	Tournures, frisons, débris, meulures et sciures de métaux ferreux	11,6 €/t	10 €/t	10 €/t
7204419100	Chutes ou résidus de poinçonnage de métaux ferreux, emballés	11,6 €/t	10 €/t	10 €/t
7204419900	Chutes ou résidus de poinçonnage de métaux ferreux, non emballés	11,6 €/t	10 €/t	10 €/t
7204491000	Déchets et débris de métaux ferreux, broyés	11,6 €/t	10 €/t	10 €/t
7204493000	Déchets et débris de métaux ferreux, emballés	11,6 €/t	10 €/t	10 €/t
7204499000	Déchets et débris de métaux ferreux, triés ou non	11,6 €/t	10 €/t	10 €/t
7204500000	Déchets lingotés d'aciers non alliés destinés à la refonte (barres de charge)	11,6 €/t	10 €/t	10 €/t
7202998000	Chrome-nickel ferreux et autres ferroalliages	18%	15%	15%
720421	Déchets et débris d'aciers alliés, aciers résistants à la corrosion (inoxydables)	18%	15%	15%
7204290000	Autres déchets et débris d'aciers alliés	18%	15%	15%
7204500000	Déchets d'aciers alliés sous forme de barres de charge destinés à la refonte	18%	15%	15%
7218100000	Aciers résistants à la corrosion (inoxydables) en lingots et autres formes primaires	18%	15%	15%
7401000000	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité)	18%	15%	15%
7402000000	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	18%	15%	15%
7403120000	Fragments moulés de cuivre affiné destinés à la fabrication de fils	18%	15%	15%
7403130000	Billettes (fragments métalliques de section carrée ou circulaire) de cuivre affiné	18%	15%	15%
7403190000	Autres articles en cuivre affiné	18%	15%	15%
7403210000	Alliages à base de cuivre-zinc (laiton)	18%	15%	15%
7403220000	Alliages à base de cuivre-étain (bronze)	18%	15%	15%
7403290000	Alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 7405)	18%	15%	15%
740400	Déchets et débris de cuivre	18%	15%	15%
7405000000	Alliages mères à base de cuivre	18%	15%	15%
7406	Poudres et paillettes de cuivre	18%	15%	15%
7419991000	Grilles et treillis de fils de cuivre	18%	15%	15%
7415290000	Autres articles en cuivre non rainurés, à l'exception des rondelles (y compris les rondelles élastiques)	18%	15%	15%

Code du SH	Désignation des produits	Taux de droit d'exportation, 2013	Taux de droit d'exportation, 2014	Taux de droit d'exportation, 2016
7415390000	Articles en cuivre rainurés (à l'exception des vis à bois et autres vis, des boulons et des écrous)	18%	15%	15%
7418109000	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre	18%	15%	15%
7419	Autres ouvrages en cuivre	18%	15%	15%
750300	Déchets et débris de nickel	18%	15%	15%
760200	Déchets et débris d'aluminium	18%	15%	15%
7802000000	Déchets et débris de plomb	18%	15%	15%
7902000000	Déchets et débris de zinc	18%	15%	15%
8002000000	Déchets et débris d'étain	18%	15%	15%
8101970000	Déchets et débris de tungstène	18%	15%	15%
8105300000	Déchets et débris de cobalt	18%	15%	15%
8108300000	Déchets et débris de titane	18%	15%	15%
8113004000	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris	18%	15%	15%

Source: Renseignements en ligne du Ministère des recettes publiques et douanières. Adresses consultées: "<http://minrd.gov.ua/baneryi/mitne-oformlennya/subektam-zed/stavki-vviznogo-ta-viviznogo-mita/vivizne-mito/stavki-mita/>", <http://zakon2.rada.gov.ua/laws/show/584-18> (tarif douanier de l'Ukraine), et <http://zakon2.rada.gov.ua/laws/show/584%D0%B0-18/paran3#n3> (registre des codes tarifaires).

### 3.3.3 Restrictions à l'exportation

3.61. L'article 17 de la Loi sur les activités économiques extérieures interdit les exportations i) d'articles appartenant au patrimoine national, historique, archéologique ou culturel de l'Ukraine; ii) de ressources naturelles limitées (une restriction correspondante étant appliquée à la consommation ou à la production intérieures); iii) de marchandises violant les droits de propriété intellectuelle; ou iv) aux fins des embargos commerciaux décidés par le Conseil de sécurité de l'ONU.

3.62. Les exportations peuvent être soumises à des restrictions pour assurer l'approvisionnement des industries de transformation en matières premières nationales lorsque le prix intérieur de celles-ci est inférieur au cours mondial. Dans ces cas, les restrictions devraient être accompagnées par un Plan de stabilisation émanant du Cabinet des ministres. Les restrictions sont conçues pour être temporaires.<sup>57</sup> Une prohibition à l'exportation de bois non transformé d'une durée de dix ans est en place depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015.<sup>58</sup> Selon les autorités, l'Ukraine est confrontée à une pénurie de bois de chêne et le volume disponible est insuffisant pour répondre aux besoins des entreprises de transformation du pays.

3.63. Il peut être recouru à des licences dans un certain nombre de situations, notamment en cas de déséquilibre important dans l'approvisionnement du marché intérieur en produits de première nécessité (aliments et autres biens de consommation indispensables). Un régime de licences est alors temporairement mis en place jusqu'à ce que l'équilibre soit rétabli. Il peut aussi être recouru à des licences d'exportation pour protéger la vie et la santé des personnes et des animaux et pour préserver les végétaux; pour protéger les droits de propriété intellectuelle; pour protéger les objets du patrimoine national; pour honorer les obligations internationales de l'Ukraine; ou pour des raisons de sécurité nationale. L'or et l'argent sont également soumis à des licences d'exportation.

3.64. Le Cabinet des ministres approuve chaque année la liste des marchandises soumises à des restrictions à l'exportation (et à l'importation) ainsi qu'à des régimes de licences. Sa Résolution n° 1 du 14 janvier 2015 indiquait en détail les marchandises visées au cours de l'année. Il a été recouru à des licences pour les substances appauvrissant la couche d'ozone et les marchandises

<sup>57</sup> La Résolution n° 938 du 4 octobre 2010 du Cabinet des ministres a établi des contingents d'exportation pour cinq cultures céréalières (blé, maïs, orge, seigle et sarrasin). Le volume d'exportation global de ces céréales a été fixé à 6,2 millions de tonnes pour la période allant d'octobre 2010 à mai 2011 (inclus).

<sup>58</sup> La prohibition à l'exportation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour le bois de pin. Elle a pour fondement juridique la Loi n° 325-VIII du 9 avril 2015.

contenant ces substances; les polycarbonates optiques et les matériels destinés à la fabrication de disques pour systèmes de lecture laser; l'or et l'argent; le gaz naturel; le zinc et le cuivre contenant des scories (contingents d'exportation); et les marchandises contenant des métaux ferreux alliés, des métaux non ferreux et leurs alliages ainsi que de l'antracite.

### 3.3.4 Subventions à l'exportation, financement et garanties des exportations

3.65. L'Ukraine n'accorde aucune subvention à l'exportation, que ce soit pour les produits agricoles ou non agricoles, et elle ne dispose d'aucun organisme offrant des crédits ou des garanties à l'exportation au sens classique.

3.66. La Banque d'État pour les exportations et les importations (Banque UkrExim) a été établie en 1992.<sup>59</sup> Elle se consacre traditionnellement à la prestation de services pour les transactions d'importation et d'exportation. Elle joue un rôle actif sur le marché du financement du commerce et participe à des programmes de financement du commerce de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et de la Société financière internationale. L'une des principales activités de la Banque, qui joue le rôle d'agent exclusif pour le gouvernement ukrainien, consiste à faciliter l'administration d'accords de prêt entre le gouvernement et des institutions financières étrangères.

### 3.3.5 Promotion et aide à la commercialisation des exportations

3.67. En 2011, le Cabinet des ministres a adopté une résolution visant à aider les entreprises ukrainiennes à élargir les marchés pour écouler leurs produits à l'étranger.<sup>60</sup> Cette résolution appelle les autorités centrales et locales à mettre en œuvre un plan d'action visant à développer et à exploiter le potentiel d'exportation du pays. Selon les autorités ukrainiennes, ce plan d'action établit des mécanismes effectifs d'aide publique aux producteurs nationaux.

3.68. Le Cabinet des ministres a mis en place un système d'aide publique aux exportateurs ukrainiens en août 2013.<sup>61</sup> L'objectif déclaré de la législation est de développer les industries à vocation exportatrice, d'améliorer la qualité et la compétitivité des marchandises exportées, de renforcer la position des exportateurs ukrainiens sur les marchés prometteurs et d'accroître le volume du commerce extérieur.

## 3.4 Mesures agissant sur la production et le commerce

### 3.4.1 Subventions

3.69. En tant que Membre de l'OMC, l'Ukraine notifie des mesures de soutien sans préjudice de leur statut juridique au regard du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.<sup>62</sup> La notification la plus récente, distribuée en juillet 2015, porte sur les mesures appliquées en 2013 et 2014.<sup>63</sup> Les notifications présentées concernent des programmes de soutien sectoriels (construction navale; aéronautique, industrie spatiale, machines agricoles; industrie charbonnière; et édition), ainsi que des mesures de soutien horizontales (essentiellement des avantages fiscaux) dont peuvent bénéficier les entreprises dans les zones économiques spéciales, les territoires prioritaires et les parcs technologiques.<sup>64</sup> Les mesures horizontales applicables dans les zones économiques spéciales sont présentées plus en détail à la section 3.4.5.

---

<sup>59</sup> Initialement organisée comme une entreprise d'État, la Banque UkrExim a été transformée en société publique par actions en 2009. Cependant, toutes ses parts sont détenues par le Cabinet des ministres, au nom de l'État ukrainien.

<sup>60</sup> Résolution n° 1206 du 16 novembre 2011 du Cabinet des ministres.

<sup>61</sup> Résolution n° 586-r du 1<sup>er</sup> août 2013 du Cabinet des ministres portant approbation du concept du système d'aide publique pour les exportations ukrainiennes.

<sup>62</sup> Les documents de l'OMC G/SCM/N/155/UKR du 26 mai 2008, G/SCM/N/186/UKR du 3 juillet 2009, G/SCM/N/220/UKR du 7 juillet 2011 et G/SCM/N/253/UKR du 11 juillet 2013 couvrent les années 2005 à 2012 (incluses).

<sup>63</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/284/UKR du 20 juillet 2015.

<sup>64</sup> Des programmes ont également été conçus pour aider les petites et moyennes entreprises, ainsi que pour favoriser le développement de mesures et de technologies économes en énergie, de carburants de remplacement et de "projets d'investissement innovants dans le secteur réel". Toutefois, aucun de ces programmes n'a été opérationnel depuis 2010.

3.70. Le cadre juridique pour les mesures sectorielles comprend la législation d'habilitation relative à chaque secteur pouvant bénéficier d'une assistance, les lois fiscales autorisant des exonérations spécifiques sous certaines conditions, et les lois budgétaires annuelles qui déterminent le champ d'application et le niveau des exonérations pour chaque exercice fiscal.<sup>65</sup> Le niveau de soutien estimé a augmenté de 2010 à 2013, avant de baisser en 2014 en raison d'une forte réduction de l'assistance accordée à l'industrie charbonnière (tableau 3.15). D'après les renseignements notifiés, les charbonnages reçoivent près de 80% du soutien sectoriel en Ukraine.

**Tableau 3.15 Programmes de soutien sectoriels, 2008-2014**

Secteur	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total (millions de Hrv)
Construction navale	1,7	8 597,8	452,6	18,5	37,4	117,8	23,4	9 249,2
Aéronautique	22,4	260,0	188,4	1 148,6	1 241,6	737,8	1 058,5	4 657,3
Machines agricoles	0	0	0	..	..	52,4	50,7	103,1
Industrie spatiale	66,5	57,6	106,5	275,4	251,6	87,1	85,4	930,1
Industrie charbonnière	6 460,8	6 144,1	7 236,6	10 049,9	12 558,4	14 823,1	9 114,8	66 387,7
Édition	730,3	61,2	307,2	4,4	0,0	889,5	646,6	2 639,2
Total (millions de Hrv)	7 281,7	15 120,7	8 291,3	11 496,8	14 089,0	16 707,7	10 979,4	83 966,6

.. Renseignements non disponibles.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de notifications de l'Ukraine et de renseignements communiqués par les autorités.

3.71. À l'heure actuelle, l'assistance accordée à l'industrie charbonnière prend principalement la forme d'un remboursement partiel des coûts de production aux entreprises minières publiques déficitaires. Le Ministère de l'énergie et des mines dresse la liste des entreprises admissibles en fonction de leurs résultats économiques et de leurs projets de production. Des fonds sont également mis à disposition pour la restructuration, c'est-à-dire soit pour accélérer la fermeture de mines qui ne sont pas rentables, soit pour soutenir des projets de construction visant à accroître l'efficacité de certaines entreprises publiques qui produisent du charbon et de la tourbe.

3.72. La construction navale bénéficie d'un soutien depuis 1999.<sup>66</sup> L'objectif affiché de ce soutien est de promouvoir la recherche-développement, d'accroître la production et d'encourager de nouveaux investissements plus efficaces. La nature des avantages fiscaux accordés a évolué avec le temps. La subvention particulièrement importante enregistrée en 2009 découle d'une disposition permettant de reporter l'impôt sur les bénéfices des sociétés concernant les versements anticipés des clients jusqu'à la livraison des navires achevés. Actuellement, un soutien peut être offert sous forme de crédits subventionnés (de 2013 à 2016), d'exonérations des droits d'importation et de la taxe foncière<sup>67</sup> (jusqu'à la fin de 2015), de report des paiements relatifs à la TVA et d'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (jusqu'à la fin de 2020). Cependant, aucun montant n'a été alloué pour des crédits subventionnés dans les budgets de 2013 et 2014, aucune importation d'équipements et de composants en franchise de droits<sup>68</sup> n'a été demandée en 2013 ou 2014, et le report de la TVA n'a pas été appliqué en 2014.

3.73. L'industrie aéronautique, qui comporte la conception, la production et la réparation des aéronefs et de leurs moteurs, bénéficie du soutien de l'État depuis 2001.<sup>69</sup> C'est le Cabinet des

<sup>65</sup> Par exemple, la Loi n° 1624-IV du 18 mars 2004 sur le développement de l'industrie automobile en Ukraine est demeurée en vigueur jusqu'à la fin de 2008. Cependant, tous les privilèges fiscaux (exonérations de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, des droits d'importation, de la TVA, de la taxe foncière et des droits d'accise sur les ventes intérieures) avaient été supprimés avant cette date, et aucune perte de recettes n'a donc été enregistrée en 2008.

<sup>66</sup> Loi n° 1242-XIV du 18 novembre 1999 sur les mesures de soutien de l'État en faveur de la construction navale en Ukraine, modifiée par la Loi n° 1766-IV de 2004. Le Décret du Cabinet des ministres n° 1256 du 21 décembre 2005 comprend la liste des entreprises admissibles.

<sup>67</sup> L'exonération de la taxe foncière a été supprimée fin 2007, puis a été réintroduite.

<sup>68</sup> Conformément à la Résolution du Conseil des ministres n° 466 du 28 mai 2012 portant approbation de la liste des équipements et composants qui ne sont pas produits en Ukraine et que les entreprises nationales de construction navale importent en vue de les utiliser dans le cadre de leurs activités économiques, qui sont temporairement exonérés de droits d'importation lorsqu'ils sont sur le territoire douanier de l'Ukraine et placés sous le régime douanier de l'importation.

<sup>69</sup> La Loi n° 2660-III du 12 juillet 2001 sur l'aide publique à la construction aéronautique en Ukraine n'est plus en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007. À l'heure actuelle, l'aide est accordée en vertu de la Loi sur le

ministres qui établit la liste des bénéficiaires.<sup>70</sup> L'aide la plus importante fournie ces dernières années a été l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (pour dix ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011), et l'exonération de la TVA pour les marchandises importées par les entreprises du secteur. L'aéronautique bénéficie également d'une exonération de la taxe foncière, les ventes de produits liés à la recherche ne sont pas soumises à la TVA, et certains articles sont exonérés de droits d'importation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (tableau 3.6). Cependant, les recettes perdues en raison de l'exonération des droits d'importation sont relativement modestes, puisqu'elles représentaient 6,2 millions de hryvnias en 2013 et 5,6 millions de hryvnias en 2014.

3.74. Le soutien pour la fabrication de machines agricoles est axé sur l'augmentation de la production nationale de matériel agricole ainsi que d'équipements pour l'industrie alimentaire.<sup>71</sup> En 2013 et 2014, l'assistance a été fournie exclusivement sous forme d'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés; cette mesure est venue à expiration fin 2014.<sup>72</sup> Aucune des entreprises admissibles n'a demandé d'exonération des droits d'importation (valable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017) en 2013 ou 2014. En principe, les producteurs pourraient aussi bénéficier de crédits subventionnés et du remboursement partiel du coût des machines aux utilisateurs finals. Cependant, aucun crédit n'a été alloué pour un tel soutien dans les budgets 2013 et 2014.

3.75. Le soutien public à l'industrie spatiale ukrainienne a été mis en place en 2000, conformément aux traités internationaux conclus par l'Ukraine et ratifiés par la Verkhovna Rada.<sup>73</sup> Une assistance est accordée aux entreprises sous forme d'exonérations fiscales (taxe foncière, droits d'importation (tableau 3.6) et TVA), y compris pour les importations dans le cadre du projet "Cyclone-4", jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018. En outre, des programmes de recherche à financement public soutiennent des projets portant sur le développement des communications et des systèmes de navigation par satellite, sur la télédétection, sur le développement et les tests d'équipements et de technologies dans l'espace, etc. Au total, 1 084,6 millions de hryvnias ont été affectés par l'intermédiaire de l'Agence spatiale ukrainienne, dans le cadre des Programmes nationaux de R&D ciblée pour l'aérospatiale, entre 2008 et 2014. En outre, en application de décisions gouvernementales, des projets à grande échelle ont été mis en œuvre grâce à des prêts et des garanties publiques accordés par l'Agence spatiale. Quelque 3,5 milliards de hryvnias provenant du budget de l'État ont ainsi été mis à disposition entre 2008 et 2014.

3.76. En vue de répondre aux difficultés du secteur de l'édition et d'encourager la publication d'ouvrages en ukrainien, une législation permettant d'octroyer des subventions a été adoptée en 2003.<sup>74</sup> Au départ, le soutien concernait uniquement la production de livres scolaires, manuels et cahiers d'exercice. Les bénéficiaires actuels – maisons d'édition, organisations et entreprises de polygraphie – sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, des droits d'importation visant certains articles (tableau 3.6) et de la TVA (à la fois sur les importations et sur les ventes intérieures).

3.77. En dehors de ces programmes notifiés à l'OMC, d'autres secteurs bénéficient également de transferts, d'injections de capitaux ou d'avantages fiscaux. En particulier, le budget de l'État a fourni entre 2008 et 2012 près de 20 milliards de hryvnias à la société anonyme nationale "Naftogaz Ukraine", pour couvrir la différence entre le prix du gaz naturel importé et le prix (plus bas) payé par les usagers, c'est-à-dire le grand public et les centrales thermiques de

---

soutien à la construction aéronautique en Ukraine, la Loi n° 1814-VI du 20 janvier 2010 portant modification de certaines lois ukrainiennes sur l'aide publique à l'industrie aéronautique en Ukraine, et la Loi n° 4884-VI du 5 juin 2012 portant modification de la Loi sur le développement de l'industrie aéronautique. Le Décret du Cabinet des ministres n° 680 du 21 juillet 2010 sur l'importation sur le territoire douanier ukrainien de marchandises par des entreprises aéronautiques (tel que modifié) énonce les prescriptions relatives au volume d'importation et aux utilisations finales des produits exonérés.

<sup>70</sup> Résolutions du Cabinet des ministres n° 405 du 9 juin 2010 et n° 56 du 12 février 2014.

<sup>71</sup> La législation d'habilitation pour le soutien au secteur comprend la Loi n° 3023-III du 7 février 2002 sur la promotion des machines nationales pour l'agriculture et la Résolution du Cabinet des ministres n° 785 du 30 mai 2007 portant approbation de l'objet du programme public de mise en œuvre de la politique technologique dans le secteur agricole jusqu'en 2015.

<sup>72</sup> En vertu du Code fiscal de 2011, les producteurs de machines agricoles étaient exonérés de l'impôt sur les bénéfices des sociétés jusqu'à la fin de 2020. Toutefois, la Loi n° 41-VIII du 28 décembre 2014 a annulé cette disposition.

<sup>73</sup> Loi n° 1559-III du 16 mars 2000 sur le soutien public aux activités spatiales.

<sup>74</sup> Loi n° 601-IV du 6 mars 2003 sur le soutien public au secteur de l'édition en Ukraine (telle que modifiée).



Teplokommunergo.<sup>75</sup> Par ailleurs, le gouvernement a émis des obligations pour un montant de 99,4 milliards de hryvnias afin d'accroître le capital social de "Naftogaz Ukraine" entre 2010 et 2015. D'autres entreprises publiques ont aussi reçu des apports pour augmenter leur capital social: Public Youth Housing Assistance Fund, NJSC Ukragroleasing (888 millions de hryvnias), ainsi que des entreprises du secteur des armes et munitions (Ukroboronprom – 100 millions de hryvnias, et Ukrspetstorh – 5 millions de hryvnias) et de l'industrie aéronautique (739 millions de hryvnias). Huit entreprises publiques mettant en œuvre 12 "projets nationaux" ont également vu leur capital social augmenter de 687 millions de hryvnias entre 2010 et 2013.

3.78. Les difficultés du secteur financier ont motivé des augmentations de capital pour la société nationale de financement hypothécaire, la banque UkrExim et la caisse d'épargne publique Oschadbank. En outre, entre 2008 et 2011 le gouvernement a émis à plusieurs reprises des obligations pour un montant total de 52,3 milliards de hryvnias, qu'il a utilisé pour acquérir des parts dans plusieurs banques (UkrExim, Oschad, UkrGaz, Rodovid et Kyiv).

3.79. Les autorités indiquent que les aides budgétaires directes et les garanties d'État sont aussi des instruments de soutien importants dans le secteur des transports. Les travaux routiers sont financés par les péages et par les droits d'importation et les droits d'accise visant les produits pétroliers, les véhicules automobiles et les pneus. Les prêts contractés par l'Agence nationale des routes, *Ukravtodor*, sont garantis par l'État. Dans le secteur de l'énergie, les garanties publiques, les crédits assortis de conditions libérales, le financement direct et la prise de participation sont également utilisés; ils sont destinés à la construction de centrales nucléaires, de centrales de pompage-turbinage et d'autres installations, à la construction ou reconstruction de sous-stations et de lignes électriques, à la réhabilitation de centrales hydroélectriques, et à des mesures visant à accroître la fiabilité de l'approvisionnement en électricité. Le soutien total a été estimé à 1,8 milliard de hryvnias entre 2010 et juillet 2013. Par ailleurs, en vertu du Code fiscal, les marchandises importées pour la production ou le développement de technologies économes en énergie sont exonérées des droits d'importation et de la TVA, les centrales qui produisent de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, et les entreprises qui fabriquent des produits écologiques peuvent demander une réduction de 80% de cet impôt. Les mesures de soutien à la production de biocarburants comprennent l'exonération des droits d'importation et de la TVA sur les machines et équipements utilisés pour la construction ou la réhabilitation d'usines de biocarburants, et un droit d'accise à taux zéro sur le bioéthanol utilisé pour produire des carburants biologiques ou mélangés; il faut citer aussi l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour les entreprises qui fabriquent des biocarburants, pour celles qui utilisent des biocarburants afin de produire de l'énergie, et pour les fournisseurs de matériel fonctionnant aux biocarburants.

3.80. Des exonérations fiscales sont aussi accordées à d'autres branches de production. Ainsi, l'industrie chimique bénéficie d'une exonération du droit d'accise sur les importations de distillats légers et lourds, et l'utilisation de l'alcool industriel comme matière première bénéficie d'un taux nul. Les industries légères sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. La Loi n° 71-VIII du 28 décembre 2014 a supprimé le régime préférentiel pour l'impôt sur les bénéfices concernant les entreprises productrices de carburant et d'énergie, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

3.81. Le secteur de la construction bénéficie indirectement de programmes visant à offrir des logements abordables à certains groupes de la population. Dans le domaine culturel, un soutien est accordé pour les théâtres, les collectifs d'artistes, l'organisation de concerts, les cirques, la réalisation et la distribution de films nationaux, les syndicats de créateurs et les manifestations artistiques et cinématographiques. Par ailleurs, des fonds sont mis à disposition dans le cadre de programmes horizontaux pour l'emploi, afin de favoriser le recrutement soit de jeunes travailleurs pour un premier emploi, soit de personnes handicapées.

#### 3.4.2 Normes, règlements techniques et évaluation de la conformité

3.82. L'Ukraine a hérité de l'Union soviétique un système strict de règlements techniques fondé sur des contrôles préalables et sur le respect de normes obligatoires. La transformation du régime OTC ukrainien visant à le rendre compatible avec les règles de l'OMC a commencé pendant le processus d'accession du pays à l'Organisation; il s'agissait d'aboutir à un mélange de règlements techniques obligatoires et de normes par définition volontaires. La Loi sur la normalisation et la Loi

<sup>75</sup> Aucun financement n'a été alloué pour cela ni en 2011 ni entre 2013 et 2015.

sur l'évaluation de la conformité, datant de 2001, ont été complétées, mais pas remplacées, par la Loi n° 3164-IV du 1<sup>er</sup> décembre 2005 sur les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité.<sup>76</sup> Ces trois lois devaient donc être lues conjointement. La Loi de 2005 précisait que seul le Cabinet des ministres était habilité à adopter des règlements techniques. La législation a été modifiée en 2007 pour indiquer que les normes internationales pertinentes devraient être prises en compte en priorité pour l'élaboration des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité en Ukraine. D'après les estimations des autorités, en avril 2006 le pays comptait 3 100 normes nationales harmonisées avec les normes internationales, et 8 000 autres qui ne l'étaient pas encore. Puisqu'il était peu probable que la situation puisse être réglée avant l'accession de l'Ukraine à l'OMC, des domaines prioritaires ont été identifiés: les produits encore soumis à une certification obligatoire; les prescriptions imposant des essais multiples effectués par différents organismes publics en raison du chevauchement des responsabilités; les procédures d'accréditation pour les organismes d'évaluation de la conformité et les possibilités de reconnaissance mutuelle; le recours aux déclarations des fabricants; et le respect des obligations en matière de transparence figurant dans l'Accord OTC.<sup>77</sup>

3.83. Au niveau des institutions, le Comité national des règlements techniques et de la politique en faveur des consommateurs, le Derzhspozhyvstandart, était l'autorité centrale responsable de tous les travaux d'élaboration et de mise en œuvre des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité jusqu'en 2011. Ses fonctions ont alors été transférées au Ministère du développement économique et du commerce, dans le cadre de la réforme administrative. Les projets de textes et les normes, règlements techniques et procédures connexes finalement adoptés sont publiés au Journal officiel, *Ofitsiyniy Visnyk Ukrainy*, ou dans le journal des normes. Le Ministère du développement économique et du commerce est également le point national d'information pour l'OMC et le centre de traitement des renseignements.

3.84. La Loi sur la normalisation a été révisée en 2014 pour clarifier la terminologie utilisée, éviter toute application obligatoire des normes, et créer un organisme national de normalisation pleinement apte à promulguer des normes sans être pour autant un organe d'État.<sup>78</sup> En novembre 2014, le Cabinet des ministres a désigné le Centre pour la recherche scientifique et la formation en matière de normalisation, de certification et de qualité comme le nouvel organisme national de normalisation.<sup>79</sup> Au sein de cet organisme, le centre ISONET a été établi afin de communiquer des renseignements sur les travaux menés. D'après les autorités ukrainiennes, 11 662 normes avaient été harmonisées avec les normes internationales ou européennes en janvier 2016, d'où l'annulation de 15 773 normes interétatiques (GOST) élaborées avant 1992.

3.85. Parallèlement à la révision de la Loi sur la normalisation, une nouvelle version de la Loi sur la métrologie et les activités métrologiques a été adoptée afin de séparer les fonctions de réglementation et de supervision et les fonctions économiques, conformément aux dispositions de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) et de l'UE.<sup>80</sup>

3.86. La Loi n° 124-VIII du 15 janvier 2015 sur les règlements techniques et l'évaluation de la conformité a pour but d'établir un cadre juridique et institutionnel pour l'élaboration, l'adoption et l'application de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité suivant le système appliqué par l'Union européenne.<sup>81</sup> Le régime actuel de certification obligatoire des produits doit être totalement supprimé d'ici à 2018 pour être remplacé par l'évaluation de la

---

<sup>76</sup> En 2008, le cadre OTC de base comprenait la Loi n° 2408-III du 17 mai 2001 sur la normalisation, la Loi n° 2406-III du 17 mai 2001 sur l'évaluation de la conformité, la Loi du 17 mai 2001 sur l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, et la Loi n° 113/98 du 11 février 1998 sur la métrologie et les activités métrologiques.

<sup>77</sup> Le rapport du groupe de travail de l'accession (document WT/ACC/UKR/152) énumère les produits pour lesquels la certification est obligatoire, les produits dont la conformité pourrait être vérifiée d'une manière moins restrictive pour le commerce, et les programmes de certification recommandés en Ukraine à la fin de 2007 (tableaux 25 a), b) et c)).

<sup>78</sup> Loi n° 1315-VII du 5 juin 2014 sur la normalisation.

<sup>79</sup> Ordonnance du Cabinet des ministres n° 1163 du 26 novembre 2014 sur la désignation de l'entreprise publique chargée de remplir les fonctions d'organisme national de normalisation, telles que développées par le Ministère du développement économique et du commerce. L'institution reste entièrement détenue par l'État. Son site Web (<http://www.ukrndnc.org.ua>) contient des informations (en ukrainien) sur les travaux en cours.

<sup>80</sup> Loi n° 1314-VII du 5 juin 2014 sur la métrologie et les activités métrologiques.

<sup>81</sup> La Loi entre en vigueur le 10 février 2016.

conformité.<sup>82</sup> Le processus de retrait progressif des produits présentant un faible risque de la liste des marchandises soumises à une certification obligatoire a commencé il y a plus de dix ans.<sup>83</sup> Le 6 mai 2015, le Ministère du développement économique et du commerce a adopté les Ordonnances n° 451 et 452, qui suppriment notamment la certification obligatoire pour les produits suivants: détergents, matériel de soudage, vélos et landaus, divers articles de cuisine, produits de l'industrie légère, divers types d'aliments pour enfants ou aliments diététiques, tuyaux et ampoules (réservoirs), sources chimiques de courant électrique, et raccords de tuyauterie. Pour les petits tracteurs, les véhicules automobiles neufs (y compris les pièces et outils), l'essence, le diesel et le carburant marin, les prescriptions viennent à expiration le 1<sup>er</sup> janvier 2016.<sup>84</sup>

3.87. Pour les marchandises soumises à une certification obligatoire, l'Ukraine applique un système national de certification, UkrSEPRO, qui permet de certifier des produits, des groupes de produits ou articles, des produits fabriqués en série, ou des produits qui nécessitent un examen ou une inspection du processus de fabrication, une attestation relative au processus, ou une évaluation ou certification du point de vue de la qualité. Les certificats de conformité UkrSEPRO peuvent être délivrés pour chaque expédition (ils ne sont alors valables qu'une seule fois), ou pour une durée d'un à trois ans s'il s'agit de produits fabriqués en série.<sup>85</sup> Des certificats valables cinq ans peuvent être obtenus pour les produits fabriqués en grande série, mais le processus d'inspection est complexe et coûteux puisqu'il comporte une certification des systèmes de production (ISO-9000), des tests par échantillonnage et des contrôles et audits annuels.

3.88. Les conditions de reconnaissance de l'équivalence de procédures d'évaluation de la conformité menées à l'étranger sont énoncées aux articles 26 et 30 de la Loi sur les normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité. Les certificats de conformité étrangers peuvent être acceptés sur la base d'accords conclus avec les autorités correspondantes d'autres Membres de l'OMC. Au 1<sup>er</sup> septembre 2013, l'Ukraine avait signé 12 accords de ce type, avec les organismes d'évaluation de la conformité des pays suivants: République tchèque, République slovaque, Pologne, Chine, République de Corée, Allemagne et Fédération de Russie. Le pays peut aussi accepter les résultats des systèmes internationaux d'essais et de certification dont il est membre, par exemple le Système mondial d'évaluation de la conformité et de certification des équipements et composants électrotechniques (IECEE-CB). En novembre 2011, l'Assemblée générale de la Coopération européenne pour l'accréditation (EA) a décidé d'accueillir l'Agence nationale d'accréditation de l'Ukraine (NAAU) comme membre associé. Un document a été signé à l'Assemblée générale de l'EA de mai 2012 pour confirmer la reconnaissance de la NAAU en matière d'accréditation des autorités de certification de personnel, et pour élargir la reconnaissance à l'accréditation des laboratoires de calibrage, des laboratoires d'essai, et des autorités de certification de systèmes de gestion. La NAAU est membre associé de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC) depuis 2004, et membre à part entière depuis 2014. Elle est signataire de l'Accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC en matière d'inspection (ISO/IEC 17020) depuis décembre 2014, et en octobre 2015 elle a obtenu le statut d'organisme de

<sup>82</sup> Le Décret du Cabinet des ministres n° 46-93 du 10 mai 1993 sur la normalisation et la certification établit la certification obligatoire au niveau national avec l'enregistrement centralisé de certificats de conformité. Les prescriptions en la matière ont été régies par différentes lois: Loi n° 3682-XII du 15 décembre 1993 sur la protection des droits des consommateurs, Loi n° 468/97-BP du 17 juillet 1997 sur la réglementation par les pouvoirs publics des importations de produits agricoles, Loi n° 2694-XII du 14 octobre 1992 sur la protection des travailleurs, Loi n° 771/97-BP du 23 décembre 1997 sur la qualité et la sécurité des matières premières et produits alimentaires, Loi n° 2657-XII du 2 octobre 1992 sur les communications, Loi n° 3353-XII du 30 juin 1993 sur le trafic autoroutier, Loi n° 232/94-BP du 10 novembre 1994 sur les transports, Loi n° 1370-XIV du 11 janvier 2000 sur les activités autorisées dans le domaine de l'énergie nucléaire, et Loi n° 324/95-BP du 15 septembre 1995 sur le tourisme.

<sup>83</sup> L'Ordonnance du Derzhspozhyvstandart n° 28 du 1<sup>er</sup> février 2005 a été complétée par les Ordonnances n° 171 du 14 juillet 2005, n° 6 du 29 janvier 2007, n° 221 du 13 septembre 2007, et n° 425 et 426 du 22 septembre 2010, puis par les Ordonnances du Ministère du développement économique et du commerce n° 162 et 163 du 25 octobre 2011 et n° 1308 du 6 novembre 2013.

<sup>84</sup> La certification demeure obligatoire pour le carburant pour l'aviation, les carburants de remplacement et les biocarburants (lorsque la part de biodiesel dépasse 7%). Renseignements en ligne de Sayenko Kharenko. Adresse consultée: <http://www.sk.ua/news/2910>; et renseignements en ligne de l'agence de presse Unian. Adresse consultée: "<http://www.unian.info/economics/1084533-ukraine-to-cancel-compulsory-certification-of-transport-from-2016.html>". Une liste complète des produits soumis à une certification obligatoire est disponible (en ukrainien) à l'adresse suivante: <http://zakon0.rada.gov.ua/laws/show/z0466-05>.

<sup>85</sup> D'après le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR 2015), les distillateurs des États-Unis ont constaté que les certificats de conformité d'une validité de deux à trois ans s'accompagnaient normalement d'inspections coûteuses des installations par les fonctionnaires ukrainiens.

certification des produits à une réunion du Conseil de l'Accord multilatéral de la Coopération européenne pour l'accréditation.

3.89. L'Ukraine fait des efforts depuis de nombreuses années pour s'adapter aux procédures internationales, en particulier européennes, pour l'élaboration de normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité, mais une nouvelle étape a été franchie avec la conclusion de l'Accord d'association, y compris la zone de libre-échange approfondi et complet. La révision du cadre juridique de base de l'Ukraine en 2014 et 2015 fait partie d'une adaptation progressive du régime OTC du pays aux principes de l'UE en matière de surveillance du marché et de protection des droits des consommateurs; elle inclut une refonte du cadre applicable aux règlements techniques. Ultérieurement, un accord sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (ACAA) doit être négocié et ajouté en tant que protocole individuel à l'Accord d'association existant.

3.90. Pour finaliser l'ACAA, l'Ukraine devra harmoniser pleinement sa législation avec celle de l'UE, y compris en adoptant des règlements techniques basés sur toutes les directives de l'UE pertinentes, en veillant à ce que ses institutions (organismes nationaux de normalisation et d'évaluation de la conformité, agence d'accréditation et autorités de surveillance du marché) agissent conformément à la pratique européenne, et en adoptant des normes harmonisées qui attestent la conformité des produits avec les prescriptions énoncées dans les règlements. Une fois en place, l'ACAA offrira aux fabricants ukrainiens et à ceux de l'UE un accès aux marchés mutuel sans restriction pour certains types de produits industriels, sur la base de la reconnaissance réciproque des certificats de conformité. Quatre secteurs industriels prioritaires ont été identifiés pour cet accès mutuel: les équipements à basse tension, la compatibilité électromagnétique, les machines, et les appareils à pression ordinaires.

3.91. L'engagement de l'Ukraine à mettre sa législation en matière de règlements techniques en conformité avec l'acquis communautaire est énoncé à la section IV, chapitre 3, articles 53 à 58 de l'Accord d'association, et comporte l'adoption de règlements techniques pour 27 catégories de produits. En novembre 2015, l'Ukraine avait adopté 24 règlements, 3 étant encore en préparation.

3.92. Les prescriptions en matière d'étiquetage doivent être minimales afin d'assurer la non-discrimination. La Commission européenne estime que les dispositions de l'ACAA relatives à l'harmonisation et à la reconnaissance mutuelle devraient permettre d'éliminer 50% des obstacles au commerce identifiés dans le secteur agroalimentaire et 35% dans d'autres secteurs industriels, par rapport à la situation en 2004.<sup>86</sup>

3.93. Depuis son accession à l'OMC, l'Ukraine a présenté environ 250 notifications OTC, dont plus de 100 concernent des projets de règlements techniques. Les Membres ont soulevé deux préoccupations commerciales spécifiques au Comité OTC: la première au sujet d'un projet de règlement technique relatif à l'étiquetage des produits alimentaires, qui semblait ne pas correspondre au Codex Alimentarius et entraînait des coûts et des démarches additionnels pour les opérateurs concernés<sup>87</sup>; la deuxième, en 2012, au sujet de la modification de la Loi sur la publicité introduisant des restrictions pour la commercialisation de l'alcool et du tabac.<sup>88</sup> De son côté, l'Ukraine a soulevé 15 préoccupations commerciales spécifiques concernant des mesures maintenues par d'autres Membres de l'OMC.<sup>89</sup>

### 3.4.3 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.94. L'Ukraine est membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) et de la Commission du Codex Alimentarius. La commission nationale du Codex, qui contribue normalement à définir des méthodes de contrôle de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, des LMR et des procédures

<sup>86</sup> Commission européenne (2013).

<sup>87</sup> Voir le document de l'OMC G/TBT/M/53 du 26 mai 2011.

<sup>88</sup> Loi n° 3778-VI du 16 mars 2012. Voir le document de l'OMC G/TBT/M/59 du 8 mai 2013.

<sup>89</sup> La plupart des préoccupations commerciales spécifiques soulevées par l'Ukraine concernaient l'emballage neutre des produits du tabac ou des mesures de la Fédération de Russie.

HACCP, entre autres choses, est actuellement inactive.<sup>90</sup> Le point de contact national pour le Codex est toujours opérationnel et continue de diffuser les normes du Codex en Ukraine.

3.95. Depuis son accession à l'OMC, l'Ukraine a présenté un peu plus de 100 notifications SPS; il s'agit pour la plupart de notifications de mesures d'urgence, mais il y a eu aussi récemment des réformes du régime SPS. Les Membres de l'OMC ont soulevé deux problèmes commerciaux spécifiques au Comité SPS au sujet de mesures ukrainiennes.<sup>91</sup>

3.96. Parmi les évolutions récentes, on peut signaler la création du Service de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de la protection du consommateur, le 10 septembre 2014, dans le but de regrouper des responsabilités en matière SPS qui étaient réparties sur différents organismes.<sup>92</sup> En décembre 2015, le Service n'était pas encore opérationnel. Dans le cadre de la réorganisation qui est prévue, les fonctions du Service vétérinaire et phytosanitaire seront regroupées avec une partie, ou la totalité, des fonctions du Service sanitaire et épidémiologique, de l'Inspection de la protection des droits des consommateurs, du Service d'inspection agricole et du Service des essais.<sup>93</sup> Le nouvel organisme, qui rendra compte au Cabinet des ministres, fonctionnera comme organe exécutif central responsable des mesures SPS, y compris de la sécurité sanitaire et de la qualité des produits alimentaires, de la législation sanitaire, des mesures vétérinaires, de l'identification et de l'enregistrement des animaux, de la protection et de la quarantaine phytosanitaires, de la certification des semences et du matériel de plantation, ainsi que du contrôle du tabac.<sup>94</sup>

3.97. Le cadre réglementaire applicable à la sécurité sanitaire des produits alimentaires est fondé sur la Loi sur la sécurité sanitaire et la qualité des produits alimentaires, telle que modifiée.<sup>95</sup> Dans ce cadre, les mesures sanitaires doivent s'appuyer sur des données scientifiques conformément aux normes, directives et recommandations internationales, et ne pas être plus restrictives que cela n'est nécessaire.<sup>96</sup> En pratique, l'Ukraine conserve de nombreuses normes relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et à la nutrition qui avaient été élaborées du temps de l'Union soviétique: c'est le cas par exemple de la norme n° 5061-89 du 1<sup>er</sup> août 1989 "Prescriptions médico-biologiques et normes sanitaires concernant la qualité des matières premières et produits alimentaires", qui est toujours en vigueur.<sup>97</sup> Néanmoins, plusieurs prescriptions ont été révisées récemment:

- l'Ordonnance du Ministère de la santé n° 368 du 13 mai 2013 portant approbation des règles et normes sanitaires nationales ("Réglementation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires") donne une liste de produits alimentaires et les niveaux maximaux autorisés pour certains contaminants (tels que nitrates, mycotoxines, métaux, 3-MCDP, dioxines, hydrocarbures aromatiques polycycliques, et mélamine), et établit des prescriptions particulières pour les arachides,

<sup>90</sup> La Résolution du Cabinet des ministres qui avait établi la commission nationale du Codex Alimentarius en 1998 a été supprimée (Résolution du Cabinet des ministres n° 692 du 8 septembre 2015).

<sup>91</sup> "Mesures à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale imposées par l'Ukraine" (voir le document de l'OMC G/SPS/R/56 du 28 janvier 2010) et "Restrictions à l'importation de volailles et de produits de volailles imposées par l'Ukraine" (voir le document de l'OMC G/SPS/R/62 du 27 mai 2011).

<sup>92</sup> Résolution du Cabinet des ministres n° 442 du 10 septembre 2014 sur l'optimisation des organes exécutifs centraux.

<sup>93</sup> En vertu de la Résolution du Cabinet des ministres n° 442, le Service national d'inspection agricole doit être supprimé et ses fonctions confiées au nouveau Service de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de la protection du consommateur, au Service de la sécurité des transports et au Service d'inspection écologique.

<sup>94</sup> En outre, le Service de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de la protection du consommateur aura des responsabilités dans les domaines de la métrologie, de la surveillance du marché, de la protection des variétés végétales et de la protection des droits des consommateurs (Résolution du Cabinet des ministres n° 667 du 2 septembre 2015 portant approbation de la réglementation relative au Service national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de la protection du consommateur).

<sup>95</sup> Loi n° 771/97-BP du 23 décembre 1997, avec les modifications les plus récentes entrées en vigueur le 20 septembre 2015. La Loi ne s'applique pas aux "produits non alimentaires", y compris tabac et produits du tabac, animaux vivants sauf s'ils sont destinés à la consommation humaine, plantes (avant récolte), médicaments, cosmétiques, drogues et substances psychotropes, résidus et contaminants.

<sup>96</sup> Article 15 de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

<sup>97</sup> Ce document prévoit des normes nutritionnelles (teneur en protéines, énergie, hydrates de carbone, vitamines et microéléments) et des normes de sécurité pour chaque catégorie de produits (LMR pour les métaux lourds, mycotoxines, antibiotiques, hormones et pesticides, ainsi que critères microbiologiques).

noix, ou autres graines oléagineuses, les fruits secs, le riz et le maïs. Elle énumère en outre des dispositions qui ne seront plus applicables lorsqu'elle entrera en vigueur le 14 juin 2016, et qui figurent actuellement dans la norme n° 5061-89 du 1<sup>er</sup> août 1989 "Prescriptions médico-biologiques et normes sanitaires concernant la qualité des matières premières et produits alimentaires";

- l'Ordonnance du Ministère de la santé n° 695 du 6 août 2013 portant approbation des paramètres de sécurité pour la viande et la volaille fixe les niveaux autorisés de toxines, pesticides et antibiotiques dans la viande de volaille, sur la base des normes du Codex Alimentarius et des prescriptions de l'UE<sup>98</sup>; et
- l'Ordonnance du Ministère de la santé n° 694 du 8 août 2013 portant approbation des prescriptions en matière d'hygiène applicables à la viande de volaille et des indicateurs spécifiques de qualité visent à harmoniser les normes de commercialisation de la viande de volaille avec celles de l'UE<sup>99</sup>; l'entrée en vigueur des nouvelles prescriptions sanitaires relatives à la viande de volaille est prévue le 6 août 2016.

3.98. Une réforme majeure du régime de sécurité sanitaire des produits alimentaires a pris effet le 20 septembre 2015 avec la promulgation de la Loi n° 1602-VII du 22 juillet 2014 portant modification de plusieurs lois en la matière. Le but est d'harmoniser la législation ukrainienne avec les normes internationales et l'acquis communautaire (approche "de la ferme à la fourchette").<sup>100</sup> Suivant la nouvelle approche adoptée, la chaîne alimentaire sera surveillée grâce à la mise en place progressive de procédures HACCP. La traçabilité obligatoire des produits alimentaires sera introduite, et les importateurs seront tenus de conserver les documents pertinents pendant six mois après la date d'expiration des produits. Le respect de la législation incombera principalement aux opérateurs du marché, qui pourront être soumis à des amendes.<sup>101</sup> Un nouveau chapitre sur les prescriptions générales en matière d'hygiène alimentaire a été inclus dans la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, afin de remplacer des prescriptions sanitaires et vétérinaires devenues obsolètes, dont certaines dataient des années 1980.

3.99. En vertu des modifications apportées, les importations de produits alimentaires (à l'exception des produits d'origine animale) et de matières premières utilisées dans l'industrie alimentaire doivent être accompagnées d'un "certificat international" ou d'autres documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine.<sup>102</sup> Les prescriptions imposant aux importateurs d'obtenir un certificat d'hygiène sanitaire ont été supprimées à compter du 20 septembre 2015, mais les expéditions de produits alimentaires peuvent faire l'objet de contrôles aux frontières. La fréquence des inspections matérielles et des essais en laboratoire dépend du risque que comporte un envoi pour la santé humaine.<sup>103</sup> Une analyse de risque peut être entreprise par les autorités compétentes, qui autorisent alors un laboratoire agréé à effectuer les essais nécessaires.<sup>104</sup> Les résultats de l'analyse doivent être publiés sur le site Web de l'organisme compétent dans un délai de trois jours. Les laboratoires peuvent être agréés par l'Agence nationale d'accréditation de l'Ukraine et/ou par un organisme d'accréditation international.

3.100. D'après les autorités, il n'y a pas actuellement de procédure pour l'enregistrement des additifs et arômes alimentaires.<sup>105</sup> Apparemment, les additifs reconnus par l'Union européenne comme étant sans danger pour la consommation humaine sont considérés comme ayant été approuvés en Ukraine. Le règlement relatif à la procédure d'approbation pour l'enregistrement au

<sup>98</sup> Voir la notification SPS G/SPS/N/UKR/92 du 25 septembre 2013.

<sup>99</sup> Voir la notification SPS G/SPS/N/UKR/91 du 20 septembre 2013.

<sup>100</sup> Voir la notification SPS G/SPS/N/UKR/80/Rev.1 du 22 mars 2013.

<sup>101</sup> Article 64 de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

<sup>102</sup> Article 53 de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

<sup>103</sup> Article 55 de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, et Résolution du Cabinet des ministres n° 667 du 2 septembre 2015 portant approbation de la réglementation relative au Service national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de la protection du consommateur.

<sup>104</sup> Article 11 de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires; article 17 de la Loi sur la quarantaine phytosanitaire; et article 23 de la Loi sur la médecine vétérinaire. Voir aussi la Résolution du Cabinet des ministres n° 667 du 2 septembre 2015 portant approbation de la réglementation relative au Service national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de la protection du consommateur.

<sup>105</sup> La Résolution du Cabinet des ministres n° 12 du 4 janvier 1999, qui donnait la liste des additifs alimentaires autorisés en Ukraine, n'est plus en vigueur.

niveau national des additifs, enzymes et arômes alimentaires, basé sur le Règlement de l'UE n° 1331/2008 du 16 décembre 2008, n'a toujours pas été adopté.<sup>106</sup> En vertu de la Loi n° 1602-VII du 22 juillet 2014, l'organe exécutif central est responsable de l'enregistrement des additifs alimentaires, ainsi que de l'administration d'un registre national.

3.101. Une liste des services fournis par les autorités SPS a été établie en 2011, et les frais correspondants ont été fixés en 2013.<sup>107</sup> Les services administratifs fournis par les autorités compétentes dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires donnent lieu à des frais qui ne doivent pas dépasser le coût effectif du service rendu.<sup>108</sup> Les autorités ont indiqué l'existence d'un projet de loi sur les services administratifs et les frais correspondants.

3.102. Le système national de certification, administré par l'Inspection nationale de la protection des droits des consommateurs, a été introduit en 1993.<sup>109</sup> Conformément aux engagements pris par l'Ukraine dans le cadre de son accession à l'OMC, la liste des produits alimentaires soumis à une certification obligatoire a été progressivement réduite, et depuis 2015 cette certification obligatoire n'existe plus, sauf pour le tabac et certains produits alcooliques.<sup>110</sup> La plupart des dispositions du Décret sur la normalisation et la certification ont été supprimées, et le Décret n'aura plus effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, suite aux modifications apportées en vertu de la Loi n° 124-VIII du 15 janvier 2015 sur les règlements techniques et l'évaluation de la conformité (en vigueur au 10 février 2016).

3.103. En attendant la réorganisation qui est prévue, le Service vétérinaire et phytosanitaire du Ministère de la politique agricole et de l'alimentation reste l'autorité compétente pour la mise en œuvre des mesures vétérinaires et phytosanitaires. En matière vétérinaire, les prescriptions viennent principalement de la Loi sur la médecine vétérinaire et de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires.<sup>111</sup> En vertu de cette dernière, l'importation de viande et de produits carnés nécessite soit un certificat vétérinaire international, soit un autre document pertinent délivré par l'autorité compétente du pays d'origine. À l'occasion de la création du nouveau service, l'Ukraine élaborera son propre certificat international. Actuellement, les modèles de certificats vétérinaires établis avec certains partenaires internationaux pour l'exportation et l'importation sont disponibles, en ukrainien, sur le site Web officiel du Service vétérinaire ([http://old.vet.gov.ua/law/sert#grp\\_4](http://old.vet.gov.ua/law/sert#grp_4)). Les prescriptions relatives aux produits qui font l'objet d'une surveillance et d'un contrôle vétérinaires sont énoncées dans l'Ordonnance n° 71 du Ministère de la politique agricole et de l'alimentation.<sup>112</sup> Les licences requises pour les activités d'importation d'animaux et de produits animaux, ainsi que pour les additifs alimentaires, entre autres choses, ont été supprimées en 2014.<sup>113</sup> Dans le contexte d'une politique de

<sup>106</sup> Plan d'action du Ministère de la santé, renseignements en ligne. Adresse consultée: [https://www.moz.gov.ua/ua/portal/pl\\_zahodiv\\_moz\\_2015\\_03.html](https://www.moz.gov.ua/ua/portal/pl_zahodiv_moz_2015_03.html).

<sup>107</sup> Ordonnance du Cabinet des ministres n° 1348 du 28 décembre 2011 sur certains aspects des services fournis par le Service vétérinaire et phytosanitaire national et par les organismes et institutions qui en dépendent; Ordonnance du Ministère de la politique agricole et de l'alimentation n° 96 du 13 février 2013.

<sup>108</sup> L'article 62 de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires dispose que ces services administratifs incluent par exemple l'enregistrement au niveau national, la délivrance d'autorisations de fonctionnement, et l'évaluation du respect des règles par les opérateurs afin de remédier aux violations constatées.

<sup>109</sup> Décret du Cabinet des ministres n° 46-93 du 10 mai 1993 sur la normalisation et la certification.

<sup>110</sup> Ordonnance du Comité national des règlements techniques et de la politique en faveur des consommateurs n° 28 du 1<sup>er</sup> février 2005 portant adoption de la liste des marchandises soumises à une certification obligatoire, telle que modifiée par l'Ordonnance du Cabinet des ministres n° 1689 du 23 décembre 2009 portant suppression de certains éléments sur la liste des marchandises soumises à certification obligatoire, et par l'Ordonnance du Ministère du développement économique et du commerce n° 451 du 6 mai 2015 portant modification de la liste des marchandises soumises à une certification obligatoire, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>111</sup> Loi n° 2498-XII du 25 juin 1992, les modifications les plus récentes devant entrer en vigueur le 9 mai 2016.

<sup>112</sup> Ordonnance du Ministère de la politique agricole et de l'alimentation n° 71 du 14 juin 2004 portant approbation des prescriptions relatives à l'importation en Ukraine des produits soumis à un contrôle et une surveillance vétérinaires (modifiée en 2013).

<sup>113</sup> Document de l'OMC G/SPS/N/UKR/95 du 5 juin 2014.

déréglementation plus large, la prescription imposant d'obtenir un permis vétérinaire pour les importations de viande, de produits carnés et d'animaux vivants a été supprimée.<sup>114</sup>

3.104. Depuis avril 2014, le Ministère de la politique agricole et de l'alimentation reconnaît les systèmes de production et de contrôle de l'UE pour les produits d'origine animale et les matières premières comme équivalents au système ukrainien de sécurité sanitaire et de qualité.<sup>115</sup> Les produits provenant d'installations agréées par l'UE peuvent donc être importés en Ukraine. Le cadre juridique prévoit l'identification et l'enregistrement obligatoires des animaux d'élevage.<sup>116</sup> Les modifications apportées récemment ont pour but d'améliorer la surveillance de la santé animale et les conditions zoosanitaires.<sup>117</sup> D'après les autorités, les importations de viande et de produits carnés traités aux hormones de croissance sont autorisées. Cependant, en vertu de la Loi sur la médecine vétérinaire, les médicaments destinés aux animaux doivent être enregistrés, et fin 2015 aucun médicament vétérinaire stimulant la croissance n'avait été enregistré.

3.105. Les mesures phytosanitaires découlent principalement de la Loi sur la quarantaine phytosanitaire<sup>118</sup>, qui a été modifiée récemment pour être harmonisée avec les normes et les prescriptions de la CIPV.<sup>119</sup> En vertu de ces modifications, deux listes de produits soumis à la réglementation phytosanitaire seront établies: l'une pour les importations, exportations et réexportations; l'autre pour le transit sur le territoire ukrainien. Cependant, les autorités ont indiqué que certaines modifications de la réglementation pourraient ne pas être conformes aux normes internationales pertinentes (en particulier NIMP n° 32 et NIMP n° 5).<sup>120</sup> La certification phytosanitaire est effectuée conformément à la norme NIMP n° 12 ("certificats phytosanitaires") avec des délais réduits (24 heures au lieu de cinq jours).<sup>121</sup>

3.106. Les semences et le matériel de multiplication importés doivent figurer dans le Registre national des variétés végétales tenu par le Service vétérinaire et phytosanitaire national<sup>122</sup>, ou dans le registre des Systèmes des semences de l'OCDE (dont l'Ukraine est membre). Les semences certifiées par l'OCDE peuvent être importées suivant la procédure établie par l'Ordonnance du Ministère de la politique agricole et de l'alimentation n° 216 du 25 mars 2013 aux fins de la multiplication et de l'exportation ultérieure.<sup>123</sup>

3.107. L'utilisation de pesticides officiellement enregistrés et les procédures d'application correspondantes sont contrôlées par le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles (MENRU) sur la base des normes établies par le Ministère de la santé. Le MENRU publie, une fois par an, un catalogue de pesticides et produits chimiques agricoles dont l'usage est autorisé en Ukraine (marque, groupe, propriétaire, pays d'origine, principes actifs et durée de l'enregistrement). L'importation de pesticides n'est plus une activité soumise à licence.<sup>124</sup>

3.108. Dans le domaine biotechnologique, les principaux textes législatifs sont la Loi sur le système étatique de biosécurité appliqué à la création, à l'expérimentation, au transport et à

<sup>114</sup> Loi n° 191-VIII du 12 février 2015 portant modification de certains actes législatifs relatifs à la simplification des activités commerciales (déréglementation), et portant modification de la Loi n° 2498-XII sur la médecine vétérinaire.

<sup>115</sup> Ordonnance n° 118 portant reconnaissance de l'équivalence du mécanisme européen de contrôle de la fabrication et de la distribution des produits et matières premières d'origine animale, notifiée dans le document de l'OMC G/SPS/N/UKR/102 du 16 décembre 2014.

<sup>116</sup> Loi n° 1445-VI du 4 juin 2009 sur l'identification et l'enregistrement des animaux.

<sup>117</sup> Loi n° 1648-VII du 14 août 2014 portant modification de plusieurs textes législatifs concernant l'identification et l'enregistrement des animaux.

<sup>118</sup> Loi n° 3348-XII du 30 juin 1993, telle que modifiée.

<sup>119</sup> Loi n° 617-VIII du 15 juillet 2015 portant modification de la Loi sur la quarantaine phytosanitaire s'agissant de réduire la charge administrative, qui modifie la Résolution du Cabinet des ministres n° 705 du 12 mai 2007.

<sup>120</sup> Voir aussi le document de l'OMC G/SPS/N/UKR/104 du 8 avril 2015.

<sup>121</sup> Résolution du Cabinet des ministres n° 42 du 28 janvier 2015.

<sup>122</sup> Résolution du Cabinet des ministres n° 686 du 15 mai 2003 portant réglementation du Registre national des variétés végétales dont la dissémination est autorisée en Ukraine. Le catalogue des variétés végétales concernées est publié chaque année.

<sup>123</sup> Article 20 de la Loi n° 411-IV du 26 décembre 2002 sur les semences et le matériel de multiplication. Pour les semences et le matériel non enregistrés, il faut obtenir un permis auprès du Service national d'inspection agricole, suivant la procédure établie par l'Ordonnance du Ministère de la politique agricole et de l'alimentation n° 116 du 20 février 2013.

<sup>124</sup> Lois n° 222-VIII du 2 mars 2015 et n° 247-VIII du 5 mars 2015.



l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (Loi sur les OGM)<sup>125</sup>, et l'Ordonnance du Ministère de la santé n° 971 du 9 novembre 2010 sur la liste des produits alimentaires soumis à un contrôle relatif à la teneur en OGM. L'Ukraine est signataire du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique. Dans le cadre de l'Accord d'association avec l'UE, elle s'est engagée à mettre sa législation en matière d'OGM en conformité avec l'acquis communautaire (y compris le Règlement n° 1830/2003 du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des OGM). Les modifications apportées récemment par la Loi n° 1602-VII du 22 juillet 2014 prévoient la mise en œuvre des principes de l'UE en matière de réglementation des OGM, notamment l'enregistrement des sources d'OGM plutôt que des produits qui en contiennent. L'Ukraine ne tient pas de registre des OGM pour le moment. À l'avenir, seules les variétés végétales et les races animales produites à base d'OGM et les OGM destinés à des produits d'alimentation humaine ou animale devront être enregistrés.<sup>126</sup>

3.109. Les prescriptions générales en matière d'étiquetage qui figurent dans la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires sont développées dans la Résolution du Cabinet des ministres n° 468 du 13 mai 2009 portant approbation des procédures d'étiquetage pour les produits alimentaires qui contiennent des OGM ou qui ont été produits à base d'OGM, et qui vont être mis sur le marché.<sup>127</sup> Tout produit alimentaire contenant plus de 0,9% d'OGM (poids) doit porter la mention "Contient des OGM". Un produit alimentaire contenant moins de 0,9% d'OGM peut être étiqueté "Sans OGM".

#### 3.4.4 Mesures concernant les investissements et liées au commerce

3.110. Avant l'accession de l'Ukraine à l'OMC en 2008, il existait pour le secteur automobile et l'industrie sucrière des programmes qui, de l'avis de certains Membres de l'OMC, pouvaient être interprétés comme incluant des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux et aux exportations incompatibles avec l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce. Ces programmes ont été supprimés avant que l'Ukraine ne devienne Membre de l'Organisation.<sup>128</sup>

3.111. En juin 2015, la Verkhovna Rada a adopté une loi modifiant l'article 17 de la Loi sur l'industrie électrique.<sup>129</sup> Les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux qui s'appliquaient jusque-là ont été supprimées et remplacées par une majoration du tarif de rachat (tarif "vert"): la majoration est de 5% du tarif de rachat quand la teneur en éléments locaux est d'au moins 30%, et de 10% quand la teneur en éléments locaux est d'au moins 50%. Ce nouveau régime s'applique aux équipements mis en service et aux usines commandées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et le 31 décembre 2024, qui produisent de l'électricité à partir de sources d'énergies de remplacement (sauf hauts fourneaux et cokerie) (section 4.3.1).<sup>130</sup>

3.112. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 6 de la Loi sur la promotion des machines nationales pour l'agriculture, le Cabinet des ministres a introduit des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux pour les fabricants de machines agricoles en mai 2013.<sup>131</sup> Les taux applicables sont de 25% pour les pulvérisateurs automoteurs, 20% pour les tracteurs d'une cylindrée allant jusqu'à 89 kW, et 35% pour les tracteurs plus grands, les véhicules agricoles à usage spéciaux, et les moissonneuses.

#### 3.4.5 Zones franches et zones économiques spéciales

3.113. L'Ukraine compte neuf "zones économiques spéciales" et huit "zones de développement prioritaire". Elles ont été créées pour stimuler l'investissement dans les régions caractérisées par

<sup>125</sup> Loi n° 1103-V du 31 mai 2007, telle que modifiée en 2015. Voir aussi le document de l'OMC G/SPS/N/UKR/29 du 9 novembre 2010.

<sup>126</sup> Loi n° 1602-VII du 22 juillet 2014 portant modification de plusieurs lois sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

<sup>127</sup> Telle que modifiée par les Résolutions du Cabinet des ministres n° 661 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 et n° 1408 du 26 décembre 2011.

<sup>128</sup> Document de l'OMC WT/ACC/UKR/152 du 25 janvier 2008, paragraphes 328 à 331 et 380.

<sup>129</sup> Loi n° 2010-d du 4 juin 2015 portant modification de certaines lois ukrainiennes en vue d'assurer des conditions concurrentielles pour la production d'électricité à partir de sources d'énergies de remplacement.

<sup>130</sup> Pour l'énergie hydroélectrique, la majoration concerne uniquement les micro, mini et petites installations.

<sup>131</sup> Résolution du Cabinet des ministres n° 369 du 27 mai 2013.

un chômage important, ou ayant subi des changements structurels profonds suite à la fermeture de mines de charbon qui n'étaient plus rentables, à l'arrêt de la production d'armements, à une pollution par le soufre ou encore à la catastrophe nucléaire de Tchernobyl. En outre, des parcs technologiques, scientifiques et industriels ont été établis pour encourager l'investissement, promouvoir la recherche, et favoriser la création d'emplois et le développement d'infrastructures de production modernes. En vertu de l'article 92 de la Constitution, chaque zone bénéficiant d'un régime économique autre que le régime général doit faire l'objet d'une loi spécifique. Les zones économiques spéciales et les zones de développement prioritaire peuvent être établies par la Verkhovna Rada sur initiative du Président, du Cabinet des ministres ou d'autorités locales.

3.114. De manière générale, les neuf zones économiques spéciales (ZES) sont régies par la Loi n° 2673-12 du 13 octobre 1992 sur les principes généraux relatifs à la création et au fonctionnement des zones économiques spéciales (franches), telle que modifiée.<sup>132</sup> Cependant, chacune est régie par sa propre législation (tableau 3.16). Les zones de développement prioritaire ont été établies pour une période de 30 ans.<sup>133</sup> Les programmes d'assistance disponibles sont spécifiques à chaque ZES ou zone de développement prioritaire. En principe, les avantages fiscaux peuvent inclure des exonérations de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, des droits de douane et de la taxe foncière, ainsi que des reports du paiement de la TVA. Cependant, étant donné que la Loi budgétaire pour 2005 a annulé l'ensemble des privilèges fiscaux accordés aux différentes zones, les avantages actuellement consentis sont limités aux conditions applicables dans le cadre du régime fiscal général.<sup>134</sup> Le soutien aux zones de développement prioritaire est négligeable depuis 2008. Dans les zones économiques spéciales, l'exonération de la taxe foncière représentait 38,8 millions de hryvnias en 2011 et 2012, mais autrement cette incitation n'a pas été utilisée. En revanche, la possibilité pour les entreprises des ZES de reporter le paiement de la TVA sur les importations grâce à la délivrance de billets à ordre est une mesure qui a pris de l'importance.<sup>135</sup> Ce type de soutien a augmenté, selon les estimations, de 36 millions de hryvnias en 2008 à 294 millions de hryvnias en 2014.<sup>136</sup> Pendant la même période, les exonérations de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou des droits d'importation ont été nuls ou négligeables.

**Tableau 3.16 Zones économiques spéciales**

ZES Donetsk	Donetsk, oblast de Donetsk	60 ans à partir du 21 juillet 1998	Loi n° 356 du 24 décembre 1998 sur la zone économique spéciale et le régime spécial d'activités d'investissement dans l'oblast de Donetsk
ZES Azov	Mariupol, oblast de Donetsk	60 ans à partir du 21 juillet 1998	Loi n° 356 du 24 décembre 1998 sur la zone économique spéciale et le régime spécial d'activités d'investissement dans l'oblast de Donetsk
ZES Zakarpattia	Raions d'Uzhgorodskiy et de Mukachevskiy, oblast de Zakarpatska	30 ans à partir du 9 janvier 1999	Loi n° 2322 du 22 mars 2001 sur la zone économique spéciale "Zakarpattia"

<sup>132</sup> Les autres dispositions pertinentes sont les articles 401 à 405 du Code civil, n° 436-IV du 16 janvier 2003 (tel que modifié en 2015), et la Résolution du Cabinet des ministres n° 1199 du 5 juillet 1999 portant adoption d'un contrat type pour la mise en œuvre de projets d'investissement dans les zones économiques spéciales (franches) (telle que modifiée également en 2015). Le chapitre 63 du Code douanier de 2012 prévoit l'établissement et le fonctionnement de zones franches (commerciales, de services, et industrielles). Cependant, une zone industrielle ne peut être établie que dans une zone économique spéciale, et une loi spécifique est nécessaire. Or, pour le moment, aucune loi de ce type n'a été adoptée.

<sup>133</sup> L'Ukraine a donné des précisions sur la définition territoriale et le fondement juridique pour chaque zone de développement prioritaire dans le document G/SCM/N/155/UKR du 26 mai 2008. Un projet de loi sur les territoires de développement prioritaire, visant à clarifier le régime spécial, les garanties et le soutien en faveur de ces zones a été soumis à l'examen de la Verkhovna Rada en 2010, mais aucune loi n'a été promulguée. Le régime dont bénéficiait l'oblast de Zakarpatska était valable 15 ans, et a pris fin le 29 janvier 2014.

<sup>134</sup> Certaines entreprises de la province de Donetsk ont pu conserver leurs privilèges fiscaux sur décisions judiciaires.

<sup>135</sup> La Loi du Cabinet des ministres n° 450 du 5 mai 2012 sur les questions relatives à l'application des déclarations en douane a supprimé le mécanisme de compensation prévu par la Loi n° 1119 du 30 novembre 2005 sur certaines questions relatives à l'importation (au transfert) de marchandises dans les zones économiques spéciales (franches) et à l'exportation des marchandises à partir de ces zones.

<sup>136</sup> Renseignements fournis par l'Ukraine dans ses notifications en matière de subventions (documents G/SCM/N/155/UKR, G/SCM/N/186/UKR, G/SCM/N/220/UKR, G/SCM/N/253/UKR et G/SCM/N/284/UKR). Le montant estimé pour 2014 (294 millions de hryvnias) a été communiqué par le Service national des statistiques.

ZES Yavoriv	Raion d'Yavorivskiy, oblast de Lviv	Jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Loi n° 402 du 15 janvier 1999 sur la zone économique spéciale "Yavoriv"
ZES Interport Kovel	Kovel, oblast du Volyn	20 ans à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2000	Décret présidentiel n° 702 du 22 juin 1999 sur la zone économique spéciale "Interport Kovel"
ZES Mykolaiv	Mykolaiv (sur le territoire des entreprises de construction navale)	30 ans à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2000	Loi n° 1909 du 13 juillet 2000 sur la zone économique spéciale "Mykolaiv"
Port franc (ZES) sur le territoire du port maritime commercial d'Odessa	Odessa	25 ans à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2000	Loi n° 1607 du 23 mars 2000 sur la zone économique spéciale (franche) "Port franc" sur le territoire du port maritime commercial d'Odessa
ZES Slavutych	Slavutych, oblast de Kiev	Jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Loi n° 721 du 3 juin 1999 sur la zone économique spéciale "Slavutych"
ZES tourisme et loisirs de Korortopolis Truskavets	Truskavets, oblast de Lviv	20 ans à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2000	Loi n° 514 du 18 mars 1999 sur la zone économique spéciale tourisme et loisirs "Kurortopolis Truskavets"

Source: Document de l'OMC WT/ACC/UKR/110/Add.1, annexe 9 (mise à jour).

3.115. Des parcs technologiques peuvent être établis en vertu de la Loi n° 991-XIV du 16 juillet 1999 sur le régime spécial pour l'innovation dans les parcs technologiques, ainsi que du Décret du Conseil des ministres n° 2311 du 17 décembre 1999.<sup>137</sup> Les avantages accordés dans ces parcs comprennent le placement de l'impôt sur les bénéfices et des droits d'importation sur des comptes spéciaux, ainsi que des prêts à taux zéro ou la compensation des intérêts sur les prêts contractés pour des projets liés aux parcs technologiques. Cependant, le budget de l'État n'a pas inclus d'aide au crédit au cours des dernières années, et les entreprises n'ont pas demandé à bénéficier de comptes spéciaux depuis 2010. Le régime applicable aux parcs technologiques était valable pour 15 ans à compter du 4 juin 2000. En juin 2015, le Cabinet des ministres a approuvé un projet de loi visant à simplifier la procédure d'établissement et d'enregistrement de parcs technologiques et de projets dans ces parcs.<sup>138</sup>

3.116. L'établissement de parcs scientifiques, en consultation avec le Ministère de l'éducation et de la science, est prévu par la Loi n° 1563-VI du 25 juin 2009. L'objectif déclaré est de promouvoir la science, la technologie et l'innovation dans les universités et les instituts de recherche, et de faciliter la commercialisation des résultats obtenus. Dix-sept parcs de recherche ont été enregistrés à ce jour. Les équipements et composants destinés à des activités scientifiques, à des projets de recherche ou à des travaux de laboratoire, qui sont importés par les parcs scientifiques eux-mêmes ou par leurs partenaires, sont exonérés du paiement des droits de douane conformément aux procédures prévues par le Code douanier.

3.117. La Loi n° 5018-VI du 21 juin 2012 sur les parcs industriels permet aux autorités locales de mettre en place des parcs industriels sur des terrains municipaux ou appartenant à l'État, ou sur des terres en propriété privée ou louées pour un minimum de 30 ans. La Commission interdépartementale du Ministère du développement économique et du commerce tient un registre des parcs industriels. Les 5 premiers ont été enregistrés en avril 2014, et ils sont aujourd'hui au nombre de 12.<sup>139</sup> En plus de faciliter l'accès à la propriété foncière pour les investisseurs, la Loi prévoit d'autres avantages, y compris une réduction des coûts de démarrage et une exonération des droits de douane sur certains équipements et composants fabriqués à l'étranger.

### 3.4.6 Transit

3.118. Le transit – c'est-à-dire le mouvement de marchandises du point d'entrée au point de sortie du territoire douanier ukrainien, ou le transit interne (cabotage) – est régi par les articles 90 à 102 du chapitre 18 du Code douanier. Pour les expéditions commerciales, la procédure comporte

<sup>137</sup> Beaucoup de textes législatifs de base couvrent l'établissement et le fonctionnement de parcs technologiques. Les lois et décrets en question sont énumérés dans le document de l'OMC G/SCM/N/284/UKR du 20 juillet 2015.

<sup>138</sup> Renseignements en ligne du Ministère de l'éducation et de la science. Adresse consultée: <http://mon.gov.ua/usi-novivni/povidomlennya/2015/06/07/uryadom-sxvaleno-proekt-zakon/>.

<sup>139</sup> Les cinq premiers parcs industriels ont été ouverts dans les régions suivantes: Lvov, Ivano-Frankivsk (Dolyna), Zhytomyr (Korosten), Khmelnytsky (Slavuta) et Poltava (Kremenchug).

la présentation d'une déclaration en douane, un permis de transit, ainsi que le versement d'impositions dans les cas où cela est prévu par la législation. La déclaration en douane peut être remplacée par d'autres documents en fonction du moyen de transport et de la nature des marchandises (article 94). La durée maximale du transit varie suivant le moyen de transport, de 5 jours pour le transport aérien à 31 jours pour le transport par conduites.<sup>140</sup>

3.119. La Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun établit des règles et procédures pour les opérations de transit douanier entre l'UE et les États membres de l'AELE.<sup>141</sup> Il s'agit surtout du transport routier et, par exemple, des marchandises qui sont soumises à des droits et autres impositions douanières dans le pays de destination finale, ou des marchandises qui sont échangées entre deux États signataires mais qui transitent par un pays tiers. L'Ukraine n'a pas signé la Convention mais l'Accord d'association avec l'UE prévoit à terme qu'elle le fasse.<sup>142</sup>

3.120. Le système de transit est administré par voie électronique: l'exemplaire papier du document administratif unique (DAU) est remplacé par une déclaration électronique qui classe les marchandises dans la catégorie T1 ("non-UE") ou T2 ("UE"). Un plan d'action pour l'accession de l'Ukraine au nouveau système de transit informatisé (NSTI) a été approuvé par le Cabinet des ministres en mai 2015. L'intégration de l'Ukraine dans le NSTI devrait nettement accélérer les procédures de transit douanier et réduire les possibilités de contrebande.

### 3.4.7 Marchés publics

3.121. D'après le Ministère du développement économique et du commerce, les marchés publics représentent chaque année environ 13% du PIB de l'Ukraine. Les marchés publics de marchandises, de services et de travaux sont régis par la Loi n° 1197-VII du 10 avril 2014 sur les marchés publics (telle que modifiée)<sup>143</sup>, qui est entrée en vigueur le 20 avril 2014. La Loi concerne les marchés d'une valeur supérieure à 200 000 hryvnias pour les marchandises et les services et à 1,5 million de hryvnias pour les travaux publics. La fourniture de services publics est aussi couverte par la Loi n° 4851-VI du 24 mai 2012 sur les particularités des marchés publics dans certains secteurs d'activité des entreprises. En outre, la Verkhovna Rada a adopté le 24 décembre 2015 une législation instaurant la passation de marchés publics par voie électronique.

3.122. La passation de marchés peut se faire par voie d'appel d'offres ouvert, appel d'offres en deux étapes, demande de devis, préqualification des soumissionnaires, ou procédure négociée (article 12). L'appel d'offres ouvert est la procédure la plus utilisée. La passation de marchés suivant accord-cadre doit se faire par appel d'offres ouvert, appel d'offres en deux étapes ou préqualification. Chaque entité contractante doit établir un comité des appels d'offres pour planifier et mettre en œuvre les procédures de passation, y compris l'évaluation des soumissions et les décisions d'attribution des marchés. Le Ministère du développement économique et du commerce est l'organisme habilité, en vertu de l'article 8 de la Loi, à formuler la législation dans ce domaine, surveiller les procédures de passation, établir des plans annuels pour les marchés publics, ainsi qu'à rédiger et approuver les documents types, les procédures de communication de renseignements, etc. Le Comité antimonopole est l'autorité chargée d'examiner les plaintes.

3.123. En vertu de l'article 5 de la Loi de 2014, les entités contractantes doivent permettre à tous les soumissionnaires d'accéder librement aux renseignements requis, et les soumissionnaires nationaux et étrangers participent aux procédures dans des conditions d'égalité. En 2008, le Ministère du développement économique et du commerce a mis en ligne un portail national officiel (<https://tender.me.gov.ua/EDZFrontOffice/menu/uk/>) pour la diffusion des renseignements liés à la passation de marchés publics de marchandises, de services et de travaux. Il est possible de s'enregistrer gratuitement pour accéder aux avis et aux résultats d'appels d'offres (tableau 3.17).

<sup>140</sup> La durée maximale du transit est de 90 jours pour le transport par conduites, y compris le transbordement vers d'autres moyens de transport.

<sup>141</sup> La Convention a été élargie à la Turquie et à l'ex-République yougoslave de Macédoine.

<sup>142</sup> L'Ukraine est signataire de la Convention TIR (transports internationaux routiers).

<sup>143</sup> La Loi de 2014 a abrogé la Loi n° 2289-VI du 1<sup>er</sup> juin 2010 sur les marchés publics, une loi de 1996 sur les contrats gouvernementaux, et une résolution de 1996 de la Verkhovna Rada sur la fourniture de marchandises pour les besoins de l'État.

En octobre/novembre 2015, le site Web comptait plus de 25 000 utilisateurs enregistrés.<sup>144</sup> Les appels d'offres ne sont plus publiés en version papier.

**Tableau 3.17 Marchés publics annoncés, 2014-2015**

Période	Procédures de passation			Coût des contrats (millions de Hrv)		
	Total	Montant supérieur à 133 000 DTS	% (du total)	Total	Montant supérieur à 133 000 DTS	% (de la valeur)
Premier semestre de 2014	59 959	4 554	7,6	81 650,9	62 384,2	76,4
Deuxième semestre de 2014	28 854	2 748	9,5	45 084,4	38 526,9	85,4
Premier semestre de 2015	62 266	7 028	11,3	113 076,1	85 406,4	75,5

Source: Renseignements communiqués par le Département de la réglementation des marchés publics du Ministère du développement économique et du commerce.

3.124. Une nouvelle plate-forme de passation de marchés, du nom de ProZorro, a été développée en concertation avec des entreprises, des organisations non gouvernementales et des experts internationaux; la phase pilote a été lancée en février 2015 (<http://prozorro.org/>). ProZorro est conçue pour gérer les achats d'un montant inférieur aux seuils fixés dans la Loi sur les marchés publics, mais peut aussi être utilisée pour des marchés plus importants. Le système permet aux fournisseurs de soumissionner par voie électronique, et est actuellement utilisé par des organes gouvernementaux majeurs: Ministères du développement économique et du commerce, des finances, de la défense, des infrastructures, de la justice, de la santé, des affaires publiques; Inspection générale des finances; Banque nationale; Compagnie nationale de l'énergie nucléaire; Municipalité de Kiev; et Municipalité de Lvov.

3.125. Pour ce qui est des relations avec l'Union européenne, l'Accord de partenariat et de coopération de 1998 prévoyait que la législation ukrainienne sur les marchés publics se rapproche progressivement des dispositions du droit communautaire, et que les parties coopèrent en vue de créer des conditions favorables à des marchés ouverts et concurrentiels de marchandises et de services. Le programme d'association et l'Accord d'association de 2014 ont confirmé l'objectif consistant à harmoniser la législation et les pratiques ukrainiennes avec les normes de l'UE en matière de marchés publics. Toutefois, alors que l'accord de 1998 laissait une certaine marge de manœuvre quant à la portée et au calendrier du processus d'harmonisation, l'Accord d'association (article 152) dispose que l'Ukraine doit présenter une feuille de route détaillée et un échéancier pour l'harmonisation de la législation et le renforcement des capacités institutionnelles. Cinq phases de mise en œuvre ont été identifiées pour l'Ukraine, à commencer par l'adoption du cadre juridique et institutionnel de base de l'UE dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'Accord d'association, avant de passer à la transposition échelonnée (mais complète) de l'ensemble des directives pertinentes de l'UE sur une période de huit ans.<sup>145</sup>

3.126. Les modalités d'accession de l'Ukraine à l'OMC incluaient l'engagement de mener des négociations en vue d'accéder à l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics (AMP). L'Ukraine a le statut d'observateur auprès du Comité des marchés publics de l'OMC depuis 2009; elle a présenté sa demande d'accession à l'AMP en 2011 et son offre initiale en décembre 2012.<sup>146</sup> Suite à la promulgation de la nouvelle Loi sur les marchés publics en avril 2014, l'Ukraine a fait savoir au Comité en juin 2014 qu'elle considérait que sa législation était désormais ouverte, transparente, non discriminatoire et pleinement conforme à l'AMP. L'offre finale a été distribuée en

<sup>144</sup> Depuis la création du portail Web, plus de 530 000 avis et plus de 518 000 résultats d'appel d'offres ont apparemment été publiés. Le portail donne des informations en ukrainien, en russe ou en anglais, mais la version ukrainienne est de loin la plus complète. Le portail Web est administré par l'entreprise d'État "Vneshtorg Izdat Ukraine".

<sup>145</sup> À l'heure actuelle, les directives pertinentes de l'UE sont les directives 2004/17/CE (services publics), 2004/18/CE (secteur public), 89/665/CEE (mesures correctives concernant les marchés publics), 92/13/CEE (mesures correctives concernant les services publics) et 2009/81/CE (marchés publics dans le domaine de la défense). Au cours de la période 2016-2018, les États membres de l'UE vont mettre en œuvre quatre nouvelles directives: les directives 2014/24/UE et 2014/25/UE, remplaçant les directives de 2004 sur les services publics et le secteur public, ainsi que les directives 2014/13/UE (attribution de concessions) et 2014/55/UE (facturation électronique dans le cadre des marchés publics).

<sup>146</sup> Documents de l'OMC GPA/ACC/UKR/1 et GPA/107 du 9 février 2011, et GPA/ACC/UKR/3 du 13 décembre 2012.

juin 2015.<sup>147</sup> Le Comité a adopté le projet de décision sur l'accèsion de l'Ukraine à l'AMP le 11 novembre 2015.<sup>148</sup> L'instrument d'accèsion du pays doit donc être déposé à l'OMC pour le 11 mai 2016.

3.127. L'accèsion à l'AMP devrait permettre de répondre à au moins une partie des critiques venues de l'extérieur. Par exemple, la Loi de 2010 sur les marchés publics, jugée globalement compatible avec les normes internationales, avait fait l'objet de modifications fréquentes visant à prévoir des exemptions pour un certain nombre de contrats. La Loi de 2014 sur les marchés publics réduit considérablement les possibilités d'exemption, mais des pressions ont apparemment été exercées peu après l'adoption du texte en vue de les rétablir.<sup>149</sup> La participation à l'AMP pourrait contribuer à mettre fin à ces pressions.

3.128. La législation ukrainienne n'interdit généralement pas aux entreprises étrangères de participer aux appels d'offres, mais ces entreprises obtiennent rarement les contrats. Plusieurs facteurs ont été mentionnés pour expliquer cette situation: le manque de renseignements accessibles au public sur les règles et prescriptions relatives aux appels d'offres, les préférences non transparentes, les conditions ajoutées aux prescriptions initiales énoncées dans les appels d'offres, et l'inefficacité des mécanismes de recours et de règlement des différends.<sup>150</sup> Dans le cadre des négociations en vue de son accèsion à l'AMP, l'Ukraine a mis en place, comme cela est décrit plus haut, un système moderne pour la passation de marchés publics par voie électronique, et elle a entrepris des réformes ambitieuses pour résoudre les problèmes rencontrés.

### 3.4.8 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisations

3.129. En tant que nation indépendante, l'Ukraine a hérité du système centralisé de l'Union soviétique une économie où la propriété était dans une large mesure collective. La Verkhovna Rada a adopté en 1992 une loi sur la privatisation et, à partir de là, plusieurs programmes de privatisation successifs.<sup>151</sup> À la fin de 2006, près de 110 000 entités avaient ainsi changé de propriétaire; 26% appartenaient précédemment à l'État, et le reste aux municipalités. Plusieurs grandes entreprises ont été divisées en unités indépendantes de plus petite taille, qui ont été ensuite privatisées. Les bénéfices tirés des privatisations ont atteint à cette période près de 40 milliards de hryvnias, qui ont été placés pour la plupart dans un fonds consacré aux problèmes sociaux. Entre 2008 et 2013, la privatisation de plus de 1 200 entités a généré encore 22 milliards de hryvnias.

3.130. Le Fonds des biens de l'État (SPF) a été créé en 1991 pour gérer les avoirs publics.<sup>152</sup> Il supervise les processus de privatisation d'entreprises publiques prévus depuis 1992. De nombreuses entreprises ont été privatisées, mais quelque 3 500 (dont 40% économiquement actives) appartiennent toujours à l'État. Les autorités ukrainiennes estiment que le secteur public représente environ 37% du PIB. Les entreprises publiques continuent de dominer certains secteurs de l'économie, notamment dans des domaines liés aux infrastructures, aux industries extractives et à l'énergie.

3.131. La structure de gouvernance est généralement faible dans les entreprises publiques ukrainiennes. La procédure de désignation des cadres supérieurs est souvent opaque, beaucoup d'entreprises n'ont pas de conseil de surveillance effectif, et la vérification indépendante des comptes semble être l'exception plutôt que la règle. Par ailleurs, les résultats économiques sont médiocres: 40% des entreprises publiques étaient déficitaires en 2014. Non seulement les pertes enregistrées par certaines d'entre elles pèsent sur le budget annuel de l'État, mais l'accumulation

<sup>147</sup> Document de l'OMC GPA/ACC/UKR/25 du 29 juin 2015.

<sup>148</sup> Document de l'OMC GPA/133 du 16 novembre 2015.

<sup>149</sup> Voir Union européenne (2014).

<sup>150</sup> USTR (2015), *National Trade Barriers*.

<sup>151</sup> Loi n° 2163-XII du 4 mars 1992 sur la privatisation des biens de l'État. Il faut citer également le Code du commerce, le Code civil, la Loi sur le programme national de privatisation, la Loi sur les modalités de la privatisation dans le secteur agricole, la Loi sur l'évaluation des biens, des droits de propriété et de l'activité professionnelle, la Loi sur les modalités de la privatisation des biens dont la construction était inachevée, et la Loi sur la location des biens de l'État et des biens municipaux.

<sup>152</sup> Le SPF n'est pas le seul organisme qui gère des actifs publics. Il y a aussi les Ministères de l'énergie et du charbon, des infrastructures, de la culture, et de la santé; l'Agence spatiale ukrainienne; l'Agence nationale de la construction (Ukrtrmontazhspetsbud); UkrResources; Ukroboronprom; l'Agence nationale des routes; et l'Académie des sciences.

des dettes menace aussi la stabilité financière de l'économie ukrainienne.<sup>153</sup> En principe, les avoirs publics sont vendus au candidat qui offre les conditions économiques les plus avantageuses, dans le cadre de procédures concurrentielles ouvertes aux investisseurs nationaux et étrangers. Les critères de présélection appliqués risquent cependant de favoriser certains intervenants ou de restreindre délibérément le nombre de concurrents.<sup>154</sup>

3.132. Les biens qui sont "d'importance nationale" pour des raisons de sécurité, de santé publique, ou encore pour l'environnement ou pour le développement social, ne peuvent pas être privatisés. La Verkhovna Rada a approuvé en 1999 une liste de biens publics pour lesquels la privatisation est exclue.<sup>155</sup> Cette liste a été modifiée à plusieurs reprises afin d'autoriser la privatisation de nouvelles entreprises publiques. Le gouvernement a annoncé en juillet 2014 qu'il avait l'intention de privatiser 169 entreprises. Certaines ventes ont cependant été perturbées par le conflit armé dans certaines régions de l'Ukraine. Des privatisations de plus grande ampleur sont en cours, en application de la Résolution du Cabinet des ministres n° 271 du 12 mai 2015 pour un processus de privatisation transparent et concurrentiel en 2015.<sup>156</sup> La cession de biens publics reste toutefois une question difficile en Ukraine. Le processus de privatisation de certaines entreprises productrices de carburant et d'énergie a ainsi été interrompu en août 2015, car les conditions de vente – y compris le prix initial pour la vente de parts – devaient être réexaminées.<sup>157</sup> Autre exemple, la vente de l'Institut de recherche sur les appareils électromécaniques en septembre 2015 a été bloquée par le Procureur général adjoint.<sup>158</sup>

3.133. Le gouvernement actuel a lancé un programme de réformes qui visent, entre autres choses, à améliorer la surveillance du budget, à renforcer la gouvernance d'entreprise, à restructurer les entreprises, et à accroître la transparence des privatisations. Un site Web a été créé pour communiquer des renseignements sur les politiques menées, y compris les privatisations; il présente des renseignements financiers compilés ainsi que des profils d'entreprises (<http://www.soereload.com.ua>). En 2015, le Ministère du développement économique et du commerce a commencé à regrouper et à publier régulièrement des renseignements sur les 100 premières entreprises publiques ukrainiennes, et ce, afin d'accroître leur responsabilité à l'égard du public.<sup>159</sup> Les rapports publiés exposent également la stratégie définie pour les réformes en cours. Quelques entreprises publiques majeures sont présentées dans le tableau A3. 3.

3.134. Pendant le processus d'accession de l'Ukraine à l'OMC, les autorités ont donné des renseignements sur plusieurs entreprises publiques, sans préjudice de leur statut possible d'entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994 et du Mémorandum d'accord sur l'interprétation dudit article. En réponse aux demandes de renseignements présentées, des précisions ont été données concernant certaines entreprises, parmi lesquelles "Khlib Ukrainy", "Ukragroleasing" et "Ukrtransleasing". Huit entreprises étaient considérées comme des entreprises commerciales d'État potentielles suivant la définition de l'OMC: i) Ukrspyr, fabricant de boissons alcooliques; ii) UkrGasEnergo, coentreprise (Naftogaz 50% et RosUkrEnergo 50%) détenant un monopole sur les importations de gaz naturel; iii) Ukrspetsexport, seul importateur et exportateur autorisé de matériel militaire; et iv) les compagnies pharmaceutiques appartenant à l'État ou aux municipalités Liky Ukrainy, Zdorov'ya Narodu, InterChem, InterChem-1 et Pharmacia. Les sociétés Ukrspetsexport, Naftogaz et Energorynok (vente en gros

<sup>153</sup> Naftogaz a accumulé à elle seule un passif équivalant à 10% du PIB ukrainien.

<sup>154</sup> Par exemple, le fait d'exiger que les soumissionnaires pour Donbasenergo, un exploitant de centrales thermiques, aient préalablement extrait une certaine quantité de charbon en Ukraine a réduit la liste de concurrents potentiels. Cette privatisation n'a pas été menée à bien.

<sup>155</sup> Loi n° 847-XIV du 7 juillet 1999 sur la liste des biens de l'État ne pouvant pas faire l'objet d'une privatisation. Un projet de loi prévoyant de réduire considérablement cette liste a été présenté à la Verkhovna Rada.

<sup>156</sup> La liste complète comporte plus de 300 entreprises. Le Cabinet des ministres a approuvé le 28 octobre 2015 la Résolution portant modification de la procédure d'évaluation des biens.

<sup>157</sup> Communiqué de presse du Fonds des biens de l'État daté du 31 août 2015.

<sup>158</sup> Ukraine Crisis Media Center, renseignements en ligne. Adresse consultée: "<http://uacrisis.org/35351-sprobi-prozorogo-prodazhu-derzhavnogo-majna>".

<sup>159</sup> Le premier rapport de ce type portait sur les résultats de 2013 et des neuf premiers mois de 2014 (voir Ministère du développement économique et du commerce, 2014). Le deuxième rapport portait sur les résultats pour l'ensemble de l'année 2014 (voir Ministère du développement économique et du commerce, 2015). L'intention est d'établir des rapports trimestriels en ukrainien et des rapports annuels en ukrainien et en anglais.

et approvisionnement en électricité) étaient considérées comme des entreprises commerçant conformément à des contrats internationaux pour le compte de l'État.

3.135. En tant que Membre de l'OMC, l'Ukraine a régulièrement présenté des notifications au Groupe de travail des entreprises commerciales d'État, mais uniquement en ce qui concerne la société Ukrspyr. Cette entité comprend 85 entreprises à capitaux publics et 9 associations publiques régionales qui produisent et commercialisent de l'alcool (y compris de la vodka et des spiritueux) et du bioéthanol; elle est la seule autorisée par le Cabinet des ministres à importer, exporter ou vendre en gros de l'alcool éthylique, de l'alcool éthylique de raisin rectifié et de l'alcool éthylique de fruits rectifié. En 2013, les exportations ukrainiennes d'alcool dénaturé et non dénaturé ont atteint 201,7 millions de litres, pour une production totale de près de 18,2 milliards de litres.<sup>160</sup> Le commerce de gros concernant l'alcool éthylique destiné à des usages médicaux ou vétérinaires peut être pratiqué par n'importe quelle entreprise qui détient une licence, et le Cabinet des ministres tient un registre des entreprises en question.

3.136. En vertu de l'article 258 de l'Accord d'association Ukraine/UE, les parties doivent apporter les modifications nécessaires aux monopoles commerciaux d'État afin d'éliminer toute discrimination dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur de l'Accord.

### 3.4.9 Commerce de compensation et troc

3.137. Les opérations de troc sont régies par la Loi n° 351-XVI du 23 décembre 1998 sur la réglementation des échanges internationaux de contrepartie. La législation n'interdit à aucune entreprise ukrainienne d'effectuer des opérations de troc avec des partenaires étrangers, c'est-à-dire d'échanger des marchandises, des services ou des travaux sans qu'il y ait paiement en liquide ou virement bancaire. Les marchandises importées au titre d'un accord de troc doivent entrer sur le territoire douanier ukrainien au plus tard 180 jours après leur dédouanement. Les dispositions autorisant les prorogations exceptionnelles de ce délai sur délivrance d'un permis ponctuel ont été supprimées en 2012.<sup>161</sup>

3.138. L'article 8 de la Loi sur les marchés publics dans le domaine de la défense nationale dispose que les contrats concernant l'importation de matériel militaire ou de services connexes d'une valeur supérieure à 5 millions d'euros doivent être liés à un accord de compensation prévoyant l'achat de marchandises et de services ukrainiens. Les procédures et les types de compensation possibles sont énoncés dans la Résolution du Cabinet des ministres n° 432 du 20 avril 2011.

### 3.4.10 Politique de la concurrence

3.139. Les principes de base selon lesquels l'État devrait encourager la concurrence, prévenir les abus de position dominante et lutter contre les restrictions déloyales ou illégales de la concurrence sont énoncés dans la Constitution, la Loi n° 3659-XII du 26 novembre 1993 sur le Comité antimonopole, la Loi n° 236/96-VR du 7 juin 1996 sur la protection contre la concurrence déloyale, et la Loi n° 2210-III du 11 décembre 2001 sur la protection de la concurrence.<sup>162</sup> Le Comité antimonopole a été désigné comme autorité chargée de la concurrence.<sup>163</sup> La Loi sur les monopoles naturels et la Loi sur les télécommunications ont été modifiées afin de distinguer les compétences du Comité antimonopole et celles des organismes nationaux de réglementation des communications, du marché de l'électricité, du marché du logement et des services collectifs.

3.140. Le Comité antimonopole élabore des textes législatifs, c'est-à-dire des projets de loi qu'il transmet au Cabinet des ministres pour approbation et adoption, ainsi que des instructions et autres textes juridiques qu'il est habilité à promulguer lui-même. Il approuve aussi des textes qui ont été élaborés par d'autres branches du gouvernement et qui pourraient affecter la concurrence.

<sup>160</sup> Document de l'OMC G/STR/N/15/UKR du 17 juillet 2014. Les autres notifications concernant les activités de la société Ukrspyr se trouvent dans les documents G/STR/N/14/UKR du 30 juillet 2012, G/STR/N/13/UKR du 8 juillet 2010 et G/STR/N/12/UKR du 20 juin 2008.

<sup>161</sup> Loi n° 5061-VI du 5 juillet 2012 portant modification de la Loi sur la réglementation des échanges internationaux de contrepartie.

<sup>162</sup> Le fait que des entreprises offshore refusent de dévoiler l'identité de leurs véritables propriétaires est un problème récurrent pour ce qui est du contrôle des fusions en Ukraine.

<sup>163</sup> Loi n° 3659-XII du 26 novembre 1993 sur le Comité antimonopole.



Il remplit en outre les fonctions habituelles d'un organisme d'exécution des lois antitrust, c'est-à-dire qu'il enquête et statue sur les plaintes relatives aux abus de position dominante, à la concurrence déloyale, aux actions non concurrentielles des autorités publiques, aux actions concertées d'entités commerciales, ainsi qu'aux fusions et acquisitions.<sup>164</sup> L'article 10 de la Loi sur la protection de la concurrence autorise des actions concertées si les participants montrent que ces actions contribuent à réaliser certains objectifs spécifiques énoncés dans la partie I dudit article. Cependant, ces actions ne sont pas autorisées si la concurrence est restreinte de manière significative sur le marché concerné (ou sur une grande partie de ce marché). Jusqu'à présent, le Comité antimonopole n'a pas autorisé de tels accords ou arrangements.

3.141. En 2014, le Comité antimonopole disposait d'un budget de 51,2 millions de hryvnias et employait au total 649 personnes (principalement des économistes et des juristes) dans son bureau principal à Kiev ainsi que dans les bureaux régionaux de l'ensemble du pays.<sup>165</sup> Le nombre de cas examinés a baissé depuis 2013.<sup>166</sup> Les abus de position dominante représentaient 42% des 5 341 violations soumises au Comité en 2014, et sur les 99,3 millions de hryvnias provenant des amendes imposées pour violation des règles de la concurrence, les pénalités pour abus de position dominante représentaient 60,9 millions de hryvnias (soit 61% du total). En valeur, près de 26% des amendes avaient été imposées pour des actions concertées anticoncurrentielles, essentiellement le trucage d'appels d'offres et d'enchères. Les interventions du Comité antimonopole portent également sur les comportements anticoncurrentiels des organismes publics et des autorités locales.

3.142. Le budget 2014 du Comité antimonopole était d'environ 30% inférieur à celui de l'année précédente, et le personnel avait été réduit de près de 20%. Cela s'explique en partie par la nécessité de supprimer deux bureaux régionaux et par la fermeture temporaire de deux autres bureaux, mais aussi par le moratoire instauré concernant l'inspection des entreprises en août 2014.

3.143. Comme cela est indiqué à la section 3.4.7, le Comité antimonopole traite les recours concernant les décisions relatives aux marchés publics. Les plaintes sont examinées par un conseil administratif permanent composé de trois commissaires. Les décisions prises par ce conseil prennent effet dès leur adoption et peuvent faire l'objet d'un recours devant un tribunal dans un délai d'un mois suivant leur notification. Au cours de l'année 2014, le Comité antimonopole a reçu 930 plaintes concernant des violations des procédures de passation de marchés publics, dont 766 ont été retenues pour examen.<sup>167</sup> Pendant cette période, le conseil a donné suite à 380 plaintes, en partie ou en totalité, et a rejeté 241 recours; il a rejeté sans les examiner 15 autres plaintes, et a mis fin à la procédure dans 145 cas, parce que les plaintes ont été retirées, parce que les décisions contestées ont été annulées par l'entité contractante, ou pour d'autres raisons.<sup>168</sup> Sur 66 décisions du conseil contestées devant les tribunaux, 59 ont été confirmées.

#### 3.4.11 Contrôles des prix

3.144. Le Code du commerce ukrainien dispose que les prix sont généralement déterminés par les agents économiques sur un marché libre, mais des contrôles peuvent être appliqués en vertu de certains textes. De plus, la Loi n° 5007-VI du 21 juin 2012 sur les prix et la fixation des prix

<sup>164</sup> Plus de 140 lois en vigueur en Ukraine régissent des aspects spécifiques de la politique de la concurrence (voir CNUCED, 2013).

<sup>165</sup> L'Ukraine présente un rapport annuel sur les activités du Comité antimonopole au Comité de la concurrence de l'OCDE. Les rapports annuels 2013 et 2014 ont été distribués dans les documents DAF/COMP/AR(2014)50 du 28 novembre 2014 et DAF/COMP/AR(2015)53 du 21 octobre 2015 (voir OCDE, 2014 et 2015).

<sup>166</sup> Le Comité antimonopole donne priorité aux secteurs particulièrement importants pour le bien-être de la population tels que les services collectifs, l'agriculture, l'énergie, l'administration, la santé et les services funéraires.

<sup>167</sup> Pour 63 plaintes, le paiement obligatoire pour la procédure de recours n'a pas été effectué, et d'autres plaintes ont été rejetées parce qu'elles étaient incompatibles avec l'article 18 de la Loi sur les marchés publics.

<sup>168</sup> La Loi sur les marchés publics (article 18, paragraphe 6, sections 2 à 5) cite certaines situations qui peuvent survenir après que le conseil a accepté d'examiner une plainte.

distingue les prix "libres" et les prix "réglementés".<sup>169</sup> Les prix peuvent être réglementés par le Cabinet des ministres, par des organes exécutifs ou par des collectivités locales. L'Inspection nationale du contrôle des prix surveille le marché de détail pour les marchandises et les services, y compris les articles dont le prix est réglementé par les autorités centrales ou locales.<sup>170</sup> En 2002, le Cabinet des ministres a adopté une résolution dans laquelle sont énumérés des marchandises et services qui sont importants pour la société et dont le prix est constamment surveillé.<sup>171</sup>

3.145. Les contrôles peuvent se traduire par des prix fixes; des prix minimaux ou maximaux; un plafonnement des marges, bénéfiques, commissions, primes ou rabais; des déclarations de modification de prix; ou l'enregistrement des prix. Les mesures sont mises en œuvre conformément à la Résolution du Cabinet des ministres n° 1548 du 25 décembre 1996 sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs. Étant donné que l'Ukraine a connu régulièrement des poussées inflationnistes, le maintien de la stabilité des prix a souvent été considéré comme l'une des tâches principales du gouvernement et des administrations régionales. Les tableaux A3. 4 et A3. 5 présentent les marchandises et les services qui sont soumis à des mesures de contrôle des prix dans le secteur de l'énergie.

3.146. En ce qui concerne les produits pharmaceutiques, le Cabinet des ministres a dressé une liste de médicaments essentiels qui répondent aux besoins de base de la population, y compris en raison de leur efficacité eu égard aux coûts.<sup>172</sup> Le Ministère de la santé a établi une deuxième liste de produits médicaux et pharmaceutiques en fonction de critères sociaux.<sup>173</sup> Les prix de ces marchandises sont indiqués dans un texte législatif distinct.<sup>174</sup> Les procédures d'achat de médicaments par les institutions de santé à financement public sont régies par un texte législatif qui date de 1996.<sup>175</sup> En ce qui concerne les médicaments qui figurent sur ces listes, les marges sont plafonnées à 10% pour les prix de gros et entre 10% et 25% pour les pharmacies.

3.147. En 2008, le Cabinet des ministres a mis en place des prix minimaux pour la vodka et d'autres spiritueux.<sup>176</sup> L'objectif affiché était de lutter contre la production et le commerce illicites de ces marchandises. Les prix minimaux, fixés pour les ventes de gros et de détail, s'appliquaient à l'origine uniquement aux boissons de production nationale. Cependant, le dispositif a été élargi aux boissons alcooliques importées en juin 2014. Les prix minimaux ont été ajustés à la hausse à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, mais les différences restent importantes entre le whisky, le rhum, le gin et le genièvre (545 hryvnias au détail), le cognac (de 420 à 470 hryvnias) et la vodka, les liqueurs et autres spiritueux (274,5 hryvnias).<sup>177</sup> La réglementation permet donc de vendre de la vodka – boisson dont il existe une production nationale importante – à des prix plus bas que beaucoup d'autres alcools (principalement ou exclusivement importés).<sup>178</sup>

<sup>169</sup> La Loi est entrée en vigueur le 3 août 2012; elle a été modifiée par la Loi n° 5496-VI du 20 novembre 2012. La Loi de 2012 remplace la Loi n° 507-XII du 5 décembre 1990 sur les prix et la fixation des prix.

<sup>170</sup> Les fonctions de l'Inspection nationale du contrôle des prix sont énoncées dans le Décret présidentiel n° 19 du 19 janvier 2012 sur l'Inspection nationale du contrôle des prix. Auparavant, les fonctions de contrôle des prix de la Derzhzhinspektzia, dissoute en 2011, avaient été établies par la Résolution du Cabinet des ministres n° 1819 du 13 décembre 2000.

<sup>171</sup> Résolution du Cabinet des ministres n° 803 du 13 juin 2002 sur les mesures de surveillance des prix et des tarifs sur le marché des consommateurs.

<sup>172</sup> Résolution du Cabinet des ministres n° 333 du 25 mars 2009. La liste comprenait 2 682 médicaments en 2009.

<sup>173</sup> Ordonnance du Ministère de la santé n° 1000 du 29 décembre 2011 sur la sélection minimale obligatoire de produits pharmaceutiques et médicaux (d'utilité sociale) pour les pharmacies.

<sup>174</sup> Résolution du Cabinet des ministres n° 955 du 17 octobre 2008 sur les mesures de stabilisation des prix pour les médicaments et produits médicaux, modifiée par la Résolution n° 639 du 12 novembre 2014 élargissant le contrôle des prix aux médicaments d'une valeur inférieure à 12 hryvnias.

<sup>175</sup> Résolution du Cabinet des ministres n° 1071 du 5 septembre 1996.

<sup>176</sup> Résolution du Cabinet des ministres n° 957 du 30 octobre 2008. Cette résolution a été modifiée à dix reprises, et la dernière fois au moyen de la Résolution n° 426 du 17 juin 2015.

<sup>177</sup> Pour les spiritueux, les prix minimaux sont calculés par litre d'alcool pur et le système couvre aussi les boissons fermentées (SH 2206). Pour le vin en bouteille, les prix minimaux ne concernent que le commerce de détail (de 27 à 49,9 hryvnias). Adresse consultée: "<http://zakon5.rada.gov.ua/laws/show/957-2008-%D0%BF>" (en ukrainien).

<sup>178</sup> Les prix minimaux appliqués à partir de juin 2014 ont entraîné une baisse de 50% des ventes de whisky des États-Unis en Ukraine (d'après USTR, 2015).

### 3.4.12 Aspects du régime de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce

3.148. L'Ukraine est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle depuis 1970. Outre la Convention instituant l'OMPI, elle est partie à plusieurs traités administrés par l'OMPI (tableau 3.18). Depuis son accession à l'OMC en 2008, elle a ainsi signé le Traité de Singapour, l'Arrangement de Strasbourg, l'Arrangement de Locarno et l'Arrangement de Vienne. L'Ukraine n'a pas adhéré à la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, mais elle a indiqué pendant les négociations en vue de son accession à l'OMC qu'elle étudierait les dispositions de la Convention et envisagerait d'y adhérer.<sup>179</sup> L'Ukraine n'est pas non plus signataire du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles.

**Tableau 3.18 Traités de l'OMPI (+ Convention de l'UPOV) en vigueur en Ukraine**

Traité	Sujet (liste d'éléments non exhaustive)	Date d'adhésion ou de ratification	Date d'entrée en vigueur
Traité de l'OMPI			
Convention instituant l'OMPI	Acte constitutif de l'OMPI	12 février 1969	26 avril 1970
Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur	Protection des œuvres et des droits des auteurs dans l'environnement numérique	29 novembre 2001	6 mars 2002
Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes	Protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes dans l'environnement numérique	29 novembre 2001	20 mai 2002
Convention de Berne	Droit d'auteur (œuvres artistiques, littéraires, etc.)	25 juillet 1995	25 octobre 1995
Convention de Rome	Droits connexes (artistes et exécutants, producteurs de phonogrammes et organisations de radiodiffusion)	12 mars 2002	12 juin 2002
Convention phonogrammes	Protection des producteurs contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes	18 novembre 1999	18 février 2000
Convention de Paris de 1883 – Acte de Stockholm de 1967	Propriété industrielle (brevets, marques de fabrique ou de commerce, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, indications géographiques et appellations d'origine, concurrence déloyale, moyens de faire respecter les droits, etc.)	21 septembre 1992 (Déclaration de continuation d'application)	25 décembre 1991
Traité de coopération en matière de brevets (PCT) de 1970	Demandes de brevets internationales	21 septembre 1992 (Déclaration de continuation d'application)	25 décembre 1991
Traité sur le droit des brevets	Harmoniser et rationaliser les procédures de demande de brevets nationaux et régionaux	31 mars 2003	28 avril 2005
Arrangement de Strasbourg	Classification internationale des brevets	7 avril 2009	7 avril 2010
Traité de Budapest	Reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets	2 avril 1997	2 juillet 1997
Arrangement de La Haye	Enregistrement international des dessins et modèles industriels	28 mai 2002	28 août 2002
Arrangement de Locarno	Classification internationale pour les dessins et modèles industriels	7 avril 2009	7 juillet 2009
Arrangement de Madrid (marques) – Acte de Stockholm de 1967	Enregistrement international des marques	21 septembre 1992 (Déclaration de continuation d'application)	25 décembre 1991

<sup>179</sup> Les autorités ukrainiennes estiment que tous les aspects modernes du droit d'auteur et des droits connexes dans le contexte de la diffusion par satellite devraient faire l'objet d'un nouveau traité international sur la protection des droits des organismes de diffusion. Dans l'intervalle, les autorités chargées de la propriété intellectuelle ont élaboré un projet de loi et un plan d'action, approuvé par le Cabinet des ministres le 17 septembre 2014 (Résolution n° 847), aux fins de la mise en conformité avec les directives de l'UE sur le droit d'auteur et les droits connexes, y compris la Directive n° 93/83/CEE du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (J.O. n° L 248, 6 octobre 1993).

Traité	Sujet (liste d'éléments non exhaustive)	Date d'adhésion ou de ratification	Date d'entrée en vigueur
Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid (marques)	Enregistrement international des marques	29 septembre 2000	29 décembre 2000
Traité sur le droit des marques	Uniformiser et rationaliser les procédures nationales et régionales d'enregistrement des marques ( <a href="http://www.wipo.int/trademarks/fr/">http://www.wipo.int/trademarks/fr/</a> )	30 janvier 1996	1 <sup>er</sup> août 1996
Traité de Singapour	Harmonisation des procédures administratives d'enregistrement des marques	24 février 2010	24 mai 2010
Arrangement de Nice	Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques	29 septembre 2000	29 décembre 2000
Arrangement de Vienne	Classification internationale des éléments figuratifs des marques	29 avril 2009	29 juillet 2009
Traité de Nairobi	Protection du symbole olympique	20 novembre 1998	20 décembre 1998
Convention UPOV de 1961 – Acte de 1991	Système <i>sui generis</i> de protection des variétés végétales	3 octobre 1995	3 novembre 1995

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements de l'OMPI concernant les traités. Adresse consultée: <http://www.wipo.int/treaties/fr/>.

3.149. L'Ukraine est aussi signataire de plusieurs traités régionaux avec des partenaires européens et eurasiens dans le domaine de la propriété intellectuelle. Au niveau bilatéral, elle a signé des accords régissant la protection de différents aspects de la propriété intellectuelle avec les États de l'AELE, l'Argentine, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, le Canada, le Chili, la Chine, les États-Unis, Fédération de Russie, la Géorgie, l'Ouzbékistan et la Suisse. Les dispositions relatives à la zone de libre-échange approfondi et complet dans le cadre de l'Accord d'association avec l'Union européenne comprennent un chapitre entier (chapitre 9, articles 157 à 252) consacré aux normes de protection réciproque et aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Les autorités ukrainiennes coopèrent avec différentes organisations internationales et régionales actives dans ce domaine, notamment le Conseil intergouvernemental des NEI de protection de la propriété intellectuelle et l'Office européen des brevets.

3.150. La législation ukrainienne en matière de propriété intellectuelle comprend dix lois spécifiques (tableau 3.19). En outre, une centaine de textes législatifs complémentaires et secondaires ont été adoptés, notamment pour assurer la mise en œuvre des lois principales.<sup>180</sup> Le Conseil des ADPIC de l'OMC a examiné la législation ukrainienne en mars 2009.<sup>181</sup> À la réunion, l'Ukraine a présenté des révisions du Code civil et du Code pénal visant à accroître l'efficacité des moyens de faire respecter les droits: il s'agissait en particulier de modifications autorisant la destruction des marchandises contrefaites, ainsi que des matériaux et équipements utilisés pour les produire.<sup>182</sup> Des dispositions avaient été ajoutées dans la législation pertinente pour permettre la coexistence des marques et des indications géographiques.<sup>183</sup> L'Ukraine a modifié les redevances relatives à la propriété intellectuelle, introduisant un barème unique indépendant de la citoyenneté, du lieu de résidence ou de la situation géographique des détenteurs.<sup>184</sup> En 2012, elle

<sup>180</sup> Certains aspects de la propriété intellectuelle sont inclus, par exemple, dans la Loi sur la cinématographie et la Loi sur l'architecture.

<sup>181</sup> Le compte rendu de la réunion figure dans le document de l'OMC IP/C/M/59 du 25 mai 2009. L'Ukraine a notifié ses lois et réglementations au titre de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC dans le document de l'OMC IP/N/1/UKR/1 du 5 août 2008, et a répondu à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits dans le document de l'OMC IP/N/6/UKR/1 du 11 août 2008. Les questions soulevées par le Canada et la Suisse, ainsi que les réponses données par l'Ukraine, ont été distribuées sous les cotes IP/W/527 à IP/W/530.

<sup>182</sup> Des dispositions additionnelles ont été incluses à l'article 432 du Code civil et aux articles 176, 177 et 229 du Code pénal.

<sup>183</sup> La Loi portant modification de certaines lois relatives à la propriété intellectuelle en vue de remplir les prescriptions associées à l'accession de l'Ukraine à l'OMC a modifié les dispositions de la Loi sur la protection des droits relatifs aux indications de l'origine des marchandises et de la Loi sur la protection des droits relatifs aux marques de fabrique ou de commerce de biens et de services.

<sup>184</sup> Le barème des redevances applicables, en hryvnias, est disponible à l'adresse suivante: [http://sips.gov.ua/i\\_upload/file/Fees-annex.pdf](http://sips.gov.ua/i_upload/file/Fees-annex.pdf).

a notifié le Service national des douanes comme point de contact s'agissant des moyens de faire respecter la législation.<sup>185</sup>

**Tableau 3.19 Principales lois ukrainiennes en matière de propriété intellectuelle**

Sujet	Législation	Modifications (valables jusqu'au)
<b>Principales lois consacrées à la propriété intellectuelle</b>		
Droit d'auteur et droits connexes	Loi n° 3792-XII du 23 décembre 1993 sur le droit d'auteur et les droits connexes	5 décembre 2012
	Loi n° 1587-III du 23 mars 2000 sur la distribution de copies d'œuvres audiovisuelles, de phonogrammes, de vidéogrammes, de programmes d'ordinateur et de bases de données	2 mars 2015
	Loi n° 2953-III du 17 janvier 2003 sur les procédures de réglementation par l'État des activités des entreprises liées à la production, l'exportation et l'importation des disques pour systèmes de lecture laser et matrices	28 juin 2015
	Loi n° 3689-XII du 15 décembre 1993 sur la protection des droits relatifs aux marques de fabrique ou de commerce de biens et de services	21 mai 2015
Indications géographiques, appellations d'origine	Loi n° 752-XIV du 16 juin 1999 sur la protection des droits relatifs aux indications de l'origine des marchandises	5 décembre 2012
Dessins et modèles industriels	Loi n° 3688-XII du 15 décembre 1993 sur la protection des droits relatifs aux dessins et modèles industriels	5 décembre 2012
Brevets	Loi n° 3687-XII du 15 décembre 1993 sur la protection des droits relatifs aux inventions et aux modèles d'utilité	5 décembre 2012
Protection des variétés végétales	Loi n° 3116-XII du 21 avril 1993 sur la protection des droits relatifs aux variétés végétales	2 mars 2014
Schémas de configuration de circuits intégrés	Loi n° 621/97-VR du 5 novembre 1997 sur la protection des droits relatifs aux schémas de configuration de circuits intégrés	5 décembre 2012
Prescriptions concernant les renseignements non divulgués	Loi n° 236/96-VR du 7 juin 1996 sur la protection contre la concurrence déloyale	13 janvier 2009
<b>Moyens de faire respecter les droits</b>		
Procédures et mesures correctives judiciaires civiles	Code des procédures judiciaires administratives	
	Code de procédure civile	
	Code de procédure commerciale	
	Code civil (livre 4)	
Mesures provisoires	Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes	
	Code de procédure civile	
Procédures et mesures correctives administratives	Code de procédure commerciale	
	Code des procédures judiciaires administratives	
Mesures spéciales à la frontière	Loi sur les procédures de réglementation par l'État des activités des entreprises liées à la production, l'exportation et l'importation des disques pour systèmes de lecture laser	
	Code douanier	
Procédures pénales	Code de procédure pénale	
	Code pénal	
	Code des infractions administratives	

Source: Secrétariat de l'OMC et renseignements en ligne de l'OMPI.

3.151. Le Service de la propriété intellectuelle (SIPSU), enregistré comme personne morale de droit public le 21 février 2011, est chargé de formuler et de mettre en œuvre la politique ukrainienne en matière de propriété intellectuelle.<sup>186</sup> Il remplit de multiples fonctions, définies par la Résolution du Cabinet des ministres n° 658 du 19 novembre 2014: examen des demandes de protection ou désignation des organismes responsables de cet examen<sup>187</sup>; tenue d'un registre de la propriété intellectuelle, y compris les accords de cession et de licence; autorisation,

<sup>185</sup> Document de l'OMC IP/N/3/UKR/1 du 7 novembre 2012. Le Service fiscal d'État est actuellement responsable des questions fiscales et douanières.

<sup>186</sup> Avant la création du SIPSU, ces fonctions étaient remplies par le Département de la propriété intellectuelle (établi en mai 2000).

<sup>187</sup> Tous les examens sont effectués par l'Institut de la propriété intellectuelle.

administration et contrôle des associations de gestion collective des droits<sup>188</sup>; octroi de licences pour les disques pour systèmes de lecture laser et matrices, et délivrance de codes d'identification spéciaux pour ces appareils; délivrance et enregistrement de marques de contrôle; coopération internationale; formation; communication de renseignements; et publications. Il existe deux publications officielles: le journal officiel "Avtorske Pravo i Sumizhni Prava" (droit d'auteur et droits connexes) et le bulletin officiel "Promyslova Vlasnist" (propriété industrielle). Le SIPSU est habilité à formuler des propositions concernant la politique et la législation; il rend compte au Ministre du développement économique et du commerce.<sup>189</sup> Le SIPSU a signé un accord de coopération avec l'OMPI pour 2014-2016, participe à un projet de jumelage avec l'UE pour le renforcement de la protection des droits de propriété intellectuelle, et mène un programme de développement du droit commercial avec le Département du commerce des États-Unis.

3.152. Au 1<sup>er</sup> octobre 2015, le SIPSU avait enregistré 114 636 brevets pour des inventions, 101 840 brevets pour des modèles d'utilité et 30 469 dessins ou modèles industriels. Au total, 204 572 certificats avaient été délivrés pour des marques de fabrique et de service; on comptait en outre 20 enregistrements d'indications qualifiées de l'origine des marchandises, 26 autorisations délivrées pour l'utilisation d'indications qualifiées enregistrées, et 13 titres pour des topographies de circuits intégrés. Afin de surveiller le respect des droits protégés, une unité spéciale (la Division des inspecteurs de la propriété intellectuelle) effectue des visites planifiées et non planifiées dans les entreprises. Suivant la nature des violations éventuellement constatées, les inspecteurs peuvent soit remettre un rapport administratif (qui est renvoyé devant les tribunaux), soit notifier l'existence possible d'infractions pénales à un organe chargé des enquêtes préliminaires compétent (tableau 3.20).<sup>190</sup> Malgré ces efforts, le marché noir pour les marchandises contrefaites et piratées reste important en Ukraine. D'après l'Alliance ukrainienne contre le piratage et la contrefaçon, les ventes de marchandises illicites représentent un chiffre d'affaires d'environ 1,3 milliard de dollars EU en Ukraine chaque année.<sup>191</sup> La plupart de ces marchandises sont importées.

**Tableau 3.20 Actions menées par le Service de la propriété intellectuelle, 2010-2014**

Année	Nombre d'inspections	Nombre de protocoles administratifs
2010	480	303
2011	629	282
2012	396	96
2013	400	259
2014 <sup>a</sup>	219	30

a En août 2014, un moratoire sur les inspections a été instauré par voie législative.

Source: Service de la propriété intellectuelle (SIPSU).

3.153. D'après les autorités, le Code douanier de 2012 a renforcé la protection des droits de propriété intellectuelle en incorporant des pratiques de l'UE qui permettent aux détenteurs de marques ou de modèles d'utilité, par exemple, de protéger plus facilement leurs droits à la frontière.<sup>192</sup> Le Service fiscal d'État tient un registre de la propriété intellectuelle, qui comprenait en novembre 2015 quelque 2 850 entrées et qui était de plus en plus utilisé. Le nombre de cas

<sup>188</sup> Le Service de la propriété intellectuelle a enregistré jusqu'à présent 19 organismes de gestion collective.

<sup>189</sup> Avant le Décret n° 549 du 8 octobre 2013, le SIPSU faisait rapport au Ministre de l'éducation et de la science.

<sup>190</sup> Les enquêtes concernant les activités criminelles alléguées dans le domaine de la propriété intellectuelle peuvent relever de la responsabilité du Ministère de l'intérieur, du Service de la sécurité, du Service fiscal d'État ou du Comité antimonopole.

<sup>191</sup> Chambre de commerce internationale (BASCAP).

D'après d'autres estimations mentionnées dans la même étude, les pertes enregistrées par les détenteurs légitimes de marques se chiffrent à 710 millions de dollars EU par an, et les pertes totales occasionnées par le piratage de musique, films et logiciels atteignent 720 millions de dollars EU par an.

<sup>192</sup> Les dispositions ont été établies sur le modèle du Règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle. Des travaux sont en cours pour adapter les dispositions du Règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le Règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil.

signalés de suspension d'une procédure de dédouanement en raison de soupçons d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle a augmenté de 60% au premier semestre de 2013 par rapport à la même période en 2012. Au cours des 9 premiers mois de 2015, le dédouanement a été suspendu pour cette raison dans 2 070 cas; il y a alors eu destruction des marchandises ou poursuite de l'enquête. Au cours de la même période, près de 700 procédures pénales ont été ouvertes et il y a eu 101 mises en examen. La découverte de sites de production clandestins a permis de saisir des marchandises contrefaites d'une valeur estimée à 54 millions de dollars EU.

3.154. Un plan d'action États-Unis/Ukraine concernant les droits de propriété intellectuelle a été établi formellement en 2010. Il couvre l'adoption de textes législatifs, les moyens de faire respecter les droits, la sensibilisation du public, la violation de données protégées, les brevets pharmaceutiques, et l'utilisation de logiciels sans licence dans l'administration publique. En 2013, le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) a désigné l'Ukraine comme "pays prioritaire" dans son rapport au titre de l'article spécial 301, signalant des problèmes importants au niveau du respect des droits de propriété intellectuelle.<sup>193</sup> Les points particulièrement préoccupants étaient les suivants: i) l'administration des sociétés de gestion collective, qualifiée de déloyale et non transparente; ii) l'utilisation généralisée (et admise) de logiciels illégaux par les organismes gouvernementaux; et iii) l'incapacité de lutter efficacement contre les violations très répandues du droit d'auteur et des droits connexes en ligne. L'USTR a constaté des progrès concernant la réforme de la législation en vue d'améliorer l'administration des sociétés de gestion collective, l'existence de formations sur les violations des DPI en ligne, et la volonté de l'Ukraine de remédier aux lacunes, mais le pays est toujours sur la liste des pays à surveiller en priorité.<sup>194</sup> La liste des marchés notoires établie par l'USTR pour 2015 mentionnait le marché du septième kilomètre à Odessa et le marché Barabashova à Kharkiv parmi les endroits où la vente de marchandises contrefaites et piratées ne faiblit pas.<sup>195</sup> Toujours d'après l'USTR, l'Ukraine continue d'héberger quelques-uns des plus grands sites de piratage au monde. Il est cependant reconnu que la cybercriminalité et la cybersécurité sont des défis particulièrement complexes pour les fonctionnaires ukrainiens.

3.155. Cela fait de nombreuses années que l'Ukraine s'inspire de l'Union européenne pour l'élaboration de la législation en matière de propriété intellectuelle. Le programme national d'adaptation de la législation ukrainienne à la législation de l'UE, adopté en 2004, cite la propriété intellectuelle comme l'un des domaines prioritaires pour l'harmonisation avec l'acquis communautaire. La législation de l'UE a donc souvent servi de modèle alors que l'Ukraine s'efforçait de satisfaire aux prescriptions énoncées dans l'Accord sur les ADPIC entre 2004 et 2008. Depuis, un projet de loi modifiant les dispositions relatives au droit d'auteur et aux droits connexes a été élaboré dans le prolongement du programme national et présenté à la Verkhovna Rada en février 2011.<sup>196</sup> Il a été adopté en première lecture, mais pas en deuxième lecture en avril 2013, et a donc été rejeté. Un autre projet de loi portant modification des dispositions en matière de propriété intellectuelle avait été en principe adopté en 2010, puis perfectionné par la Commission des sciences et de l'éducation de la Verkhovna Rada.<sup>197</sup> Pourtant, ce texte ne figurait pas au programme de travail de la Verkhovna Rada en avril 2014, et il a donc aussi été considéré comme rejeté.<sup>198</sup> Par la suite, le Service de la propriété intellectuelle a élaboré un nouveau projet de loi pour modifier certains textes législatifs régissant le droit d'auteur et les droits connexes; eu égard à la mise en œuvre de l'Accord d'association avec l'UE, ce projet de loi prend en compte les dispositions de six directives européennes pertinentes.<sup>199</sup>

---

<sup>193</sup> Service de la propriété intellectuelle (2015). L'Ukraine avait été classée dans la même catégorie de 2001 à 2005.

<sup>194</sup> Service de la propriété intellectuelle (2015).

L'Ukraine a été considérée séparément dans le rapport de 2014 au titre de l'article spécial 301, en raison de sa situation politique difficile. Les mesures correspondant au statut de pays prioritaire n'ont donc pas été appliquées, bien que l'Ukraine soit toujours considérée comme un pays problématique, obtenant la note la plus basse pour la protection des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter.

<sup>195</sup> USTR (2015). Compte tenu des efforts déployés par les fonctionnaires ukrainiens pour faire respecter les droits, le marché de Petrivka à Kiev n'est plus sur la liste.

<sup>196</sup> Projet de loi n° 0902 du 12 décembre 2012 portant modification de certains textes législatifs régissant le droit d'auteur et les droits connexes.

<sup>197</sup> Projet de loi n° 0903 du 12 décembre 2012 portant modification de certains textes législatifs en matière de propriété intellectuelle.

<sup>198</sup> Le projet de loi était à l'ordre du jour de la Verkhovna Rada en février 2014.

<sup>199</sup> Directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la

3.156. Le Cabinet des ministres a approuvé en septembre 2014 un plan d'action pour 2014-2017 visant à mettre en œuvre des mesures dans le cadre de l'Accord d'association avec l'UE.<sup>200</sup> Les autorités ukrainiennes pensent que l'harmonisation avec les directives et les règlements du Conseil de l'UE en matière de propriété intellectuelle au moyen de la mise en œuvre du chapitre 9, titre IV (établissement d'une zone de libre-échange approfondi et complet) de l'Accord d'association permettra aussi d'améliorer la protection de la propriété intellectuelle eu égard à la partie III de l'Accord sur les ADPIC (procédures et mesures correctives civiles et administratives, mesures provisoires, et procédures pénales). Pour ce qui est des indications géographiques, l'Ukraine s'est engagée à assurer un niveau de protection plus élevé que ce qui est requis en vertu de l'Accord sur les ADPIC. Le chapitre 9 (article 208) de l'Accord d'association ménage à l'Ukraine des périodes de transition de sept et dix ans pour supprimer certaines indications géographiques qui désignent actuellement des produits comparables d'origine ukrainienne<sup>201</sup>, et l'UE peut offrir un ensemble de compensations aux producteurs ukrainiens pénalisés par ces dispositions de l'Accord d'association.

---

retransmission par câble (J.O. L 248, 6 octobre 1993); Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données (J.O. L 77, 27 mars 1996); Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (J.O. L 167, 22 juin 2001); Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (J.O. L 272, 13 octobre 2001); Directive 2006/115/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (version codifiée) (J.O. L 376, 27 décembre 2006); et Directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (J.O. L 111, 5 mai 2009).

<sup>200</sup> Ordonnance du Cabinet des ministres n° 847 du 17 septembre 2014.

<sup>201</sup> La période de transition est de sept ans pour les fromages Parmigiano Reggiano, Roquefort et Feta, et de dix ans pour certains vins et spiritueux (Champagne, Cognac, Madeira, Porto, Jerez/Xérès/Sherry, Calvados, Grappa, Anis Portugais, Armagnac, Marsala, Malaga et Tokaj).



## 4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

### 4.1 Agriculture

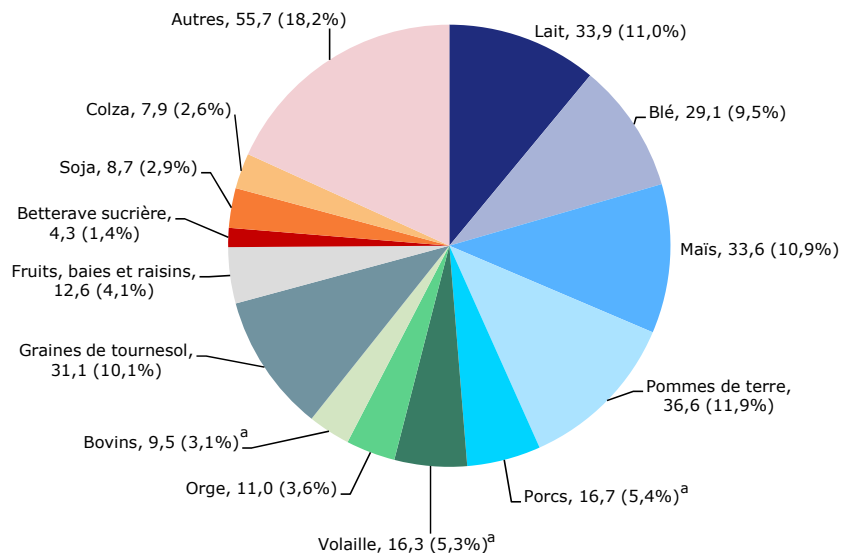
#### 4.1.1 Caractéristiques principales

4.1. L'agriculture est devenue l'un des principaux moteurs de croissance en Ukraine. Ces dernières années, la contribution de ce secteur (y compris la sylviculture et la pêche) au PIB a augmenté de façon continue jusqu'à atteindre 10,3% en 2014, contre 6,5% en 2008 (tableau A1. 1). En 2014, le secteur employait environ 17% de la main-d'œuvre. L'Ukraine possède des sols parmi les plus fertiles au monde (tchernoziem) qui s'étendent sur environ la moitié des 33 millions d'hectares de terres arables que compte le pays. Les cultures de plein champ, en particulier les céréales et les graines oléagineuses, dominent la production agricole (graphique 4.1).

#### Graphique 4.1 Structure de la production agricole en Ukraine, 2013

(Milliards de Hrv, % de la valeur totale de la production agricole)

Valeur totale: 307 milliards de Hrv



a En poids vif.

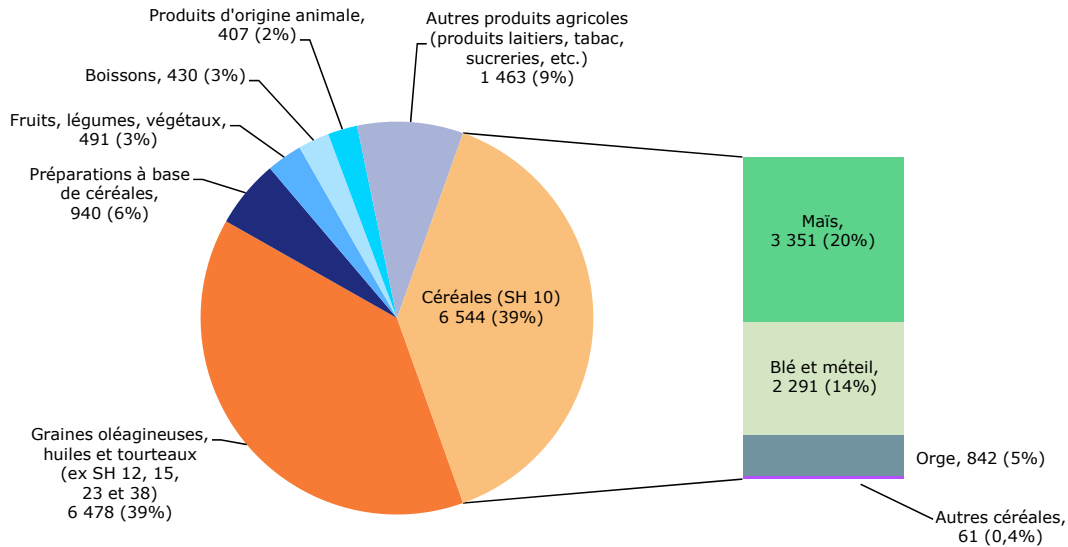
Source: Derzhstat (Service national des statistiques).

4.2. Les exportations ukrainiennes de produits agricoles sont passées de 10,9 milliards de dollars EU en 2008 à 16,8 milliards en 2014, tandis que les importations se sont maintenues aux alentours de 5 à 6 milliards de dollars EU par an (tableaux A4. 1 et A4. 2). L'important excédent commercial agricole est essentiellement dû aux exportations de céréales et de graines oléagineuses, rendues possibles par plusieurs récoltes records effectuées ces dernières années. L'huile de tournesol, le maïs et le blé ont été les principaux produits agricoles exportés en 2014 (graphique 4.2). L'Ukraine figure parmi les premiers exportateurs mondiaux de céréales secondaires (maïs et orge principalement); de blé (blé fourrager essentiellement); et de graines oléagineuses, huile de graines oléagineuses et tourteaux.<sup>1</sup> Dans le secteur de l'élevage, la production et les exportations de viande de volaille ont beaucoup augmenté. Les exportations de fromage ont fortement diminué (tableau A4. 1).

<sup>1</sup> Document de l'OMC G/AG/W/32/Rev.14 du 12 septembre 2013.

### Graphique 4.2 Exportations de produits agricoles, 2014

(Millions de \$EU, % de la valeur totale des exportations de produits agricoles)



Note: Définition de l'OMC pour les produits agricoles.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade de la DSNU.

4.3. La privatisation des exploitations collectives a débuté en 1994. En 2014, sur les 41,5 millions d'hectares de terres agricoles<sup>2</sup>, 36 millions appartenaient au secteur privé, et 5,5 millions à l'État (Agence nationale des ressources foncières). Depuis 2000, les ventes de terrains font l'objet d'un moratoire visant, selon les autorités, à protéger les droits patrimoniaux des petits propriétaires terriens et à donner le temps d'élaborer un régime foncier approprié. Une nouvelle Loi sur le cadastre est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. En avril 2015, environ 4,8 millions de baux avaient été enregistrés, qui couvraient environ 17,2 millions d'hectares de terres agricoles; 82% de ces baux étaient d'une durée de 4 à 10 ans (l'échéance maximale étant de 50 ans).<sup>3</sup> Le marché des baux fonciers est ouvert aux investisseurs étrangers.

4.4. En 2013, la structure du secteur agricole se composait de 40 752 exploitations familiales d'une superficie moyenne de 109 hectares, de 14 878 entreprises agricoles possédant en moyenne 1 163 hectares de terres agricoles et d'environ 5 millions de fermes individuelles d'une superficie moyenne de 1,2 hectare, produisant essentiellement pour leur consommation privée. En outre, on recense actuellement environ 270 entreprises d'État (dont certaines sont opérationnelles) exerçant diverses activités dans le secteur agricole: intervention sur le marché en tant qu'organisme de réglementation, production, stockage, transformation, commercialisation, fourniture d'intrants et commerce international. Les principales entreprises agricoles d'État incluent le Fonds agricole et la Société nationale des produits alimentaires et des céréales.

#### 4.1.2 Accès aux marchés

4.5. Les droits de douane constituent le principal instrument de protection à la frontière. Le régime tarifaire NPF est complété par un contingent tarifaire établi dans le cadre de l'OMC pour le sucre de canne brut (sections 3.2.4 et 4.1.6) et par des contingents tarifaires préférentiels appliqués au titre des ALE de l'Ukraine avec l'UE et l'ERYM (section 3.2.4). La moyenne des droits NPF appliqués pour les produits agricoles (définition de l'OMC) était de 9,6% en 2015, ces droits étant compris entre zéro et 50% (section 3.2.2). Les taux moyens les plus élevés visaient les sucres et sucreries (15,8%), avec des crêtes tarifaires de 50%. Dans le cadre de son accession, l'Ukraine s'est engagée à ne pas recourir à la sauvegarde spéciale pour l'agriculture (SGS).<sup>4</sup> Toutefois, pour rétablir la situation de la balance des paiements, les importations de produits

<sup>2</sup> Y compris les terres arables, les terres en jachère, les cultures permanentes, les prés de fauche et les pâturages.

<sup>3</sup> Ministère du développement économique et du commerce (2015).

<sup>4</sup> Document de l'OMC WT/ACC/UKR/152 du 25 janvier 2008, paragraphe 391.

agricoles étaient assujetties à une surtaxe de 10%, contre 5% pour les autres produits (section 3.2.2).

#### 4.1.3 Soutien interne

4.6. Le Ministère de la politique agricole et de l'alimentation (Minagropolityky) est responsable des politiques relatives à l'agriculture, à la pêche et à la sylviculture.

4.7. La Loi n° 2982-IV du 16 novembre 2005 sur les principes de base de la politique agricole nationale à l'horizon 2015 décrit les principaux objectifs de la politique agricole, parmi lesquels la sécurité alimentaire, l'efficacité et la compétitivité sur le plan international, et le développement rural. Le "Programme national de développement rural à l'horizon 2015" visait à traduire ces objectifs dans des politiques spécifiques, y compris des prescriptions financières.<sup>5</sup>

4.8. La Loi n° 1877-IV du 24 juin 2004 sur l'aide publique au secteur agricole ukrainien<sup>6</sup> établit le cadre juridique régissant les interventions sur le marché, la réglementation des prix et le soutien offert pour les produits agricoles réglementés ("biens dont le prix est réglementé par l'État").<sup>7</sup> La liste annuelle des produits de base dont le prix est réglementé doit être publiée par le Cabinet au moins 30 jours avant le début de la nouvelle campagne de commercialisation. Ces produits changent d'une année sur l'autre en fonction, entre autres, de la situation sur le marché et des fonds disponibles. La liste 2015/16 inclut le blé tendre, le seigle d'hiver, la farine de froment et de seigle, le sarrasin et le sucre blanc.<sup>8</sup> La Loi prévoit l'utilisation d'instruments de politique tels que l'intervention sur le marché, les gages sur stocks de céréales, les prêts subventionnés, les subventions et autres formes de soutien à l'élevage, y compris les versements directs aux producteurs, et certains services de caractère général relevant de la catégorie verte, comme les services de commercialisation et de promotion.

4.9. Le Fonds agricole a été établi en 2005 en tant qu'organisme public spécialisé relevant du Ministère de la politique agricole et de l'alimentation; il est chargé d'intervenir sur le marché des produits de base dont le prix est réglementé afin de stabiliser les prix à la production pendant toute la campagne de commercialisation.<sup>9</sup> Conformément au cadre réglementaire, le Fonds agricole peut acheter et vendre à la Bourse agricole<sup>10</sup> aux prix du marché au comptant ou du marché à terme, ces opérations étant assujetties à des prix d'intervention minimaux et maximaux (avec une marge de 5%). Les dispositions relatives à la Bourse agricole contenues dans la Loi sur l'aide publique au secteur agricole ukrainien ont été abrogées en 2015 (Loi n° 191-VIII du 12 février 2015). Le Fonds agricole participe également à la réglementation des prix, ainsi que des marges pour le commerce de gros et de détail, d'un certain nombre de produits alimentaires de base (pain de froment, viande, beurre, huile de tournesol, sucre et aliments pour nourrissons, entre autres).<sup>11</sup> En 2014, il a transformé 440 000 tonnes de céréales en farine, dont 314 000 tonnes ont été vendues aux boulangeries à des prix réglementés afin de maîtriser l'inflation des prix des produits alimentaires (voir aussi la section 4.1.6).<sup>12</sup> En 2013, le Fonds agricole a été transformé en société commerciale d'État (Fonds agricole public par actions).<sup>13</sup> Toutefois, actuellement, l'organisme public spécialisé (Fonds agricole) et la société publique par actions (Fonds agricole public par actions) existent en parallèle, apparemment au motif que la législation interdit le transfert d'actifs vers une société commerciale.

<sup>5</sup> Résolution du Cabinet des ministres n° 1158 du 19 septembre 2007.

<sup>6</sup> Pour une traduction non officielle du texte de la Loi, voir les renseignements en ligne de l'USAID.

Adresse consultée: [http://www.finrep.kiev.ua/download/library\\_english/law1877iv\\_24jun2004\\_en.pdf](http://www.finrep.kiev.ua/download/library_english/law1877iv_24jun2004_en.pdf).

<sup>7</sup> Les produits agricoles ci-après peuvent figurer sur la liste des "biens dont le prix est réglementé par l'État": blé dur/tendre et farine de froment, mélange de froment et de seigle (méteil), maïs, orge, seigle d'hiver/de printemps et farine de seigle, pois, sarrasin, millet, avoine, soja, graines de tournesol, graines de navet, graines de lin, cônes de houblon, sucre de betterave, viandes et sous-produits d'animaux et d'oiseaux, lait en poudre, beurre et huile de tournesol.

<sup>8</sup> Décret du Cabinet des ministres n° 771 du 30 septembre 2015.

<sup>9</sup> Décret du Cabinet des ministres n° 543 du 6 juillet 2005 portant création du Fonds agricole d'État.

<sup>10</sup> La Bourse agricole est une personne morale exerçant des activités à but non lucratif.

<sup>11</sup> OCDE (2015), page 179.

<sup>12</sup> Ministère du développement économique et du commerce (2015).

<sup>13</sup> Résolution du Cabinet des ministres n° 364 du 22 avril 2013 portant établissement de la société publique par actions "Fonds agricole".

4.10. L'Agence de la réserve d'État, qui relève du Ministère du développement économique et du commerce, est chargée de constituer des stocks de sécurité et fonctionne indépendamment du Fonds agricole.

4.11. L'Ukraine a notifié ses dépenses en rapport avec la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire au titre de la catégorie verte. Les dépenses liées à la constitution de réserves de produits alimentaires (y compris les semences) sont passées de 109 millions de hryvnias en 2009 à 237,5 millions en 2011.<sup>14</sup>

4.12. Le programme ukrainien de soutien interne le plus important est de loin le régime de "cumul de la TVA", qui était déjà en vigueur pendant les négociations en vue de l'accession.<sup>15</sup> Conformément à l'article 209 du Code fiscal, les producteurs agricoles peuvent déposer le montant de la TVA perçue sur la vente de produits et de services agricoles sur un compte séparé dans une banque commerciale ou auprès du service de l'administration du Trésor de l'Ukraine. Les fonds provenant de la TVA ainsi accumulés peuvent être utilisés par les producteurs agricoles pour acheter des intrants agricoles, du matériel et des machines agricoles, des services et des actifs fixes (article 209.15.1). En cas de solde résiduel, ce montant peut servir à "d'autres fins liées à la production" (article 209.2). En cas de solde négatif de ce compte dédié aux fonds issus de la TVA, le montant négatif peut être imputé sur l'impôt de l'agriculteur concerné pour la période de déclaration fiscale suivante. Pour pouvoir bénéficier du régime de cumul de la TVA, les entreprises agricoles doivent être enregistrées aux fins d'un régime fiscal spécial et déclarer des revenus agricoles annuels (marchandises et services) représentant au moins 75% de leurs revenus totaux. Les activités sylvicoles et de pêche peuvent également bénéficier d'un régime de TVA particulier. L'Ukraine a notifié son régime de cumul de la TVA pour les produits agricoles au titre du soutien autre que par produit (11,1 milliards de hryvnias en 2011).<sup>16</sup> Le gouvernement a également notifié le soutien qu'il apporte aux éleveurs et aux producteurs laitiers dans le cadre d'un autre régime de cumul de la TVA (tableau 4.2 et section 4.1.6). D'après le Service national des statistiques, le montant des subventions liées au versement de la TVA sur des comptes spéciaux s'est élevé à environ 9 milliards de hryvnias en 2014 (tableau 4.1).<sup>17</sup> La Loi n° 909-VIII du 24 décembre 2015 portant modification du Code fiscal de l'Ukraine et de certains actes législatifs ukrainiens en vue de garantir l'équilibre des recettes budgétaires en 2016 prévoit l'établissement d'un nouveau régime de cumul de la TVA, y compris pour l'élevage.

**Tableau 4.1 Soutien public à l'agriculture ukrainienne, 2009-2014**

(Millions de Hrv)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Soutien par le cumul de la TVA, dont:	2 539,6	3 292,1	3 598,6	6 232,1	7 096,1	8 970,7
Soutien à la production végétale	1 547,2	1 790,2	2 780,5	4 321,4	4 519,2	6 709,6
Soutien à l'élevage	992,4	1 501,9	818,1	1 910,7	2 576,9	2 261,1
Subventions à la production végétale	211,7	465,5	230,7	184,2	56,7	35,3
Subventions au développement de l'élevage	204,5	269,5	101,1	437,0	241,7	132,8
Autres formes de soutien public	322,3	581,0	397,5	120,8	83,5	38,5

Source: Service national des statistiques (2015), *Statistical Yearbook of Ukraine for 2014*, Kiev (Agriculture); et Service national des statistiques (2013), *Statistical Yearbook of Ukraine for 2012*, Kiev (Agriculture).

4.13. Dans ses notifications concernant le soutien interne, le gouvernement a mentionné des subventions au développement de la culture du houblon, de la production de fruits et de baies et de la viticulture. Les versements aux producteurs de fruits et de baies, qui étaient basés sur les

<sup>14</sup> Documents de l'OMC G/AG/N/UKR/9 du 27 mai 2011 et G/AG/N/UKR/18 du 6 février 2014. Au titre de la Loi sur les semences et les plants, l'Ukraine constitue des réserves de semences gérées par le Fonds de gestion des réserves de semences de l'État, l'une des plus grandes entreprises publiques du secteur agricole (son capital a atteint 249 millions de hryvnias en 2014). Ministère du développement économique et du commerce (2015).

<sup>15</sup> Document de l'OMC WT/ACC/UKR/152 du 25 janvier 2008, paragraphes 161 et 162.

<sup>16</sup> Document de l'OMC G/AG/N/UKR/18 du 6 février 2014, tableau explicatif DS:9.

<sup>17</sup> D'après l'OCDE (base de données sur l'ESP), le montant des subventions basées sur le cumul de la TVA a atteint 11,2 milliards de hryvnias en 2012, 12,4 milliards en 2013 et 14,0 milliards en 2014.

coûts régionaux de production par hectare, se sont élevés à 306,6 millions de hryvnias en 2011.<sup>18</sup> D'après les autorités, ce programme n'est plus financé depuis 2013.

**Tableau 4.2 Composition du soutien interne notifié par l'Ukraine pour 2010 et 2011**

(Millions de Hrv)

	Année civile 2010	Année civile 2011
<b>Catégorie verte</b>	3 526,9	5 508,4
Services de formation	1 561,1	2 662,6
Services d'inspection	1 202,6	2 013,0
Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire	199,3	237,7
<b>Catégorie bleue</b>	0	0
<b>MGS totale courante</b>	2 180,5	2 235,6
Soutien des prix du marché pour le sucre	2 047,7	2 215,1
Montant versé par hectare de culture de houblon	26,0	20,5
<b>Limite de minimis</b>	10 358,8	12 656,6
Régime spécial de TVA (soutien autre que par produit)	7 099,3	11 115,6
Subvention à la construction dans les secteurs de l'élevage et de l'alimentation animale	373,0	347,5
Subvention à la production de fruits et de baies	250,0	306,6
Régime spécial de TVA (lait, bétail, porcs, volaille)	1 828,5	0
<b>Soutien interne total</b>	<b>16 066,2</b>	<b>20 400,6</b>

Source: Documents de l'OMC G/AG/N/UKR/13 du 19 octobre 2012 et G/AG/N/UKR/18 du 6 février 2014.

4.14. Le gouvernement a également accordé des subventions à l'achat de matériel et de machines agricoles fabriqués en Ukraine. Le remboursement couvrait jusqu'à 30% du coût des machines et a été notifié au titre du soutien autre que par produit (10 millions de hryvnias en 2011, contre 30 millions en 2010).<sup>19</sup> D'après les autorités, ce programme n'est plus financé. Auparavant, le gouvernement soutenait les investissements dans l'acquisition de matériel et de machines agricoles au moyen d'un programme de crédit-bail (Ukragroleasing).<sup>20</sup> Les autorités ont indiqué que ce programme n'avait bénéficié d'aucun financement en 2015.

4.15. D'après les autorités, les programmes de soutien administrés par le Ministère de la politique agricole et de l'alimentation en 2015 prenaient principalement la forme d'une bonification des taux d'intérêt en faveur des petits agriculteurs, ainsi que des éleveurs possédant des exploitations de petite et moyenne taille (et disposant de ressources financières relativement limitées).

#### 4.1.4 Mesures à l'exportation

4.16. L'Ukraine a consolidé à zéro ses subventions à l'exportation de produits agricoles dans sa Liste concernant les marchandises. Conformément à ses engagements, le gouvernement a indiqué au Comité de l'agriculture qu'il n'avait accordé aucune subvention à l'exportation de produits agricoles depuis l'accession du pays.<sup>21</sup>

4.17. Le gouvernement perçoit actuellement des droits d'exportation sur certaines graines oléagineuses, sur les animaux vivants et sur les cuirs et peaux (section 3.3.2).

4.18. À l'heure actuelle, l'Ukraine ne dispose pas de mécanisme efficace de remboursement de la TVA aux exportateurs de produits agricoles, ce qui est considéré comme étant équivalent à une taxe à l'exportation. La suppression des arriérés de remboursement de la TVA préoccupe depuis longtemps les exportateurs.

<sup>18</sup> Document de l'OMC G/AG/W/126 du 16 mai 2014. Il a été noté, au Comité de l'agriculture, qu'il apparaissait que les versements aux cultivateurs de houblon étaient relativement généreux, car le montant des subventions (17,9 millions de hryvnias en 2011) était supérieur à la valeur brute de la production de houblon.

<sup>19</sup> Document de l'OMC G/AG/N/UKR/18 du 6 février 2014.

<sup>20</sup> Document de l'OMC WT/ACC/UKR/152 du 25 janvier 2008, paragraphe 46.

<sup>21</sup> Voir le document de l'OMC WT/ACC/UKR/152 du 25 janvier 2008, paragraphe 391. La dernière notification en date concernant les subventions à l'exportation couvre l'année civile 2014 (document de l'OMC G/AG/N/UKR/19 du 21 janvier 2015).

4.19. Depuis février 2011, les contrats d'exportation doivent être enregistrés à la Bourse agricole, ce qui fait augmenter le coût des transactions.<sup>22</sup> D'après les autorités, cette obligation d'enregistrement a été supprimée en 2013.

#### 4.1.5 Niveau de soutien

4.20. Les notifications présentées par l'Ukraine au Comité de l'agriculture de l'OMC portent sur le soutien interne accordé jusqu'à l'année civile 2011 incluse.<sup>23</sup> Le montant total du soutien interne à l'agriculture a atteint 20 400,6 millions de hryvnias, soit une hausse de 17% par rapport à 2010 qui s'explique en grande partie par l'augmentation des dépenses au titre de la catégorie verte et du soutien au titre de la catégorie orange (tableau 4.2). La MGS totale courante est restée bien en dessous de la limite de 3 043,4 millions de hryvnias établie conformément à l'engagement de l'Ukraine relatif à la MGS totale consolidée. Toutefois, un certain nombre de Membres ont fait part au Comité de l'agriculture de leurs préoccupations concernant le calcul de la MGS courante de l'Ukraine pour le sucre, dans lequel le prix de référence extérieur fixe a été ajusté en fonction de l'inflation (section 4.1.6). Le soutien des prix du marché pour le sucre représentait presque l'intégralité de la MGS totale courante (99% en 2011). En outre, les notifications indiquent un soutien au titre de la catégorie orange inférieur à la limite *de minimis* s'élevant à 12 656,6 millions de hryvnias, dont une grande partie est destinée aux régimes spéciaux de cumul de la TVA.

4.21. D'après les estimations de l'OCDE, le soutien accordé par l'Ukraine aux producteurs agricoles (estimation du soutien aux producteurs – ESP) est faible et était même négatif certaines années.<sup>24</sup> En Ukraine, les producteurs agricoles bénéficient de mesures de soutien et de protection à l'encontre des importations; en revanche, ils sont taxés par le biais de restrictions à l'exportation et du non-remboursement de la TVA pour les exportations. Dans l'ensemble, en 2011, 2013 et 2014, les mesures fiscales ont eu plus d'influence que les mesures de soutien et de protection.<sup>25</sup> Par exemple, en 2014, l'ESP en pourcentage (c'est-à-dire le soutien au producteur exprimé en proportion de la valeur des recettes agricoles brutes) était de -8%, ce qui pourrait avoir des effets de distorsion sur l'agriculture car cela incite moins à produire; à l'inverse, une ESP positive inciterait davantage à produire.<sup>26</sup> Par ailleurs, une ESP négative pourrait aussi avoir des effets de distorsion sur le secteur de la transformation de produits agricoles si elle découlait de politiques visant à faire baisser les prix des matières premières.

4.22. Les restrictions à l'exportation et les taxes sur les céréales et les graines oléagineuses appliquées par l'Ukraine ont fait passer les prix intérieurs des principales céréales et graines oléagineuses en dessous des prix mondiaux, comme le montrent les transferts aux producteurs au titre d'un seul produit (TSP aux producteurs), qui sont négatifs pour ces produits de base (graphique 4.3). Les TSP sont une estimation du soutien par produit exprimé en pourcentage des recettes tirées des produits par les exploitations.<sup>27</sup> Les estimations de l'OCDE montrent que le sucre a bénéficié du soutien par produit le plus conséquent parmi les principaux produits de base, grâce surtout à une protection tarifaire élevée. Les produits de l'élevage, à l'exception du lait, ont eux aussi bénéficié d'un soutien positif, tandis que les principales céréales et graines oléagineuses étaient taxées (TSP négatifs).

<sup>22</sup> Résolution du Cabinet des ministres n° 1254 du 13 décembre 2010 sur certains aspects de la conclusion et de l'enregistrement des contrats de commerce extérieur.

<sup>23</sup> Document de l'OMC G/AG/N/UKR/18 du 6 février 2014.

<sup>24</sup> ESP: total des transferts monétaires versés chaque année aux agriculteurs à titre individuel (et non au secteur agricole en général) découlant du soutien des prix du marché, essentiellement par le biais de mesures à la frontière mais également de l'aide alimentaire, de subventions à l'exportation (calculées en mesurant l'écart entre prix intérieur et prix à la frontière), de versements aux agriculteurs et de réductions d'impôts/de droits (recettes sacrifiées).

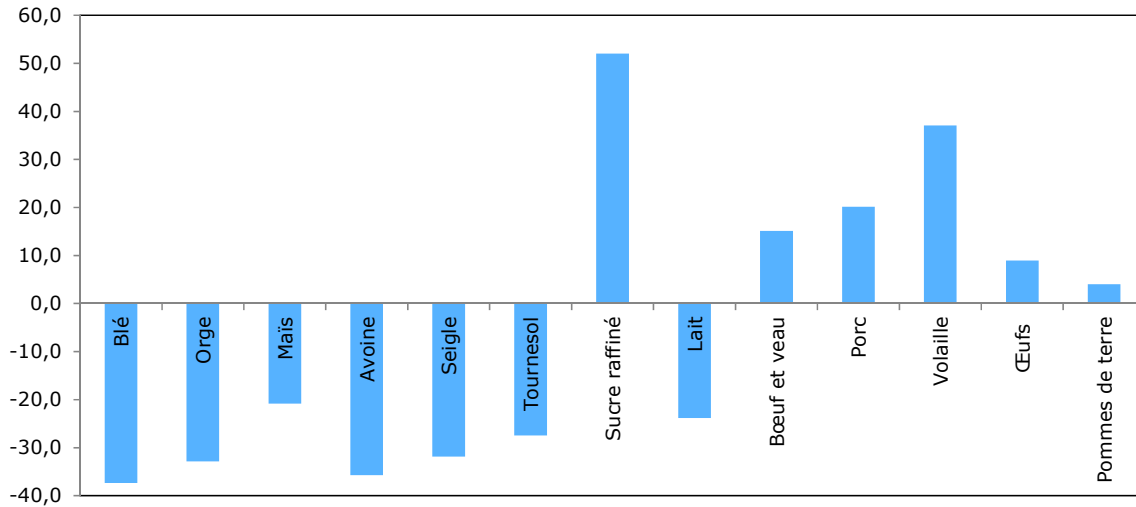
<sup>25</sup> L'ESP était de -5 938,23 millions de hryvnias en 2011, -11 156,77 millions en 2013 et -34 293,72 millions en 2014. L'augmentation du soutien négatif en 2014 était principalement due à la dépréciation de la hryvnia. Si les prix sortie exploitation se sont redressés en 2014 grâce à la dépréciation de la monnaie, les prix mondiaux en hryvnias de certains produits agricoles (prix paritaires à l'importation à la sortie de l'exploitation) ont augmenté dans des proportions plus importantes, s'élevant ainsi encore davantage au-dessus des prix intérieurs.

<sup>26</sup> L'ESP exprimée en pourcentage est un indicateur utile pour établir des comparaisons dans le temps et entre les pays, entre autres choses, parce qu'elle supprime l'effet de l'inflation.

<sup>27</sup> TSP: valeur monétaire annuelle des transferts bruts aux agriculteurs découlant des mesures liées à la production d'un produit particulier et subordonnant le versement du paiement (transfert) au producteur à la production du produit indiqué (par exemple soutien des prix du marché, versements et taxes).

### Graphique 4.3 Transferts au titre de produits spécifiques (TSP), moyenne sur la période 2012-2014

(% des recettes brutes des exploitations pour chaque produit)



Source: OCDE, base de données sur l'ESP.

#### 4.1.6 Principaux produits agricoles

##### Céréales

4.23. Ces dernières années (campagnes 2013/14 à 2015/16), l'Ukraine a produit entre 60 et 65 millions de tonnes de céréales et a exporté chaque année environ la moitié de sa production annuelle (graphique 4.4).<sup>28</sup> L'Ukraine figure parmi les principaux exportateurs de maïs, de blé fourrager et d'orge. Les céréales secondaires cultivées en Ukraine incluent l'avoine, le seigle et le sarrasin.

4.24. La Loi sur les céréales et le marché ukrainien des céréales (Loi n° 37-IV du 4 juillet 2002) établit le cadre juridique régissant la sécurité alimentaire, la stabilisation du marché, les conditions de l'investissement, les politiques de crédit/fiscale et douanière, et le développement du potentiel du pays en ce qui concerne les exportations de céréales. La Loi prévoit, entre autres, des prix minimaux garantis pour les céréales et des achats de céréales garantis.

4.25. Les principaux instruments appliqués dans le secteur des céréales incluent les droits de douane, les achats d'intervention, les gages sur stocks de céréales et les mesures à l'exportation. La moyenne des droits NPF appliqués pour les céréales était de 6,9% en 2015, ces droits étant compris entre zéro et 20% (tableau A3. 1). Les versements directs (par hectare) en vigueur pendant la période de référence (2004-2006)<sup>29</sup> ont été supprimés en 2009.

4.26. Le Secrétariat de l'OMC dispose de peu de renseignements sur les achats d'intervention effectués par le Fonds agricole. Il apparaît que ce dernier a effectué des achats de ce type sur le marché des céréales pendant la plupart des campagnes de commercialisation depuis l'accession de l'Ukraine. Pour la campagne 2013/14, le Cabinet des ministres a approuvé les objectifs ci-après en ce qui concerne les achats d'intervention réalisés par les pouvoirs publics: blé (1 052 millions de tonnes); seigle (90 000 tonnes); orge (20 000 tonnes); sucre (355 600 tonnes); maïs (40 000 tonnes); lait en poudre (6 000 tonnes); beurre (18 000 tonnes); sarrasin (34 600 tonnes); avoine (22 400 tonnes); millet (20 000 tonnes); et pois (15 000 tonnes).<sup>30</sup> D'après le Ministère du développement économique et du commerce, le Fonds agricole a acheté

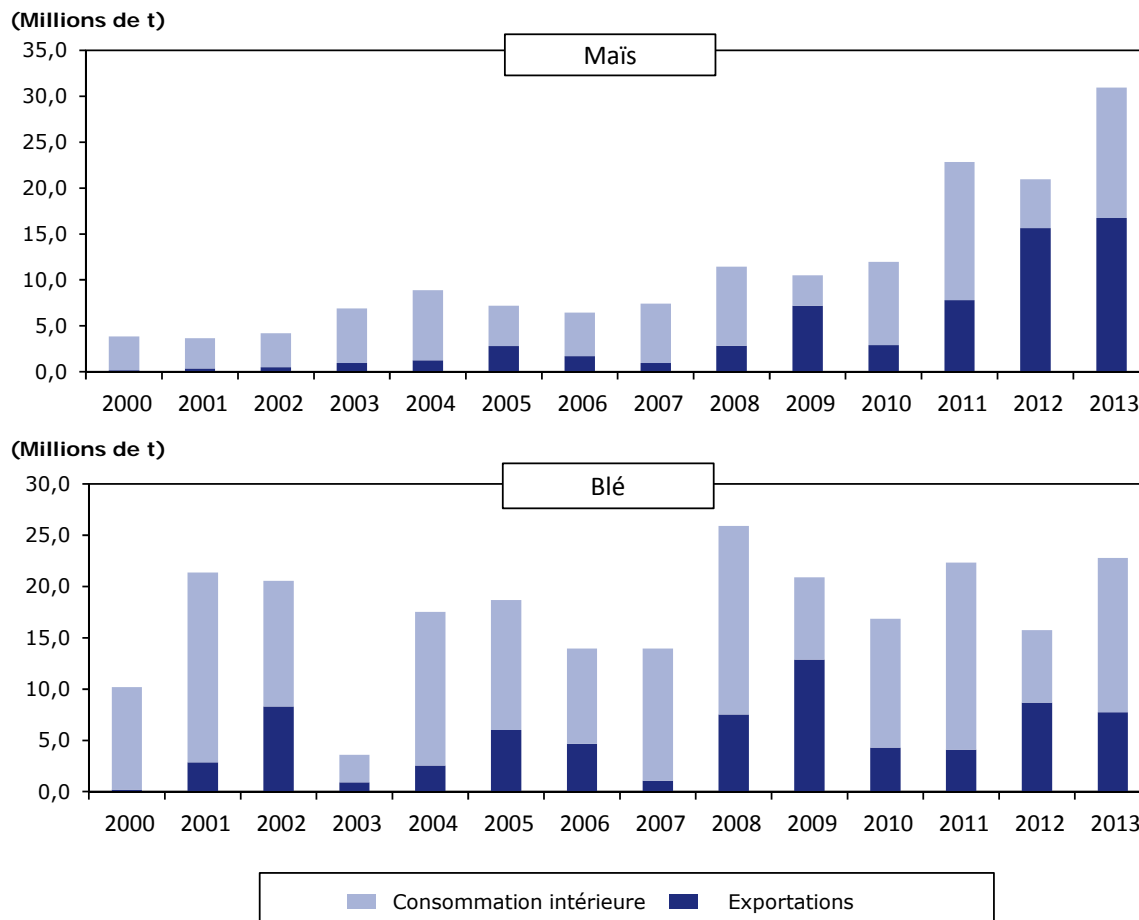
<sup>28</sup> Voir aussi Kobuta, Sikachyna et Zhygadlo (2012).

<sup>29</sup> Document de l'OMC WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.12 du 26 novembre 2007.

<sup>30</sup> Décret du Cabinet n° 514 du 17 juillet 2013. Adresse consultée: "<http://uga-port.org.ua/en/news/ukraine/ukraine-cabinet-ministers-approved-planned-volumes-public-intervention-fund-201314-my>".

850 000 tonnes de céréales en 2014.<sup>31</sup> Selon l'OCDE, le volume total des achats de céréales a atteint environ 2,1 millions de tonnes en 2013 et 1,45 million de tonnes en 2014.<sup>32</sup>

#### Graphique 4.4 Consommation intérieure et exportations de maïs et de blé, 2000-2013



Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données statistiques de la FAO; et base de données Comtrade de la DSNU.

4.27. Depuis le début des années 2000, l'Ukraine utilise les "achats de céréales garantis" pour stabiliser les prix pendant toute la campagne de commercialisation. Un achat de céréales garanti est un accord de crédit entre un producteur et le Fonds agricole, le crédit en question étant garanti par la mise en gage de stocks de céréales. Un producteur peut ainsi obtenir 80% du prix d'intervention minimal pour le produit visé (blé, orge, seigle, maïs ou avoine). Le prêt est remboursé à un taux d'intérêt préférentiel (taux d'intérêt du prêt sur gage) et permet aux agriculteurs de différer la vente du produit jusqu'à ce que les prix se relèvent de leur niveau traditionnellement bas en période de récolte.<sup>33</sup>

4.28. La Société nationale des produits alimentaires et des céréales (SFGCU) a été créée en 2010 pour succéder à l'entreprise publique Khlib Ukrainy (Pain d'Ukraine). Détenue à 100% par l'État, elle est l'un des principaux opérateurs sur le marché des céréales, et ses activités incluent le stockage, la transformation, l'expédition et l'exportation de céréales. La SFGCU achète des céréales et des graines oléagineuses aux agriculteurs sur le marché au comptant ou à terme. En 2012, elle a obtenu un prêt de 3,0 milliards de dollars EU auprès de la Banque chinoise d'import-export pour financer, entre autres, les exportations ukrainiennes de maïs vers la Chine.<sup>34</sup>

<sup>31</sup> Ministère du développement économique et du commerce (2015).

<sup>32</sup> OCDE (2015), page 177.

<sup>33</sup> Les achats de céréales garantis ont été notifiés au titre du "soutien autre que par produit" dans les tableaux AGST de l'Ukraine; voir le document de l'OMC WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.12 du 26 novembre 2007.

<sup>34</sup> Voir Ministère du développement économique et du commerce (2015).



4.29. Ces dernières années, l'Ukraine a appliqué des restrictions à l'exportation de façon récurrente. Pendant la majeure partie des campagnes de commercialisation 2006/07 et 2007/08, le gouvernement a imposé des restrictions quantitatives à l'exportation de certaines céréales afin de maîtriser l'inflation des prix des produits alimentaires à un moment où ces prix augmentaient sur les marchés mondiaux. L'Ukraine s'est engagée à éliminer les contingents d'exportation visant les céréales avant son accession à l'OMC.<sup>35</sup> Elle a appliqué des restrictions à l'exportation de céréales pour la dernière fois pendant la période allant du 4 octobre 2010 au 30 juin 2011.<sup>36</sup> L'attribution de parts de contingent et l'octroi de licences d'exportation étaient administrés par le Ministère du développement économique et du commerce, conformément au Règlement n° 991 du 9 septembre 2009 sur la procédure de licences d'exportation de produits de base. Les licences étaient attribuées aux requérants admissibles selon un calcul au prorata.

4.30. Les restrictions quantitatives à l'exportation ont été remplacées par des taxes temporaires à l'exportation, qui sont restées en vigueur du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 1<sup>er</sup> janvier 2012.<sup>37</sup> Des droits d'exportation étaient perçus sur les produits suivants: blé, méteil et épeautre (codes 1001.10.00.90 et 1001.90.99.00 du SH): 9%, mais pas moins de 17 euros/tonne; orge (code 1003.00.90.00 du SH): 14%, mais pas moins de 23 euros/tonne; et maïs (code 1005.90.00.00 du SH): 12%, mais pas moins de 20 euros/tonne.

4.31. Depuis la campagne de commercialisation 2012/13, la politique relative aux exportations de céréales est régie par un mémorandum d'accord signé avant le début de chaque campagne entre le Ministère de la politique agricole et de l'alimentation et des représentants des exportateurs et des producteurs de céréales. Si les exportations d'un type quelconque de céréales atteignent 80% du volume convenu, le Ministère peut réexaminer les conditions qui régissent le commerce de ces produits. D'après les autorités, le dépassement des volumes d'exportation "convenus" n'entraîne pas nécessairement l'introduction de restrictions à l'exportation. Pour la campagne de commercialisation 2015/16, ces volumes sont de 16,6 millions de tonnes de blé, 16 millions de tonnes de maïs, 3,9 millions de tonnes d'orge et 8 000 tonnes de seigle.<sup>38</sup>

### Sucre

4.32. Le sucre a toujours été un produit sensible et très réglementé en Ukraine; il est en effet visé par le droit consolidé *ad valorem* le plus élevé (50%) et le droit NPF appliqué le plus élevé (50% pour les lignes tarifaires relevant de la position 1701 du SH). L'accès aux marchés découle essentiellement d'un engagement en matière de contingents tarifaires pris dans le cadre de l'OMC. Le sucre n'est pas visé par le régime commercial préférentiel en vigueur au sein de la CEI.<sup>39</sup> Les engagements pris par l'Ukraine au titre de l'Accord d'association avec l'UE incluent un contingent tarifaire à l'importation de sucre dont le volume est de 30 000 tonnes et passera à 40 000 tonnes cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord (tableau 3.5).

4.33. La structure de base du régime ukrainien applicable au sucre n'a pas changé depuis l'accession du pays; ce régime prévoit toujours un contingent de production nationale, un soutien des prix et l'intervention des pouvoirs publics<sup>40</sup>, ainsi qu'un contingent tarifaire.

4.34. L'engagement pris à l'OMC en matière de contingent tarifaire pour les importations provenant exclusivement des Membres de l'Organisation limite les importations dans le cadre du contingent à 267 800 tonnes<sup>41</sup> de sucre de canne brut (position 1701.11 du SH), une part du

<sup>35</sup> Document de l'OMC WT/ACC/UKR/152 du 25 janvier 2008, paragraphe 370.

<sup>36</sup> Document de l'OMC G/AG/N/UKR/5 du 28 octobre 2010 et addenda 1 à 4. Des contingents étaient appliqués à l'exportation de blé, de méteil et d'épeautre; de maïs; d'orge; de seigle; et de sarrasin. Les volumes contingentaires, les produits visés et la durée d'application de la mesure ont été modifiés plusieurs fois.

<sup>37</sup> Loi du 19 juin 2011 portant modification du Code fiscal de l'Ukraine et adoption des taux de droits d'exportation visant certains produits céréaliers.

<sup>38</sup> Adresse consultée: "<http://uga-port.org.ua/en/news/ukraine/201516-my-ukraine-export-166-mln-tonnes-wheat-and-16-mln-tonnes-corn-memorandum>".

<sup>39</sup> Document de l'OMC WT/ACC/UKR/152 du 25 janvier 2008, paragraphe 383.

<sup>40</sup> Le Fonds agricole a déjà effectué des achats d'intervention de sucre au profit de la réserve de produits alimentaires de l'État.

<sup>41</sup> Volume final du contingent tarifaire consolidé, d'après le document WT/ACC/UKR/152 du 25 janvier 2008, paragraphe 134.

contingent étant spécifiquement réservée au Paraguay (260 tonnes) jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>42</sup>; ces importations sont assujetties à des tarifs contingentaires et hors contingent de 2% et 50%, respectivement. Le contingent tarifaire est ouvert chaque année (avant le 1<sup>er</sup> octobre) par le biais d'une résolution du Cabinet (publiée sur le site Web du gouvernement). La méthode d'attribution de parts de contingent a été modifiée pour faire place à un système d'octroi de licences basé sur le principe du "premier arrivé, premier servi", en vigueur depuis janvier 2011. La méthode d'administration de ce système est complexe et repose sur un processus d'approbation en deux étapes impliquant trois ministères/organismes.<sup>43</sup> Avant de présenter une demande de licence au Ministère du développement économique et du commerce, les requérants doivent obtenir une autorisation du Ministère de la politique agricole et de l'alimentation, ainsi que de l'Organisme d'État chargé des réserves matérielles. Le Ministère de la politique agricole et de l'alimentation évalue les capacités d'importation et de transformation du sucre de canne brut des opérateurs. Les licences d'importation sont valables 90 jours, mais ne le sont plus après le 31 décembre. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation des licences. Le taux d'utilisation du contingent tarifaire était de 100% en 2011<sup>44</sup>; les importations effectuées dans le cadre du contingent tarifaire étaient insignifiantes en 2012 (moins de 200 tonnes<sup>45</sup>) et nulles en 2013 et 2014.<sup>46</sup> D'après les autorités, environ 900 tonnes de sucre ont été importées en 2015. L'Ukraine était importateur net de sucre pendant la période 2008-2011 et exportateur net de ce produit pendant la période 2012-2014.

4.35. Un régime de contingents a été introduit en 2000 pour la production nationale de sucre raffiné (contingents A, B et C).<sup>47</sup> Les contingents à l'exportation B et C ont été supprimés avant l'accession.<sup>48</sup> Le volume du contingent A pour le sucre raffiné est fixé annuellement par une commission (1,72 million de tonnes pour la campagne de commercialisation 2015/16).<sup>49</sup> La production de sucre hors contingent doit être exportée, stockée ou transformée à des fins non alimentaires (environ 100 000 tonnes). Il n'existe pas de contingent par exploitation pour la production de betterave sucrière.

4.36. Le régime de contingents est complété par un soutien des prix sous la forme de prix minimaux pour le sucre raffiné et la betterave sucrière. Les prix minimaux établis par le Cabinet des ministres pour la campagne de commercialisation 2015/16 sont de 6 454,73 hryvnias/tonne pour le sucre raffiné et 445,85 hryvnias/tonne pour la betterave sucrière (hors TVA). Le graphique 4.5 montre l'évolution du prix du sucre raffiné sur le marché réel par rapport au prix minimal. Le prix du marché n'est tombé au niveau du prix minimal que pendant la campagne 2012/13. Au Comité de l'agriculture de l'OMC, un certain nombre de Membres se sont dits préoccupés par la notification présentée par l'Ukraine au sujet de la MGS courante pour le sucre, selon laquelle le prix de référence extérieur fixe utilisé pour calculer le soutien des prix a été ajusté en fonction de l'inflation. D'après les autorités, cet ajustement en fonction de l'inflation se justifiait car il permettait de rendre compte du niveau réel du soutien.<sup>50</sup> Le Ministère de la politique agricole

---

<sup>42</sup> Les autorités ont indiqué que l'attribution par pays avait été convenue conformément à l'article 35 de la Déclaration de Doha et aux arrangements conclus pendant les négociations multilatérales relatives à l'accession de l'Ukraine à l'OMC en ce qui concerne l'intégration plus complète des petites économies vulnérables dans le système commercial multilatéral.

<sup>43</sup> La procédure d'attribution de parts de contingent tarifaire est énoncée dans la Résolution du Cabinet des ministres n° 1002 du 12 novembre 2008, telle que modifiée par la Résolution du Cabinet des ministres n° 204 du 28 février 2011. La procédure de délivrance des licences dans le cadre du contingent tarifaire est définie dans l'Ordonnance du Ministère de l'économie n° 15 du 20 janvier 2009 (telle que modifiée par l'Ordonnance n° 239 du 17 mars 2011). Voir aussi le document de l'OMC G/AG/N/UKR/8/Rev.2 du 19 juillet 2011.

<sup>44</sup> Document de l'OMC G/AG/N/UKR/12 du 1<sup>er</sup> février 2012.

<sup>45</sup> Document de l'OMC G/AG/N/UKR/15 du 13 février 2013.

<sup>46</sup> Documents de l'OMC G/AG/N/UKR/16 du 24 janvier 2014 et G/AG/N/UKR/20 du 21 janvier 2015.

<sup>47</sup> Loi n° 758-XIV du 17 juin 1999 sur la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre.

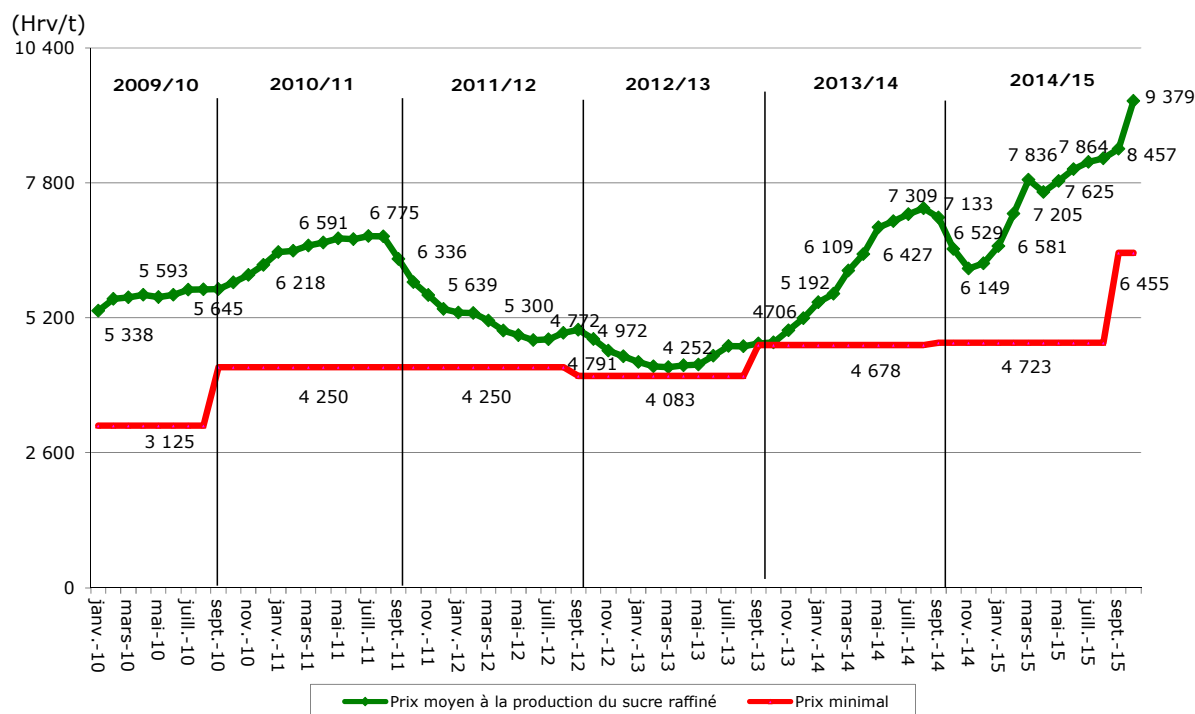
<sup>48</sup> Document de l'OMC WT/ACC/UKR/152 du 25 janvier 2008, paragraphe 249.

<sup>49</sup> Le contingent était de 1,826 million de tonnes pour la campagne 2013/14 et de 1,811 million de tonnes pour la campagne 2014/15.

<sup>50</sup> Document de l'OMC G/AG/W/126 du 16 mai 2014.

et de l'alimentation élabore actuellement une législation visant à supprimer les prix administrés et le contingent A pour le sucre.<sup>51</sup>

**Graphique 4.5 Prix à la production du sucre raffiné, campagnes 2009/10 à 2014/15**



Note: Prix hors TVA.

Source: Renseignements communiqués par les autorités ukrainiennes.

4.37. Les versements directs aux producteurs de betterave sucrière (par hectare et dans les limites du contingent) dépendent des fonds publics disponibles; des versements ont été effectués pour la dernière fois en 2010.<sup>52</sup>

### Viande et produits laitiers

4.38. La production de viande de volaille, dominée par de grandes entreprises agricoles intégrées verticalement, s'est développée rapidement ces dernières années, ce qui a entraîné une augmentation des pressions concurrentielles exercées sur le secteur porcin et une diminution de la production de viande bovine. Les exportations de viande de volaille, insignifiantes en 2007, ont augmenté jusqu'à atteindre 276,1 millions de dollars EU en 2014 et étaient principalement destinées à l'Iraq, à l'UE et au Kazakhstan (tableau A4. 1).

4.39. Les éleveurs de bétail bénéficient d'un régime spécial de cumul de la TVA. Les entreprises de transformation de la viande et des produits laitiers ont été autorisées à cumuler le montant de la TVA qui aurait dû être versé au budget de l'État sur des comptes bancaires séparés, ces fonds étant ensuite transférés aux éleveurs en complément des prix des bovins, du lait, des œufs, des porcins, de la volaille et des ovins.<sup>53</sup> L'Ukraine a notifié ces "subventions financées par la TVA" au titre du soutien par produit non exempté.<sup>54</sup> Les statistiques officielles indiquent que le soutien à l'élevage fourni en vertu de ce régime a atteint 2 261 millions de hryvnias en 2014 (tableau 4.1).

<sup>51</sup> Projet de loi n° 2856 du 18 avril 2013 portant modification de la Loi sur la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre (production et approvisionnement du marché intérieur). Voir aussi le document de l'OMC G/AG/W/126 du 16 mai 2014.

<sup>52</sup> Document de l'OMC G/AG/N/UKR/13 du 19 octobre 2012, page 7.

<sup>53</sup> Article 11.21 de la Loi de l'Ukraine n° 168 du 3 avril 1997 relative à la taxe sur la valeur ajoutée. Document de l'OMC WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.12 du 26 novembre 2007, note de bas de page 30.

<sup>54</sup> Document de l'OMC G/AG/N/UKR/13 du 19 octobre 2012.

4.40. Les notifications présentées par l'Ukraine pour les années civiles 2011 et 2012 font état d'un soutien sous la forme d'un "remboursement partiel des coûts des exploitations d'élevage et des usines de production d'aliments pour animaux".<sup>55</sup> Les subventions couvraient jusqu'à 50% du coût de la construction ou de la rénovation des exploitations abritant au moins 500 vaches, 1 200 truies ou 1 million de têtes de volaille. En 2015, un mécanisme de compensation analogue existait pour les éleveurs de bétail, auxquels 250 millions de hryvnias ont été alloués au titre du budget de l'État; la procédure de décaissement des fonds au profit de ces éleveurs a été approuvée par le Cabinet des ministres (Résolution n° 884 du 28 octobre 2015), mais d'après les autorités les fonds n'ont pas été transférés.

## 4.2 Pêche

4.41. Le secteur de la pêche est réglementé par l'Agence nationale de la pêche, qui relève du Ministère de la politique agricole et de l'alimentation, conformément à la Loi n° 3677-VI du 8 juillet 2011 sur le secteur de la pêche, la pêche commerciale et la protection des ressources biologiques aquatiques, à la Loi n° 486-IV du 6 février 2003 sur les ressources halieutiques et autres ressources aquatiques vivantes et les produits alimentaires fabriqués à partir de ces ressources, et au Règlement sur l'Agence nationale de la pêche (Ordonnance présidentielle n° 484 du 16 avril 2011). Les organismes régionaux relevant de l'Agence nationale de la pêche (Décret présidentiel n° 484/2011 du 16 avril 2011) peuvent appliquer des sanctions pour infraction à la réglementation sur la pêche. Les sanctions pour pêche illégale ont été augmentées en 2011 (Résolution du Cabinet des ministres n° 1209 du 21 novembre 2011), ce qui a fait diminuer le nombre d'infractions constatées. Les restrictions et interdictions visant la pêche imposées par l'Agence nationale de la pêche peuvent concerner des périodes, des zones ou des espèces déterminées, ou encore certains types de matériel de pêche et certaines méthodes de pêche.<sup>56</sup>

4.42. Au début de 2015, l'Agence nationale de la pêche a délivré 1 013 licences de pêche commerciale.<sup>57</sup> La pêche commerciale en haute mer fait l'objet de contingents de capture annuels approuvés par le Ministère de la politique agricole et de l'alimentation sur la base d'éléments de preuve scientifiques et biologiques. Chaque année, plus de 500 utilisateurs se voient attribuer des contingents de capture. Les captures de poissons et de fruits de mer réalisées à des fins commerciales ont atteint 91 252 tonnes en 2014 (à l'exclusion de la Crimée), dont 29 432 tonnes, comprenant 9 200 tonnes de krill, ont été pêchées par des navires battant pavillon ukrainien détenus par des armateurs exerçant des activités en dehors de la ZEE (tableau 4.3).

**Tableau 4.3 Captures de poissons, 2009-2014**

(Milliers de t)

Année	Captures totales	Eaux intérieures	Bassins de la mer d'Azov et de la mer Noire	Zones hors ZEE
2009	256,9	42,2	67,3	147,3
2010	218,7	38,4	69,7	110,6
2011	211,2	37,6	74,9	98,7
2012	203,9	41,6	63,5	98,9
2013	225,8	45,7	78,8	101,3
2013 <sup>a</sup>	83,5	44,9	25,1	13,6
2014	91,3	39,6	22,2	29,4

a À l'exclusion de la Crimée depuis 2013.

Source: Agence nationale de la pêche.

<sup>55</sup> Document de l'OMC G/AG/N/UKR/18 du 6 février 2014, voir le tableau explicatif DS:9.

<sup>56</sup> Le cadre juridique des restrictions à la pêche inclut les Règles régissant la pêche commerciale dans le bassin de la mer Noire (Ordonnance n° 164 du 8 décembre 1999 du Comité national des pêches) et les Règles régissant la pêche commerciale dans les eaux territoriales de l'Ukraine (eaux intérieures) (Ordonnance n° 33 du 18 mars 1999 du Comité national des pêches). Le Ministère de la politique agricole a également publié l'Ordonnance n° 509 du 30 décembre 2014 portant adoption des régimes de pêche pour 2015, qui énonce les règles régissant la pêche commerciale dans les bassins de la mer Noire, de la mer d'Azov et du Dniepr.

<sup>57</sup> Ordonnance n° 341 du 31 mai 2013 du Ministère de la politique agricole et de l'alimentation portant approbation des conditions de délivrance des licences pour l'exercice d'activités commerciales en lien avec la pêche commerciale.

4.43. L'Agence nationale de la pêche tient le Registre des navires de pêche (qui fait partie intégrante du Registre national des navires). La flotte de pêche commerciale sillonnant les océans, la mer d'Azov et la mer Noire comprend 75 navires, dont 10 croisent dans les zones économiques exclusives d'autres États. L'Ukraine a signé des accords de pêche bilatéraux avec la Fédération de Russie, la Géorgie, le Maroc, la Mauritanie et la Turquie. En moyenne, 16 navires capturent quotidiennement des poissons dans les bassins de la mer d'Azov et de la mer Noire. En outre, 2 400 navires de pêche opèrent dans les eaux intérieures. Des commissions agréées par l'État procèdent à la certification du personnel des navires de pêche (officiers et matelots).

4.44. D'après les autorités, des mesures liées au commerce visant à empêcher la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et à lutter contre ce type de pêche sont mises en œuvre conformément aux dispositions de la CITES et de la CCAMLR (Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique). L'Ukraine a adopté un document de la CCAMLR sur la capture de la légine (interdisant la pêche aux filets maillants) et délivre des certificats de la CITES pour le commerce des espèces d'esturgeon et des produits de l'esturgeon. En 2012, l'Ukraine a mis en œuvre la Résolution portant approbation de l'extraction de ressources biologiques aquatiques de leur habitat et de la transformation des produits de la pêche (qui équivaut au système de certification des captures de l'UE) afin de limiter la pêche INN.<sup>58</sup>

4.45. L'Ukraine est fortement tributaire des importations de poissons et de fruits de mer (415 310 tonnes en 2013 et 308 160 tonnes en 2014), qui proviennent principalement de Norvège, des États-Unis, d'Estonie et d'Islande. Les exportations ont atteint 35 000 tonnes en 2014; elles sont essentiellement destinées aux États de la CEI et se composent en grande partie de matières premières importées.<sup>59</sup>

4.46. La moyenne des droits NPF appliqués en 2015 était de 2,1% pour les poissons et les fruits de mer (chapitre 3 du SH), avec des crêtes tarifaires de 15%, et de 8,9% pour les produits à base de poissons et de fruits de mer (chapitre 16 du SH), avec des crêtes tarifaires de 20% (tableau A3. 1). En revanche, le secteur de la pêche bénéficie d'exonérations tarifaires et fiscales. Les produits ci-après sont exonérés de la TVA et des droits d'importation: produits de la pêche hauturière importés (poissons, mammifères, coquillages, crustacés, plantes aquatiques, etc. réfrigérés, salés, congelés et en conserves ou transformés en farine ou en d'autres produits) ou fabriqués (capturés et transformés) par des navires enregistrés. Conformément au Code fiscal, les pêcheurs et les entreprises de pêche sont considérés comme des contribuables individuels et sont exonérés de l'impôt sur le revenu (impôt sur les bénéfices des sociétés), de la TVA (sauf pour les personnes morales qui ont choisi d'être assujetties au taux d'imposition de 6%) et des frais de location de matériel destiné à une utilisation spéciale de l'eau. Le régime de cumul de la TVA s'applique aux activités de pêche (élevage, capture, transformation et mise en conserves de poissons et d'autres espèces marines).

4.47. Auparavant, le gouvernement soutenait l'élevage de poissons (aucun financement n'a été accordé en 2014 et 2015) et l'État continue de jouer un rôle important dans le repeuplement des espèces de poissons très prisées, en particulier les espèces d'esturgeon.<sup>60</sup>

### 4.3 Industries extractives et énergie

4.48. La consommation ukrainienne d'énergie primaire repose en grande partie sur le charbon (36%) et le gaz naturel (34%), suivis de l'énergie nucléaire (19%), du pétrole et des produits pétroliers (8%), et de l'hydroélectricité et des énergies renouvelables (3% de la consommation totale en 2013).<sup>61</sup> Le pays est fortement tributaire des importations de gaz naturel, de pétrole brut, de charbon et d'autres combustibles, ce qui traduit sa faible efficacité énergétique et sa structure économique inadaptée, caractérisée par des industries à forte consommation d'énergie comme l'extraction minière et la métallurgie. Les sources d'approvisionnement de l'Ukraine en gaz naturel ont beaucoup changé depuis 2012-2013 (section 1.3 et tableau A4. 3). Le pays est exportateur net d'électricité (tableau 4.4). La Stratégie énergétique à long terme du gouvernement

<sup>58</sup> Résolution du Cabinet des ministres n° 596 du 4 juillet 2012.

<sup>59</sup> Au début de 2015, 148 entreprises de transformation du poisson, toutes privées, étaient enregistrées auprès de l'Agence nationale de la pêche.

<sup>60</sup> Il existe quatre alevinières nationales financées par le budget de l'État (129,2 millions de hryvnias pour la période 2010-2014).

<sup>61</sup> Ministère du développement économique et du commerce (2015).

repose essentiellement sur le développement de l'énergie nucléaire, des énergies renouvelables et des gisements d'hydrocarbure pour réduire la dépendance à l'égard des importations d'énergie.<sup>62</sup>

**Tableau 4.4 Commerce de l'énergie, 2008-2014**

(Millions de \$EU)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Importations</b>							
Charbon	2 134,2	795,3	1 781,7	2 761,4	2 637,4	1 980,9	1 793,1
Énergie électrique	72,5	1,3	1,1	1,3	5,7	1,7	4,1
Gaz	9 438,8	7 979,4	9 392,9	14 046,0	14 025,1	11 538,2	5 694,6
Pétrole (brut)	4 513,7	2 989,6	4 171,3	4 272,4	1 235,9	630,3	146,5
<b>Exportations</b>							
Charbon	554,4	347,1	563,1	775,7	609,4	737,0	520,5
Énergie électrique	468,9	229,3	200,3	430,5	623,7	580,2	485,9
Gaz	2,1	1,8	2,0	0	0	0	0
Pétrole (brut)	7,6	2,4	0	0,0	0	0	27,4

Note: Les codes du SH sont les suivants: charbon (2701 et 2702); énergie électrique (2716); gaz (2711.21); et pétrole (2709).

Source: Base de données Comtrade de la DSNU et renseignements communiqués par les autorités.

4.49. L'Ukraine a adhéré au Traité instituant la Communauté de l'énergie en 2011 et doit à ce titre mettre en œuvre les dispositions de l'acquis de l'UE relatives à l'électricité et au gaz, notamment le troisième paquet "énergie".<sup>63</sup> Conformément à l'accord relatif à la zone de libre-échange approfondi et complet (établie en application du titre IV de l'Accord d'association) conclu avec l'UE, qui inclut des dispositions sur l'énergie et le commerce (chapitre 11), l'Ukraine s'engage à appliquer des prix de l'énergie déterminés par l'offre et la demande et à garantir la liberté de transit. L'Accord interdit l'application de droits de douane et de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation d'énergie, ainsi que le système de double prix, en vertu duquel les prix des produits exportés sont maintenus artificiellement à un niveau plus élevé que ceux des produits nationaux comparables (voir la section 3.3.2).

4.50. Le gaz naturel (sous forme de gaz d'origine ukrainienne) figure dans la liste 2015 des marchandises soumises à des restrictions contingentaires. Conformément à la Résolution du Cabinet des ministres du 14 janvier 2015, le contingent applicable aux exportations de gaz naturel est établi sur la base du solde prévisionnel annuel des entrées et sorties de gaz naturel. Ces dernières années, les volumes d'exportation étaient faibles (environ 90 millions de cm<sup>3</sup> exportés vers la Pologne). Le pétrole a été retiré de la liste des marchandises visées par des contingents d'exportation (2014).

4.51. L'Ukraine possède d'importantes réserves minérales, y compris du minerai de fer, du manganèse, du minerai d'uranium, du soufre, du graphite, du titane (ilménite) et du charbon.<sup>64</sup> Les ventes de charbon se font soit au moyen de contrats directs entre les sociétés minières et les consommateurs, soit par l'intermédiaire de l'entreprise publique "Charbon d'Ukraine", qui intervient en tant qu'opérateur sur le marché de gros du charbon. Charbon d'Ukraine distribue du charbon à des prix fixes, ce qui donne lieu à un subventionnement croisé au profit des mines non rentables. Pour indemniser Charbon d'Ukraine de ses pertes, l'État lui a versé 13,3 milliards de hryvnias en 2013, 8,7 milliards en 2014 et 900 millions au cours des neuf premiers mois de 2015.

#### 4.3.1 Électricité

4.52. Les principales autorités (gouvernement central) impliquées dans l'élaboration des politiques et dans la réglementation du secteur de l'électricité sont le Président, le Cabinet des ministres, le Ministère de l'énergie et du charbon (MECI), le Comité national de réglementation du nucléaire, l'Agence nationale de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie (SAEE) et la Commission nationale de réglementation de l'énergie et des services publics (NEURC). La NEURC est l'organisme chargé de réglementer les marchés de l'énergie et les services publics (électricité,

<sup>62</sup> Stratégie énergétique de l'Ukraine à l'horizon 2030, adoptée en juillet 2013.

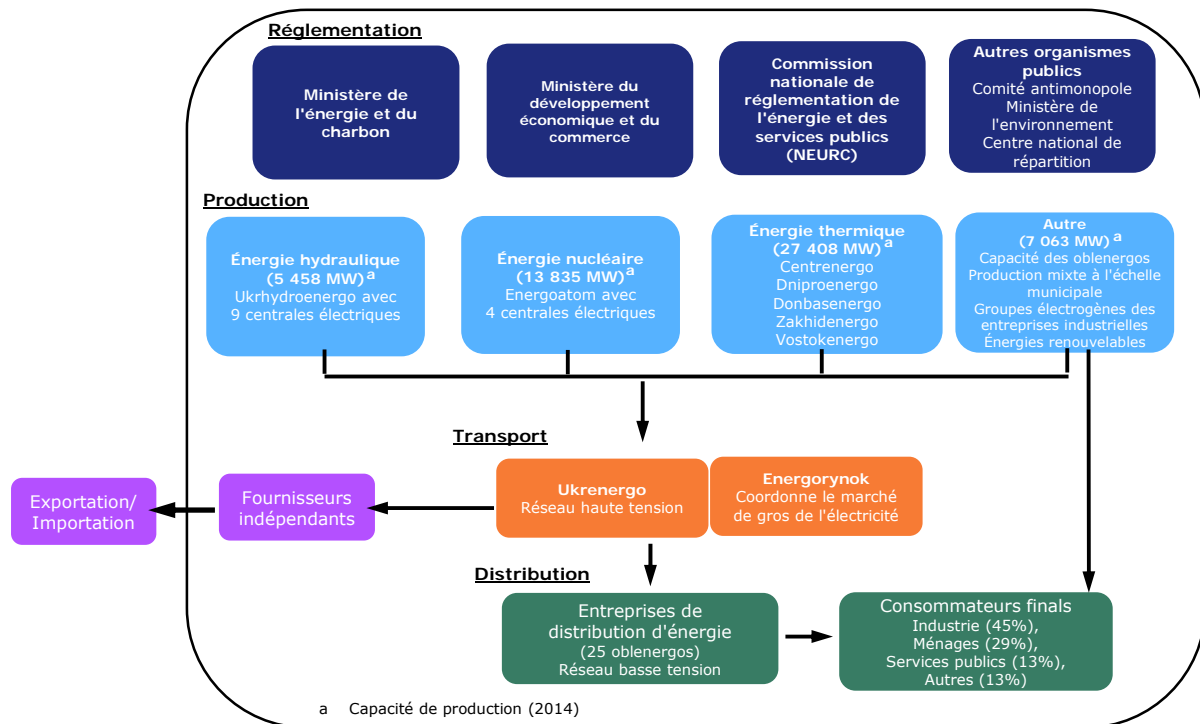
<sup>63</sup> Secrétariat de la Communauté de l'énergie (2014), pages 16 à 18.

<sup>64</sup> Les principaux gisements se trouvent dans les bassins houillers de Donetsk, de Lvov-Volhynie et du Dniepr, ainsi que dans les dépressions houillères du Dniepr et de Donetsk, et de Transcarpatie.

gaz, pétrole, chauffage, distribution de l'eau et gestion des déchets).<sup>65</sup> Elle est placée sous l'autorité du Président, rend compte au Parlement et est financée par le budget de l'État. Le cadre juridique applicable à ce secteur comprend la Loi sur l'industrie électrique<sup>66</sup> (Loi sur l'électricité), la Loi sur les principes de base du fonctionnement du marché de l'électricité (Loi sur le marché de l'électricité)<sup>67</sup> et la Loi sur les monopoles naturels.

4.53. Le graphique 4.6 présente la structure de base du secteur ukrainien de l'électricité, qui comprend: 1 entreprise publique d'hydroélectricité (Ukrhydroenergo); 1 entreprise de production d'énergie nucléaire (Energoatom)<sup>68</sup>; 5 entreprises de production d'énergie thermique; 25 compagnies régionales de distribution (oblenergos); 1 société d'exploitation du réseau de transport (Ukrenergo); 1 opérateur du marché de gros (Energorynok); et des importateurs et exportateurs ("fournisseurs indépendants"). Les quatre centrales nucléaires en service de l'Ukraine (Zaporijjia, Rovno, Khmelnytsky et Ukraine du Sud) sont exploitées par Energoatom. La production d'énergie thermique est dominée par cinq grandes entreprises, toutes privées, à l'exception de Centrenergo, qui est détenue en majorité par l'État. À la fin de 2014, le système énergétique de l'Ukraine a traversé une crise caractérisée par des pannes d'électricité dans l'ensemble du pays dues à des pénuries dans les centrales à charbon. Le MECI a lancé un appel d'offres en vue d'accroître la capacité de production. L'Ukraine a la capacité de produire quelque 0,8 GW d'électricité (environ 1,5% de la capacité totale) à partir de sources d'énergie renouvelables (énergie non hydraulique, principalement solaire et éolienne).<sup>69</sup> Les industries qui consomment le plus d'énergie sont de loin la métallurgie et l'extraction minière (25% de la consommation totale en 2014).

Graphique 4.6 Structure réglementaire du secteur de l'électricité



Source: Ministère du développement économique et du commerce (2015).

<sup>65</sup> Renseignements en ligne de la NEURC. Adresse consultée: <http://www.nerc.gov.ua/?id=11889>. La NEURC remplace la Commission nationale de réglementation de l'énergie (NERC) et la Commission nationale de réglementation des services publics, qui ont été dissoutes par les Décrets présidentiels n° 692/2014 et n° 693/2014 du 27 août 2014. La charte de la NEURC a été approuvée le 10 septembre 2014.

<sup>66</sup> Loi n° 575/97-BP du 16 octobre 1997.

<sup>67</sup> Loi n° 663 du 24 octobre 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

<sup>68</sup> La première phase de la construction de la station de transfert d'énergie par pompage du Dniestr a été lancée en décembre 2013. Cette centrale hydroélectrique, qui sera la plus grande d'Europe une fois achevée, devrait contribuer dans une large mesure (2 268 MW) à la réalisation des objectifs de la Stratégie énergétique à l'horizon 2030. Adresse consultée: <http://uge.gov.ua/>.

<sup>69</sup> Ministère du développement économique et du commerce (2015).

4.54. La quasi-totalité de l'électricité produite dans le pays est destinée au marché de gros de l'électricité, qui est organisé par l'entreprise publique Energorynok (créée en 2000). Cette dernière est chargée d'acheter toute l'électricité produite ou importée et de la vendre aux fournisseurs appliquant des tarifs réglementés, ainsi qu'aux fournisseurs indépendants. Les prix de gros de l'électricité sont déterminés par Energorynok compte tenu, entre autres, des éléments suivants: prix payés aux producteurs, transport, droit d'accise et fourniture aux ménages à des prix inférieurs au prix de revient. Parmi les acteurs du marché de gros de l'électricité figurent les entités commerciales de toutes formes organisationnelles ou de tous statuts juridiques autorisées par la NEURC à produire, transporter, distribuer et fournir de l'électricité (sauf à des tarifs non réglementés). Les exceptions au régime de l'acheteur unique incluent les centrales électriques d'une capacité de moins de 20 MW. En vertu de la Loi sur le marché de l'électricité, l'Ukraine envisage de mettre fin au monopole d'Energorynok au profit d'un marché de gros concurrentiel d'ici à juillet 2017.<sup>70</sup>

4.55. La compagnie nationale d'électricité Ukrenergo est une entreprise monopolistique assurant le transport de l'électricité depuis les unités de production vers les compagnies régionales de distribution. Une partie du réseau ukrainien ("Burshtyn Island") est reliée aux réseaux électriques de la Slovaquie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Roumanie par le biais du réseau européen de transport (REGRT-E). Le reste du réseau est relié au Bélarus, à Moldova et à la Fédération de Russie. Les tarifs de transport sont réglementés par la NEURC. Les tiers peuvent accéder au réseau de transport interétatique pour exporter/importer de l'électricité par le biais d'enchères organisées par Ukrenergo. Ces enchères se tiennent au moins une fois par mois, sous réserve d'une capacité disponible suffisante. Les soumissionnaires doivent être des fournisseurs d'électricité agréés, opérer sur le marché de gros de l'électricité et n'avoir aucun arriéré de paiement pour des achats d'électricité.<sup>71</sup> Les procédures d'enchère sont approuvées par la NEURC en coopération avec le Comité antimonopole.

4.56. Parmi les exportateurs d'électricité figure un organisme public de commerce extérieur (Ukrinterenergo), dont les activités incluent la gestion de projet dans le secteur de l'électricité, la production d'énergie électrique et thermique pour répondre aux besoins régionaux, et l'exportation et le transport d'électricité. D'après les autorités, Ukrinterenergo ne détient pas le monopole des importations ou des exportations d'électricité.<sup>72</sup> La Loi sur l'électricité autorise les fournisseurs appliquant des tarifs non réglementés (fournisseurs indépendants) à exporter et importer de l'électricité.

4.57. Deux régimes de tarification s'appliquent pour déterminer les tarifs de détail. Les tarifs pratiqués par les opérateurs de réseaux locaux qui distribuent dans leur région de l'électricité achetée sur le marché de gros sont réglementés. Trente-sept entreprises fonctionnent selon ce système, y compris les oblenergos, qui représentent environ 80% de la fourniture totale d'électricité. Les prix de détail sont réglementés par la Résolution de la NEURC du 26 février 2015.<sup>73</sup> La NEURC a approuvé cinq augmentations semestrielles des tarifs de 25% entre avril 2015 et avril 2017 afin d'aligner les tarifs de l'électricité pour les ménages sur les prix du marché. Le tarif moyen pour les ménages doit passer de 0,35 hryvnia/kWh au début de 2015 à 1,22 hryvnia/kWh d'ici à avril 2017.<sup>74</sup> Les fournisseurs appliquant des tarifs non réglementés (fournisseurs indépendants) achètent de l'électricité au prix horaire du marché de gros en vue de la fournir aux consommateurs au titre de contrats privés. Ils utilisent les réseaux locaux des opérateurs de réseaux de distribution et paient les frais liés à l'acheminement de l'électricité et aux pertes d'électricité. Cette catégorie inclut les grands consommateurs industriels qui achètent de l'électricité pour répondre à leurs besoins, ainsi que les entreprises qui achètent de l'électricité en vue de la revendre ou de l'exporter.

4.58. Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, le Cabinet des ministres a adopté un Plan d'action national en faveur des énergies renouvelables (à l'horizon 2020). Conformément aux engagements de l'UE

<sup>70</sup> Les chapitres V et VI de la Loi sur le marché de l'électricité régissent les activités sur le marché pendant la période de transition.

<sup>71</sup> Article 30 de la Loi sur l'électricité et article 10 de la Loi sur le marché de l'électricité.

<sup>72</sup> À cet égard, la Décision du Cabinet des ministres n° 1188 du 5 décembre 2014 sur les mesures temporaires visant à équilibrer le marché ukrainien de l'électricité, en vertu de laquelle Ukrinterenergo a été désignée comme seul importateur d'électricité, a été modifiée le 19 décembre 2014.

<sup>73</sup> Résolution n° 220 du 26 février 2015 de la NEURC sur l'établissement des tarifs de l'électricité vendue au public (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015).

<sup>74</sup> Voir Ministère du développement économique et du commerce (2015).



(Directive 2009/28/CE), ce plan fixe un objectif de production d'énergie renouvelable équivalent à 11% de la consommation finale brute d'énergie d'ici à 2020 (contre 5,5% en 2009).<sup>75</sup>

4.59. La Loi sur les sources d'énergie alternatives a été modifiée en 2014 afin d'éliminer les obstacles administratifs inutiles en réduisant le nombre de permis requis pour la production, le transport et la distribution d'énergie électrique, thermique et mécanique provenant de sources alternatives; la production d'énergie géothermique; l'installation d'équipements permettant la production d'énergie solaire, éolienne ou hydroélectrique; la construction ou la reconstruction de centrales hydroélectriques utilisant l'énergie des petits cours d'eau; et la création de réseaux de transport pour acheminer l'énergie produite à partir de sources alternatives.<sup>76</sup>

4.60. Les incitations incluaient généralement un tarif de rachat subventionné, des préférences en matière d'impôt sur les sociétés et une exonération de la TVA et des droits de douane pour les technologies importées en vue de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables (article 282 du Code des douanes). Les incitations fondées sur la TVA et les droits de douane étaient accordées si les marchandises en question étaient utilisées par le contribuable pour sa propre production et si aucune marchandise identique ou de qualité équivalente n'était fabriquée en Ukraine. La Résolution n° 719 du 29 décembre 2014 du Cabinet des ministres a annulé le Décret établissant la liste du matériel admissible; ces incitations ne sont donc plus accordées. L'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés découlant de la vente d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables a également été supprimée<sup>77</sup>, de même que les dispositions prévoyant une exonération partielle de l'impôt sur les sociétés fabriquant du matériel destiné à la production d'énergie renouvelable, et un taux de taxe foncière préférentiel.

4.61. Depuis 2008, l'Ukraine applique un régime de tarifs de rachat (tarifs "verts") à différents types d'installations dédiées à la production d'énergies alternatives (énergies éolienne et solaire, énergie de la biomasse, biogaz, hydroélectricité produite à petite échelle et énergie géothermique). Les tarifs de rachat sont déterminés par la NEURC pour chaque type d'installation<sup>78</sup> et sont garantis par la loi jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2030.<sup>79</sup> L'opérateur du marché de gros Energorynok est tenu d'acheter l'électricité produite à partir de sources alternatives/renouvelables aux tarifs verts établis pour les producteurs d'énergie renouvelable (graphique 4.6).<sup>80</sup> Le coût du raccordement au réseau était réparti à parts égales entre le producteur et l'opérateur de réseau, mais cette incitation a été supprimée.<sup>81</sup> Depuis 2014, les producteurs d'électricité de sources renouvelables peuvent vendre leur électricité au titre de contrats d'achat directs. La Loi sur le marché de l'électricité prévoit l'établissement d'un fonds de rééquilibrage des coûts pour indemniser Energorynok des pertes liées à l'application des tarifs verts aux achats d'énergie renouvelable au tarif de rachat, mais cette question est encore à l'examen dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau projet de loi sur le marché de l'électricité visant à aligner la législation sur le troisième paquet "énergie" de la Communauté de l'énergie.

4.62. L'application des tarifs verts dépendait des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux (section 3.4.4). Ces prescriptions, initialement liées à la valeur du projet de construction envisagé, prévoyaient, depuis avril 2013, des teneurs fixes en éléments locaux pour chaque type d'installation produisant de l'énergie renouvelable.<sup>82</sup> La Loi n° 514-VIII du 16 juillet 2015 portant modification de certaines lois afin de créer un environnement concurrentiel pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie alternatives a annulé les prescriptions relatives à la

<sup>75</sup> Secrétariat de la Communauté de l'énergie (2014), page 181.

<sup>76</sup> Articles 5 et 6 de la Loi n° 1193-VII du 9 avril 2014 sur les sources d'énergie alternatives, telle que modifiée par la Loi portant amendement de certains actes législatifs de l'Ukraine afin de réduire le nombre de permis.

<sup>77</sup> Loi n° 1621-VII du 31 juillet 2014 portant modification du Code fiscal de l'Ukraine et d'autres actes législatifs (amélioration de certaines dispositions).

<sup>78</sup> Règlement n° 1421 du 2 novembre 2012 de la NERC sur la procédure d'établissement, de réévaluation et de suppression des tarifs verts applicables aux entités commerciales.

<sup>79</sup> Article 22 de la Loi sur le marché de l'électricité; voir aussi la Loi sur l'électricité et ses modifications pertinentes (Loi n° 5485-VI du 20 novembre 2012 portant modification de la Loi n° 575/97-BP sur la promotion de la production d'électricité à partir de sources d'énergie alternatives).

<sup>80</sup> Article 15 de la Loi sur l'électricité, telle que modifiée.

<sup>81</sup> Loi n° 514-VIII du 16 juillet 2015 portant modification de certaines lois afin de créer un environnement concurrentiel pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie alternatives.

<sup>82</sup> Loi n° 5485-VI du 20 novembre 2012 portant modification de la Loi n° 575/97-BP sur la promotion de la production d'électricité à partir de sources d'énergie alternatives.

teneur obligatoire en éléments locaux afin de les remplacer par le versement d'une majoration (en complément du tarif vert) pour l'utilisation de matériel d'origine ukrainienne.<sup>83</sup> Cette majoration est de 5% du tarif vert pour une teneur en éléments locaux d'au moins 30% et de 10% pour une teneur en éléments locaux d'au moins 50%. Elle ne concerne pas les services fournis et travaux réalisés par des entreprises ukrainiennes dans le cadre de la construction d'installations dédiées à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables; elle ne s'applique pas non plus aux projets réalisés à l'échelle des ménages. Le nouveau régime s'applique aux installations mises en service entre le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et le 31 décembre 2024, produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie alternatives (à l'exception du gaz de haut fourneau et du gaz de coke, ainsi que des projets de micro et petites centrales hydroélectriques). La NEURC déterminera la teneur en éléments locaux du matériel sur la base des certificats délivrés par la Chambre de commerce et d'autres documents. L'organisme de réglementation devrait approuver une ordonnance relative à la mise en œuvre du nouveau régime. La méthode de détermination de la teneur en éléments locaux du 27 juin 2013 reste applicable jusqu'à ce que la NEURC approuve un nouveau règlement.<sup>84</sup>

4.63. Étant donné l'importance de l'agriculture en Ukraine, la biomasse offre un potentiel considérable pour la production d'énergie renouvelable. La production de biocarburant est régie, entre autres, par la Loi sur les combustibles liquides et gazeux alternatifs, qui offre à tous les producteurs de biocarburant un accès équitable (non discriminatoire) au marché des biocarburants, sous réserve de l'obtention d'une licence auprès de l'Administration fiscale. La Loi n° 1638-VII, adoptée en juillet 2014, a annulé la liste exhaustive des 12 entreprises publiques de production d'alcool qui détenaient le droit exclusif de produire du bioéthanol, ouvrant ainsi le marché de la production de bioéthanol à toutes les entreprises agréées. Le 2 mars 2015, la Verkhovna Rada a adopté la Loi sur le régime de licences de certaines activités commerciales, qui a considérablement réduit le nombre de ces activités, puisqu'elle a supprimé l'obligation d'obtenir une licence pour la vente de combustibles liquides fabriqués à partir de la biomasse et de biogaz. La Loi n° 191-VIII du 12 février 2015 portant modification de certaines lois ukrainiennes afin de faciliter l'activité commerciale (déréglementation) a supprimé le ratio minimum de mélange pour les biocarburants.<sup>85</sup> Les incitations octroyées aux producteurs de biocarburant incluent des exonérations de droits de douane et de la TVA.

#### 4.3.2 Gaz et pétrole

4.64. L'acteur principal sur le marché ukrainien du pétrole et du gaz est la société nationale par actions "Naftogaz of Ukraine" (Naftogaz), qui relève du MECI. Cette société est intégrée verticalement, depuis l'extraction jusqu'à la fourniture aux consommateurs, en passant par le transport par conduites, le stockage et le raffinage du pétrole et du gaz. Les réserves prouvées de gaz naturel et de pétrole de l'Ukraine se trouvent principalement dans le bassin du Dniepr et de Donetsk à l'est de l'Ukraine, dans le plateau continental de la mer Noire et de la mer d'Azov, ainsi que dans la chaîne des Carpates à l'ouest du pays (gaz naturel seulement). L'essentiel du pétrole et du gaz est produit par des filiales de Naftogaz.<sup>86</sup> Le prix de vente du gaz naturel produit par Naftogaz est réglementé par la NEURC. Plusieurs entreprises étrangères extraient des hydrocarbures et exploitent des gisements de gaz de schiste et des gisements sous-marins de gaz. La production nationale de pétrole brut représente environ 15% de la consommation, tandis que l'extraction nationale de gaz naturel a couvert environ la moitié de la consommation intérieure en 2014.

4.65. Toutes les ressources minérales appartiennent au peuple ukrainien.<sup>87</sup> Conformément à la Loi de 2001 sur le pétrole et le gaz, l'exploration, l'exploitation de gisements de pétrole et de gaz au titre d'accords de partage de la production, la construction d'installations de stockage et les activités réalisées en amont nécessitent des permis spéciaux pour l'exploitation du sous-sol

<sup>83</sup> La Loi prévoit également un rééquilibrage (une diminution) des tarifs de l'énergie solaire, entre autres changements.

<sup>84</sup> Résolution n° 744 du 27 juin 2013 de la NEURC sur la méthode de calcul de la teneur en éléments locaux des installations de production d'électricité.

<sup>85</sup> 5% en 2014-2015, 7% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>86</sup> Chornomornaftogaz (exploration et production de pétrole et de gaz dans le plateau continental de la mer Noire et de la mer d'Azov); Ukgazvydobuvannia (extraction de gaz naturel et de condensat de gaz, exploration, exploitation et extraction de pétrole et de gaz, traitement des gisements d'hydrocarbure brut et vente de produits pétroliers).

<sup>87</sup> Article premier de la Constitution ukrainienne.

délivrés par le Service national de géologie et de gestion du sous-sol.<sup>88</sup> Ces permis sont délivrés par voie d'appel d'offres ou de vente aux enchères, ou en vertu d'un régime de licences ou d'accords de partage de la production.<sup>89</sup> Aucune prescription ou restriction particulière ne s'applique aux entreprises étrangères qui participent aux enchères ou aux appels d'offres en vue d'obtenir des permis spéciaux pour l'exploitation du sous-sol. Ces permis sont valables 20 à 30 ans pour la prospection, 5 à 10 ans pour l'exploration, 20 à 30 ans pour l'extraction et jusqu'à 50 ans pour les activités réalisées au titre d'accords de partage de la production et pour la construction d'installations de stockage.

4.66. Les taux des redevances (taxes sur l'exploitation du sous-sol) ont été ajustés en 2014 dans le cadre d'une réforme fiscale plus large et du projet de loi relatif au budget de l'État pour 2015. S'agissant du gaz naturel, ces taxes s'élèvent actuellement à 55% de la valeur du gaz extrait pour les gisements situés à une profondeur maximale de 5 000 mètres, et à 28% pour les gisements situés à plus de 5 000 mètres de profondeur. Les taux appliqués à la société publique par actions Ukrgasdobycha s'établissent à 70% (gisements situés à une profondeur maximale de 5 000 mètres) et à 14% (gisements situés à plus de 5 000 mètres de profondeur). Le gouvernement prépare actuellement une réforme fiscale, qui inclut un réexamen du régime de redevances.

4.67. Le réseau ukrainien de transport de gaz est l'un des plus vastes au monde. Il comprend 39 800 km de gros gazoducs (réseau primaire), dont 22 160 km de conduites principales (transport) et 16 390 km de conduites de distribution. Ce réseau a une capacité d'entrée/d'importation de 288 milliards de mètres cubes à la frontière avec la Fédération de Russie et une capacité de sortie/d'exportation de 178,5 milliards de mètres cubes aux frontières occidentales avec la Pologne, la Roumanie, le Bélarus et la République de Moldova (dont 149 milliards de mètres cubes vers les États membres de l'UE). En 2012, l'Ukraine a commencé à importer du gaz en provenance de l'Europe par le biais de "flux inversés" (graphique 1.4).

4.68. Ukrtransgaz, une filiale de Naftogaz, est responsable de l'exploitation et de la maintenance des infrastructures de transport, de distribution et de stockage de gaz. Le monopole à l'importation détenu par Naftogaz a été supprimé en 2012 et l'entreprise ne bénéficie plus d'avantages exclusifs. Les principaux importateurs privés de gaz naturel sont DTEK, la Société des combustibles et de l'énergie d'Europe de l'Est (VETEK) et Ostchem.

4.69. Le transport par conduites est réglementé par la NEURC.<sup>90</sup> Toutes les activités liées à la conception, à la construction, à la réparation et à l'exploitation des installations de transport par conduites, au transport de gaz naturel et au transport de pétrole et de produits pétroliers par le biais de conduites principales et de conduites de distribution nécessitent une licence délivrée par la NEURC (licence d'activité).<sup>91</sup> Le transport de gaz naturel par le biais de conduites principales s'effectue conformément aux modalités contractuelles types de la NEURC.<sup>92</sup> Les tarifs du transport de gaz naturel et du raccordement aux réseaux de transport et de distribution sont calculés selon une méthode définie par la NEURC et doivent être approuvés par cette dernière.<sup>93</sup> L'exportation de produits pétroliers, le raffinage de pétrole brut et la vente de produits pétroliers ne sont plus soumis à licence.

4.70. L'Ukraine a pris des engagements "sans limitation" au titre de l'AGCS en ce qui concerne les services de transport par conduites, dont le transport de carburants et le transport d'autres marchandises. En outre, l'Ukraine s'est engagée à: "assurer une totale transparence dans la formulation, l'adoption et l'application de mesures affectant l'accès aux services de transport par conduites et le commerce de ces services." Elle s'est aussi engagée à "veiller au respect du principe de non-discrimination dans l'accès aux réseaux de conduites relevant de sa juridiction et dans l'utilisation de ces réseaux, dans les limites des capacités techniques de ces derniers, en ce

<sup>88</sup> Loi n° 2665 du 12 juillet 2001 sur le pétrole et le gaz.

<sup>89</sup> Loi n° 1039-XIV du 14 septembre 1999 sur les accords de partage de la production.

<sup>90</sup> Article 7 de la Loi sur le régime de licences; article 13 de la Loi sur le transport par conduites.

<sup>91</sup> Article 13 de la Loi sur le transport par conduites. Voir aussi l'article 9 de la Loi n° 1775-III du 1<sup>er</sup> juillet 2000 sur le régime de licences de certaines activités économiques. Résolutions de la NERC n° 88 du 30 septembre 2005, n° 857 du 30 septembre 2005 et n° 9 du 13 janvier 2010.

<sup>92</sup> Résolution de la NERC n° 1579 du 22 septembre 2011, Résolution de la NERC n° 420 du 19 avril 2012 sur la procédure d'accès et de raccordement au réseau unifié de transport de gaz de l'Ukraine.

<sup>93</sup> Résolution de la NERC n° 749 du 25 juin 2009. Voir aussi: Loi sur le marché du gaz naturel, Charte de la NERC, 10 septembre 2014.

qui concerne l'origine, la destination ou la propriété du produit transporté, sans imposer de retard, restriction ou frais injustifiés, ni pratiquer des prix discriminatoires sur la base des différences d'origine, de destination ou de propriété."<sup>94</sup>

4.71. Le réseau principal d'oléoducs est exploité par Uktransnafta (une filiale de Naftogaz) et couvre trois réseaux distincts de conduites desservant des pays européens (oléoduc Droujba), le bassin de la mer Noire (Prydniprovski) et le terminal pétrolier maritime situé près d'Odessa (Pivdennyi). Sa capacité de débit est de 114 millions de tonnes par an à l'entrée et de 56 millions de tonnes par an à la sortie.

4.72. Les droits de propriété sur le réseau de conduites et les infrastructures connexes sont régis par la Loi sur le transport par conduites.<sup>95</sup> Les conduites principales du réseau primaire appartiennent à l'État; les conduites principales et de distribution dont la construction a été financée par les municipalités ou par des entreprises privées appartiennent au secteur privé.<sup>96</sup> La privatisation de Naftogaz et de ses filiales est interdite (ces entreprises figurent sur la liste des biens de l'État ayant une importance stratégique pour l'économie et la sécurité nationale, établie par le gouvernement).<sup>97</sup>

4.73. Le 9 avril 2015, le Parlement ukrainien a adopté la Loi n° 2250 du 26 février 2015 sur le marché du gaz naturel, élaborée par le Ministère de l'énergie et du charbon en collaboration avec la Communauté de l'énergie sur la base du troisième paquet "énergie" de l'UE. La Loi définit les conditions de la séparation fonctionnelle de Naftogaz en plusieurs entreprises chargées respectivement de la production, du transport, du stockage et de la fourniture de gaz. Elle prévoit l'accès non discriminatoire des tiers au réseau de transport de gaz sur une base contractuelle et donne aux consommateurs le droit de choisir librement leur fournisseur de gaz. Elle vise, entre autres, à garantir que la tarification tienne compte du coût de revient et à mettre fin au subventionnement croisé, tout en fournissant un cadre pour la protection des consommateurs vulnérables. La Loi sur le marché du gaz naturel est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et remplace la Loi sur les principes du fonctionnement du marché du gaz naturel.<sup>98</sup> Conformément à l'article 21 de la nouvelle loi, le gestionnaire du réseau de transport de gaz doit être i) une entité commerciale établie et détenue exclusivement par l'État ou ii) une coentreprise dont le capital est détenu à 51% par une entreprise publique ukrainienne et à 49% par une entreprise étrangère contrôlée par des résidents des États-Unis ou des États membres de la Communauté de l'énergie (partenaire de gestion du réseau de transport de gaz).

4.74. En vertu de la Loi sur les principes du fonctionnement du marché du gaz naturel, désormais abrogée, les fournisseurs de gaz naturel sont divisés entre les fournisseurs de services garantis appliquant des tarifs réglementés (Naftogaz et 39 fournisseurs de gaz) et les fournisseurs appliquant des tarifs non réglementés. La nouvelle Loi sur le marché du gaz naturel ne prévoit pas l'existence de fournisseurs de services garantis, mais elle prévoit, dans des circonstances exceptionnelles, l'existence de "fournisseurs ayant des obligations spéciales"<sup>99</sup>, qui remplissent des fonctions semblables. En général, conformément à la nouvelle loi, le gaz doit être fourni à des prix convenus entre le fournisseur et le consommateur (en vertu d'un contrat type établi par la NEURC pour les ménages).

4.75. Les pertes considérables enregistrées par l'entreprise d'État Naftogaz pèsent très lourdement sur les finances publiques (section 1.2). Ces pertes s'expliquent principalement par un écart important entre les prix d'achat du gaz naturel importé et les prix de vente aux ménages et aux fournisseurs de chauffage, qui sont inférieurs au prix de revient, ainsi que par les arriérés de paiement des clients de Naftogaz, à laquelle 29,7 milliards de hryvnias ont été alloués au titre du budget de l'État de 2015. Les réformes menées dans le secteur de l'énergie pour réduire le déficit budgétaire lié aux activités de Naftogaz jouent un rôle majeur dans le programme du gouvernement de mars 2015 conclu avec le FMI, en vertu duquel les prix de détail du gaz et du

<sup>94</sup> Document de l'OMC GATS/SC/144 du 10 mars 2008.

<sup>95</sup> Loi n° 192 du 15 mai 1996.

<sup>96</sup> Article 7 de la Loi sur le transport par conduites, paragraphes 1 et 2.

<sup>97</sup> Article 7 de la Loi sur le transport par conduites, paragraphe 5.

<sup>98</sup> Portail Web du gouvernement ukrainien, "Parliament adopted Law "On natural gas market"",

10 avril 2015. Adresse consultée:

[http://www.kmu.gov.ua/control/en/publish/article?art\\_id=248086149&cat\\_id=244314975](http://www.kmu.gov.ua/control/en/publish/article?art_id=248086149&cat_id=244314975).

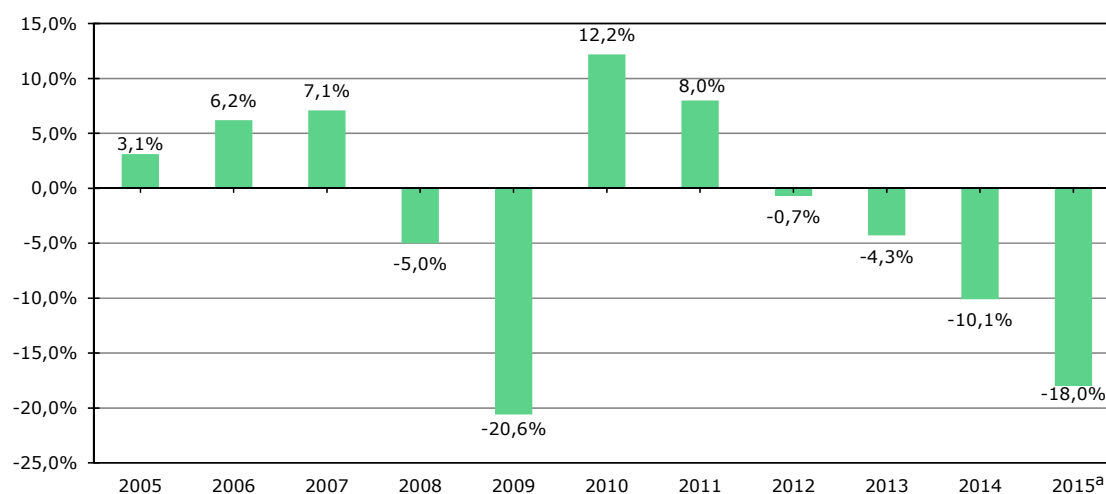
<sup>99</sup> Article 11 de la Loi sur le marché du gaz naturel.

chauffage doivent être augmentés afin d'être parfaitement alignés sur les prix à l'importation d'ici à avril 2017.

#### 4.4 Industrie manufacturière

4.76. L'Ukraine est depuis longtemps un pays fortement industrialisé; cela s'explique, entre autres, par l'abondance de ses ressources naturelles, une énergie bon marché et une planification centralisée du développement industriel à l'époque soviétique. Lorsqu'elle a obtenu son indépendance, le secteur industriel contribuait pour moitié environ au PIB. Depuis 1991 et la restructuration de l'économie, la contribution de ce secteur<sup>100</sup> est tombée à environ 20% du PIB en 2014 (tableau A1. 1). La production industrielle diminue depuis 2013 et ce recul s'accélère depuis le milieu de 2014, principalement en raison d'une dégradation des relations commerciales avec la Fédération de Russie et de perturbations de la production dans la partie est du pays, le cœur industriel de l'Ukraine (graphique 4.7).<sup>101</sup>

Graphique 4.7 Production industrielle, 2005-2015



Note: Indice de base (2005 = 100), variation en % par rapport à l'année précédente. À l'exclusion de la Crimée à partir de 2010.

a 8 mois.

Source: Service national des statistiques.

4.77. L'industrie alimentaire est passée en tête du classement des industries les plus productives, devant la construction de machines, la métallurgie et l'industrie chimique. Ce changement traduit une restructuration de l'économie caractérisée par un abandon des industries lourdes au profit des industries légères (comme les textiles et les vêtements) et soutenue par une demande croissante de biens de consommation. Les ventes de l'industrie alimentaire ont atteint 305 milliards de hryvnias en 2014 (tableau A4. 4). Les principales industries alimentaires et activités connexes sont l'industrie laitière, l'extraction d'huile végétale, la confiserie, le raffinage du sucre, la minoterie, la production d'amidons et de mélasses, la mise en conserve de viande et la transformation des légumes. En 2014, environ 6% de l'IED entrant total (stock d'IED) ont été investis dans les industries alimentaires, des boissons et du tabac.<sup>102</sup> Les entreprises multinationales de produits alimentaires, de boissons et de tabac sont largement représentées en Ukraine. Certaines industries alimentaires bénéficient d'un niveau élevé de protection à l'encontre des importations, notamment la confiserie, les boissons et spiritueux, et les produits du tabac, soumis respectivement à des taux NPF ayant atteint 50%, 47% et 283,2% en 2015 (tableaux 3.2 et A3. 1).

<sup>100</sup> Y compris les industries extractives, l'industrie manufacturière et la fourniture d'électricité/de gaz et d'eau.

<sup>101</sup> En 2011, l'oblast de Donetsk a contribué pour environ 21% à la production industrielle, devant l'oblast de Dnipropetrovsk (19%), Louhansk (8%), Zaporijjia (5%) et Kharkiv (5%). Voir FMI (2015a).

<sup>102</sup> Service national des statistiques (2015).

4.78. La construction de machines est l'un des plus grands sous-secteurs de l'industrie manufacturière<sup>103</sup>, avec pour activités principales la construction de machines ferroviaires, de machinerie lourde et de machines agricoles, la production automobile et l'industrie aérospatiale. L'État y conserve une participation importante.

4.79. L'Ukraine possède l'un des réseaux ferroviaires les plus développés au monde (plus de 23 000 km); 386 millions de tonnes de marchandises ont été transportées par voie ferrée en 2014 (tableau 4.8). Le pays dispose d'une grande capacité de fabrication de plusieurs types de wagons, locomotives et pièces détachées. On recense 18 entreprises de fabrication de wagons, les plus importantes étant Azovmash, Stakhanov Railcar, Kryukov Railway Car Building Works et Dniprovahonmash. Luhanskteplovoz est le premier constructeur de locomotives en Ukraine. La compagnie ferroviaire Ukrzaliznytsia, entreprise monopolistique, est le principal acheteur de matériel roulant ferroviaire et de pièces détachées.

4.80. Le sous-secteur de la fabrication de machinerie lourde fournit une large gamme de matériel aux industries suivantes: industries extractives, chimie, pétrochimie, métallurgie, traitement des métaux, énergie et construction, entre autres. Le secteur de la fabrication de machines dédiées à la production et à la transformation d'électricité a réussi à conserver sa capacité de production après l'effondrement de l'Union soviétique. La plupart des fabricants de machines de ce type sont tournés vers l'exportation. L'entreprise leader est la société publique par actions Zaporozhtransformator (ZTR), qui fabrique notamment des transformateurs de puissance et des réacteurs électriques, dont la plupart sont généralement exportés vers la Fédération de Russie. La société par actions Motor Sich est l'entreprise leader au niveau national dans la fabrication de moteurs d'avion et d'hélicoptère, ainsi que de turbines à gaz industrielles. Elle est basée à Zaporijjia et produit essentiellement pour l'industrie aéronautique nationale et russe. Les principaux fabricants de machines agricoles sont Kharkiv Tractor Plant (KhTZ), Agro-Soyuz, Khersonskiy et Chervona Zirka Machine-Building.

4.81. La production nationale de véhicules diminue pour plusieurs raisons, dont la compétitivité accrue des prix des voitures importées et la diminution de la demande sur les marchés traditionnels de la CEI. En juillet 2011, les autorités ukrainiennes ont ouvert une enquête en matière de sauvegardes concernant l'augmentation des importations de certaines voitures particulières, au motif que l'industrie automobile nationale avait souffert à la fois de la crise financière mondiale et de la réduction des droits de douane visant les voitures particulières (de 25% avant l'accession à 10% après l'accession). Les droits de sauvegarde, introduits en mars 2013, ont été supprimés le 30 septembre 2015 (section 3.2.10). Les principaux constructeurs ukrainiens de voitures particulières et d'autobus sont UkrAVTO (site de production automobile de Zaporijjia), Bogdan Motors, la société par actions Eurocar, le Groupe AIS (dont KrASZ) et Standard (site de production automobile de Tchernihiv et Boryspil).<sup>104</sup> Ces entreprises assemblent également des véhicules pour des marques étrangères.

4.82. L'industrie aérospatiale figure parmi les quelques industries ukrainiennes qui sont restées compétitives aux niveaux régional et mondial. Dans ce secteur, les principales entreprises d'État incluent les constructeurs d'aéronefs Antonov, Plant 410 Civil Aviation et Kharkov State Aircraft Manufacturing Company (basée à Kiev et spécialisée dans la réparation d'aéronefs). La flotte d'aéronefs fabriqués par Antonov inclut environ 4 100 avions actuellement en service (dont les fameux avions à rampe de chargement), exploités principalement en Fédération de Russie et dans d'autres États de la CEI. Antonov Airlines, qui fait partie de la société Antonov, est l'une des principales entreprises de transport de charge volumineuse et extralourde. Par suite de l'effondrement de l'Union soviétique, l'Ukraine a hérité d'une part non négligeable du potentiel de l'industrie aérospatiale. L'Agence spatiale ukrainienne (NSAU) supervise les entreprises et les sites de fabrication dédiés aux activités spatiales. Les entreprises leaders du secteur de l'aérospatiale incluent Pivdenmash, Pivdenne Design Bureau, Hartron et Komunar.

4.83. L'industrie métallurgique représentait 17,2% de la production industrielle et employait 280 400 personnes en 2014. Les industries du fer et de l'acier sont des piliers de l'économie ukrainienne en termes de production, d'emploi et de fourniture à d'autres secteurs, tels que la construction de machines. L'Ukraine figure parmi les principaux producteurs et exportateurs

<sup>103</sup> Voir Ministère du développement économique et du commerce (2015).

<sup>104</sup> Renseignements statistiques en ligne d'UkrAutoprom. Adresse consultée: <http://ukrautoprom.com.ua/uk/statistika>.

mondiaux d'acier brut, le pays ayant produit 27,4 millions de tonnes et exporté 24,6 millions de tonnes d'acier en 2014.<sup>105</sup> Les principaux producteurs d'acier sont Metinvest Holding LLC., la société publique par actions ArcelorMittal Kryvyi Rih et ISD Corporation. Les activités de bon nombre d'aciéries de l'est de l'Ukraine ont été interrompues.

4.84. L'industrie chimique représentait environ 3,5% de la production industrielle en 2014, comptant quelque 1 300 entreprises, dont plusieurs grandes entreprises publiques (Odessa Port Plant, Sumykhimprom, Oriana, Pavlograd Chemical Plant, Ukrkhimtransamiak et Ukrmedpostach).<sup>106</sup> Le secteur des engrais est tributaire de la fourniture de gaz, l'un des principaux intrants dans la fabrication d'engrais azotés, et il subit les effets néfastes du conflit qui frappe la région. En 2014, les engrais composés (NPK) représentaient 40% des importations ukrainiennes totales d'engrais, devant le nitrate d'ammonium (10%). Sumykhimprom, premier fabricant d'engrais composés, produit une large gamme d'engrais granulés de formule NPK ou NP. La moyenne des droits NPF appliqués pour les produits chimiques était de 3,2% en 2015 (tableau 3.3).

4.85. Le secteur du textile, du vêtement et du cuir représentait environ 1% de la production industrielle en 2014. Les industries du textile et du vêtement sont essentiellement contrôlées par des PME privées (environ 2 000) qui fabriquent différents types de vêtements, y compris des articles en fourrure et en bonneterie, dans toutes les régions de l'Ukraine. De nombreux fabricants travaillent en sous-traitance pour des entreprises étrangères.<sup>107</sup> Le secteur du vêtement de marque ukrainienne se développe rapidement, en particulier dans les grandes villes comme Kiev, Odessa et Lvov. En 2015, la moyenne des droits NPF appliqués était de 3,9% pour les textiles et de 11,4% pour les vêtements, avec des crêtes tarifaires de 12,5% et 12%, respectivement (tableau 3.3).

4.86. Le secteur pharmaceutique est d'autant plus important pour l'Ukraine que les médicaments de fabrication nationale sont plus abordables que les produits pharmaceutiques importés. Les ventes ont atteint 16 milliards de hryvnias en 2014 (1% de la production industrielle de l'Ukraine). La Banque mondiale a reconnu le potentiel de croissance de l'industrie pharmaceutique ukrainienne ainsi que sa capacité d'attirer l'investissement étranger, qui s'explique par le fait que de nombreux fabricants ukrainiens respectent déjà les normes de l'UE en matière de bonnes pratiques de fabrication.<sup>108</sup> Elle participe à plusieurs projets menés en Ukraine avec des acteurs de l'industrie pharmaceutique, en particulier la société publique par actions Farmak, premier fabricant de produits pharmaceutiques, et Venta, l'un des principaux distributeurs de ce type de produits sur le marché de gros.<sup>109</sup> Les droits NPF visant les produits pharmaceutiques étaient nuls en 2015.

4.87. L'industrie de la transformation du bois produit principalement du papier et du carton, du contreplaqué, des planches, des panneaux et des feuilles pour placage. Environ un quart de la production ukrainienne de bois d'œuvre est exportée sous forme brute, ce qui contribue pour plus de 3 milliards de hryvnias aux recettes annuelles totales. L'Ukraine a récemment interdit les exportations de bois d'œuvre dans l'optique d'abandonner les exportations de matières premières au profit des exportations de bois transformé pour favoriser le développement de l'industrie de la transformation du bois. L'interdiction d'exporter du bois d'œuvre, à l'exclusion du pin, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015 et sera étendue aux exportations de pin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.<sup>110</sup> Les principales zones forestières se trouvent en Polésie et dans les Carpates. Les forêts appartiennent pour 87% à l'État, pour 13% aux municipalités et pour moins de 0,1% au secteur privé. Les agriculteurs doivent s'enregistrer en tant qu'usagers de la forêt. Plus de 50 ministères et organismes sont chargés de réglementer et d'administrer le secteur forestier. L'Agence nationale des ressources forestières est l'autorité du gouvernement central chargée de la sylviculture et de la gestion d'environ 73% des forêts.

<sup>105</sup> Renseignements statistiques en ligne de Derzhstat. Adresse consultée: <http://www.ukrstat.gov.ua/>.

<sup>106</sup> Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) (2014).

<sup>107</sup> Renseignements en ligne d'East Invest. Adresse consultée: "<http://www.east-invest.eu/en/investment-promotion/ukraine-2/UA-Textiles>".

<sup>108</sup> Renseignements en ligne de la BERD. Adresse consultée: "<http://www.ebrd.com/news/2014/ebrd-sees-potential-for-ukraine-pharmaceutical-industry.html>".

<sup>109</sup> Renseignements en ligne de la BERD. Adresse consultée: "<http://www.ebrd.com/work-with-us/project-finance/project-summary-documents.html?c35=on&s17=on&keywordSearch=>".

<sup>110</sup> Loi n° 325-VIII du 9 avril 2015, en vigueur depuis le 7 octobre 2015.

## 4.5 Services

### 4.5.1 Aperçu général

4.88. Le Ministère du développement économique et du commerce fait office de point d'information de l'Ukraine sur les services.

4.89. Dans le cadre de son accession à l'OMC, l'Ukraine a pris au titre de l'AGCS des engagements importants qui couvrent l'ensemble des secteurs.<sup>111</sup> La plupart des engagements sectoriels sont des "engagements complets", qui ne sont assortis d'aucune limitation concernant l'accès aux marchés ou le traitement national, exception faite pour le mode 4 qui relève des engagements horizontaux de l'Ukraine. L'Ukraine a inscrit dans sa Liste trois exemptions des obligations énoncées à l'article II (NPF) pour les services audiovisuels et quatre exemptions des obligations NPF pour les services de transport (transport par voies navigables intérieures, transport ferroviaire, transport routier et services de systèmes informatisés de réservation pour le transport aérien).<sup>112</sup> En vertu des engagements horizontaux qu'elle a pris au titre de l'AGCS et qui s'appliquent au commerce de l'ensemble des services, l'Ukraine a inscrit des exemptions et des réserves concernant le traitement national dans le domaine de l'accès aux subventions (non consolidé) et de l'accès des étrangers à la propriété foncière. En outre, l'Ukraine s'est réservé la possibilité de réglementer l'entrée et le séjour temporaire des ressortissants étrangers. Pour les personnes transférées à l'intérieur d'une société et les "autres personnes indispensables" (y compris les vendeurs de services), l'Ukraine a inscrit la durée du séjour (durée du permis de travail).

### 4.5.2 Services financiers

4.90. La surveillance du secteur des services financiers relève de la Banque nationale d'Ukraine (services bancaires); de la Commission nationale de réglementation par l'État du marché des services financiers (services financiers autres que les services bancaires et le marché des valeurs mobilières) et de la Commission nationale des valeurs mobilières et de la bourse. Selon la Loi n° 2664-III du 12 juillet 2001 sur les services financiers et la réglementation par l'État du marché des services financiers, une activité financière doit figurer sur la "liste de services financiers" pour pouvoir être autorisée. La modification la plus récente de cette liste a été effectuée en 2013.<sup>113</sup> En octobre 2015, le Registre national des établissements financiers comprenait 589 caisses de crédit, 543 établissements financiers, 366 compagnies d'assurance, 72 fonds de pension, 23 administrateurs de fonds de pension, 483 prêteurs sur gages et 131 autres établissements financiers (y compris les bureaux régionaux).

4.91. L'Ukraine a pris des engagements complets pour les services financiers, couvrant tous les sous-secteurs des services d'assurance, des services bancaires et des autres services financiers. D'une manière générale, il n'y a pas de limitation concernant l'accès aux marchés et le traitement national pour les modes 1 à 3 (engagements "complets").<sup>114</sup> Il existe quelques exceptions, au titre desquelles la fourniture transfrontières (mode 1) de certains services d'assurance et de certaines opérations sur instruments financiers est non consolidée. L'Ukraine s'est engagée à ouvrir son marché des assurances aux succursales de compagnies d'assurance étrangères cinq ans après son accession à l'OMC.

<sup>111</sup> Document de l'OMC GATS/SC/144 du 10 mars 2008.

<sup>112</sup> Document de l'OMC GATS/EL/144 du 10 mars 2008.

<sup>113</sup> Délivrance et/ou traitement ou compensation de titres de paiement, cartes de paiement et chèques de voyage et autres formes de réalisation de règlements; gestion fiduciaire d'actifs financiers; activités de bureau de change; emprunt d'actifs financiers; crédit-bail; prêt de fonds; garanties et cautions; transfert d'argent; service d'assurance et services de fonds de pension; activités professionnelles pouvant faire l'objet d'un agrément sur le marché des valeurs mobilières; affacturage; administration d'actifs financiers; gestion de propriétés pour le financement de chantiers de construction et/ou opérations immobilières; transactions avec actifs hypothécaires aux fins d'émission de titres hypothécaires; activités bancaires et autres services financiers prévus par la Loi sur les banques.

<sup>114</sup> La fourniture selon le mode 4 est non consolidée pour l'ensemble des services, sauf comme indiqué en ce qui concerne les engagements horizontaux.



#### 4.5.2.1 Services bancaires

4.92. Au début de 2014, la situation économique et politique a débouché sur une crise bancaire, déclenchée par des pertes de dépôts et des pertes bancaires.<sup>115</sup> De nombreuses banques ne satisfaisaient pas aux prescriptions réglementaires.<sup>116</sup> Afin de rétablir la confiance dans le système bancaire et de stabiliser celui-ci, le gouvernement et la Banque nationale d'Ukraine ont pris en 2014-2015 une série de mesures consistant à soutenir les banques par des injections de liquidité, à recapitaliser des banques ou à retirer leur agrément à des banques insolvable et les liquider, ainsi qu'à améliorer la gestion des risques et la protection des déposants.<sup>117</sup>

4.93. Entre 2013 et la fin de novembre 2015, la Banque nationale d'Ukraine a consenti des prêts de stabilisation et des crédits de maintien de liquidité en faveur de 40 banques, pour un montant total de 64,9 milliards de hryvnias.<sup>118</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'encours total de la dette contractée au titre des prêts de refinancement de tous types (prêts de stabilisation, crédits de maintien de liquidité et autres instruments de soutien à la liquidité) accordés par la Banque nationale atteignait 109,0 milliards de hryvnias (contre 76,1 milliards de hryvnias un an plus tôt).

4.94. Une banque déclarée "problématique" par la Banque nationale d'Ukraine est tenue de présenter un plan d'action dans un délai de sept jours, assorti de mesures visant à assurer sa conformité avec la législation.<sup>119</sup> La Banque nationale doit examiner les résultats de la banque considérée dans les 180 jours, puis déclarer son activité conforme à la législation ou bien annuler son agrément et la déclarer insolvable. Dans ce dernier cas, la Banque nationale cesse d'exercer sa surveillance et le Fonds de garantie des dépôts se charge alors de la liquidation (administration temporaire) de la banque considérée. La durée ordinaire de l'administration temporaire ne dépasse pas trois mois (six mois dans le cas des banques d'importance systémique). Le fonctionnement du Fonds de garantie des dépôts est régi par la Loi du 23 février 2012 sur le système de garantie des dépôts des ménages.<sup>120</sup> Toutes les banques agréées sont membres du Fonds, sauf la Caisse d'épargne nationale et la Rodovid Bank. La valeur des dépôts garantis est passée de 500 hryvnias à 200 000 hryvnias en vertu du Règlement n° 27 du 21 septembre 2012. Les versements aux déposants des banques insolvable sont effectués dans les 20 à 30 jours ouvrables à compter de la date du début de la procédure de retrait de ces banques du marché.

4.95. Dans une résolution de la Banque nationale d'Ukraine entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, six banques ont été désignées comme étant d'importance systémique.<sup>121</sup> L'importance systémique d'une banque n'oblige pas l'État à participer à sa recapitalisation. Les décisions concernant la participation de l'État à la capitalisation des banques sont prises par le Conseil d'experts sur la participation de l'État au capital social des banques ukrainiennes, qui relève du Ministère des finances. La résolution en question charge la Banque nationale d'élaborer des règlements spécifiques concernant la surveillance des banques d'importance systémique.

4.96. L'Oschadbank (Caisse d'épargne nationale) et la Banque UkrExim (Banque d'État pour les exportations et les importations) sont les deux banques d'État les plus importantes (tableau 4.5). Outre ses activités d'entreprise, l'Oschadbank assure certaines fonctions sociales comme le versement des pensions et de l'aide sociale et le traitement des factures des services publics. Les

<sup>115</sup> La part des prêts improductifs dans le portefeuille de crédits des banques était de 13,1% au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (contre 7,7% un an plus tôt).

<sup>116</sup> FMI (2015b).

<sup>117</sup> Loi n° 1587-VII du 4 juillet 2014 portant modification de la Loi sur les banques en ce qui concerne la détermination des spécificités de la gestion d'entreprise dans les banques; Loi n° 1586-VII du 4 juillet 2014 portant modification de certains actes législatifs en ce qui concerne la prévention des effets défavorables sur la stabilité du système bancaire; Loi n° 78-VIII du 28 décembre 2014 sur les mesures visant à la promotion de la capitalisation et de la restructuration des banques; et Loi n° 218-VIII du 4 mars 2015 portant modification de certains actes législatifs en ce qui concerne la responsabilité des personnes associées aux activités bancaires.

<sup>118</sup> Il existe deux types de prêts soumis à divulgation: les prêts de stabilisation (Résolution de la Banque nationale d'Ukraine n° 327 du 13 juillet 2010) et les prêts accordés par appel d'offres destiné à un apport de liquidité (Résolutions de la Banque nationale d'Ukraine n° 259 du 30 avril 2009 et n° 262 du 22 juin 2012).

<sup>119</sup> Les critères permettant de déclarer une banque problématique sont définis à l'article 75 de la Loi n° 212-III du 7 décembre 2000 sur les banques et dans la section 12 du Règlement sur l'application des mesures d'exécution par la Banque nationale d'Ukraine en cas d'infraction à la Loi sur les banques (Résolution de la Banque nationale d'Ukraine n° 346 du 17 août 2012).

<sup>120</sup> Loi n° 4452-VI du 22 septembre 2012 sur le système de garantie des dépôts des ménages.

<sup>121</sup> Résolution du Conseil de la Banque nationale d'Ukraine n° 863 portant approbation de la procédure de détermination des banques d'importance systémique.

dépôts effectués auprès de l'Oschadbank et d'autres valeurs sont entièrement garantis par l'État (article 57 de la Loi sur les banques). La Banque UkrExim assure le financement du commerce. L'Oschadbank et la Banque UkrExim ainsi que le Fonds de garantie des dépôts ont été recapitalisés par l'État en 2014. Le coût budgétaire total de la recapitalisation des banques ukrainiennes est estimé à 9,5% du PIB.<sup>122</sup>

**Tableau 4.5 Les dix premières banques, 1<sup>er</sup> décembre 2015**

	Actionnaire majoritaire	Part des actifs totaux du secteur bancaire
PRIVATBANK	Secteur privé ukrainien	16,8%
OSCHADBANK (Caisse d'épargne nationale)	État (100%)	12,8%
UKREXIMBANK (Banque d'État pour les exportations et les importations)	État (100%)	11,8%
RAIFFEISEN BANK AVAL	Capitaux étrangers	4,9%
PROMINVESTBANK	Capitaux étrangers	4,4%
UKRSOTSBANK	Capitaux étrangers	4,3%
SBERBANK OF RUSSIA	Capitaux étrangers	4,1%
ALFA-BANK	Capitaux étrangers	3,2%
VTB BANK	Capitaux étrangers	3,0%
UKRGASBANK	État (94,9409%)	3,4%

Source: Banque nationale d'Ukraine.

4.97. En 2015, une procédure de liquidation a été engagée pour la Kyiv Bank (détenue à 99,93% par l'État), dont les avoirs et engagements ont été transférés à l'UkrGasbank. La banque d'État Rodovid Bank a été agréée afin de fonctionner comme banque-relais pour les actifs douteux des banques d'État mais elle n'est pas encore opérationnelle (en décembre 2015).

4.98. La crise bancaire a entraîné un redimensionnement du secteur bancaire (tableau 4.6). En 2014, des procédures de liquidation ont été engagées pour 19 banques et 27 banques ont été déclarées insolubles depuis le début de 2015. Sur les 127 banques agréées au 1<sup>er</sup> décembre 2015, 7 étaient placées sous administration temporaire du Fonds de garantie des dépôts et plus de 60 étaient en liquidation, y compris 3 grandes banques (Bank Nadra, Delta Bank et Bank Finance and Credit). Au 1<sup>er</sup> décembre 2015, le ratio des actifs bancaires totaux au PIB s'élevait à 100,1% (contre 97,1% au 1<sup>er</sup> janvier 2015).

**Tableau 4.6 Structure du secteur bancaire de l'Ukraine, 2009-2015**

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	01/01/2015	01/10/2015
Nombre de banques agréées, dont:	184	182	176	176	176	180	163	122
Banques étrangères, dont:	53	51	55	53	53	49	51	40
à participation étrangère à 100%	17	38	20	22	22	19	19	18
Banques d'État	2	2	2	2	3	3	3	3

Note: Outre les banques appartenant entièrement à l'État, il existe trois banques contrôlées par l'État (Kyiv Bank, détenue à 99,93%, UkrGasbank, détenue à 94,7%, et la Banque ukrainienne pour la reconstruction et le développement, détenue à 99,9945%).

Source: Banque nationale d'Ukraine.

4.99. Le montant minimum réglementaire de fonds propres (H1) est de 500 millions de hryvnias pour les banques agréées après le 11 juillet 2014 (article 31 de la Loi sur les banques et Résolution de la Banque nationale d'Ukraine n° 723 du 17 novembre 2014).<sup>123</sup> Les banques agréées avant le 11 juillet 2014 bénéficient d'une tolérance pour accroître leur capital réglementaire à 500 millions de hryvnias avant le 11 juillet 2024. En principe, le ratio de fonds propres (H2) doit rester supérieur à 10%.<sup>124</sup> Compte tenu du contexte économique difficile, le ratio minimum de fonds propres pour les banques solvables a été abaissé à 5% jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2016

<sup>122</sup> FMI (2015b).

<sup>123</sup> Le montant H1 est défini comme la somme des fonds propres de base et de fonds propres additionnels (Résolution de la Banque nationale d'Ukraine n° 368 du 28 août 2001).

<sup>124</sup> Le ratio de fonds propres réglementaire (H2) traduit la capacité d'une banque de s'acquitter des sommes dues au titre d'opérations de négoce, d'opérations de prêts et d'autres opérations financières, selon les modalités prévues et en temps voulu. Le ratio de fonds propres réglementaire correspond au montant des fonds propres réglementaires rapporté à la somme des actifs totaux et de certains engagements hors bilan, pondérés par l'exposition au risque de crédit.

et devrait revenir au minimum réglementaire "normal" de 10% d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le ratio de fonds propres de base (H3) doit être d'au moins 7% (avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 conformément à la Résolution du Conseil de la Banque nationale d'Ukraine n° 312 du 12 mai 2015).<sup>125</sup> La Banque nationale entend aligner les exigences en matière de fonds propres et les autres normes bancaires sur les normes de Bâle II et d'autres obligations internationales. Le 23 mars 2015, la Banque nationale a publié un "Programme pour le développement du secteur financier" en vue d'un débat public afin de préparer le terrain à l'intégration au marché financier de l'UE.

4.100. En octobre 2015, des procédures et des critères concernant l'identification des "parties liées" ont été mises en place afin de prévenir les conflits d'intérêts éventuels en matière de prêts bancaires. Après la réalisation d'une série d'études diagnostiques sur les banques en 2014, les 20 banques les plus grandes (représentant environ 83% des actifs bancaires totaux) ont de nouveau été soumises à des tests de solidité en 2015.

4.101. La Banque nationale d'Ukraine réglemente les activités des banques et leur délivre un agrément conformément à la Loi sur la Banque nationale d'Ukraine<sup>126</sup> et à la Loi sur les banques.<sup>127</sup> Les banques étrangères peuvent établir une présence commerciale par l'intermédiaire de filiales ou de succursales et de bureaux de représentation (article 24 de la Loi sur les banques). Les bureaux de représentation ne sont pas habilités à exercer des activités bancaires (article 95 du Code civil, Résolution du Conseil de la Banque nationale d'Ukraine n° 306). L'article 24 énonce les conditions et exigences relatives à l'"agrément" des succursales et des bureaux de représentation des banques étrangères. La législation n'impose pas de limitation concernant la participation étrangère au capital des banques commerciales. Toutefois, les personnes morales ukrainiennes ou étrangères doivent, pour pouvoir posséder, détenir ou contrôler, directement ou indirectement, au-dessus d'un seuil déterminé, des parts du capital social d'une banque commerciale ou des droits de vote dans son conseil d'administration, obtenir une autorisation préalable<sup>128</sup> Ainsi, une autorisation distincte est exigée pour toute augmentation du capital étranger dépassant certains seuils (10%, 20%, 50% et 75%).<sup>129</sup> Il n'existe pas de prescription concernant la nationalité du personnel des banques (en dehors des exigences de compétence et d'honorabilité).

4.102. L'agrément autorise les banques à fournir des services bancaires et d'autres services financiers à ses clients (à l'exclusion des autres banques), ainsi qu'à exercer d'autres activités spécifiées à l'article 48 de la Loi sur les banques. Il s'agit d'activités telles que les investissements et l'émission de titres; la tenue de registres de valeurs mobilières (à l'exclusion des actions propres); et la fourniture de services de conseil et d'information relatifs aux activités bancaires et autres services financiers. Les banques n'ont pas le droit d'exercer des activités de production et de commerce (exception faite pour la vente de pièces commémoratives, de jubilé et d'investissement) ni des activités d'assurance, mais peuvent agir comme intermédiaires en assurance. Les taux d'intérêt, les frais bancaires et les commissions facturées aux clients sont déterminés par le marché.

#### 4.5.2.2 Assurance

4.103. À la fin de 2014, le marché ukrainien de l'assurance comprenait 382 compagnies d'assurance, dont 87 à participation étrangère (21 pour l'assurance-vie et 66 pour l'assurance autre que sur la vie); 51 courtiers en assurance; et 13 601 agents d'assurance responsabilité civile des automobilistes. Les actifs totaux des compagnies d'assurance s'élevaient à 70,3 milliards de hryvnias en 2014, soit environ 4,5% du PIB (tableau 4.7). Les principaux types de polices d'assurance sont l'assurance sur les biens, l'assurance contre les risques financiers et l'assurance-vie. La pénétration du secteur de l'assurance (part des primes brutes dans le PIB) était de 1,7% en 2014, un taux très inférieur à celui de nombreux autres marchés.

---

<sup>125</sup> Le ratio de fonds propres de base (H3) est défini comme le montant des fonds propres de base rapporté à la somme des actifs totaux et des engagements hors bilan, pondérés par les ratios pertinents d'exposition au risque de crédit.

<sup>126</sup> Loi n° 679-XIV du 20 mai 1999 sur la Banque nationale d'Ukraine.

<sup>127</sup> Loi n° 2121-III du 7 décembre 2000.

<sup>128</sup> Article 34 de la Loi sur les banques.

<sup>129</sup> Une banque à capitaux étrangers est définie sur la base d'un seuil d'au moins 10% du capital-actions détenu par des investisseurs étrangers.

**Tableau 4.7 Quelques indicateurs relatifs au marché ukrainien de l'assurance, 2013-2015**

(Millions de Hrv, sauf indication contraire)

	2013	2014	2015 T1 et T2
Nombre d'assureurs enregistrés	407	382	374
Dont: compagnies d'assurance-vie	62	57	52
Actifs inscrits au bilan	66 388	70 261	63 559
Primes brutes	28 662	26 767	13 466
Dont: individus assurés	10 268	9 520	4 593
réassureurs	5 521	4 897	2 276
Pénétration du secteur de l'assurance (primes/PIB), en %	2,0	1,7	1,6
Primes nettes (primes brutes moins la part des primes versées par les réassureurs résidents)	21 551	18 593	10 831
Assurance sur les biens	2 490	2 045	1 141
Assurance contre les risques financiers	2 401	2 019	975
Assurance-vie	2 477	2 160	940
Assurance contre les risques liés aux incendies et les catastrophes naturelles	1 649	1 250	680
Assurance responsabilité civile	1 034	672	420
Assurance-crédit	684	388	155
Autres assurances	10 817	10 059	6 521

Source: Renseignements communiqués par les autorités ukrainiennes.

4.104. La Commission nationale de réglementation par l'État du marché des services financiers (Natskomfinposluh ou NCRFSM) a été créée le 23 novembre 2011 conformément à la Loi sur les services financiers et la réglementation par l'État des marchés financiers (Loi sur les services financiers).<sup>130</sup> La NCRFSM régit l'activité des assureurs, intermédiaires d'assurance, fonds de pension non publics, caisses de crédit et autres établissements de crédit non bancaires, prêteurs sur gages et autres fournisseurs de services financiers (comme le crédit-bail, l'affacturage, les garanties et les cautions). Une nouvelle loi sur l'assurance, sur le modèle de l'UE, est en attente.<sup>131</sup>

4.105. Il existe trois types d'assureurs pouvant fournir des services d'assurance en Ukraine: les assureurs résidents (présence commerciale); les succursales d'entreprises étrangères (présence commerciale); et les assureurs non résidents (commerce transfrontières).

4.106. Une société d'assurance résidente doit avoir au moins trois participants (entreprises, institutions, organisations ou individus) et être enregistrée en tant que société par actions, société en nom collectif, société en commandite simple ou société à responsabilité additionnelle. Il n'existe pas de limitation concernant la participation étrangère au capital des assureurs résidents. Conformément à l'article 2 de la Loi n° 85/96-BP du 7 mars 1996 sur l'assurance, la présence commerciale d'un assureur résident étranger est soumise aux conditions suivantes:

- a. le pays d'enregistrement de l'assureur étranger est Membre de l'OMC (condition non requise pour les activités de réassurance); prend part à la coopération internationale dans sa lutte contre le blanchiment d'actifs et le financement du terrorisme et coopère avec le Groupe d'action financière; ne figure pas sur la liste des zones offshore publiée par le Cabinet des ministres, définie conformément à la législation ukrainienne; et a signé une convention de double imposition avec l'Ukraine; et
- b. l'assureur étranger doit être agréé et faire l'objet d'une surveillance pour pouvoir fournir des services d'assurance dans son pays d'origine; il existe un mémorandum d'accord sur l'échange de renseignements entre la NCRFSM et l'autorité étrangère compétente; la note de solvabilité financière de l'assureur étranger est conforme aux exigences établies par l'Ordonnance de la NCRFSM n° 7924.<sup>132</sup>

<sup>130</sup> Loi n° 2664-III du 12 juillet 2001.

<sup>131</sup> En 2015, un projet de loi sur l'assurance (n° 1797-1, 6 février 2015) a été soumis à la Verkhovna Rada pour examen.

<sup>132</sup> À savoir la note "B+" accordée par A.M. Best; la note "Baa" accordée par Moody's Investors Service; la note "BBB" accordée par Standard & Poor's; ou la note "BBB" accordée par Fitch Ratings.

4.107. Le capital minimum exigé pour les assureurs résidents équivaut à 1,0 million d'euros (en monnaie nationale) pour l'assurance autre que sur la vie et à 10,0 millions d'euros pour l'assurance-vie.<sup>133</sup> La législation ukrainienne n'autorise pas les assureurs à exercer des activités d'assurance sur la vie et d'assurance autre que sur la vie dans le cadre d'une seule entreprise. Les assureurs sont autorisés à agir comme agents d'assurance, mais non comme courtiers en assurance. Les activités de courtage en assurance et en réassurance peuvent être exercées séparément. Un agrément portant sur un type particulier d'assurance autorise l'assureur à fournir aussi des services de réassurance pour ce type particulier d'assurance. Les agréments sont délivrés dans les 30 jours civils à compter de la demande d'agrément et sont valables pour une durée indéfinie, exception faite pour l'assurance responsabilité civile obligatoire des automobilistes (3 ans, avec une prolongation possible de 5 ans).<sup>134</sup> Le tableau A4. 5 donne une liste des types d'assurances obligatoires.

4.108. En réponse à la crise bancaire survenue en 2014-2015 en Ukraine, les pouvoirs publics et les autorités de réglementation ont pris un certain nombre de mesures visant à améliorer l'intégrité et la résilience des assureurs, notamment dans les domaines de la divulgation des renseignements concernant la propriété et le contrôle du capital<sup>135</sup>; l'audit interne<sup>136</sup>; la gestion des risques<sup>137</sup>; les tests de solidité<sup>138</sup>; et les normes de fonds propres.<sup>139</sup>

4.109. Conformément aux engagements qu'elle a pris dans le cadre de l'AGCS, l'Ukraine a modifié la Loi sur l'assurance de façon à ouvrir son marché aux succursales des compagnies d'assurance étrangères cinq ans après l'accession de l'Ukraine à l'OMC.<sup>140</sup> L'activité des succursales des compagnies d'assurance étrangères est autorisée depuis mai 2013. La définition des assureurs a été élargie aux "succursales d'assureurs non résidents".<sup>141</sup> L'ouverture d'une succursale d'assureur non résident en Ukraine est soumise aux conditions suivantes:

- a. le pays d'enregistrement de l'assureur étranger prend part à la coopération internationale dans sa lutte contre le blanchiment d'actifs et le financement du terrorisme et coopère avec le Groupe d'action financière; ne figure pas sur la liste des zones offshore telles que définies par l'OCDE, ou dispose d'un statut "non offshore" confirmé par la Mission commerciale et économique ukrainienne compétente; et a signé une convention de double imposition avec l'Ukraine;
- b. l'assureur étranger doit être agréé et faire l'objet d'une surveillance pour pouvoir fournir des services d'assurance dans son pays d'origine; il existe un mémorandum d'accord sur l'échange de renseignements entre la NCRFSM et l'autorité de surveillance du pays d'enregistrement de l'assureur non résident; la note de solidité financière de l'assureur étranger est conforme aux exigences établies par l'Ordonnance de la NCRFSM n° 7924<sup>142</sup>;
- c. le capital minimum (l'équivalent de 1 million d'euros pour l'assurance autre que sur la vie ou de 10 millions d'euros pour l'assurance-vie) doit être déposé dans une banque locale en Ukraine. Le dépôt de garantie a pour but de faire en sorte que les exigences

<sup>133</sup> Article 30 de la Loi sur l'assurance; Règlement de la NCRFSM n° 40 du 28 septembre 2003 portant approbation des conditions d'agrément pour le secteur de l'assurance.

<sup>134</sup> Paragraphe 1.14, chapitre 1, "Conditions d'agrément des activités d'assurance pour les succursales d'assureurs non résidents", approuvées par l'Ordonnance de la NCRFSM n° 6201 du 7 septembre 2006.

<sup>135</sup> Loi n° 123-VIII du 15 janvier 2015 portant modification de la Loi sur les services financiers en ce qui concerne la divulgation des renseignements.

<sup>136</sup> Ordonnance de la NCRFSM n° 1772 du 5 juin 2014 portant approbation de la procédure d'audit (contrôle) interne dans les établissements financiers.

<sup>137</sup> Ordonnance de la NCRFSM n° 295 du 4 février 2014 portant approbation des prescriptions concernant l'organisation et le fonctionnement des systèmes de gestion des risques des assureurs.

<sup>138</sup> Ordonnance de la NCRFSM n° 484 du 13 février 2014 portant approbation des prescriptions concernant la réalisation de tests de solidité périodiques par les assureurs et la divulgation de renseignements sur les risques principaux et les résultats des tests de solidité effectués.

<sup>139</sup> Ordonnance de la NCRFSM n° 1259 du 24 avril 2014 portant approbation des modifications de certains actes juridiques réglementaires de la Commission nationale de réglementation par l'État du marché des services financiers.

<sup>140</sup> Loi n° 2774-IV du 7 juillet 2005 portant modification de la Loi sur l'assurance.

<sup>141</sup> Article 2 de la Loi sur l'assurance.

<sup>142</sup> À savoir la note "B+" accordée par A.M. Best; la note "Baa" accordée par Moody's Investors Service; la note "BBB" accordée par Standard & Poor's; ou la note "BBB" accordée par Fitch Ratings.

des preneurs d'assurance, des créanciers, des bénéficiaires et des personnes assurées soient pleinement respectées.<sup>143</sup> Une garantie de bonne fin (déclaration) est exigée en ce qui concerne l'exécution inconditionnelle de toutes les obligations de la succursale de l'assureur non résident; et

- d. l'entreprise d'assurance ukrainienne a le droit d'établir des succursales sur le territoire du pays où l'assureur non résident a été enregistré et exerce les activités d'assurance.

4.110. Les conditions requises pour établir une succursale de société étrangère sont, pour l'essentiel, les mêmes que pour les assureurs résidents, si ce n'est que l'agrément d'une succursale de société étrangère doit faire l'objet d'une réciprocité et qu'il n'est pas nécessaire que le pays d'origine soit Membre de l'OMC. Pour les assurances de type obligatoire, deux années d'expérience au moins sont exigées. Il n'y a pas de limitation concernant les types de services d'assurance qui peuvent être fournis par des succursales de sociétés étrangères.

4.111. Les services d'assurance pouvant être fournis par un assureur non résident (mode 1) en Ukraine sont limités aux services ci-après (liste exhaustive):

- a. l'assurance contre les risques liés au transport maritime, au transport aérien commercial, aux engins spatiaux et au transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant;
- b. la réassurance;
- c. la médiation en assurance, par exemple les opérations de courtage ou d'agence relatives à la réassurance et l'assurance contre les risques énumérés au point "a" ci-dessus; et
- d. les services auxiliaires de l'assurance, par exemple les services de conseil, l'évaluation des risques réels et le paiement des indemnités.<sup>144</sup>

#### 4.5.2.3 Marché des valeurs

4.112. Le marché des valeurs est régi par la Loi sur les valeurs mobilières et la bourse (Loi sur les valeurs mobilières)<sup>145</sup>, la Loi sur la réglementation par l'État du marché des valeurs mobilières en Ukraine<sup>146</sup> et les règlements promulgués par la Commission nationale des valeurs mobilières et de la bourse (NSSMC).

4.113. La NSSMC est l'autorité de réglementation et d'agrément des activités liées aux valeurs mobilières. La Commission nationale des valeurs mobilières et de la bourse est un organisme d'État relevant du Président. Elle est responsable devant la Verkhovna Rada et est financée sur le budget de l'État. La NSSMC délivre à des personnes morales des agréments permettant d'exercer les activités suivantes: courtage, agent de change, prise ferme, gestion d'actifs, gestion de garanties hypothécaires, dépositaire, garde d'actifs d'organismes de placement collectifs, garde d'actifs de fonds de pension, chambre de compensation et bourse de valeurs.<sup>147</sup> Les exigences de fonds propres sont de 500 000 hryvnias pour les agents de change, de 1 million de hryvnias pour les courtiers et de 7 millions de hryvnias pour les preneurs fermes. Conformément à la Loi sur les valeurs mobilières, les activités professionnelles sur le marché boursier ne peuvent être exercées que par des personnes morales ukrainiennes sous la forme d'une société par actions ou d'une société à responsabilité limitée.

4.114. L'Ukraine est membre de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). Selon les principes de l'OICV, un organisme de réglementation devrait disposer de pouvoirs

<sup>143</sup> Ordonnance de la NCRFSM n° 6244 du 19 septembre 2006 réglementant les exigences relatives aux dépôts de garantie des succursales des assureurs non résidents.

<sup>144</sup> Article 2 de la Loi sur l'assurance.

<sup>145</sup> Loi n° 3480-IV du 23 février 2006.

<sup>146</sup> Loi n° 448/96 du 30 octobre 1996.

<sup>147</sup> Les demandes d'agrément des personnes morales étrangères font l'objet d'exigences supplémentaires en matière de documents requis (article 27 de la Loi sur les valeurs mobilières).

étendus en matière d'inspection, d'enquête et d'exécution et être en mesure d'aider les organismes de réglementation étrangers.<sup>148</sup> Un organisme de réglementation dépourvu de ces pouvoirs ne peut être admis comme signataire du Mémorandum d'accord multilatéral de l'OICV concernant la consultation, la coopération et l'échange de renseignements aux fins de l'exécution de la réglementation relative aux valeurs mobilières. Selon un rapport récent du FMI, le régime ukrainien des valeurs mobilières nécessite un certain nombre de réformes pour pouvoir satisfaire aux normes de l'OICV et permettre à la NSSMC de signer le Mémorandum d'accord multilatéral.<sup>149</sup>

4.115. La NSSMC administre le Système dépositaire national (CSD).<sup>150</sup> Le CSD est une société publique par actions détenue par la NSSMC (25%), la Banque nationale d'Ukraine (25%) les participants au marché boursier (50%). L'Ukraine comptait sept bourses de valeurs (en octobre 2015) disposant d'un agrément valable (Ukrainian Exchange, Kyiv International Stock Exchange, Perspektiva Stock Exchange, Pridneprovsk Stock Exchange, Innex Stock Exchange, Ukrainian Stock Exchange et East European Stock Exchange).<sup>151</sup>

4.116. Un programme de développement du marché financier ukrainien jusqu'en 2020 a été approuvé en vertu de la Résolution de la NSSMC n° 931 du 30 juin 2015 afin d'aligner le cadre réglementaire sur l'acquis de l'UE, entre autres. Ce programme prévoit des mesures visant à moderniser l'infrastructure boursière, à renforcer les capacités institutionnelles de la NSSMC, à encourager l'introduction de nouveaux instruments financiers et à améliorer la protection des investisseurs.

#### 4.5.3 Services de transport

4.117. Le secteur des transports joue un rôle important dans l'économie ukrainienne, contribuant à 7,1% du PIB environ<sup>152</sup> en 2014 et employant quelque 6% de la main-d'œuvre. L'Ukraine génère et traite plus de fret que les autres pays européens par rapport à son PIB du fait, entre autres raisons, de l'importance de son agriculture et de son industrie lourde. Les volumes transportés ont fortement baissé en 2014 à cause de la situation économique et politique, tandis que le trafic aérien et les survols de l'espace aérien ukrainien ont été affectés par le crash d'un avion de Malaysia Airlines (tableau 4.8). Plusieurs corridors internationaux de transport et routes maritimes traversent le territoire de l'Ukraine. Les marchandises en transit représentaient environ 102 millions de tonnes en 2014.

**Tableau 4.8 Transport de marchandises et de voyageurs, en volumes, 2012-2014**

	Marchandises				Voyageurs			
	2012	2013	2014	Variation en % depuis 2013	2012	2013	2014	Variation en % depuis 2013
	(Millions de t)				(Millions)			
Tous modes de transport	1 801	1 802	1 623	-9,9	6 455	6 231	5 902	-5,3
Terre	1 793	1 796	1 617	-10,0	6 447	6 223	5 895	-5,3
Chemins de fer	431	436	386	-11,3	407	404	389	-3,6
Routes	1 235	1 236	1 131	-8,5	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Oléoducs	127	125	100	-20,0	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Bus	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	3 321	3 197	2 913	-8,9
Tramways	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	786	744	770	3,4
Trolleybus	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	1 158	1 103	1 097	-0,5
Métro	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	774	775	726	-6,3
Eau	7	5,8	6	2,5	0,8	0,7	0,6	-10,8
Air	0,1	0,09	0,1	11,1	8	8	6	-16,8

s.o. sans objet.

Note: À l'exclusion de la Crimée.

Source: Service national des statistiques (2015), *2014 Statistical Publication*.

<sup>148</sup> Renseignements en ligne de l'OICV. Adresse consultée: <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD323.pdf>.

<sup>149</sup> FMI (2015c).

<sup>150</sup> Résolution de la NSSMC n° 557 du 19 avril 2012.

<sup>151</sup> En 2015, l'agrément d'Ukrainian International Stock Exchange a été suspendu et celui d'Ukrainian Interbank Currency Exchange a été annulé.

<sup>152</sup> Y compris les activités d'entreposage, postales et de courrier.

4.118. Le Ministère des infrastructures (Mininfrastruktury) est chargé de la politique gouvernementale dans les domaines du transport ferroviaire, routier, aérien, maritime et fluvial et de l'utilisation de l'espace aérien ukrainien.<sup>153</sup> La Loi du 10 novembre 1994 sur les transports (modifiée pour la dernière fois le 28 juin 2015) énonce les objectifs et les principes de la politique de réglementation par l'État. Cette loi est complétée par la législation sectorielle. Le Ministère supervise les organes exécutifs centraux compétents pour chaque mode de transport (Administration nationale de l'aviation, Administration nationale des transports ferroviaires, Agence nationale du réseau routier, Inspection nationale de la sécurité des transports maritimes et fluviaux, Inspection nationale de la sécurité des transports terrestres et Agence nationale du tourisme et des centres touristiques) ainsi qu'environ 111 entreprises et institutions publiques.

4.119. La "Stratégie de l'Ukraine pour les transports jusqu'en 2020" (adoptée le 20 octobre 2010) vise, entre autres choses, à aligner davantage la législation nationale sur l'acquis de l'Union européenne. En octobre 2013, le "Réseau régional du Partenariat oriental pour les transports" a été adopté en tant que plan à long terme visant à moderniser les infrastructures de transport entre le Réseau transeuropéen de transport (RTE-T) de l'UE et ses voisins orientaux.<sup>154</sup>

4.120. La Loi sur le régime de licences de certaines activités économiques établit des licences obligatoires pour certains services de transport (voyageurs, marchandises dangereuses et déchets dangereux, transport routier international de voyageurs et de marchandises).<sup>155</sup> Les services de transport international (ferroviaire, routier, maritime, fluvial et aérien) de voyageurs et de marchandises sont soumis à un taux de TVA nul.<sup>156</sup>

#### 4.5.3.1 Transport aérien

4.121. La politique relative au transport aérien est mise en œuvre par l'autorité chargée de l'aviation civile (Administration nationale de l'aviation (SAA) – Derzhaviasluzhba). Un "Fonds national spécial" a été créé en vertu du Code aérien pour financer la SAA ainsi que l'affiliation aux organisations internationales intéressant l'aviation. La SAA recouvre les droits de certification et d'enregistrement perçus par l'État, les redevances relatives aux droits de trafic aérien, les taxes de départ et les taxes sur les marchandises, entre autres.<sup>157</sup>

4.122. Le cadre réglementaire comprend le Code aérien de 2011, la Loi sur le Programme national de sécurité de l'aviation civile de 2003, la Loi de 1999 sur le transport aérien de marchandises; la Loi de 2002 sur la responsabilité des transporteurs aériens dans le transport international de voyageurs; et le Décret présidentiel de 1998 sur les mesures d'urgence concernant la promotion de la sécurité aérienne en Ukraine. L'Ukraine est membre de l'OACI, de la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC), d'Eurocontrol et d'autres organisations internationales compétentes. Selon les autorités, les règles et les règlements de la SAA concernant les transporteurs, les services d'affrètement, les équipages, les contrôleurs aériens et les organismes de maintenance agréés sont alignés sur les normes de l'OACI.

4.123. L'Ukraine a conclu 68 accords bilatéraux sur les services aériens, dont 27 avec des États membres de l'UE. Les accords sur les services aériens (ASA) les plus récents ont été conclus avec le Royaume-Uni, la Géorgie, la Grèce, Chypre, la Pologne et la Turquie. Les principales dispositions/restrictions de ces 68 ASA bilatéraux sont les suivants: 11 accords sans limitations quant au nombre de compagnies aériennes et de vols désignés; 48 accords assortis de limitations quant au nombre de vols ou de points d'origine/de destination, dont 8 accords prévoyant une compagnie aérienne par liaison; 9 accords assortis de limitations quant au nombre de compagnies aériennes désignées. Le cabotage par des compagnies aériennes étrangères n'est pas autorisé.

4.124. Des négociations en vue d'un accord sur un Espace aérien commun européen (EACE) avec l'Union européenne ont été lancées en 2013, avec pour principaux objectifs la libéralisation progressive du marché de l'aviation en Ukraine et l'harmonisation des règles ukrainiennes en matière d'aviation civile avec celles de l'UE. L'EACE permettra à toute compagnie aérienne d'un

<sup>153</sup> Résolution du Cabinet des ministres n° 460 du 30 juin 2015 portant approbation du Règlement relatif au Ministère des infrastructures.

<sup>154</sup> Renseignements en ligne de la Commission européenne.

<sup>155</sup> Article 7 de la Loi n° 222-01 du 2 mars 2015 (effective au 28 juin 2015).

<sup>156</sup> Article 195.1.3 du Code fiscal.

<sup>157</sup> Article 12 du Code aérien n° 3393-VI du 19 mai 2011.



État membre de l'EACE de desservir l'Ukraine, ce qui stimulera la concurrence. En 2015, l'aéroport international de Lvov et l'aéroport international d'Odessa ont adopté unilatéralement un régime "ciel ouvert" pour tous les transporteurs couverts par des ASA bilatéraux. Les transporteurs aériens pourront voler sans restriction vers Lvov et Odessa, sous réserve de l'obtention d'un permis auprès de leurs autorités aéronautiques respectives.

4.125. En 2015, 13 compagnies aériennes ukrainiennes (Ukraine International Airlines, Atlasjet Ukraine, Yanair, Aviacompany Ltd, Wind Rose, Dniproavia, Khors Aircompany, Dart Limited Trust Distribution, Ukraine Mediterranean Airlines, Bukovyna, Bravo Airways, Aerostar, Business Jet Travel Airline Ltd) desservaient 39 pays, tandis que 35 compagnies aériennes étrangères assuraient des vols réguliers vers 29 pays. Le transport de marchandises vers l'étranger ou en provenance de l'étranger est assuré par Antonov Company, Ukraine Air Alliance, Cavok Airlines, Meridian Ltd., Maximus Airlines, Yuzmashavia et ZetAvia Airlines.

4.126. Conformément aux nouvelles règles relatives aux droits de trafic, qui sont entrées en vigueur le 5 juin 2015, les transporteurs doivent, pour pouvoir exploiter des liaisons internationales régulières et/ou non régulières, appartenir en majorité à l'État ukrainien et/ou à des résidents ukrainiens ou être effectivement contrôlés par ceux-ci (propriété en dernière analyse).<sup>158</sup> Les droits de trafic pour les services aériens internationaux réguliers sont attribués pour des liaisons uniques, conformément aux accords internationaux, à condition que le transporteur ait exploité avant sa demande des services aériens de transport intérieur de voyageurs pendant au moins 12 mois consécutifs (à compter du 5 juin 2016). Les permis des transporteurs qui ne seront pas conformes à la nouvelle procédure dans l'année suivant cette date seront annulés.<sup>159</sup> Les tarifs des vols intérieurs et internationaux sont déterminés par le marché (non réglementés). Selon les autorités, l'État ne subventionne aucune liaison (voyageurs ou marchandises).

4.127. Les principaux aéroports civils ukrainiens, qui représentent ensemble 97% environ du trafic de voyageurs, sont les suivants: l'aéroport international Boryspil (Kiev), l'aéroport international Kieve (Zhuliany), l'aéroport international Danylo Halytskyi (Lvov) , l'aéroport international de Dnipropetrovsk, l'aéroport international de Zaporijjia, l'aéroport international d'Odessa et l'aéroport international de Kharkiv. Les autres aéroports servent le plus souvent à des vols intérieurs réguliers ou non réguliers. Les aéroports de Kiev-Boryspil et de Lvov appartiennent à l'État. Selon le programme gouvernemental de développement des aéroports pour 2013-2023, les principaux aéroports appartenant à l'État ne seront pas privatisés et des investissements d'un montant de 15,3 milliards de hryvnias sont nécessaires pour réhabiliter et moderniser les infrastructures et les installations aéroportuaires (Résolution du Cabinet des ministres n° 944 du 30 octobre 2013).

4.128. Les exploitants d'aéroports doivent disposer d'une certification de l'Administration nationale de l'aviation. Ils peuvent établir des relations avec d'autres fournisseurs de services aériens (par exemple recherche et sauvetage d'urgence, lutte anti-incendie, communication de données météorologiques, etc.), sous réserve des règles concernant les pratiques anticoncurrentielles.

4.129. Selon les autorités, la législation ne prévoit aucune restriction pour l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports ukrainiens, et les compagnies aériennes sont autorisées à assurer leurs propres services d'escale. La certification des fournisseurs de services d'assistance en escale s'effectue conformément aux Règles relatives à la certification des aéroports, en vertu de l'Ordonnance de la SAA n° 407 du 13 juin 2006. De nouvelles règles concernant l'assistance en escale sont en cours de préparation ("Approbation des règles concernant l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports ukrainiens") afin d'assurer la conformité avec le Code aérien, la Loi sur la protection de la concurrence économique et aux dispositions de la Directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté.

---

<sup>158</sup> Ordonnance de la SAA n° 686 du 24 octobre 2014 portant approbation de la procédure d'attribution et de retrait des droits de trafic, avec effet à compter du 5 juin 2015, à l'exception de certaines dispositions qui entreront en vigueur le 5 juin 2016.

<sup>159</sup> Ordonnance de la SAA n° 686 du 24 octobre 2014 portant approbation de la procédure d'attribution et de retrait des droits de trafic.

4.130. La gestion des créneaux aéroportuaires est régie par l'article 71 du Code aérien. Lorsque la demande excède la capacité en matière de créneaux, l'autorité de l'aviation civile désigne un coordonnateur ou bien un comité de coordination peut être créé afin de représenter les intérêts de toutes les parties. Le coordonnateur de l'aéroport est une personne morale fonctionnellement et financièrement indépendante de l'aéroport ou des usagers de l'aéroport et son financement est assuré par le Fonds national spécial.

4.131. Les services de gestion du trafic aérien et de navigation aérienne sont fournis par l'Entreprise nationale de services de trafic aérien (UksATSE), ainsi que par certains fournisseurs locaux.<sup>160</sup> L'UksATSE peut transférer les droits correspondant aux services de communication, de navigation et de surveillance à une personne morale certifiée par la SAA conformément au Code aérien.<sup>161</sup> Les redevances aéronautiques de l'UksATSE sont fixées par Eurocontrol.

4.132. Selon les règles concernant l'arrivée, le transit et le départ des aéronefs, les aéronefs effectuant des liaisons internationales sont tenus de procéder à leur premier atterrissage ou à leur dernier décollage en Ukraine dans un aéroport international disposant de services douaniers, de services de contrôle de l'immigration, de services de quarantaine et de services frontaliers.<sup>162</sup>

4.133. Les agences de voyages sont libres d'utiliser tout système informatique fonctionnant en Ukraine (Amadeus, Sabre, Galileo et Abacus).

4.134. L'Ukraine a pris des engagements "complets" dans le cadre de l'AGCS pour les services de réparation et de maintenance d'aéronefs, les services de vente et de commercialisation de services de transport aérien, ainsi que les services auxiliaires à tous les modes de transport. Elle a pris aussi des engagements "partiels" pour les services de manutention des marchandises et les systèmes informatisés de réservation.

#### 4.5.3.2 Transport maritime

4.135. L'Ukraine exploite actuellement 13 ports maritimes sur la mer Noire et sur la mer d'Azov, ainsi que 16 ports fluviaux sur ses voies navigables (d'une longueur totale de 1 613 km). Les principales voies navigables intérieures sont le Dniepr, le Dniestr, le Pivdenniy Bug, le Severski Donets et le Danube (174 km en Ukraine). Les ports fluviaux du Danube (Izmail, Reni et Ust-Dunaysk) font partie du Corridor de transport paneuropéen n° VII.<sup>163</sup> Tous les ports maritimes ukrainiens, ainsi que les ports fluviaux, sont ouverts aux navires étrangers.<sup>164</sup>

4.136. L'Ukraine est membre de l'Organisation maritime internationale (OMI) et est partie à 19 conventions de l'OMI.<sup>165</sup> Les principaux textes réglementaires pertinents sont le Code de la marine marchande d'Ukraine<sup>166</sup> et le Code de l'eau de 1995; la Loi sur les ports maritimes d'Ukraine de 2013; le Règlement relatif au Registre maritime de l'Ukraine<sup>167</sup>; enfin, la Procédure régissant la tenue du Registre maritime national de l'Ukraine et du Registre des navires de l'Ukraine.<sup>168</sup>

4.137. Dans le cadre de l'AGCS, l'Ukraine a pris des engagements qui instaurent, dans le domaine maritime, un régime libéral pour le transport international de marchandises et de voyageurs (exception faite pour le cabotage), avec un registre maritime international ouvert. Il n'y a pas de limitation concernant l'accès aux marchés et le traitement national pour les entreprises étrangères (en ce qui concerne la participation étrangère au capital, la capacité de la flotte, etc.) s'agissant de

<sup>160</sup> Renseignements en ligne de l'Entreprise nationale de services de trafic aérien. Adresse consultée: <http://uksatse.ua>.

<sup>161</sup> Code aérien, article 36, paragraphe 1.

<sup>162</sup> Renseignements en ligne sur les règles d'aviation actuelles concernant l'arrivée, le transit et le départ des aéronefs. Adresse consultée: [http://www.avia.gov.ua/documents/arhiv\\_sajtu/30375.html](http://www.avia.gov.ua/documents/arhiv_sajtu/30375.html).

<sup>163</sup> Corridors de transport paneuropéens définis en 1994 (Crète) et 1997 (Helsinki).

<sup>164</sup> Règlement du Cabinet des ministres n° 466-p du 26 juin 2013 sur la liste des ports maritimes d'Ukraine ouverts aux navires étrangers.

<sup>165</sup> Renseignements en ligne de la Représentation permanente de l'Ukraine auprès de l'OMI. Adresse consultée: <http://uk.mfa.gov.ua/en/ukraine-imo/legal-acts>.

<sup>166</sup> N° 176/95-BP du 23 mai 1995 (modifié le 11 août 2013).

<sup>167</sup> Ordonnance du Cabinet des ministres n° 814 du 8 juin 1998 sur l'amélioration technique, la classification et la surveillance par voie navigable des transports maritimes et fluviaux.

<sup>168</sup> Ordonnance du Cabinet des ministres n° 1069 du 26 septembre 1997.

battre pavillon ukrainien. En outre, l'Ukraine a pris un certain nombre d'engagements concernant le transport par voies navigables intérieures (à l'exclusion du cabotage), bien que les engagements concernant le transport de voyageurs et de marchandises fassent l'objet d'une exemption de l'obligation NPF. De plus, l'Ukraine a entrepris d'accorder l'accès non discriminatoire à certains services portuaires.

4.138. Une nouvelle Loi sur les ports maritimes d'Ukraine a été adoptée le 13 juin 2013 dans le but de moderniser le cadre réglementaire des opérations portuaires. Suivant la pratique internationale, certaines activités portuaires commerciales ont été séparées des fonctions administratives.<sup>169</sup> Les ports réorganisés disposent d'une Administration nationale des ports maritimes (USPA), nouvellement créée, qui est chargée, entre autres choses, de l'entretien et du développement des infrastructures portuaires et de la sécurité de la navigation.<sup>170</sup> L'USPA est placée sous la supervision du Cabinet des ministres par l'intermédiaire du Ministère des infrastructures et de l'Inspection nationale de la sécurité des transports maritimes et fluviaux. L'USPA a des filiales dans chacun des ports, ainsi que pour les services de pilotage (Delta Lotsman) et de sauvetage en mer. Les recettes de l'USPA proviennent des droits portuaires (de tonnage, de quai, de mouillage, sanitaires), redevances de passage des glaces, droits de pilotage, locations et autres frais. Les tarifs des services portuaires de l'USPA<sup>171</sup> sont réglementés par le Ministère des infrastructures.<sup>172</sup> Les projets d'infrastructure de l'USPA sont financés sur le budget de l'État. Le capitaine du port maritime doit être citoyen ukrainien. Les services tels que les opérations de sauvetage, l'aide à la navigation et la prévention des déversements polluants ne peuvent être fournis que par des entreprises, institutions et organisations appartenant à l'État.<sup>173</sup>

4.139. Chaque port dispose d'un opérateur portuaire réorganisé appartenant à l'État ("société d'acconage publique"); l'USPA ne participe pas aux opérations d'acconage. Les sociétés d'acconage publiques utilisent les postes d'amarrage de l'USPA pour leurs opérations et possèdent les infrastructures permettant le transbordement et d'autres opérations. Dans la plupart des ports, la société d'acconage publique est en concurrence avec des sociétés d'acconage privées, qui louent des postes d'amarrage à l'USPA ou construisent leurs propres postes.<sup>174</sup> Par rapport aux sociétés privées, la part des sociétés d'acconage publiques dans les activités de transbordement des marchandises a diminué de 100% en 1991 à 34% en 2014. Les sociétés d'acconage publiques s'occupent surtout des chargements de métaux et de charbon et les céréales sont le plus souvent traitées par des entreprises privées.

4.140. Conformément à la nouvelle Loi sur les ports maritimes, tous les ports de mer ukrainiens et leurs propriétés continuent d'appartenir à l'État. Toutefois, la nouvelle loi prévoit la privatisation des installations portuaires "non stratégiques" (c'est-à-dire les installations autres que les structures hydrauliques, les infrastructures d'usage commun, les équipements de navigation et les systèmes de données<sup>175</sup>) et la location ou la concession d'autres infrastructures portuaires (par exemple les postes d'amarrage, les voies d'accès par rail ou pour véhicules automobiles, les lignes de communication, les installations de chauffage et d'alimentation en gaz, eau et électricité et les lignes électriques).<sup>176</sup> Conformément à la Résolution du Cabinet des ministres n° 271<sup>177</sup>, 13 ports (entreprises d'État) ont été désignés pour la privatisation en 2015, après avoir été retirés de la

<sup>169</sup> Article 4 de la Loi sur les ports maritimes.

<sup>170</sup> Décret du Cabinet des ministres n° 133-p du 4 mars 2013 portant approbation des propositions relatives à la réorganisation des entreprises publiques de transport maritime; et Ordonnance du Ministère des infrastructures n° 163 du 19 mars 2013 sur les mesures de restructuration des entreprises publiques de transport maritime et la création de l'entreprise publique "Autorité portuaire ukrainienne".

<sup>171</sup> Ordonnance du Cabinet des ministres n° 405 du 3 juin 2013 sur la liste des services spécialisés fournis dans les ports maritimes par les détenteurs des monopoles naturels.

<sup>172</sup> Article 21 de la Loi sur les ports maritimes.

<sup>173</sup> Article 19 de la Loi sur les ports maritimes.

<sup>174</sup> *Ukraine's Top-100 SOEs*, Rapport du Ministère du développement économique et du commerce, avril 2015.

<sup>175</sup> Tels que définis au paragraphe 1(14) de l'article premier de la Loi sur les ports maritimes.

<sup>176</sup> Renseignements en ligne sur la stratégie portuaire. Adresse consultée:

["http://www.portstrategy.com/news101/world/europe/ukrainian-port-reforms-open-up-privatisation#sthash.Gq6AOI9k.dpuf"](http://www.portstrategy.com/news101/world/europe/ukrainian-port-reforms-open-up-privatisation#sthash.Gq6AOI9k.dpuf).

<sup>177</sup> Résolution du Cabinet des ministres n° 271 du 12 mai 2015 sur une privatisation transparente et concurrentielle en 2015.

liste des biens de l'État ne pouvant pas être privatisés.<sup>178</sup> De plus, une "Stratégie pour le développement des ports maritimes ukrainiens jusqu'en 2038" a été adoptée en 2013.<sup>179</sup>

4.141. Les trois ports les plus importants (Yuzhny, Odessa et Illichivsk) représentaient 63% du total du trafic de fret de l'Ukraine en 2014 (tableau A4. 6). Yuzhny est le port le plus profond (admettant des tirants d'eau allant jusqu'à 18,5 mètres) et le seul capable d'admettre des navires de taille Capesize. Les autres ports en eaux profondes capables d'admettre des navires de taille Panamax sont Odessa, Illichivsk et Mykolayiv. Odessa et Illichivsk hébergent aussi les principaux terminaux à conteneurs. Le port d'Odessa a une capacité de manutention de conteneurs supérieure à 900 000 EVP et une capacité d'accueil allant jusqu'à 4 millions de touristes par an.<sup>180</sup> Le port de Yuzhny a adopté en 2014 un système d'échange électronique de données qui permet aux navires d'appeler le port et de commencer le chargement ou le déchargement avant les contrôles à la frontière et en douane ("libre pratique").

4.142. Aux termes de l'article 32 du Code de la marine marchande, un navire doit, pour pouvoir battre pavillon ukrainien, appartenir à l'État, à un citoyen ukrainien ou à une personne morale constituée uniquement par des propriétaires ukrainiens. Les navires doivent être immatriculés au Registre national ou au Registre des navires.<sup>181</sup> L'immatriculation des navires destinés à la navigation maritime au Registre national est effectuée par les capitaineries maritimes. Les navires destinés à la navigation fluviale et les navires qui ne sont pas soumis à la surveillance de la Société de classification sont immatriculés au Registre des navires par l'Inspection nationale de la sécurité des transports maritimes et fluviaux (Ukrmorrichinspektsiya). Les navires de pêche sont enregistrés par l'Agence nationale de la pêche. Les redevances d'immatriculation au Registre national ou au Registre des navires ont été approuvées par l'Ordonnance du Ministère des infrastructures n° 93 du 27 mars 1998 (modifiée le 9 décembre 2011). Les navires doivent être couverts par l'assurance obligatoire (ce qui comprend l'assurance responsabilité civile pour les transporteurs maritimes, l'assurance pour le transport par eau, l'assurance responsabilité civile pour le transport de marchandises dangereuses et l'assurance responsabilité civile du propriétaire pour le transport par eau).<sup>182</sup> Les documents requis au titre de l'article 35 du Code de la marine marchande comprennent le certificat d'autorisation de naviguer sous pavillon ukrainien (brevet du navire); le certificat de propriété; le certificat de classification.

4.143. Selon les autorités, l'Ukraine n'a pas de registre maritime international. Les navires étrangers peuvent fournir des services de transport maritime international sous condition de réciprocité.<sup>183</sup> Ils sont aussi autorisés à faire du cabotage sous réserve de l'obtention d'un permis auprès du Ministère des infrastructures.<sup>184</sup>

4.144. La flotte maritime ukrainienne comptait 477 navires en 2015, contre 729 en 2011 (graphique 4.8). La compagnie de ferries la plus importante, qui exploite actuellement des lignes sur le Dniepr, de Kiev à la mer Noire et au-delà, est la Compagnie maritime Ukrferry, transporteur national depuis 2002.<sup>185</sup> La Compagnie ukrainienne de navigation danubienne (UDP) est un autre transporteur national majeur, avec une flotte de 600 navires. L'UDP est active sur une section de 2 400 km entre l'embouchure du Danube et le port de Kelheim (Allemagne). Il existe plusieurs autres compagnies de navigation, appartenant au secteur privé et ayant leur siège en Ukraine ou représentées dans le pays (notamment Ukrichflot, Farcont, NBS Maritime Agency, Ukrainian Multimodal Company, ZIM Ukraine et Mediterranean Shipping Company).

<sup>178</sup> La liste complète des biens de l'État ne pouvant pas être privatisés a été adoptée par la Résolution du Cabinet des ministres n° 847-XIV du 7 juin 1999.

<sup>179</sup> Décret du Cabinet des ministres n° 548-p du 11 juillet 2013.

<sup>180</sup> Renseignements en ligne de l'Autorité du port maritime d'Odessa. Adresse consultée: <http://uspa.gov.ua/ods/?lang=en>.

<sup>181</sup> Articles 21 et 26 du Code de la marine marchande; Ordonnance du Ministère des infrastructures n° 524 du 26 juillet 2013 portant adoption des conditions d'octroi des licences pour la fourniture des services de transport de voyageurs, de marchandises dangereuses et de bagages par voie fluviale et maritime; Ordonnance du Ministère des infrastructures n° 316 du 14 juin 2000 portant adoption de la procédure d'attribution des numéros d'identification OMI aux navires battant pavillon ukrainien.

<sup>182</sup> Paragraphe 3, chapitre II, "Conditions d'octroi des licences pour la fourniture des services de transport de voyageurs, de marchandises dangereuses et de bagages par voie fluviale et maritime".

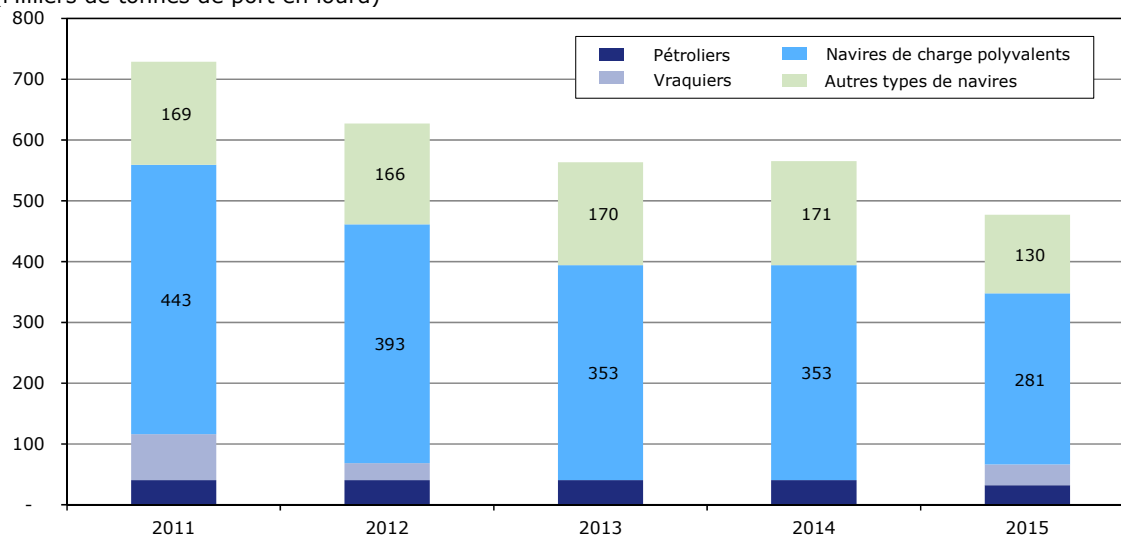
<sup>183</sup> Article 132 du Code de la marine marchande.

<sup>184</sup> Article 131 du Code de la marine marchande.

<sup>185</sup> Renseignements en ligne de la Compagnie maritime Ukrferry. Adresse consultée: <http://www.ukrferry.com/eng/about>.

**Graphique 4.8 Flotte maritime ukrainienne, 2011-2015**

(Milliers de tonnes de port en lourd)

Source: Statistiques de la CNUCED. Adresse consultée: <http://unctadstat.unctad.org/>.**4.5.3.3 Transport ferroviaire**

4.145. L'Ukraine possède un des plus grands réseaux ferroviaires d'Europe. Ce réseau est relié à la Fédération de Russie, au Bélarus, à Moldova, à la Pologne, à la République slovaque et à la Hongrie, ainsi qu'aux ports maritimes ukrainiens.<sup>186</sup> Quatre corridors de transport paneuropéens sur dix traversent l'Ukraine.

4.146. L'Administration nationale des transports ferroviaires (Ukrzaliznytsia) est chargée d'administrer le système public de chemins de fer, y compris six réseaux ferroviaires régionaux.<sup>187</sup> Sa flotte de véhicules ferroviaires compte environ 4 000 locomotives et 123 000 unités de matériel roulant. Avec plus de 300 000 employés, l'Ukrzaliznytsia est actuellement un des plus gros employeurs d'Ukraine, y compris ses activités (annexes) telles que ses installations médicales et ses établissements de recherche en ingénierie.

4.147. L'Ukrzaliznytsia est responsable devant le Ministère des infrastructures, qui nomme ses dirigeants et fixe les tarifs applicables pour les voyageurs et pour les marchandises. La méthode de calcul des tarifs est établie par les Ordonnances du Ministère des infrastructures n° 170 du 19 mars 2012 sur les liaisons intérieures et n° 306 du 19 mars 2008 sur les liaisons internationales. Sur la base des tarifs actuels, les activités de transport de marchandises les plus rentables sont les transports de métaux, machines, produits pétroliers légers, alcools, acides et oxydes, suivis par les transports de pétrole et produits pétroliers lourds, matériaux de construction, céréales, coke, bois d'œuvre et denrées alimentaires. Les produits dont le transport ferroviaire est le moins rentable sont le charbon, les engrais, le ciment, les minerais, le sel, le calcaire et la betterave à sucre. Le transport de voyageurs continue de fonctionner à perte. Quelque 25 catégories de voyageurs ont droit à des tarifs réduits. Bien que l'article 9 de la Loi sur le transport ferroviaire dispose que les pertes liées aux transports effectués à des tarifs de faveur doivent être comblées sur le budget de l'État ou des collectivités locales, ces transferts ne couvrent pas les pertes accumulées.<sup>188</sup>

4.148. La Résolution du Cabinet des ministres n° 1390 du 16 décembre 2009 sur le Programme national de réforme du système de transport ferroviaire 2010-2019 prévoit une mise en œuvre en trois étapes. La première étape (2012-2013) avait pour objectif la transformation de

<sup>186</sup> La longueur exploitée des principales lignes est d'environ 21 000 km, dont environ 9 900 km de lignes électrifiées. L'écartement des voies utilisées en Ukraine (1 520 mm) diffère de l'écartement standard utilisé dans la plupart des pays membres de l'UE (1 435 mm). Renseignements en ligne de l'Ukrzaliznytsia. Adresse consultée: [http://www.uz.gov.ua/about/general\\_information/](http://www.uz.gov.ua/about/general_information/).

<sup>187</sup> Chemins de fer de Donetsk, Lvov, Odessa, Pivdenno-Zakhidna et Pridniprovskia.

<sup>188</sup> Voir Ministère du développement économique et du commerce (2015).

l'Ukrzaliznytsia en société commerciale<sup>189</sup>, qui devait être suivie par la modernisation du cadre juridique et l'instauration de mécanismes visant à mettre fin aux subventions croisées entre le transport de marchandises et de voyageurs et d'autres activités. À ce jour, la société publique par actions "Chemins de fer ukrainiens" n'a pas encore été constituée.

4.149. En volume, l'Ukrzaliznytsia représente environ 60% du transport de marchandises et 38% du transport de voyageurs. Les exploitants privés ont progressivement accru leurs parts dans différents segments du marché des autorails. Les entreprises privées possèdent ensemble quelque 40% de la flotte totale des wagons de marchandises (avec environ 70% du segment des wagons-citernes, 50% de celui des wagons ouverts et 5 à 10% de celui des wagons trémies, wagons plats et wagons ouverts).<sup>190</sup> L'exploitant privé le plus important est Lemtrans, avec une flotte de 18 000 wagons ouverts. Les exploitants plus petits, qui possèdent de 1 000 à 2 000 véhicules environ, sont Poltavskiy GOK (producteur de minerai de fer), Investment Railcar Company, InterLeaseInvest, VTB Leasing Ukraine, Azot, Metinvest Shipping et Transgarant Ukraine.

4.150. L'Ukraine a inscrit une exemption de l'obligation NPF dans sa liste annexée à l'AGCS pour le transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises. Des engagements complets ont été pris pour les services de maintenance et réparation de matériel de transport ferroviaire et pour les services auxiliaires des transports ferroviaires.

#### 4.5.3.4 Transport routier

4.151. L'Ukraine est un important pays de transit pour les transports internationaux de marchandises. Elle est membre de la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT) et participe au système de contingentement concernant la circulation des poids lourds entre les pays de la CEMT. Le transport par la route représentait environ 70% du fret total en 2014 (tableau 4.8).

4.152. Le Ministère des infrastructures est chargé de la politique relative au transport routier. Le développement du transport routier fait l'objet d'un "Programme cible économique national 2013-2018 pour le développement des routes publiques" (Résolution du Cabinet des ministres n° 696 du 11 juillet 2013).<sup>191</sup>

4.153. L'Inspection nationale de la sécurité des transports terrestres (Ukrtransinspektion), qui est actuellement l'organe exécutif central en charge de la sécurité transports urbains et des transports routiers, doit être fusionnée avec l'Inspection nationale de la sécurité des transports maritimes et fluviaux pour former le nouveau Service national de la sécurité des transports (Ukrtransbezbeka).

4.154. Le réseau routier (qui appartient à 100% à l'État) est géré par l'Agence nationale des routes (Ukravtodor). Il existe un fonds spécial pour la réhabilitation des routes, financé par les droits d'accise et les droits d'importation sur les produits du pétrole et les véhicules, ainsi que par les taxes sur les véhicules qui dépassent la charge sur route normale.<sup>192</sup> En 2015, 20,8 milliards de hryvnias ont été alloués à l'Ukravtodor, dont 17,4 milliards de hryvnias ont été affectés au remboursement des dettes de la société et 3,4 milliards de hryvnias pour l'entretien et le développement des routes.<sup>193</sup>

4.155. Le cadre juridique comprend, entre autres, la Loi sur les transports routiers (n° 2344-III du 5 avril 2001); la Loi n° 3353-XII du 30 juin 1993 sur la circulation routière; la Loi n° 2862-IV du 8 septembre 2005 sur les autoroutes; et la Loi n° 1562-XII du 18 septembre 1991 sur les sources de financement de l'entretien des routes. Les ordonnances d'application majeures

<sup>189</sup> Résolution du Cabinet des ministres n° 200 du 25 juin 2014 sur la transformation des Chemins de fer ukrainiens (Ukrzaliznytsia) en société publique par actions.

<sup>190</sup> Voir Ministère du développement économique et du commerce (2015).

<sup>191</sup> Renseignements en ligne de la Banque mondiale. Adresses consultées: "<http://www.worldbank.org/en/results/2014/04/15/improving-the-condition-of-the-m-03-highway-and-increasing-road-safety-in-ukraine>"; et "<http://www.worldbank.org/projects/P127156/second-road-safety-improvement-project?lang=en>".

<sup>192</sup> Article 3 de la Loi n° 1562-XII du 18 septembre 1991 sur les sources de financement de l'entretien des routes.

<sup>193</sup> Voir Ministère du développement économique et du commerce (2015).

comprennent les règles concernant la fourniture des services de transport de voyageurs par la route (Ordonnance n° 176 du 18 février 1997); les règles concernant le transport de marchandises par la route en Ukraine (Ordonnance n° 363 du 14 octobre 1997); le système de gestion, de délivrance, d'utilisation et d'enregistrement des permis de transport international de voyageurs et de marchandises par la route (Ordonnance n° 757 du 20 août 2004); la procédure d'organisation du transport automobile régulier, non régulier et par navettes de voyageurs dans le trafic international (Ordonnance n° 75 du 9 février 2004); et la procédure d'adjudication et de délivrance des permis dans le cadre de la Conférence européenne des ministres des transports (Ordonnance n° 757 du 20 août 2004).

4.156. Pour pouvoir fournir des services de transport routier, les transporteurs doivent être enregistrés en tant que personnes morales et obtenir une licence d'activité. Le cabotage est autorisé (pour les voyageurs et les marchandises), sous réserve de l'obtention d'un permis de l'Ukrtransinspektion (article 57 de la Loi sur les transports routiers). Certains tarifs des transports restent réglementés par l'État.

4.157. L'Ukrtransinspektion délivre les permis de transport international de voyageurs et de marchandises, conformément aux engagements internationaux et dans le cadre des contingents annuels convenus par le Ministère des infrastructures avec les pays étrangers.<sup>194</sup> Un système de répartition automatique des permis de transport routier international lancé en 2014 permet à l'Ukrtransinspektion d'échanger des renseignements avec les autorités douanières et au Ministère des infrastructures d'assurer le suivi des véhicules et des permis. Sur le site Web de l'Ukrtransinspektion, tout transporteur peut accéder en temps réel aux renseignements relatifs aux permis et aux soldes des parts de contingent.

4.158. L'Ukraine a pris des engagements (selon mode 3) pour les services de transport de voyageurs et de marchandises. Ces services sont conditionnés à l'obligation d'enregistrement en tant que personne morale. L'accès aux marchés selon le mode 1 est non consolidé, l'Ukraine ayant inscrit dans sa liste une exemption de l'obligation NPF pour le transport de voyageurs et de marchandises par la route. De plus, l'Ukraine a pris des engagements complets en ce qui concerne la location de véhicules commerciaux avec chauffeur, la maintenance et la réparation du matériel de transport routier et les services annexes des transports routiers.

#### 4.5.4 Télécommunications et services postaux

4.159. Le Service national des communications spéciales et de la protection de l'information est chargé de la politique des pouvoirs publics dans le domaine des services de télécommunication et de l'utilisation des ressources en fréquences radio. Les objectifs de ces politiques sont les suivants: stimuler le développement des réseaux de télécommunication utilisant les technologies les plus récentes; développer le cadre réglementaire; et assurer l'utilisation efficace des ressources en fréquences radio.

4.160. L'Ukraine a pris dans le cadre de l'AGCS l'engagement d'offrir un accès libre et non discriminatoire à son marché des télécommunications pour l'ensemble des sous-secteurs et des modes de fourniture, à l'exception du mode 4. Elle s'est en outre engagée à respecter les principes énoncés dans le document de référence de l'OMC sur les services de télécommunication de base.<sup>195</sup>

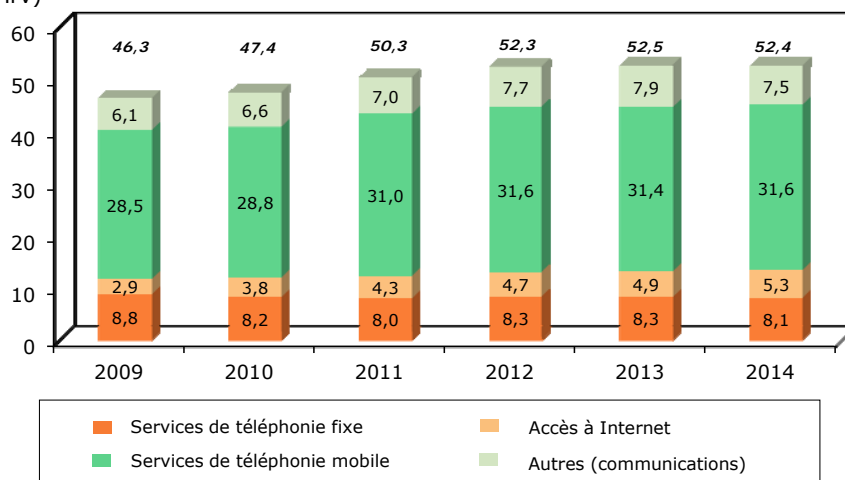
4.161. La libéralisation du marché des télécommunications et son ouverture à la concurrence ont commencé avec l'adoption de la Loi sur les communications en 1995. L'entreprise Ukrtelecom (l'opérateur historique) a été transformée en société commerciale en 2000 et privatisée en 2011. Sur un marché des services de télécommunication qui dépassait 52 milliards de hryvnias ces dernières années (graphique 4.9), les principaux opérateurs actifs en 2015 étaient Kyivstar, MTS Ukraine, Ukrtelecom et Astelit (graphique 4.10). Ukrtelecom était l'opérateur dominant pour les services de télécommunication fixe, avec une part de marché d'environ 40%.

<sup>194</sup> Ordonnance du Ministère des infrastructures n° 757 du 20 août 2004 sur le système de gestion, de délivrance, d'utilisation et d'enregistrement des permis de transport routier international de personnes et de marchandises.

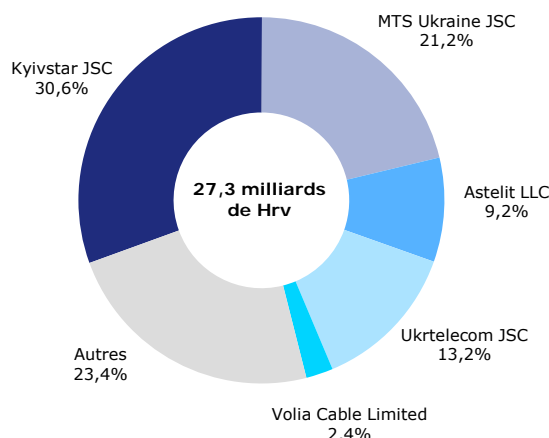
<sup>195</sup> Document de l'OMC GATS/SC/144 du 10 mars 2008.

**Graphique 4.9 Marché des services de télécommunication par recettes, 2009-2014**

(Milliards de Hrv)



Source: Renseignements communiqués par les autorités ukrainiennes.

**Graphique 4.10 Parts de marché des principaux opérateurs du secteur des télécommunications, janvier-juillet 2015**

Source: Renseignements communiqués par les autorités ukrainiennes.

4.162. Trois opérateurs – Kyivstar, MTS Ukraine et Astelit, qui opère sous la marque "life:)" – fournissaient des services de télécommunication mobile avec une couverture nationale sur réseaux de deuxième génération.<sup>196</sup> Le taux de pénétration du marché de la télécommunication mobile était estimé à 144,1 pour 100 habitants à la fin du premier semestre de 2015, estimation fondée sur le nombre de 61,7 millions d'abonnés. Le 23 février 2015, MTS Ukraine, Kyivstar et life:) ont obtenu par adjudication des licences (valables pour 15 ans) pour la fourniture de services mobiles d'accès à Internet sur réseaux de troisième génération. Le 4 juin 2015, life:) est devenue le premier opérateur à offrir ces services en Ukraine. Sur le segment du marché des services d'accès à Internet, on comptait 6,1 millions d'abonnés, dont 5,0 millions d'abonnés à l'accès à haut débit (fin juillet 2015). La part d'Ukrtelecom sur le marché de l'accès à Internet à haut débit était d'environ 31%. Les fournisseurs de services Internet sont généralement tributaires des lignes louées à Ukrtelecom, qui possède la majeure partie de l'infrastructure. Le niveau de la pénétration d'Internet s'élevait à 14,1 pour 100 habitants à la fin du premier semestre de 2015.

4.163. Le marché des télécommunications est réglementé par la Commission nationale de réglementation par l'État des communications et de l'informatisation (NCCIR), créée en vertu du

<sup>196</sup> TriMob (filiale d'Ukrtelecom) n'est pas en activité à l'heure actuelle.



Décret présidentiel n° 1067/2011 du 23 novembre 2011, modifié en 2014.<sup>197</sup> La NCCIR relève du Président, est responsable devant la Verkhovna Rada et est financée sur le budget de l'État. Ses compétences s'étendent aussi bien à la réglementation technique qu'à la réglementation économique du secteur, y compris la délivrance des licences et la résolution des différends.

4.164. Le cadre réglementaire est fondé sur la Loi n° 1280-IV du 18 novembre 2003 sur les télécommunications et la Loi n° 1770-III du 1<sup>er</sup> juin 2000 sur les ressources en fréquences radio. La Loi sur les télécommunications autorise les personnes physiques et morales résidant en Ukraine et enregistrées dans le pays (article 42) à fournir des services de télécommunication et à exploiter, entretenir ou posséder leurs propres réseaux de télécommunication. Les textes réglementaires importants sont notamment les "Règles concernant la fourniture et la réception des services de télécommunication"<sup>198</sup> et les "Règles concernant l'exercice de l'activité des entreprises du secteur des services de télécommunication (Règles concernant la fourniture de l'accès à Internet)".<sup>199</sup>

4.165. L'obtention d'une licence est nécessaire pour les services de télécommunication locaux, longue distance et internationaux sur réseaux fixes ou mobiles, avec le droit d'entretenir et d'exploiter des réseaux de télécommunication et de louer des canaux de communication; pour la fourniture de services d'aide à la maintenance; et pour l'exploitation de réseaux de télécommunication, de réseaux terrestres de radiodiffusion et de télédiffusion et de réseaux de radiodiffusion et de télédiffusion par câble. Les licences sont généralement délivrées par la NCCIR sans mise en compétition. Dans certains cas, une licence peut être délivrée sur une base concurrentielle, par exemple si la NCCIR limite le nombre de licences. Aux termes de la Loi n° 222-VIII du 2 mars 2015 sur le régime de licences de certaines activités économiques, le régime de licences des services de télécommunication sera abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

4.166. Certains services de télécommunication font l'objet d'un contrôle des prix (tarifs). La NCCIR établit des tarifs fixes ou des plafonds tarifaires pour les services publics de télécommunication (y compris les communications téléphoniques locales sur lignes fixes à l'intérieur d'une zone couverte par un même indicatif); les tarifs de location des lignes appartenant à des opérateurs ayant une position de force sur le marché; les redevances d'accès sur le trafic entrant des réseaux de télécommunication appartenant à des opérateurs ayant une position de force sur le marché; et les tarifs de location des câbles de télécommunication.

4.167. La NCCIR est tenu d'évaluer le degré de concurrence en identifiant (au moins une fois tous les deux ans) les personnes physiques ou morales ayant une position de force sur le marché, définies comme étant des opérateurs et des fournisseurs de services de télécommunication dont les recettes annuelles brutes dépassent 25% du marché de services de télécommunication considéré pendant l'année à l'examen.<sup>200</sup> Le Comité antimonopole détermine si un opérateur ou un fournisseur bénéficie d'une position dominante et exerce un contrôle sur les fusions.<sup>201</sup>

4.168. Les tarifs d'interconnexion sont négociés entre les opérateurs, faute de quoi ils sont établis par l'autorité de réglementation au moyen d'un mécanisme de résolution des différends avant procès.<sup>202</sup> Les procédures de règlement des différends sont énoncées dans les règles régissant l'interconnexion des réseaux publics de télécommunications, approuvées par la Décision de la NCCIR n° 155 du 8 décembre 2005 (modifiée par la Décision de la NCCIR n° 174 du 31 mars 2015). Les opérateurs de télécommunications ayant une position de force sur le marché sont tenus de soumettre à la NCCIR, pour approbation, des offres concernant l'interconnexion (publiées par la NCCIR au moins une fois par an).<sup>203</sup> Les services d'itinérance nationale sont, dans

<sup>197</sup> Décret présidentiel n° 862/2014 du 7 novembre 2014. Le Comité national des communications et de l'informatisation a été le premier organisme de réglementation des télécommunications (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2005), remplacé par le Comité national de la réglementation des communications (NCCR), lui-même remplacé ensuite par la NCCIR.

<sup>198</sup> Approuvées par la Résolution du Cabinet des ministres n° 295 du 11 avril 2012.

<sup>199</sup> Approuvées par la Décision de la NCCIR n° 803 du 10 décembre 2013.

<sup>200</sup> Décision du NCCR n° 444 du 25 août 2011 sur les analyses de marché pour la terminaison du trafic et la définition des opérateurs de services de télécommunication ayant une position de force sur le marché (Règlement sur la définition du marché).

<sup>201</sup> Article 37.4 de la Loi sur les télécommunications.

<sup>202</sup> Article 61 de la Loi sur les télécommunications.

<sup>203</sup> Chapitre IX de la Loi sur les télécommunications.

une large mesure, non réglementés<sup>204</sup> et, à l'heure actuelle, ne sont pas proposés par les opérateurs. L'Ukraine est en train de mettre en place la portabilité des numéros pour stimuler la concurrence.<sup>205</sup> Selon les autorités, un projet de loi réglementant l'activité des opérateurs de réseaux virtuels mobiles est en préparation.

4.169. Dans les régions insuffisamment desservies, l'autorité de réglementation peut imposer des obligations de service (public) universel aux opérateurs de télécommunications ayant une position de force sur le marché ou aux opérateurs régionaux de téléphonie fixe, en recourant au mécanisme de compensation établi par le Cabinet des ministres au titre de l'article 64 de la Loi sur les télécommunications. Les obligations de service universel concernent les appels téléphoniques locaux sur ligne fixe, les appels d'urgence et les services de renseignements, ainsi que les téléphones publics payants. Les services publics peuvent être fournis au moyen des technologies d'accès filaires et/ou sans fil.

4.170. L'utilisation des fréquences radio pour les services de télécommunication est soumise à licence aux termes de la Loi sur les ressources en fréquences radio. Le Centre national des fréquences radio (UCRF), entreprise d'État, est chargé de l'attribution et de l'utilisation des fréquences du spectre radioélectrique. La NCCIR établit les tarifs des travaux et des services de l'UCRF. Les licences d'utilisation des fréquences du spectre sont adjudgées sur concours lorsque la demande dépasse les ressources disponibles. L'attribution des fréquences du spectre est effectuée conformément au plan d'utilisation des ressources en fréquences radio.<sup>206</sup>

4.171. L'Ukraine a pris dans le cadre de l'AGCS des engagements concernant les services de poste et de courrier, y compris la livraison exprès, qui s'appliquent aux opérateurs commerciaux indépendamment de leur propriétaire (secteur privé ou État). Les services visés sont classés en fonction du traitement des envois: courrier adressé, colis et paquets portant une adresse, envois recommandés, envois non adressés, services de livraison exprès, etc. Les simples lettres pesant moins de 50 grammes et les cartes postales sont exclues de ces engagements. Pour tous les services inscrits dans sa liste et fournis selon les modes 1, 2 et 3, l'Ukraine a garanti le traitement national complet. En ce qui concerne l'accès aux marchés selon les modes 1, 2 et 3, l'Ukraine a indiqué dans sa Liste annexée à l'AGCS que les services relatifs au traitement des communications écrites portant une adresse, des colis et paquets portant une adresse et des produits de la presse portant une adresse peuvent être soumis à licence, ce qui peut imposer aux opérateurs de contracter des obligations de service universel et/ou de contribution à un fonds de compensation. Pour la fourniture des autres services du secteur, y compris la livraison exprès, l'Ukraine s'est engagée à libéraliser totalement le marché.

4.172. Les services postaux sont régis par la Loi sur les services postaux<sup>207</sup> et les règles concernant la fourniture des services postaux<sup>208</sup>, qui sont fondées sur la Convention de l'Union postale universelle et sur les résolutions de celle-ci. Les activités de l'opérateur postal public Ukrposhta ont pour fondement juridique, notamment, le Décret du Cabinet des ministres n° 10 du 10 janvier 2002. La NCCIR établit les tarifs des services postaux universels fournis par Ukrposhta sur la base du coût des services et du taux d'inflation.<sup>209</sup> Ces tarifs ont été récemment ajustés en vertu de la Décision de la NCCIR n° 193 du 7 avril 2015.<sup>210</sup> Les tarifs des autres services postaux sont déterminés par le marché.<sup>211</sup>

4.173. En 2015, le Ministère des infrastructures a annoncé des projets de modification de la Loi sur les services postaux en vue d'aligner celle-ci sur les prescriptions de l'Accord d'association et sur l'acquis de l'Union européenne.

<sup>204</sup> Décision de la NCCIR n° 429 du 25 août 2011 d'établir une procédure concernant la fourniture des services d'itinérance nationale.

<sup>205</sup> Décision de la NCCIR n° 394 du 31 juillet 2015 portant approbation des transferts des numéros d'abonnés.

<sup>206</sup> Approuvé par la Résolution du Cabinet des ministres n° 815 du 9 juin 2006, modifiée en 2015.

<sup>207</sup> Loi n° 2759-III du 4 octobre 2001.

<sup>208</sup> Approuvées par la Résolution du Cabinet des ministres n° 270 du 5 mars 2009.

<sup>209</sup> Article 9 de la Loi sur les services postaux.

<sup>210</sup> Décision de la NCCIR n° 193 du 7 avril 2015 sur l'adaptation des tarifs de seuil des services postaux universels, en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2015.

<sup>211</sup> Article 13 de la Loi sur les services postaux.

4.174. Le marché ukrainien des services postaux intérieurs était estimé à 2,8 milliards de hryvnias en 2013, selon les autorités. À la fin du premier semestre de 2015, les recettes des services postaux s'élevaient à 1 574,3 millions de hryvnias, à l'exclusion des services de courrier. Le leader du marché est l'opérateur postal national Ukrposhta (avec une part de marché estimée à 42% en 2013), suivi par Nova Poshta (20%) et Meest Express (7%). Ukrposhta offre environ 50 services, dont les principaux sont le versement des pensions, les services postaux universels, les autres services postaux et la distribution de périodiques.<sup>212</sup>

4.175. Selon les autorités, le marché des services de courrier a été entièrement libéralisé. Il existe plusieurs fournisseurs privés de services postaux qui exercent des activités commerciales, comme la livraison d'envois postaux et les transferts postaux. Le régime de licences concernant les activités d'envoi de mandats postaux, de courrier ordinaire et recommandé, de cartes postales, d'emballages et de colis d'un poids allant jusqu'à 30 kg a été supprimé en vertu de la Loi n° 2608-VI du 17 novembre 2010 portant modification de certaines lois concernant la limitation de la réglementation par l'État de l'activité économique. En outre, la Loi sur les services postaux a été modifiée afin de supprimer l'obligation de détenir une licence. À l'heure actuelle, il n'existe pas de procédure d'enregistrement (autorisation) pour les entreprises postales fournissant des services postaux.

4.176. L'Entreprise nationale des communications spéciales est membre de la Coopérative EMS de l'Union postale universelle (UPU) et dispose du droit exclusif d'assurer le service EMS (Express Mail Service).<sup>213</sup> L'Entreprise nationale est placée sous la surveillance du Service national des communications spéciales et de la protection de l'information.

#### 4.5.5 Tourisme

4.177. En 2013, le nombre de touristes étrangers en Ukraine a atteint 24,7 millions (contre 23,0 millions en 2012). L'Ukraine s'est classée au 14<sup>ème</sup> rang mondial en termes d'arrivées internationales de touristes. Les revenus du tourisme se sont élevés à 5,1 milliards de dollars EU en 2013 (contre 4,8 milliards de dollars EU en 2012). En 2014 toutefois, les arrivées de touristes ont chuté à 12,7 millions. Les principales destinations touristiques de l'Ukraine sont Kiev, Odessa et Lvov.

4.178. Le cadre juridique relatif au tourisme se compose, pour l'essentiel, de la Loi n° 324/95-BP du 15 septembre 2015 sur le tourisme et de la Loi sur le régime de licences de certaines activités économiques. Le Ministère du développement économique et du commerce est chargé de la politique du tourisme, qui est fondée sur les documents suivants:

- a. la Stratégie pour le développement durable "Ukraine-2020", visant à donner à l'Ukraine une image de marque comme destination touristique attrayante (Décret présidentiel n° 5/2015 du 12 janvier 2015);
- b. un Plan d'action pour la mise en œuvre de l'accord d'association avec l'UE pour la période 2014-2017 (Décret du Cabinet des ministres n° 847 du 17 septembre 2014). Ce programme comporte la mise en œuvre de la Directive n° 90/314 du Conseil de l'UE du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, conjointement avec la modification de la Loi sur le tourisme et l'élaboration de règlements techniques et de normes nationales; et
- c. un programme de développement des infrastructures sportives et touristiques sur la période 2011-2022 (Résolution du Cabinet des ministres n° 707 du 29 juin 2014).

4.179. L'Ukraine a pris des "engagements complets"<sup>214</sup> dans le cadre de l'AGCS pour trois sous-secteurs (services d'hôtellerie et de restauration, services d'agences de voyages et services d'organismes touristiques).

<sup>212</sup> Voir Ministère du développement économique et du commerce (2015).

<sup>213</sup> Le service EMS est un service postal complémentaire réservé aux opérateurs postaux désignés par l'UPU (un seul fournisseur de ce service par pays membre de l'UPU).

<sup>214</sup> Pas de limitation concernant l'accès aux marchés et le traitement national pour les modes 1 à 3 (le mode 4 est non consolidé).

4.180. La classification des hôtels est fondée sur la norme nationale n° 4269 de 2006, intitulée "Services touristiques – Classification des établissements hôteliers", qui définit les exigences à respecter. Cette norme est appliquée par autotaxation. Selon le Registre des certificats, il existait 288 hôtels disposant d'un certificat valable en 2014 (36 hôtels 5 étoiles; 64 hôtels 4 étoiles; 122 hôtels 3 étoiles; 35 hôtels 2 étoiles; 31 hôtels 1 étoile). Le secteur de la restauration n'est pas réglementé.

4.181. Les organisateurs touristiques sont agréés par le Ministère du développement économique et du commerce mais les agences de voyages ne sont pas soumises à une obligation d'agrément. Au 1<sup>er</sup> novembre 2015, il existait 2 471 organisateurs touristiques agréés, dont 368 étaient agréés uniquement pour les activités de tourisme intérieur ou récepteur. À l'heure actuelle, les activités des guides touristiques ne sont pas réglementées car les autorités locales ont cessé de délivrer des licences de guide touristique. Le Ministère du développement économique et du commerce travaille actuellement à l'élaboration d'un nouveau mécanisme de réglementation des activités des guides touristiques.

4.182. Les touristes étrangers et ukrainiens, à l'exclusion des personnes en voyage d'affaires, sont assujettis à une taxe touristique représentant 0,5 à 1% du montant facturé (hors TVA), ce qui donne aux collectivités locales les moyens de financer le tourisme et les centres touristiques. Les recettes perçues au titre des taxes touristiques se sont élevées à 24,8 millions de hryvnias en 2014.

---

**BIBLIOGRAPHIE**

Banque mondiale (2014), *Doing Business 2015: Going Beyond Efficiency, Economy Profile 2015 – Ukraine*. Adresse consultée: "[http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2014/11/07/000477144\\_20141107134527/Rendered/PDF/921520WP0Box3804580Ukraine00Public0.pdf](http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2014/11/07/000477144_20141107134527/Rendered/PDF/921520WP0Box3804580Ukraine00Public0.pdf)".

Chambre de commerce internationale (BASCAP), *Promoting and Protecting Intellectual Property in Ukraine*. Adresse consultée: [http://sips.gov.ua/i\\_upload/file/Ukraine\\_IP\\_Report\\_ENGLISH\\_FINAL061814.pdf](http://sips.gov.ua/i_upload/file/Ukraine_IP_Report_ENGLISH_FINAL061814.pdf).

CNUCED (2012), *Investment Country Profiles – Ukraine*, Genève, février. Adresse consultée: [http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/webdiaeia2012d2Ukraine\\_en.pdf](http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/webdiaeia2012d2Ukraine_en.pdf).

CNUCED (2013), *Voluntary Peer Reviews of Competition Law and Policy: Ukraine*, New York et Genève. Adresse consultée: "<http://unctad.org/SearchCenter/Pages/Results.aspx?k=UNCTAD%2C%20Voluntary%20Peer%20Reviews%20of%20Competition%20Law%20and%20Policy%2C%20Geneva%2C%202013>".

CNUCED (2015), *World Investment Report 2015*, Genève. Adresse consultée: [http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/wir2015\\_en.pdf](http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/wir2015_en.pdf).

Commission européenne (2013), *EU-Ukraine Deep and Comprehensive Free Trade Area*. Adresse consultée: [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2013/april/tradoc\\_150981.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2013/april/tradoc_150981.pdf).

Commission européenne (2014), *Harmonisation of Public Procurement System in Ukraine with EU Standards – Report on EU Gap Analyses of the Ukrainian Procurement Legislation*, juillet. Adresse consultée: "<http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&resrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwiws5jqmeDKAhVC1BoKHQkkBtQQFggoMAA&url=http%3A%2F%2Fpublicprocurement.org.ua%2Fwp-content%2Fuploads%2F2014%2F09%2FREPORT-ON-GAP-ANALYSIS-ENG.pdf&usq=AFQjCNFJJGdlsunBFLYCvoVQxBz0tdUhvQ>".

Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) (2014), *Landscape of the European Chemical Industry*, Ukraine, mars. Adresse consultée: "<http://www.cefic.org/Documents/Landscape-European-chemical-industry/Ukraine%20Landscape-of-the-European-Chemical-Industry-March-2014.pdf>".

FMI (2013), *Article IV Consultation*, juin. Adresse consultée: <https://www.imf.org/external/pubs/cat/longres.aspx?sk=41599.0>.

FMI (2014), *First Review Under the Stand-By Arrangement*, septembre. Adresse consultée: <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2014/cr14263.pdf>.

FMI (2015a), *Ukraine – Request for Extended Arrangement under the Extended Fund Facility*, Country Report, n° 15/69, mars. Adresse consultée: <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2015/cr1569.pdf>.

FMI (2015b), *First Review under the Extended Arrangement*, août. Adresse consultée: <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2015/cr15218.pdf>.

FMI (2015c), *Technical Assistance Report – Enhancing the Powers and Independence of the National Securities and Stock Market Commission*, Country Report, n° 15/284, octobre. Adresse consultée: <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2015/cr15284.pdf>.

Gouvernement de l'Ukraine (2014), *Report on Diagnostic Study of Governance Issues Pertaining to Corruption, the Business Climate and the Effectiveness of the Judiciary*, prepared with the assistance of the Legal Department of the IMF, juillet. Adresse consultée: <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2014/cr14263-a.pdf>.

Gouvernement du Canada (2015), Affaires mondiales, commerce et développement Canada, *Canada-Ukraine: Accord de libre-échange*. Adresse consultée: "<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/assets/pdfs/ukraine-b-fra.pdf>".

Kobuta, I., Sikachyna, A. et Zhygadlo, V. (2012), *FAO Regional Office for Europe and Central Asia: Policy Studies on Rural Transition*, n° 2012-4, *Wheat Export Economy in Ukraine*. Adresse consultée: "[http://www.fao.org/fileadmin/user\\_upload/Europe/documents/Publications/Policy\\_Studies/Ukraine\\_wheat\\_2012\\_en.pdf](http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/Europe/documents/Publications/Policy_Studies/Ukraine_wheat_2012_en.pdf)".

Ministère du développement économique et du commerce (2014), *Ukraine's Top-100 State-Owned Enterprises, 2013 and 9 months 2014*. Adresse consultée: "[http://reforms.in.ua/sites/default/files/upload/docs/top-100\\_soes\\_0.pdf](http://reforms.in.ua/sites/default/files/upload/docs/top-100_soes_0.pdf)".

Ministère du développement économique et du commerce (2015), *Ukraine's Top-100 State-Owned Enterprises, Full Year 2014*. Adresse consultée: "[http://soereload.com.ua/docs/top-100/SOE\\_2014\\_YEAR\\_REPORT\\_ENG.pdf](http://soereload.com.ua/docs/top-100/SOE_2014_YEAR_REPORT_ENG.pdf)".

OCDE (2014), *2013 Annual Report on Competition Policy Development in Ukraine*, 28 novembre. Adresse consultée: "[http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=DAF/COMP/AR\(2014\)50&docLanguage=En](http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=DAF/COMP/AR(2014)50&docLanguage=En)".

OCDE (2015), *2014 Annual Report on Competition Policy Development in Ukraine*, 21 octobre. Adresse consultée: "[http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=DAF/COMP/AR\(2015\)53&docLanguage=En](http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=DAF/COMP/AR(2015)53&docLanguage=En)".

OCDE (2015), *Politiques agricoles: suivi et évaluation 2015*. Adresse consultée: "<http://www.oecd-ilibrary.org/docserver/download/5115082e.pdf?expires=1455804447&id=id&accname=ocid195767&checksum=C27A587C60EE86021FD3F74523CA40BF>".

Secrétariat de l'énergie (2014), *Annual Implementation Report*, 1<sup>er</sup> août. Adresse consultée: "<https://www.energy-community.org/pls/portal/docs/3356393.PDF>".

Service de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (2015), *2014 Annual Report*, Kiev. Adresse consultée: "[http://sips.gov.ua/i\\_upload/file/zvit2014eng-WEB.pdf](http://sips.gov.ua/i_upload/file/zvit2014eng-WEB.pdf)".

Service national des statistiques (2015), *Statistical Yearbook of Ukraine for 2014*, Kiev. Adresse consultée: "[http://www.ukrstat.gov.ua/druk/publicat/kat\\_e/publ1\\_e.htm](http://www.ukrstat.gov.ua/druk/publicat/kat_e/publ1_e.htm)".

Transparency International (2014), *Corruption Perception Index*. Adresse consultée: "<http://www.transparency.org/cpi2014/results>".

USTR (2015), *2014 Out-of-Cycle Review of Notorious Markets*, Washington, D.C., 5 mars. Adresse consultée: "[https://ustr.gov/sites/default/files/2014%20Notorious%20Markets%20List%20-%20Published\\_0.pdf](https://ustr.gov/sites/default/files/2014%20Notorious%20Markets%20List%20-%20Published_0.pdf)".

USTR (2015), *National Trade Estimate Report on Foreign Trade Barriers*. Adresse consultée: "<https://ustr.gov/sites/default/files/2015%20NTE%20Combined.pdf>".

## 5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Indicateurs économiques de base, 2008-2015

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
<b>Production<sup>a</sup></b>								
Croissance du PIB réel (prix constants de 2007)	2,2	-15,1	4,1	5,5	0,2	0,0	-6,8	-15,8
PIB nominal (prix courants du marché, milliards de Hrv)	990,8	947,0	1 079	1 300	1 405	1 465	1 567	817,2
PIB nominal (prix courants du marché, milliards de \$EU)	188	122	136	163	176	183	132	38,2
dont (% du PIB)								
Agriculture, sylviculture et pêche	6,5	6,9	7,4	8,2	7,8	8,8	10,3	5,1
Activités extractives	5,4	4,2	5,9	6,5	5,8	5,5	5,1	5,3
Activités de fabrication	15,9	14,3	13,2	11,9	12,4	11,3	11,4	11,8
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et climatisation	2,7	3,1	2,8	3,1	3,1	2,9	2,9	3,2
Distribution d'eau; réseau d'assainissement; gestion des déchets et remise en état	0,8	0,5	0,7	0,6	0,5	0,4	0,5	0,5
Construction	3,3	2,6	3,3	3,0	2,8	2,5	2,2	1,8
Commerce de gros et de détail, réparation de véhicules automobiles et de motocycles	13,1	13,6	14,4	14,9	14,3	14,5	14,2	14,4
Transport et entreposage	6,9	8,1	7,7	7,9	7,0	7,1	7,0	7,5
Éducation	4,4	5,2	4,9	4,6	5,1	5,3	4,9	4,8
Santé et action sociale	2,9	3,6	3,6	3,2	3,5	3,3	3,5	3,7
Activités financières et d'assurances	6,9	5,4	5,7	4,5	4,3	4,5	4,5	4,6
Activités immobilières	5,3	5,5	5,3	5,3	5,9	6,5	6,5	6,8
Administration publique et défense; sécurité sociale et obligatoire	4,6	5,0	4,6	4,1	4,3	4,7	4,8	4,8
Autres types d'activités économiques	8,8	9,6	8,9	8,5	9,6	10,3	9,2	9,0
Impôts nets sur les produits	12,5	12,4	11,6	13,7	13,6	12,4	13,0	16,6
<b>Finances publiques consolidées (% du PIB)<sup>b</sup></b>								
Recettes	31,4	29,9	29,1	30,7	31,7	30,4	29,1	28
Dépenses	32,6	33,7	35,0	32,1	35,1	37,8	33,4	27,2
Prêts moins remboursements	0,3	0,3	0,1	0,4	0,3	-3,0	0,3	0,2
Déficit (-), excédant (+)	-1,5	-4,1	-6,0	-1,8	-3,6	-4,4	-4,6	0,6
<b>Secteur extérieur (milliards de \$EU, sauf indication contraire)</b>								
Compte courant <sup>b</sup>	-12,8	-1,7	-3,0	-10,2	-14,3	-16,5	-4,6	-0,002
% du PIB	..	..	-2,2	-6,3	-8,2	-9,0	-3,5	..
Biens et services (net) <sup>b</sup>	-14,4	-2,0	-4,0	-10,1	-14,3	-15,6	-4,6	-0,4
Biens (net) <sup>b</sup>	-17,5	-5,3	-9,6	-18,0	-21,8	-22,1	-7,1	-2,0
Exportations <sup>b</sup>	63,2	37,1	47,3	62,4	64,4	59,1	50,6	26,1
Importations <sup>b</sup>	80,6	42,5	56,9	80,4	86,3	81,2	57,7	28,1
Services (net) <sup>b</sup>	3,1	3,4	5,6	7,9	7,5	6,5	2,5	1,6
Exportations <sup>b</sup>	19,3	14,9	18,3	21,3	22,1	22,6	14,9	9,1
Importations <sup>b</sup>	16,2	11,6	12,7	13,4	14,6	16,1	12,4	7,5
dont:								
Transport (net)	1,1	2,8	3,9	5,5	4,7	4,4	3,3	..
Voyages (net)	1,7	0,2	0,0	-0,2	-0,3	-0,7	-3,4	..
Services de télécommunication, d'informatique et d'information (net)	0,1	0,2	0,4	0,6	0,8	1,0	1,5	..
Autres services aux entreprises (net)	-0,2	0,0	0,8	0,9	1,1	1,2	1,0	..
Compte de capital <sup>b</sup>	0,0	0,6	0,2	0,1	0,0	-0,1	0,4	0,5
Compte financier <sup>b</sup>	-12,2	-0,8	-7,9	-7,7	-10,1	-18,6	9,1	0,5
Total des fonds envoyés (milliards de \$EU)	6,2	5,4	5,9	7,0	7,5	8,5	6,5	..
% du PIB	3,4	4,6	4,3	4,3	4,3	4,7	4,9	..
Flux d'IED entrant en Ukraine (milliards de \$EU) <sup>b</sup>	10,9	4,8	6,5	7,2	8,2	4,5	0,8	2,2
Stock d'IED en Ukraine (milliards de \$EU)	47,0	52,0	58,0	66,3	75,0	78,9	63,8	..
Dettes extérieures brutes (milliards de \$EU) <sup>a</sup>	101,7	103,4	117,3	126,2	134,6	142,1	126,3	127,0
% du PIB <sup>a</sup>	55,9	88,3	86,2	77,4	76,6	77,5	95,1	122,8
Réserves internationales (fin de la période), (milliards de \$EU) <sup>c</sup>	31,5	26,5	34,6	31,8	24,5	20,4	7,5	13,0
Réserves internationales, mois d'importations <sup>c</sup>	6,7	4,6	4,4	3,8	3,0	3,5	1,9	2,8
Hrv/\$EU (fin de la période) <sup>d</sup>	7,700	7,985	7,962	7,990	7,993	7,993	15,769	22,904
Taux de change effectif réel (variation en %: (-) dépréciation)	9,0	-16,1	2,6	0,4	2,4	-3,1	-21,4	..
Taux de change effectif nominal (variation en %: (-) dépréciation)	-7,2	-25,1	-2,6	-1,9	6,7	0,8	-26,7	..

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
<b>Pour mémoire</b>								
Population (milliers)	46,4	46,1	46,0	45,8	45,7	45,6	45,4	42,9
Taux de chômage (%) selon la méthode du BIT (personnes en âge de travailler) <sup>a</sup>	6,9	9,6	8,8	8,6	8,1	7,7	9,7	9,6
Inflation (IPC, variation en %)	25,2	15,9	9,4	8,0	0,6	-0,3	12,1	49,9

.. Non disponible.

Note: D'une manière générale, les données excluent la Crimée à compter de 2008 (données relatives à la balance des paiements à compter de 2010).

a Janvier-juin 2015.

b Janvier-septembre 2015.

c Au 1<sup>er</sup> novembre 2015.

d Au 30 octobre 2015.

Source: Banque nationale d'Ukraine, renseignements en ligne et rapports annuels 2012, 2013 et 2014; Renseignements en ligne du FMI, "Statistiques financières internationales". Adresse consultée: <http://elibrary-data.imf.org/DataExplorer.aspx>; UNCTADstat. Adresse consultée: <http://unctadstat.unctad.org/wds/ReportFolders/reportFolders.aspx>; CNUCED, *Rapport sur l'investissement dans le monde 2015*; et renseignements communiqués par les autorités.



Tableau A1. 2 Exportations de marchandises par groupe de produits, 2008-2014

(Millions de \$EU et %)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Total (millions de \$EU)	66 952	39 696	51 430	68 393	68 695	63 321	53 913
	(% du total)						
Total des produits primaires	29,9	37,2	35,6	36,8	39,7	41,6	45,9
Agriculture	16,9	25,0	20,4	19,7	26,9	28,1	32,5
Produits alimentaires	16,1	23,8	19,2	18,7	25,9	26,8	30,7
4215 Huile de tournesol ou de carthame et leurs fractions	2,4	4,1	4,6	4,6	5,7	5,2	6,6
0449 Autres maïs non usinés	1,0	2,5	1,5	2,9	5,6	6,0	6,2
0412 Autres froments (y compris l'épeautre) et méteil, non moulus	2,4	4,5	1,8	1,6	3,4	3,0	4,2
0813 Tourteaux, résidus de graines oléagineuses	0,4	0,7	0,8	0,8	1,1	1,2	1,8
2226 Graines de navette, de colza ou de moutarde	1,9	1,8	1,3	1,0	1,2	1,9	1,6
0430 Orge non mondée	2,1	1,8	1,4	0,8	1,0	0,9	1,6
2222 Fèves de soja	0,1	0,2	0,3	0,7	1,0	1,2	1,3
Matières premières agricoles	0,9	1,2	1,1	1,1	1,0	1,3	1,8
Industries extractives	13,0	12,3	15,2	17,1	12,9	13,5	13,4
Minerais et autres minéraux	5,5	5,9	7,2	8,0	6,9	8,4	9,0
2815 Minerais de fer et leurs concentrés, non agglomérés	1,7	1,7	2,9	3,4	2,6	3,3	3,2
2816 Minerais de fer agglomérés (sinters, "pellets", briquettes, etc.)	1,3	1,4	1,9	2,1	2,0	2,6	2,9
Métaux non ferreux	1,3	1,0	0,9	0,8	0,7	0,6	0,7
Combustibles	6,1	5,4	7,1	8,3	5,3	4,5	3,7
Articles manufacturés	69,6	61,9	63,7	62,6	59,6	57,4	53,6
Fer et acier	38,0	29,0	30,9	29,8	25,2	25,5	25,6
6726 Demi-produits en fer/acier contenant en poids moins de 0,25% de carbone	8,9	6,8	8,2	7,7	5,1	5,7	5,7
6732 Produits laminés à chaud, en fer/acier, non plaqués ni revêtus	0,0	0,0	0,0	3,5	2,4	2,5	2,5
6762 Barres et tiges (autres que celles du sous-groupe 676.1) de fer/d'acier, laminées à chaud, etc.	0,2	0,1	0,1	2,3	2,3	2,4	2,5
6727 Demi-produits de fer/d'acier contenant en poids 0,25% ou plus de carbone	3,8	3,0	2,2	1,7	2,8	2,6	2,3
6715 Autres ferro-alliages (à l'exclusion des ferro-alliages radioactifs)	2,1	1,6	2,0	1,3	1,3	1,4	2,0
6712 Fontes brutes, etc., en gueuses/saumons/ autres formes primaires	1,1	0,9	1,1	1,2	1,1	1,3	1,5
6791 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer/acier	2,1	1,2	1,5	1,5	1,5	1,5	1,4
Produits chimiques	7,6	6,2	6,7	7,9	7,3	6,4	5,2
5621 Engrais minéraux ou chimiques azotés	2,7	2,0	1,7	2,5	2,4	1,8	1,2
Autres demi-produits	4,8	5,6	5,0	4,4	4,7	5,2	5,2
Machines et matériel de transport	15,9	16,6	17,3	16,9	18,8	16,2	13,2
Machines génératrices	1,1	2,3	2,1	1,8	2,1	2,5	2,5
7148 Turbines à gaz, n.d.a.	0,5	1,3	1,0	0,9	1,0	1,2	1,3
Autres machines non électriques	4,1	4,7	4,0	3,5	3,5	3,7	3,1
Machines agricoles et tracteurs	0,5	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3
Machines de bureau et matériel de télécommunication	1,0	1,2	1,2	1,0	1,2	1,1	1,1
Autres machines électriques	3,2	4,3	3,6	3,5	3,3	3,6	3,7
7731 Fils, câbles, etc. isolés; câbles de fibres optiques	1,0	1,5	1,5	1,6	1,4	1,7	2,2
Produits de l'industrie automobiles	1,7	0,9	1,0	0,8	0,8	0,5	0,4
Autre matériel de transport	4,7	3,2	5,4	6,3	8,0	4,8	2,3
Textiles	0,4	0,5	0,4	0,3	0,3	0,4	0,4
Vêtements	1,1	1,4	1,1	1,0	0,8	0,9	1,1
Autres biens de consommation	1,9	2,6	2,4	2,2	2,3	2,7	2,9
Autres	0,5	0,9	0,7	0,6	0,7	1,0	0,5

Source: DSNU, base de données Comtrade, CTCI Rev.3.

Tableau A1. 3 Importations de marchandises par groupe de produits, 2008-2014

(Millions de \$EU et %)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Total (millions de \$EU)	85 448	45 413	60 737	82 608	84 657	76 986	54 381
	(% du total)						
Total des produits primaires	39,1	46,9	46,1	45,9	42,9	41,3	42,3
Agriculture	8,2	11,6	10,3	8,4	9,5	11,3	11,9
Produits alimentaires	7,3	10,5	9,2	7,4	8,5	10,3	10,8
0342 Poissons congelés (à l'exception des filets de poisson et du poisson haché)	0,4	0,7	0,6	0,4	0,5	0,7	0,7
0441 Maïs de semence	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2	0,3	0,6
0989 Préparations alimentaires, n.d.a.	0,4	0,5	0,4	0,3	0,4	0,5	0,6
Matières premières agricoles	0,9	1,1	1,1	1,0	1,0	1,0	1,1
Industries extractives	30,9	35,3	35,8	37,5	33,4	30,0	30,5
Minerais et autres minéraux	3,1	2,1	2,4	1,7	1,5	1,5	1,7
Métaux non ferreux	1,0	1,0	1,2	1,2	0,9	1,0	1,0
Combustibles	26,7	32,2	32,3	34,6	30,9	27,6	27,8
3432 Gaz naturel à l'état gazeux	11,0	17,6	15,5	17,0	16,6	15,0	10,5
3212 Autres houilles, même pulvérisées mais non agglomérées	2,5	1,7	2,9	3,3	3,1	2,6	2,9
3250 Cokes et semi-cokes, etc.; charbon de cornue	0,6	0,2	0,2	0,1	0,2	0,3	0,6
Articles manufacturés	59,3	52,3	52,9	52,8	56,1	57,5	56,6
Fer et acier	4,1	2,7	3,4	3,6	2,9	3,1	2,6
Produits chimiques	11,3	15,3	14,2	12,8	13,2	14,5	16,7
5429 Médicaments, n.d.a.	1,9	3,2	2,7	2,3	2,6	2,7	3,0
5711 Polyéthylène	0,6	0,8	0,8	0,7	0,6	0,7	0,8
5629 Engrais, n.d.a.	0,4	0,4	0,4	0,6	0,6	0,7	0,7
5913 Herbicides et régulateurs de la croissance des végétaux, conditionnés pour la vente au détail	0,3	0,3	0,4	0,4	0,5	0,5	0,6
5822 Autres formes plates en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, etc.	0,4	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5	0,6
Autres demi-produits	7,2	8,1	8,0	7,2	7,1	7,9	8,4
6429 Ouvrages en pâte à papier, papier, etc., n.d.a.	0,4	0,6	0,5	0,4	0,4	0,5	0,6
6417 Ouate de cellulose, papiers et cartons, couchés	0,4	0,6	0,5	0,4	0,4	0,5	0,6
Machines et matériel de transport	29,9	18,5	19,5	23,0	25,2	23,9	20,8
Machines génératrices	1,3	1,6	1,5	2,6	1,6	1,6	2,0
7187 Réacteurs nucléaires/parties; éléments combustibles non irradiés	0,7	1,1	1,0	0,7	0,7	0,8	1,2
Autres machines non électriques	8,6	6,3	5,2	6,6	6,6	6,8	6,1
Machines agricoles et tracteurs	1,6	0,7	1,0	1,4	1,4	1,5	1,3
Machines et bureau et matériel de télécommunication	1,9	2,2	3,2	2,6	3,8	3,8	3,5
7643 Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision	0,2	0,9	1,4	0,8	0,7	0,7	0,8
7611 Appareils récepteurs de télévision en couleurs	0,2	0,1	0,5	0,5	0,6	0,7	0,6
Autres machines électriques	3,3	3,4	3,6	3,8	3,8	4,3	4,5
7731 Fils, câbles, etc., isolés; câbles de fibres optiques	0,5	0,5	0,5	0,7	0,5	0,7	0,9
Produits de l'industrie automobiles	13,4	4,2	5,1	6,1	6,5	6,4	4,0
7812 Véhicules à moteur pour le transport de personnes, n.d.a.	6,7	2,1	2,9	3,6	3,8	3,9	2,2
7821 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	1,3	0,5	0,7	0,9	1,0	1,0	0,7
Autres matériel de transport	1,4	0,8	0,9	1,3	3,0	1,1	0,8
Textiles	1,3	1,8	1,8	1,5	1,5	1,7	2,2
Vêtements	1,0	1,1	1,2	0,7	1,4	1,3	1,1
Autres biens de consommation	4,4	4,8	4,8	3,9	4,7	5,0	4,8
Autres	1,7	0,8	1,0	1,3	1,0	1,2	1,1

Source: DSNU, base de données Comtrade, CTCI Rev.3.

**Tableau A1. 4 Exportations de marchandises par destination, 2008-2014**

(Millions de \$EU et %)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Total (millions de \$EU)	66 952	39 696	51 430	68 393	68 695	63 321	53 913
	(% du total)						
Amérique	6,2	2,8	3,9	3,7	3,8	3,4	2,5
États-Unis	2,9	0,6	1,6	1,6	1,5	1,4	1,2
Autres pays d'Amérique	3,3	2,2	2,3	2,1	2,3	2,0	1,3
Europe	37,1	31,5	33,1	32,7	31,0	33,2	38,9
UE-28	27,3	24,0	25,5	26,4	24,9	26,5	31,6
Pologne	3,5	3,0	3,5	4,1	3,8	4,0	4,9
Italie	4,3	3,1	4,7	4,4	3,6	3,7	4,6
Allemagne	2,7	3,1	2,9	2,6	2,4	2,5	3,0
Hongrie	2,0	1,8	1,7	2,0	2,2	2,5	2,8
Espagne	1,3	1,4	0,8	1,4	2,2	1,6	2,2
Pays-Bas	1,7	1,5	1,1	1,2	1,2	1,6	2,1
République tchèque	1,0	0,9	1,2	1,2	1,0	1,3	1,4
Slovaquie	1,4	1,1	1,1	1,2	1,0	1,2	1,2
AELE	1,5	1,5	1,1	0,2	0,3	0,4	0,4
Autres pays d'Europe	8,3	6,0	6,6	6,2	5,7	6,3	7,0
Turquie	6,9	5,4	5,9	5,5	5,4	6,0	6,6
Communauté d'États indépendants (CEI)	35,6	34,9	37,5	39,2	37,6	35,7	28,5
Fédération de Russie	23,5	21,4	26,1	29,0	25,7	23,8	18,2
Biélorus	3,1	3,2	3,7	2,8	3,3	3,1	3,0
Kazakhstan	2,7	3,6	2,5	2,7	3,6	3,3	2,0
République de Moldova	1,8	1,7	1,4	1,3	1,2	1,4	1,4
Azerbaïdjan	1,4	1,4	1,2	1,0	1,1	1,4	1,1
Afrique	5,8	6,6	5,9	4,9	8,0	7,9	9,3
Égypte	2,3	2,6	2,6	2,0	4,2	4,3	5,3
Moyen-Orient	8,9	10,6	9,8	9,2	10,0	7,6	8,0
Arabie saoudite	1,4	1,3	1,3	1,2	1,3	1,2	1,9
Iraq	0,2	0,6	0,7	0,9	1,3	1,2	1,3
Iran, République islamique d'	1,3	1,9	2,0	1,6	1,7	1,3	1,3
Israël	0,7	1,0	0,9	0,7	1,2	1,1	1,1
Asie	6,4	13,4	9,7	10,1	9,4	11,9	12,5
Chine	0,8	3,6	2,6	3,2	2,6	4,3	5,0
Inde	1,5	2,9	2,8	3,3	3,3	3,1	3,4
Japon	0,2	0,3	0,2	0,2	0,5	0,7	0,4
Autres pays d'Asie	3,9	6,6	4,1	3,4	3,1	3,7	3,7
Autres	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,1	0,1

Source: DSNU, base de données Comtrade.

Tableau A1. 5 Importations de marchandises par origine, 2008-2014

(Millions de \$EU et %)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Total (millions de \$EU)	85 448	45 413	60 737	82 608	84 657	76 986	54 381
	(% du total)						
Amérique	4,9	4,8	4,7	4,7	5,3	5,6	5,5
États-Unis	3,3	2,8	2,9	3,1	3,4	3,6	3,6
Autres pays d'Amérique	1,6	2,0	1,8	1,6	1,8	2,0	2,0
Europe	37,9	37,9	35,2	34,7	34,9	39,6	43,6
UE-28	33,8	34,0	31,5	31,2	31,0	35,1	38,7
Allemagne	8,4	8,5	7,6	8,3	8,0	8,8	9,9
Pologne	5,0	4,8	4,6	3,9	4,2	5,3	5,6
Italie	2,8	2,5	2,3	2,4	2,6	2,7	2,8
Hongrie	1,5	1,5	2,0	1,6	1,4	1,8	2,7
France	2,0	2,1	1,8	1,8	2,0	2,2	2,3
Lituanie	0,8	0,9	1,0	1,0	1,1	1,3	1,9
Roumanie	1,4	1,1	1,1	1,4	1,1	1,2	1,6
Pays-Bas	1,5	1,5	1,4	1,4	1,3	1,4	1,4
Royaume-Uni	1,6	1,4	1,4	1,4	1,4	1,5	1,3
République tchèque	1,6	1,4	1,2	1,4	1,5	1,3	1,3
Espagne	0,8	0,8	0,8	0,8	0,9	1,1	1,1
Autriche	1,2	1,3	1,1	0,9	0,9	1,3	1,1
Belgique	0,8	1,0	1,0	0,8	0,8	0,9	1,0
AELE	1,7	1,6	1,4	1,3	1,4	1,8	2,1
Norvège	0,3	0,6	0,4	0,3	0,4	0,5	1,1
Suisse	1,3	1,0	0,8	1,0	0,9	1,2	1,0
Autres pays d'Europe	2,4	2,3	2,3	2,1	2,5	2,7	2,8
Turquie	2,3	2,1	2,1	1,8	2,3	2,4	2,4
Communauté d'États indépendants (CEI)	39,3	43,6	44,2	45,2	40,9	36,6	32,0
Fédération de Russie	22,7	29,1	36,5	35,3	32,4	30,2	23,3
Biélorus	3,3	3,7	4,2	5,1	6,0	4,7	7,3
Kazakhstan	3,6	4,5	1,3	2,0	1,8	0,9	0,7
Géorgie	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3
Ouzbékistan	2,5	3,6	0,1	0,8	0,1	0,1	0,1
République de Moldova	0,2	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1
Azerbaïdjan	0,1	0,6	1,6	0,8	0,1	0,1	0,1
Turkménistan	6,6	1,6	0,1	0,9	0,1	0,1	0,0
Afrique	1,8	1,4	1,4	1,1	1,0	1,0	1,2
Moyen-Orient	0,7	0,4	0,5	0,5	0,8	0,9	1,4
Asie	15,4	11,9	13,9	13,6	17,1	16,2	16,1
Chine	6,6	6,0	7,7	7,6	9,3	10,3	9,9
Inde	0,8	1,0	1,1	1,0	1,2	1,1	1,2
Japon	3,3	1,1	1,3	1,2	1,4	1,3	1,1
Corée, République de	2,4	1,2	1,3	1,5	1,8	1,1	0,9
Autres pays d'Asie	2,4	2,4	2,4	2,3	3,3	2,5	3,0
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1

Source: DSNU, base de données Comtrade.

**Tableau A2. 1 Dernières notifications adressées à l'OMC par l'Ukraine, janvier 2014-octobre 2015**

Produits visés/objet	Observations additionnelles	Cote du document	Date
<b>ACCORD SUR L'AGRICULTURE</b>			
Sucre de canne brut	Contingents tarifaires, 2013	G/AG/N/UKR/16	24/01/2014
Subventions à l'exportation, 2013	Néant	G/AG/N/UKR/17	05/02/2014
Produits spécifiés dans les tableaux explicatifs	Soutien interne, 2011	G/AG/N/UKR/18	06/02/2014
Sucre de canne brut	Contingents tarifaires, 2014	G/AG/N/UKR/20	21/01/2015
Subventions à l'exportation, 2014	Néant	G/AG/N/UKR/19	21/01/2015
<b>ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES</b>			
Porcs, produits bruts d'origine porcine et sperme de porcins (Lituanie)	Avis de l'Inspecteur en chef de la médecine vétérinaire de l'Ukraine portant interdiction de l'importation, sur le territoire de l'Ukraine, de porcs, de produits du porc et de produits bruts d'origine porcine en provenance du territoire de la Lituanie	G/SPS/N/UKR/93	11/02/2014
Porcs vivants, produits du porc et produits bruts d'origine porcine (Pologne)	Avis de l'Inspecteur en chef de la médecine vétérinaire de l'Ukraine portant interdiction de l'importation sur le territoire de l'Ukraine de porcs vivants, de produits du porc et de produits bruts d'origine porcine en provenance du territoire de la République de Pologne	G/SPS/N/UKR/94	04/03/2014
Animaux vivants et produits d'origine animale	Loi de l'Ukraine sur les activités économiques soumises à licence	G/SPS/N/UKR/95	05/06/2014
Porcs, produits bruts d'origine porcine et sperme de porcins (Pologne)	Avis de l'Inspecteur en chef de la médecine vétérinaire de l'Ukraine concernant la levée de l'interdiction de l'importation sur le territoire de l'Ukraine de porcs, de produits du porc et de produits bruts d'origine porcine en provenance du territoire de la Pologne	G/SPS/N/UKR/94/Rev.1	23/06/2014
Animaux sensibles à la peste porcine africaine, ainsi que les produits, les matières premières et le sperme de ces animaux (Pologne)	Avis de l'Inspecteur en chef adjoint de la médecine vétérinaire de l'Ukraine portant interdiction de l'importation, sur le territoire de l'Ukraine, d'animaux sensibles à la peste porcine africaine ainsi que des produits, des matières premières et du sperme de ces animaux en provenance du territoire de la République de Pologne	G/SPS/N/UKR/98	06/08/2014
Animaux sensibles à la peste porcine africaine, ainsi que les produits, les matières premières et le sperme de ces animaux (Pologne)	Avis de l'Inspecteur en chef adjoint de la médecine vétérinaire de l'Ukraine portant interdiction de l'importation, sur le territoire de l'Ukraine, d'animaux sensibles à la peste porcine africaine ainsi que des produits, des matières premières et du sperme de ces animaux en provenance du territoire de la République de Pologne (Corrigendum)	G/SPS/N/UKR/98/Corr.1	16/09/2014
Porcins vivants, aliments pour animaux fabriqués à partir de produits d'origine porcine	Avis de l'Inspecteur en chef adjoint de la médecine vétérinaire de l'Ukraine portant interdiction temporaire de l'importation, sur le territoire de l'Ukraine, de porcins vivants et d'aliments pour animaux fabriqués à partir de produits d'origine porcine (à l'exception des aliments traités thermiquement destinés aux animaux non productifs et aux volailles) en provenance des territoires du Canada, de la Chine, de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Mexique et de la République dominicaine	G/SPS/N/UKR/97	06/08/2014

Produits visés/objet	Observations additionnelles	Cote du document	Date
Porcs, matières premières et sperme d'origine porcine, aliments pour animaux et additifs pour aliments pour animaux obtenus à partir de produits d'origine porcine	Avis de de l'Inspecteur en chef adjoint de la médecine vétérinaire de l'Ukraine portant interdiction de l'importation, sur le territoire de l'Ukraine, de porcs, de matières premières et de sperme d'origine porcine, d'aliments pour animaux et d'additifs pour aliments pour animaux obtenus à partir de produits d'origine porcine en provenance du territoire de la Fédération de Russie	G/SPS/N/UKR/96	06/08/2014
Volailles, produits de volailles et matières premières issues de volailles (Royaume-Uni)	Avis n° 15-9-1-23/24628 du Service vétérinaire et phytosanitaire national de l'Ukraine du 18 novembre 2014 concernant l'interdiction sur le territoire de l'Ukraine des importations de volailles, de produits de volailles et de matières premières issues de volailles en provenance du territoire du Royaume-Uni	G/SPS/N/UKR/101	25/11/2014
Volailles, produits de volailles et matières premières issues de volailles (Allemagne)	Avis n° 15-9-1-23/24576 du Service vétérinaire et phytosanitaire national de l'Ukraine du 17 novembre 2014 concernant l'interdiction sur le territoire de l'Ukraine des importations de volailles, de produits de volailles et de matières premières issues de volailles en provenance du territoire de l'Allemagne	G/SPS/N/UKR/100	25/11/2014
Volailles, produits de volailles et matières premières issues de volailles (Pays-Bas)	Avis n° 15-9-1-23/24617 du Service vétérinaire et phytosanitaire national de l'Ukraine du 17 novembre 2014 concernant l'interdiction sur le territoire de l'Ukraine des importations de volailles, de produits de volailles et de matières premières issues de volailles en provenance du territoire des Pays-Bas	G/SPS/N/UKR/99	25/11/2014
Produits et matières premières d'origine animale	Décret n° 118 du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation de l'Ukraine du 1 <sup>er</sup> avril 2014 portant reconnaissance de l'équivalence du mécanisme européen de contrôle de la fabrication et de la distribution des produits et matières premières d'origine animale	G/SPS/N/UKR/102	16/12/2014
Divers produits	Projet de décision du Cabinet des Ministres de l'Ukraine concernant certaines questions en rapport avec la déréglementation de l'activité économique	G/SPS/N/UKR/103	12/02/2015
Plantes et leurs parties, produits végétaux, lieux de stockage, emballage, véhicules de transport, contenants, terre et tout autre organisme, objets ou matériaux susceptibles de renfermer ou de propager des organismes nuisibles réglementés	Projet de loi de l'Ukraine portant modification de la Loi de l'Ukraine sur la quarantaine phytosanitaire (réforme du système national de quarantaine phytosanitaire et mise en conformité des mesures phytosanitaires avec les normes et obligations internationales)	G/SPS/N/UKR/104	08/04/2015
<b>ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994 (ANTIDUMPING)</b>			
<b>Rapports présentés au titre de l'article 16.4</b>			
Rapport semestriel	1 <sup>er</sup> juillet-31 décembre 2013	G/ADP/N/252/UKR	15/04/2014
Rapport semestriel	1 <sup>er</sup> janvier-30 juin 2014	G/ADP/N/259/UKR	01/08/2014
Nitrate d'ammonium; lampes électriques à incandescence à usage général, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V; Verre flotté (verre à vitres poli thermiquement)	Rapports concernant les mesures antidumping préliminaires et finales, juillet 2014	G/ADP/N/261	19/08/2014

Produits visés/objet	Observations additionnelles	Cote du document	Date
Articles et métal ferreux sans isolation électrique (à l'exception des produits en acier résistant à la corrosion (inoxydable) et des produits pour l'aviation civile	Rapports concernant les mesures antidumping préliminaires et finales, octobre 2014	G/ADP/N/264	21/11/2014
Soude caustique (Fédération de Russie)	Rapports concernant les mesures antidumping préliminaires et finales, novembre 2014	G/ADP/N/266	18/12/2014
Éléments d'aiguillage (Fédération de Russie); Tuyaux sans soudure (Chine)	Rapports concernant les mesures antidumping préliminaires et finales, décembre 2014	G/ADP/N/267	22/01/2015
Rapport semestriel	1 <sup>er</sup> juillet-31 décembre 2014	G/ADP/N/265/UKR	17/02/2015
Panneau de fibres (Fédération de Russie)	Rapports concernant les mesures antidumping préliminaires et finales, février 2015	G/ADP/N/269	01/04/2015
<b>ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION</b>			
<b>Notifications au titre de l'article 7:3</b>			
Résolution n° 950 du 25 décembre 2013 du Cabinet des ministres de l'Ukraine	Approbation de la liste des marchandises dont l'importation est soumise à licence en 2014	G/LIC/N/3/UKR/7	28/08/2014
Résolution n° 1 du 14 janvier 2015 du Cabinet des ministres de l'Ukraine	Approbation de la liste des marchandises dont l'importation est soumise à licence en 2015	G/LIC/N/3/UKR/8	08/10/2015
<b>ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE</b>			
<b>Notifications au titre du paragraphe 4 de l'annexe II</b>			
Règles d'origine préférentielles (UE et Ukraine)	-	G/RO/N/122	14/10/2014
<b>ACCORD SUR LES SAUVEGARDES</b>			
<b>Notifications au titre de l'article 12:1 b) et 12:1 c) et de l'article 9, note de bas de page 2</b>			
Vaisselle et articles de ménage en porcelaine	Notification d'une proposition visant à imposer une mesure	G/SG/N/8/UKR/4;	26/03/2014
Vaisselle et articles de ménage en porcelaine	Décision n° SP-309/2014/4421-06 sur l'application de mesures de sauvegarde à l'importation en Ukraine de vaisselle et d'autres articles de ménage en porcelaine quel que soit le pays d'origine et d'exportation	G/SG/N/10/UKR/4 G/SG/N/8/UKR/4/Suppl.1 G/SG/N/10/UKR/4/Suppl.1 G/SG/N/11/UKR/2	29/04/2014
Tuyaux d'acier sans soudure pour cuvelage et pompes-compresseurs	Décision n° SP-323/2014/4421-06 concernant l'ouverture du réexamen de l'application des mesures spéciales et la prorogation de ces mesures pour la durée du réexamen	G/SG/N/8/UKR/1/Suppl.5 G/SG/N/14/UKR/1/Suppl.4	10/04/2015
Plaques, blocs et feuilles poreux souples de mousse de polyuréthane	Décision n° SP 332/2015/4442-06 du 3 juillet 2015 de la Commission interdépartementale du commerce extérieur sur l'ouverture et la conduite d'une enquête en matière de sauvegardes visant l'importation en Ukraine de plaques, blocs et feuilles poreux souples de mousse de polyuréthane indépendamment des pays d'origine et d'exportation	G/SG/N/6/UKR/11	17/07/2015
<b>ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES</b>			
<b>Notifications au titre de l'article 25.11</b>			
Rapport semestriel	1 <sup>er</sup> juillet-30 juin 2014	G/SCM/N/274	23/06/2014
Rapport semestriel (addendum)	1 <sup>er</sup> juillet-30 juin 2014	G/SCM/N/274/Add.1	17/10/2014
Automobiles (Fédération de Russie)	Rapports reçus en novembre 2014	G/SCM/N/282	19/12/2014
Rapport semestriel	1 <sup>er</sup> juillet-31 décembre 2014	G/SCM/N/281/UKR	17/02/2015
Rapport semestriel	1 <sup>er</sup> janvier-30 juin 2015	G/SCM/N/289/UKR	03/03/2015
Subventions au secteur industriel	Soutien public en faveur de l'industrie, 2013-2014	G/SCM/N/284/UKR	20/07/2015

Produits visés/objet	Observations additionnelles	Cote du document	Date
<b>ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE</b>			
<b>Notifications au titre de l'article 10.6</b>			
Sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	Projet de loi de l'Ukraine sur les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	G/TBT/N14/UKR/94	06/01/2014
Tous produits	Projet de loi de l'Ukraine sur les règlements techniques et l'évaluation de la conformité	G/TBT/N14/UKR/95	14/01/2014
UKTZED 8517, 3604, 9018, 8701-8708, 8711-8712, 8716, 8721	Décret du Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine n° 1308 du 6 novembre 2013 portant modification de la liste de produits soumis à certification obligatoire en Ukraine	G/TBT/N14/UKR/96	17/01/2014
Produits alimentaires	Projet de décision portant approbation du règlement technique sur l'étiquetage écologique	G/TBT/N14/UKR/97	15/04/2014
Marchandises préemballées dont la quantité est exprimée en masse ou en volume	Projet de règlement élaboré sur la base des dispositions de la Directive 76/211/CEE du Conseil du 20 janvier 1976	G/TBT/N14/UKR/98	09/12/2014
Bouteilles utilisées comme récipients-mesures	Projet de règlement technique établissant des exigences applicables aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures, fondé sur la Directive 75/107/CEE du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures	G/TBT/N14/UKR/99	06/02/2015
Lave-vaisselle domestiques	Décision du Cabinet des Ministres de l'Ukraine n° 514 du 17 juillet 2015 portant approbation du règlement technique sur l'étiquetage énergétique des lave-vaisselle domestiques	G/TBT/N15/UKR/100	07/08/2015
Tabac et produits connexes	Projet de loi de l'Ukraine n° 2820 du 13 mai 2015 modifiant certaines lois de l'Ukraine concernant la protection de la santé publique contre l'impact négatif du tabac	G/TBT/N15/UKR/101	07/08/2015
Équipements susceptibles de produire des perturbations électromagnétiques ou d'être affectés par de telles perturbations	Projet de règlement technique énonçant des prescriptions de fond concernant: les équipements, la responsabilité des fabricants, des mandataires, des importateurs et des distributeurs des équipements, les procédures d'évaluation de la conformité, les exigences régissant la désignation des organismes et leur responsabilité, le contrôle par l'État et la surveillance du marché	G/TBT/N15/UKR/102	07/09/2015
Matériel électrique employé à une tension nominale comprise entre 50 V et 1 000 V en courant alternatif et entre 75 V et 1 500 V en courant continu	Projet de décision du Cabinet des Ministres de l'Ukraine portant approbation du règlement technique relatif au matériel électrique à basse tension	G/TBT/N15/UKR/103	07/09/2015
<b>Notifications au titre de l'article 10.7</b>			
Groupes de marchandises non précisés (accord-cadre)	Accord de coopération dans le domaine de la normalisation, de la métrologie et de l'évaluation de la conformité entre le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine et le Bureau de la normalisation, de la métrologie et des essais de la République slovaque	G/TBT/10.7/N/123	30/09/2014
<b>ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES</b>			
Engagements de la catégorie A	-	WT/PCTF/N/UKR/1	14/08/2014



Produits visés/objet	Observations additionnelles	Cote du document	Date
<b>ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES</b>			
<b>Notifications au titre de l'article III:4</b>			
Services financiers	Amendements du 27 novembre 2012 de l'Ordonnance n° 6426 de la Commission nationale chargée de la réglementation par l'État du marché des services financiers du 16 novembre 2006 intitulée: "Approbation de la réglementation relative à la supervision des succursales des assureurs non résidents et application de la loi en cas de violation de la législation sur les services financiers et amendements de certains textes juridiques"	S/C/N/719	07/02/2014
Services de transport	Loi n° 329-VIII du 9 avril 2015 sur le marché du gaz naturel	S/C/N/832	23/09/2015
<b>Notifications au titre de l'article V:7 a)</b>			
ACR entre l'UE et l'Ukraine	Zone de libre-échange approfondie et complète	S/C/N/744; WT/REG353/N/1	02/07/2014
<b>ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994</b>			
Recours aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XXVIII du GATT de 1994	Période triennale commençant le 1 <sup>er</sup> janvier 2015	G/MA/318	23/12/2014
<b>Notifications au titre de l'article XVII:4 a)</b>			
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol. ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Entreprise d'État d'alcools et de boissons alcooliques "Ukrspyrnt"	G/STR/N/15/UKR	17/07/2014
<b>Notifications au titre de l'article XXIV:7 a)</b>			
Notification d'un accord commercial régional entre l'UE et l'Ukraine	Zone de libre-échange approfondie et complète	S/C/N/744; WT/REG353/N/1	02/07/2014
<b>Notifications au titre de l'article 15 de la Décision portant création du mécanisme pour la transparence</b>			
Rapport sur la mise en œuvre	Ukraine-Azerbaïdjan	WT/REG245/R/I	13/07/2015
<b>MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES DISPOSITIONS DU GATT DE 1994 RELATIVES À LA BALANCE DES PAIEMENTS</b>			
<b>Notifications au titre du paragraphe 9</b>			
Loi sur les mesures de stabilisation de la balance des paiements de l'Ukraine, conformément à l'article XII du GATT de 1994	Adoption de mesures à l'importation prises à des fins de balance des paiements (et addendum)	WT/BOP/N/78 WT/BOP/N/78/Add.1	21/01/2015 31/03/2015

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A2. 2 Activités commerciales soumises à licence

Activité
Activités bancaires
Services financiers (à l'exception des activités des professionnels sur le marché des titres)
Activités des professionnels sur le marché des titres
Télédiffusion et radiodiffusion
Activités liées aux secteurs de l'électricité (à l'exception de la fourniture d'électricité à un tarif non réglementé) et du nucléaire
Services d'éducation fournis par les établissements d'enseignement
Production et vente d'alcool éthylique, de cognac, d'alcools de fruits, de boissons alcooliques et de tabac
Activités de télécommunication (en vigueur jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2018)
Fabrication d'objets relevant des catégories de complexité IV et V
Fabrication de produits médicaux, vente en gros et au détail de médicaments, importation de médicaments (à l'exception des ingrédients actifs de produits pharmaceutiques)
Production et entretien d'armes, de leurs munitions, d'armes blanches, d'armes pneumatiques de calibre supérieur à 4,5 mm et d'une vitesse de balle supérieure à 100 m/s, vente d'armes, de leurs munitions, d'armes blanches, d'armes pneumatiques de calibre supérieur à 4,5 mm et d'une vitesse de balle supérieure à 100 m/s
Production d'explosifs à usage industriel (selon la liste établie par le Cabinet des ministres)
Services et travaux de lutte contre l'incendie (selon la liste établie par le Cabinet des ministres)
Traitement de substances dangereuses et gestion des déchets (selon la liste établie par le Cabinet des ministres)
Activités médicales
Activités des banques de sang (cordon ombilical) et activités liées à d'autres cellules ou tissus humains (selon la liste approuvée par le Ministère de la santé)
Activités vétérinaires
Organisation et exploitation de loteries
Activités de voyagistes
Médiation pour le travail à l'étranger
Activités liées à la pêche industrielle, autres que dans les eaux intérieures
Culture, utilisation à des fins industrielles de plantes (indiquées dans le tableau I de la Loi sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs), manipulation, production, fabrication, stockage, transport, achat, vente (distribution), importation en Ukraine, exportation depuis l'Ukraine, usage et utilisation de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs (énumérés dans la Loi sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs) (selon la liste établie par le Cabinet des ministres)
Conception, production et distribution de dispositifs techniques de surveillance des informations à partir de lignes de communication, autres dispositifs de surveillance des renseignements confidentiels (selon la liste établie par le Cabinet des ministres)
Transport de passagers, de marchandises dangereuses et de déchets par voies fluviale, maritime, aérienne, routière et ferroviaire, et transport international de passagers et de marchandises par voie routière
Activité économique extérieure (conformément à l'article 16 de la Loi n° 959-XII du 16 avril 1991 sur les activités économiques extérieures)
Transport de pétrole et de produits pétroliers par une canalisation principale
Transport et distribution de gaz naturel et de gaz de houille, stockage de gaz en volumes dépassant les niveaux déterminés par les accords de licence et de distribution (à l'exception de la fourniture de gaz naturel et de gaz de houille à un tarif non réglementé)
Réseaux d'approvisionnement et d'évacuation d'eau (à l'exception des services fournis à un tarif non réglementé)
Production, transport et distribution d'énergie thermique (à l'exception de l'énergie thermique non soumise à un tarif réglementé)
Activités liées à la sécurité

Source: Loi de l'Ukraine n° 222-VIII du 2 mars 2015 sur le régime de licences pour les activités commerciales.

Tableau A3. 1 Moyenne des droits NPF appliqués par chapitre du SH, 2015

SH	Désignation	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Part des lignes en franchise de droits (%)	ET <sup>a</sup>	Surtaxe à l'importation
	Total	10 460	4,9	0-283,2	37,9	6,0	10,9
01	Animaux vivants	76	4,7	0-15	31,6	4,1	14,7
02	Viandes et abats comestibles	249	13,3	5-20	0,0	3,5	23,3
03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	454	2,1	0-15	65,9	3,5	12,1
04	Laits et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	173	10,1	5-20	0,0	1,0	20,1
05	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	22	11,1	0-20	27,3	9,0	21,1
06	Plantes vivantes et produits de la floriculture	50	8,6	5-20	0,0	3,9	18,6
07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	116	13,5	0-20	9,5	6,9	23,5
08	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	137	7,8	0-20	28,5	6,7	17,8
09	Café, thé, maté et épices	55	1,7	0-20	81,8	4,1	11,7
10	Céréales	63	6,9	0-20	9,5	5,8	16,9
11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	71	18,2	10-20	0,0	3,4	28,2
12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	77	5,1	0-20	45,5	6,4	15,1
13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux	13	0,8	0-10	92,3	2,7	10,8
14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	5	2,0	2,0	0,0	0,0	12,0
15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	149	9,2	0-30	15,4	6,9	19,2
16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	116	8,9	0-20	6,9	5,4	18,9
17	Sucres et sucreries	44	15,8	5-50	0,0	17,5	25,8
18	Cacao et ses préparations	29	7,8	0-15	20,7	5,2	17,8
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries	51	11,6	0-20	2,0	4,0	21,6
20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	342	10,3	0-20	1,5	4,9	20,3
21	Préparations alimentaires diverses	43	9,8	0-20	2,3	3,9	19,8
22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	188	5,1	0-47	37,8	7,6	15,1
23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	65	13,3	0-20	4,6	7,0	23,3
24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	22	20,8	1-283,2	0,0	58,1	30,8
25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	81	5,2	0-20	4,9	5,7	10,2
26	Minerais, scories et cendres	47	1,8	0-2	10,6	0,6	6,8
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	172	1,5	0-10	67,4	2,8	4,5

SH	Désignation	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Part des lignes en franchise de droits (%)	ET <sup>a</sup>	Surtaxe à l'importation
28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes	251	3,6	0-5,5	25,5	2,2	8,5
29	Produits chimiques organiques	502	2,9	0-6,5	45,0	2,9	7,4
30	Produits pharmaceutiques	46	0,0	0,0	100,0	0,0	1,7
31	Engrais	34	4,9	0-6,5	5,9	1,5	9,9
32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics, encres	78	3,1	0-6,5	37,2	2,7	8,1
33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	50	5,7	0-6,5	10,0	2,0	10,6
34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre	39	4,2	0-6,5	25,6	2,9	9,0
35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes	37	4,7	0-10	8,1	1,8	9,7
36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	10	6,5	6,5	0,0	0,0	11,5
37	Produits photographiques ou cinématographiques	44	6,3	0-6,5	2,3	1,2	10,9
38	Produits divers des industries chimiques	174	2,7	0-6,5	43,1	2,6	6,9
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	256	3,4	0-6,5	30,9	2,6	8,3
40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	116	4,1	0-13	46,6	4,3	8,9
41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	71	2,7	0-10	18,3	1,8	7,7
42	Ouvrages en boyaux	37	12,5	5-25	0,0	4,3	17,5
43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices	28	5,9	0-10	7,1	2,9	10,9
44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	176	0,0	0,0	100,0	0,0	5,0
45	Liège et ouvrages en liège	13	6,2	0-10	7,7	2,9	11,2
46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	23	5,0	5,0	0,0	0,0	10,0
47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	24	0,0	0,0	100,0	0,0	5,0
48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	149	0,0	0,0	100,0	0,0	5,0
49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	22	0,0	0,0	100,0	0,0	5,0
50	Soie	25	1,7	1-2	0,0	0,4	6,7
51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin	66	0,2	0-5	86,4	0,7	5,2
52	Coton	185	1,6	0-8	37,3	2,0	6,6
53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier	38	2,0	0-5	26,3	1,8	7,0

SH	Désignation	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Part des lignes en franchise de droits (%)	ET <sup>a</sup>	Surtaxe à l'importation
54	Filaments synthétiques ou artificiels	86	2,1	0-5	54,7	2,4	7,0
55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	146	0,8	0-4	80,8	1,6	5,8
56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie	64	3,6	0-5	3,1	1,6	8,5
57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	40	7,4	3-8	0,0	1,4	12,4
58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies	53	6,8	1-8	0,0	1,7	11,8
59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles	49	4,6	0-8	12,2	2,7	9,6
60	Étoffes de bonneterie	59	7,7	0-8	3,4	1,5	12,7
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	154	11,3	0-12	1,9	2,0	16,2
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	194	11,5	6,3-12	0,0	1,4	16,5
63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons	81	9,3	0-12	2,5	3,4	14,3
64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	78	10,0	10,0	0,0	0,0	15,0
65	Coiffures et parties de coiffures	12	10,0	10,0	0,0	0,0	14,6
66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties	8	10,0	10,0	0,0	0,0	15,0
67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	8	10,0	10,0	0,0	0,0	15,0
68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	81	5,7	0-15	18,5	3,6	10,7
69	Produits céramiques	45	7,4	2-10	0,0	2,7	12,3
70	Verre et ouvrages en verre	146	7,6	0-10	8,9	3,2	12,5
71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	62	4,6	0-10	3,2	3,4	9,6
72	Fonte, fer et acier	344	0,4	0-5	89,0	1,3	5,4
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	310	2,2	0-10	58,7	2,7	7,1
74	Cuivre et ouvrages en cuivre	59	0,0	0,0	100,0	0,0	5,0
75	Nickel et ouvrages en nickel	18	0,0	0,0	100,0	0,0	5,0
76	Aluminium et ouvrages en aluminium	57	0,0	0,0	100,0	0,0	5,0
78	Plomb et ouvrages en plomb	10	0,0	0,0	100,0	0,0	4,5
79	Zinc et ouvrages en zinc	11	0,0	0,0	100,0	0,0	5,0
80	Étain et ouvrages en étain	6	0,0	0,0	100,0	0,0	5,0
81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières	70	0,1	0-5	97,1	0,8	5,1
82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs	101	6,5	0-10	3,0	3,9	11,5
83	Ouvrages divers en métaux communs	55	7,4	0-15	21,8	4,4	12,4
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	981	2,1	0-10	49,9	2,6	7,0

SH	Désignation	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Part des lignes en franchise de droits (%)	ET <sup>a</sup>	Surtaxe à l'importation
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	659	3,7	0-25	45,7	4,2	8,7
86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication	31	2,0	0-10	71,0	3,7	6,8
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	261	5,7	0-20	28,7	4,7	10,6
88	Navigation aérienne ou spatiale	27	1,9	0-10	81,5	3,9	6,9
89	Navigation maritime ou fluviale	35	7,0	2-10	0,0	2,5	12,0
90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	267	2,6	0-10	65,5	3,9	6,3
91	Horlogerie	57	7,4	0-15	7,0	3,5	12,4
92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	30	6,0	5-10	0,0	2,0	11,0
93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	66	6,2	5-10	0,0	2,1	7,3
94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses	84	3,2	0-10	57,1	4,1	7,8
95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires	62	5,4	0-20	46,8	5,5	10,4
96	Ouvrages divers	82	8,3	0-12	9,8	3,4	13,3
97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	7	0,0	0,0	100,0	0,0	5,0

a Écart type.

Source: Calculs de l'OMC, sur la base de données de la BDI communiquées par les autorités ukrainiennes.

Tableau A3. 2 Droits d'accise (2015)

## a) Montants des droits en hryvnias ukrainiennes

Code du SH	Désignation des produits	Unité	Droit d'accise
	<b>Alcool éthylique et autres distillats, eaux-de-vie, bières</b>		
2203 00	Bières de malt	litre	1,24
2204	Vins de raisins frais (biologiques)	litre	0,01
(ex 2204 10, 2204 21 06 00, 2204 21 07 00, 2204 21 08 00, 2204 21 09 00, 2204 29 10 00)			
2204	Vins de raisins frais enrichis en alcool	litre	3,58
(ex 2204 10, 2204 2106 00, 2204 21 07 00, 2204 21 08 00, 2204 21 09 00, 2204 29 10 00)			
2204 10, 2204 21 06 00, 2204 21 07 00, 2204 21 08 00, 2204 21 09 00, 2204 29 10 00	Vins mousseux	litre	5,20
2205	Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	litre	3,58
2206 00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques	litre d'alcool pur	70,53
(ex 2206 00 31 00, 2206 00 51 00, 2206 00 81 00 – cidre et poiré (non additionnés d'alcool))			
2206 00 31 00, 2206 00 51 00, 2206 00 81 00	Cidre et poiré non additionnés d'alcool	litre	0,63
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	litre d'alcool pur	70,53
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus; alcools obtenus par distillation, liqueurs et autres boissons spiritueuses	litre	70,53
2103 90 30 00, 2106 90	Seuls les produits ayant un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 8,5% vol.	alcool pur	70,53
	<b>Tabac et succédanés de tabac fabriqués</b>		
2401	Tabacs bruts; déchets de tabac	kg (net)	285,60
2402 10 00 00	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	kg (net)	285,60
2402 20 90 10	Cigarettes, cigarettes sans filtre	1 000 pièces	227,33 + 12%, 304,11 au minimum
2402 20 90 20	Cigarettes avec filtre	1 000 pièces	227,33 + 12%, 304,11 au minimum
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac	kg (net)	285,60

## b) Montants des droits en euros

Code du SH	Désignation des produits	Unité	Droit d'accise
	<b>Produits du pétrole; gaz naturel liquéfié</b>		
	<b>Distillats légers:</b>		
2710 12 11 10	destinés à subir un traitement défini	1 000 kg	202
2710 12 11 20			
2710 12 11 90			
2710 12 15 10	destinés à subir une transformation chimique par un	1 000 kg	202
2710 12 15 20	traitement autre que ceux définis pour les sous-positions		
2710 12 15 90	2710 12 11 10, 2710 12 11 20, 2710 12 11 90		
	<b>Essences spéciales</b>		
2710 11 21 00	White spirit	1 000 kg	202
2710 11 25 00	Autres essences spéciales	1 000 kg	202
	<b>Essences pour moteur</b>		
2710 11 31 00	Essences d'aviation	1 000 kg	32
2710 12 41 11	Essences pour moteur d'une teneur en plomb n'excédant	1 000 kg	202
2710 12 41 12	pas 0,013 g/l:		
2710 12 41 13	contenant au moins 5% en poids de bioéthanol,		
2710 12 41 31	d'éthyl-tertio-butyl-éther ou d'un mélange de ceux-ci:		
2710 12 41 32			
2710 12 41 33			
2710 12 41 91			
2710 12 41 92			
2710 12 41 93			
2710 12 45 01			
2710 12 45 02			
2710 12 45 09			
2710 12 49 01			
2710 12 49 02			
2710 12 49 09			
2710 12 41 14	- autres essences	1 000 kg	202
2710 12 41 15			
2710 11 41 19			
2710 12 41 34			
2710 12 41 35			
2710 11 41 39			
2710 12 41 94			
2710 12 41 95			
2710 11 41 99			
2710 12 45 12			
2710 12 45 13			
2710 11 45 99			
2710 12 49 12			
2710 12 49 13			
2710 11 49 99			
2710 20 90 00	- autres produits du pétrole	1 000 kg	202
2710 11 51 10	- d'une teneur en plomb excédant 0,013 g/l	1 000 kg	202
2710 12 51 20			
2710 12 51 90			
2710 11 59 10			
2710 12 59 20			
2710 12 59 90			
2710 11 70 00	Carburéacteurs	1 000 kg	30
2710 11 90 00	Autres distillats légers	1 000 kg	202
	<b>Distillats moyens:</b>	1 000 kg	
2710 19 11 10	destinés à subir un traitement défini	1 000 kg	202
2710 19 11 20			
2710 19 11 90			
2710 19 15 00	destinés à subir une transformation chimique par un	1 000 kg	202
	traitement autre que ceux définis pour la		
	sous-position 2710 19 11		
	<b>Kérosène:</b>		
2710 19 21 00	Carburéacteurs	1 000 kg	23
2710 19 25 00	Autres kérosènes	1 000 kg	202
2710 19 29 00	Autres distillats moyens	1 000 kg	202



Code du SH	Désignation des produits	Unité	Droit d'accise
2710 19 31 01	<b>Distillats lourds (gazole):</b>	1 000 kg	100
2710 19 31 10			
2710 19 35 01			
2710 19 35 10			
2710 19 43 00			
2710 19 46 00			
2710 19 47 10			
2710 20 11 00			
2710 20 15 00			
2710 19 31 20			
2710 19 31 30	<b>Distillats lourds (gazole):</b>	1 000 kg	132
2710 19 31 40			
2710 19 35 20			
2710 19 35 30			
2710 19 35 40			
2710 19 47 90			
2710 19 48 00			
2710 20 17 00			
2710 20 19 00			
2710 19 62			
2710 19 64	Uniquement les combustibles pour chauffage domestique	1 000 kg	102
2710 19 68			
2710 20 31			
2710 20 35			
2710 20 39			
2710 19 51 00	Combustible liquide (mazout) destiné à subir un traitement défini	1 000 kg	102
2710 19 55 00	Combustible liquide (mazout) destiné à subir un traitement défini autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 51 00	1 000 kg	102
2711 12 11 00	Gaz naturels liquéfiés (GNL)	1 000 kg	6
2711 12 11 00	GNL (propane ou mélange de propane et de butane) et autres gaz	1 000 kg	50
2711 12 19 00			
2711 12 91 00			
2711 12 93 00			
2711 12 94 00			
2711 12 97 00			
2711 13 10 00			
2711 13 30 00			
2711 13 91 00			
2711 13 97 00			
2711 14 00 00			
2711 19 00 00			
2707 10 90 00	Benzène brut, obtenu à partir de houille	1 000 kg	250
2905 11 00 00	Méthanol (alcool méthylique) de qualité technique	1 000 kg	400
3824 90 98 00	Biodiesel et ses mélanges (ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids) à base d'esters mono-alkyliques d'acides gras	1 000 kg	102
	<b>Véhicules automobiles pour le transport en commun de personnes</b>		
8702	Véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus (autres que ceux du n° 8702), chauffeur inclus:		
8702 10	- à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)		
	- - d'une cylindrée excédant 2 500 cm <sup>3</sup> :		
8702 10 11	- - - neufs:		
8702 10 11 10	- - - - d'une cylindrée n'excédant pas 5 000 cm <sup>3</sup>	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,003
8702 10 11 30	- - - - d'une cylindrée excédant 5 000 cm <sup>3</sup>	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,003
8702 10 19	- - - usagés:	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	
8702 10 19 10	- - - - d'une cylindrée n'excédant pas 5 000 cm <sup>3</sup>	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,003
8702 10 19 90	- - - - d'une cylindrée excédant 5 000 cm <sup>3</sup>	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,007
	- - d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> :	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	
8702 10 91 00	- - - neufs	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,003
8702 10 99 00	- - - usagés	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,007
	- autres véhicules:		
	- - à moteur à allumage par étincelle:	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	
	- - - d'une cylindrée excédant 2 800 cm <sup>3</sup> :	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	
8702 90 11 00	- - - - neufs	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,003

Code du SH	Désignation des produits	Unité	Droit d'accise
8702 90 19 00	- - - - usagés	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,007
	- - - d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> :	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	
8702 90 31 00	- - - - neufs	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,003
8702 90 39 00	- - - - usagés	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,007
	<b>Voitures de tourisme et autres véhicules</b>		
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures de type "break" et les voitures de course:		
8703 10	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires:		
8703 10 11 00	- - Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) ou à moteur à piston à allumage par étincelles	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,653
8703 10 18 00	- - autres véhicules	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,653 ou 109,129 €/pièce pour les véhicules à moteur électrique
	- autres véhicules à moteur à allumage par étincelles, avec mécanisme de vilebrequin:		
8703 21	- - d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm <sup>3</sup> :		
8703 21 10 00	- - - neufs	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,102
8703 21 90	- - - usagés:	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	
8703 21 90 10	- - - - de moins de 5 ans	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	1,094
8703 21 90 30	- - - - de plus de 5 ans	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	1,438
8703 22	- - d'une cylindrée comprise entre 1 000 et 1 500 cm <sup>3</sup> :	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	
8703 22 10 00	- - - neufs	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,063
8703 22 90	- - - usagés:	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	
8703 22 90 10	- - - - de moins de 5 ans	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	1,367
8703 22 90 30	- - - - de plus de 5 ans	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	1,761
8703 23	- - d'une cylindrée comprise entre 1 500 et 3 000 cm <sup>3</sup> :		
	- - - neufs:		
8703 23 11	- - - - Véhicules automobiles aménagés pour pouvoir servir de logement temporaire:		
8703 23 11 10	- - - - d'une cylindrée comprise entre 1 500 et 2 200 cm <sup>3</sup>	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,327
8703 23 11 30	- - - - d'une cylindrée comprise entre 2 200 et 3 000 cm <sup>3</sup>	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	1,316
8703 23 19	- - - - autres véhicules:	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	
8703 23 19 10	- - - - d'une cylindrée comprise entre 1 500 et 2 200 cm <sup>3</sup>	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,267
8703 23 19 30	- - - - d'une cylindrée comprise entre 2 200 et 3 000 cm <sup>3</sup>	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,276
8703 23 90	- - - usagés:		
	- - - - d'une cylindrée comprise entre 1 500 et 2 200 cm <sup>3</sup> :		
8703 23 90 11	- - - - - de moins de 5 ans	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	1,643
8703 23 90 13	- - - - - de plus de 5 ans	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	2,441
	- - - - d'une cylindrée comprise entre 2 200 et 3 000 cm <sup>3</sup> :	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	
8703 23 90 31	- - - - - de moins de 5 ans	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	2,213
8703 23 90 33	- - - - - de plus de 5 ans	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	4,985
8703 24	- - d'une cylindrée excédant 3 000 cm <sup>3</sup> :	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	
8703 24 10 00	- - - neufs	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	2,209
8703 24 90	- - - usagés:		
8703 24 90 10	- - - - de moins de 5 ans	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	3,329
8703 24 90 30	- - - - de plus de 5 ans	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	4,985
	- autres véhicules à moteur à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):		
8703 31	- - d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm <sup>3</sup> :		
8703 31 10 00	- - - neufs	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,103
8703 31 90	- - - usagés:	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	
8703 31 90 10	- - - - de moins de 5 ans	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	1,367
8703 31 90 30	- - - - de plus de 5 ans	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	1,761
8703 32	- - d'une cylindrée n'excédant pas 1 500-2 500 cm <sup>3</sup> :		
	- - - neufs:		
8703 32 11 00	- - - - Véhicules automobiles aménagés pour pouvoir servir de logement temporaire	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,327
8703 32 19 00	- - - - autres véhicules	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,327
8703 32 90	- - - usagés:	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	
8703 32 90 10	- - - - de moins de 5 ans	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	1,923

Code du SH	Désignation des produits	Unité	Droit d'accise
8703 32 90 30	- - - - de plus de 5 ans	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	2,441
8703 33	- - d'une cylindrée excédant 2 500 cm <sup>3</sup> :	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	
	- - - neufs:		
8703 33 11 00	- - - - Véhicules automobiles aménagés pour pouvoir servir de logement temporaire	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	2,209
8703 33 19 00	- - - - autres véhicules	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	2,209
8703 33 90	- - - usagés:		
8703 33 90 10	- - - - de moins de 5 ans	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	2,779
8703 33 90 30	- - - - de plus de 5 ans	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	4,715
8703 90	- autres véhicules:		
8703 90 10 00	- - Véhicules de transport à moteurs électriques	pièce	109,129
8703 90 90 00	- - autres véhicules	pièce	109,129
	<b>Véhicules automobiles pour le transport de marchandises</b>		
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises		
8704 10	- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier:		
8704 10 10	- - à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) ou par étincelles:		
8704 10 10 10	- - - d'une capacité de charge de 75 tonnes	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,016
8704 10 10 90	- - - autres	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,016
8704 10 90	- - autres véhicules		
8704 10 90 10	- - - tombereaux automoteurs d'un poids n'excédant pas 5 tonnes	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,01
8704 10 90 90	- - - autres	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,01
	- autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) ou par étincelles		
8704 21	- - d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes		
	- - - - d'une cylindrée excédant 2 500 cm <sup>3</sup> :		
8704 21 31 00	- - - - - neufs	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,01
8704 21 39 00	- - - - - usagés	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,02
	- - - - d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> :		
8704 21 91 00	- - - - - neufs	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,01
8704 21 99 00	- - - - - usagés	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,02
8704 22	- - d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes		
8704 22 91 00	- - - - neufs	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,013
8704 22 99 00	- - - - usagés	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,026
8704 23	- - d'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes		
8704 23 91 00	- - - - neufs	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,016
8704 23 99 00	- - - - usagés	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,033
	- Autres, à moteur à piston à allumage par étincelles		
8704 31	- - d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes		
	- - - - d'une cylindrée excédant 2 800 cm <sup>3</sup> :		
8704 31 31 00	- - - - - neufs	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,01
8704 31 39 00	- - - - - usagés	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,02
	- - - - d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> :		
8704 31 91 00	- - - - - neufs	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,01
8704 31 99 00	- - - - - usagés	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,20
8704 32	- - d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes		
8704 32 91 00	- - - - neufs	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,13
8704 32 99 00	- - - - usagés	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,026
	<b>Carrosseries des véhicules automobiles du n° 8703, y compris les cabines</b>		
8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n° 8701 à 8705, y compris les cabines:		
8707 10	- Carrosseries des véhicules du n° 8703:		
8707 10 10	- - pour l'industrie du montage:		
8707 10 10 10	- - - complètes	pièce	218
8707 10 10 20	- - - incomplètes	pièce	218
8707 10 90	- - autres:		
8707 10 90 10	- - - usagés, de moins de 5 ans	pièce	872
8707 10 90 20	- - - usagés, de plus de 5 ans	pièce	872
8707 10 90 90	- - - autres	pièce	872
	<b>Motocycles</b>		
8711 10 00 00	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire à combustion interne, avec mécanisme de vilebrequin, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm <sup>3</sup>	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,062

Code du SH	Désignation des produits	Unité	Droit d'accise
8711 20	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire à combustion interne, avec mécanisme de vilebrequin, d'une cylindrée excédant 50 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 250 cm <sup>3</sup>	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,062
8711 30	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire à combustion interne, avec mécanisme de vilebrequin, d'une cylindrée excédant 250 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 500 cm <sup>3</sup>	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,062
8711 40 00 00	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire à combustion interne, avec mécanisme de vilebrequin, d'une cylindrée excédant 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 800 cm <sup>3</sup>	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,443
8711 50 00 00	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire à combustion interne, avec mécanisme de vilebrequin, d'une cylindrée excédant 800 cm <sup>3</sup>	cylindrée (cm <sup>3</sup> )	0,447
8711 90 00 00	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, autres que ceux équipés d'un moteur à piston avec mécanisme de vilebrequin; sidecars	pièce	22
	<b>Remorques</b>		
8716 10 99 00	Remorques pour l'habitation ou le camping, remorques du type caravane d'un poids n'excédant pas 3 500 kg, à l'exception des caravanes pliantes	pièce	109
271600 00 00	Électricité	%	3,2

Source: Chapitre 6 (articles 212 à 230) du Code fiscal de l'Ukraine n° 2755-VI du 2 décembre 2010, modifié le 9 juillet 2015.

Tableau A3. 3 Principales entreprises d'État

Principales entreprises d'État	Importation/exportation de marchandises	Commerce au nom de l'État (oui/non)	Propriété d'État	Monopole commercial avalisé par l'État
Entreprise d'État "Ukrspyrnt"	Exportation d'alcool éthylique	Non	100%	Oui (alcool éthylique seulement)
Société anonyme nationale "Naftogaz of Ukraine"	Exportation/importation de produits pétroliers et gaziers et services de transport	Oui	100%	Oui (pour l'importation de gaz naturel seulement)
Société anonyme publique "State Food and Grain Corporation of Ukraine"	Exportation/importation de céréales et de produits céréaliers	Non	100%	Non
Société anonyme nationale "Ukragroleasing"	Organisation et contrôle des opérations de crédit-bail dans le secteur agro-industriel réalisées conformément aux accords conclus par la direction principale du fonds de crédit-bail d'État; organisation et entretien autorisé des machines agricoles, des tracteurs, des automobiles et des équipements; organisation du commerce pour procéder aux règlements des machines agricoles, tracteurs, automobiles, équipement et pièces détachées fournies	Non	100%	Non
Entreprise d'État "National Power Company Ukrenenergo"	Gestion des centrales d'État; aucune activité commerciale	Non	100%	Non
Société d'État "Nuclear Energy Generating Company Energoatom"	Importation et exportation de matières nucléaires et d'électricité	Non	100%	Non
"Ukrinterenergo"	Exportation/importation d'électricité	Oui	100%	Non
"Ukrspetzexport"	Filiale commerciale de la société "Ukroboronprom". Exportation et importation de produits et services, à des fins militaires et spéciales	Oui	100%	Oui
"Ukrzaliznytsia", Administration nationale des transports ferroviaires de l'Ukraine	Services de transport	Non	100%	s.o. <sup>a</sup>
Centre national ukrainien d'exploitation des wagons spécialisés "Ukrspetzvagon"	Filiale de la société "Ukrzaliznytsia"; Services de transport et de distribution par chemin de fer des exportations, importations, marchandises en transit et autres envois	Non	100%	Non
Diffusion, radiocommunications et télévision	Diffusion de programmes télévisés et radiophoniques	Non		s.o. <sup>a</sup>
Société d'État "Ukrposhta"	Services postaux	Non	100%	s.o. <sup>a</sup>
Société anonyme nationale "Nadra Ukrainy"	Exploration géologique	Non	100%	s.o. <sup>a</sup>

a s.o. – Société non engagée dans le commerce international de marchandises.

Source: Document de l'OMC WT/ACC/UKR/152 du 25 janvier 2008 (actualisé).

Tableau A3. 4 Produits liés à l'énergie dont le prix est réglementé par l'État

Description des produits dont le prix (tarif) est réglementé	Mesure	Autorité compétente	Actes normatifs/période d'application (le cas échéant)
Réglementation des prix du gaz naturel pour les installations fournissant du chauffage aux organismes religieux et/ou du chauffage et de l'eau chaude aux particuliers	Contrôle des prix	Cabinet des ministres de l'Ukraine	- Résolution du Cabinet des ministres n° 758 du 1 <sup>er</sup> octobre 2015 portant approbation du règlement établissant, pour certains acteurs du marché du gaz naturel, des obligations spécifiques destinées à protéger les intérêts du public lors de l'exploitation de ce marché (Relations durant la période de transition)
Prix de vente marginaux pour le gaz naturel destiné aux ménages et aux organismes religieux	Prix de vente marginaux	Cabinet des ministres de l'Ukraine	- Résolution du Cabinet des ministres n° 758 du 1 <sup>er</sup> octobre 2015 portant approbation du règlement établissant, pour certains acteurs du marché du gaz naturel, des obligations spécifiques destinées à protéger les intérêts du public lors de l'exploitation de ce marché (Relations durant la période de transition)
Tarifs pour l'électricité destinée aux ménages et tarifs pour l'électricité vendue aux consommateurs industriels	Tarifs de détail	NEURC	- Résolution du Cabinet des ministres n° 1548 du 25 décembre 1996 sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs; - Résolution de la Commission nationale de réglementation de l'énergie n° 498 du 23 avril 2012 portant approbation de la procédure d'application des tarifs de l'électricité; - Résolution de la Commission nationale de réglementation de l'énergie et des services publics n° 220 du 26 février 2015 sur la fixation des tarifs de l'électricité vendue aux particuliers; - Résolution de la Commission nationale de réglementation de l'énergie n° 707 du 26 septembre 2005 portant approbation de la méthode de calcul des tarifs communs applicables aux différentes catégories de consommateurs, à l'exception des particuliers, aux nouvelles installations et à l'éclairage extérieur sur le territoire de l'Ukraine
Tarifs pour l'électricité et le chauffage produits par des centrales de cogénération, des centrales thermiques, des centrales nucléaires et des installations utilisant des sources d'énergie non conventionnelles ou renouvelables	Fixation de tarif	NEURC	- Résolution de la Commission nationale de réglementation de l'énergie n° 896 du 12 octobre 2005 portant approbation de la méthode de calcul des tarifs applicables à l'électricité et au chauffage produits par des centrales de cogénération, des centrales thermiques, des centrales nucléaires et des installations utilisant des sources d'énergie non conventionnelles ou renouvelables; - Résolution de la Commission nationale de réglementation de l'énergie n° 898 du 12 octobre 2015 portant approbation de la procédure de révision et d'approbation des tarifs des producteurs d'électricité et de chauffage titulaires de licence; - Résolution du Cabinet des ministres n° 293 du 9 juillet 2014 visant à encourager le remplacement du gaz naturel dans le secteur du chauffage; - Résolution du Cabinet des ministres n° 453 du 10 septembre 2014 visant à encourager le remplacement du gaz naturel pour le chauffage des institutions et des organisations financées par l'État ou par les collectivités locales; - Résolution de la Commission de réglementation de l'énergie n° 1421 du 2 novembre 2015 portant approbation de la mise en place, de la révision et de la suppression du tarif "vert" pour les entreprises; - Résolution de la Commission nationale de réglementation de l'énergie n° 895 du 12 octobre 2005 portant approbation des directives régissant la fixation des tarifs de l'électricité produite par les centrales hydroélectriques et les centrales de pompage-turbinage

Description des produits dont le prix (tarif) est réglementé	Mesure	Autorité compétente	Actes normatifs/période d'application (le cas échéant)
Tarifs pour le chauffage et pour la production, le transport et la distribution de chauffage énergie	Fixation de tarif	NEURC	- Résolution du Cabinet des ministres n° 869 du 1 <sup>er</sup> juin 2011 portant approbation de la procédure de fixation des tarifs pour le chauffage, pour la production, le transport et la distribution de chauffage et pour l'approvisionnement en eau chaude

Source: Commission nationale de réglementation de l'énergie et des services publics.

Tableau A3. 5 Services liés à l'énergie dont les tarifs sont réglementés par l'État

Description des services soumis à la réglementation des prix	Actes normatifs
Tarifs applicables au transport, par les grandes conduites, de gaz naturel, de pétrole, de produits pétroliers, d'ammoniac et d'éthylène destinés à être fournis aux consommateurs ukrainiens	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Résolution de la Commission nationale de réglementation de l'énergie n° 369 du 3 avril 2013 portant approbation de la procédure de fixation et de révision des tarifs applicables au transport, à la distribution, à la fourniture, à l'injection, au stockage et à la sélection de gaz naturel;</li> <li>- Résolution du Cabinet des ministres n° 1548 du 25 décembre 1996 sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs</li> </ul>
Tarifs applicables au stockage, au transport et à la fourniture de gaz naturel	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Résolution de la Commission nationale de réglementation de l'énergie n° 369 du 3 avril 2013 portant approbation de la procédure de fixation et de révision des tarifs applicables au transport, à la distribution, à la fourniture, à l'injection, au stockage et à la sélection de gaz naturel;</li> <li>- Résolution du Cabinet des ministres n° 1548 du 25 décembre 1996 sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs</li> </ul>
Tarifs applicables au transport d'électricité par les réseaux de distribution et les réseaux électriques transnationaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Résolution de la Commission nationale de réglementation de l'énergie n° 563 du 4 mai 2006 portant approbation de la méthode de calcul des tarifs applicables au transport d'électricité par les réseaux de distribution et les réseaux électriques transnationaux et au contrôle central du réseau électrique</li> </ul>
Tarifs applicables au transport d'électricité via les réseaux locaux et à la fourniture d'électricité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Résolution de la Commission nationale de réglementation de l'énergie n° 564 du 6 mai 1998 portant approbation de la méthode de calcul provisoire du tarif de l'électricité vendue aux consommateurs, du tarif applicable au transport d'électricité via le réseau local et au tarif applicable à la fourniture d'électricité</li> </ul>
Tarifs applicables aux services publics d'approvisionnement et d'évacuation d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Résolution du Cabinet des ministres n° 869 du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant approbation de la procédure de fixation des tarifs applicables aux services publics d'approvisionnement et d'évacuation d'eau;</li> <li>- Résolution de la Commission de réglementation de l'énergie n° 253 du 29 novembre 2013 portant approbation de la procédure de fixation des tarifs applicables à l'approvisionnement et à l'évacuation d'eau par les réseaux publics</li> </ul>
Tarifs applicables aux services publics d'approvisionnement en eau froide et d'évacuation d'eau (réseaux publics)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Résolution du Cabinet des ministres n° 869 du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant approbation de la procédure de fixation des tarifs applicables aux services publics d'approvisionnement en eau froide et d'évacuation d'eau (réseaux publics);</li> <li>- Résolution de la Commission nationale de réglementation de l'énergie et des services publics n° 13 du 15 janvier 2015 portant approbation de la procédure de fixation des tarifs applicables aux services publics d'approvisionnement en eau froide et d'évacuation d'eau (réseaux publics)</li> </ul>
Tarifs applicables à l'approvisionnement en chauffage et en eau chaude par les réseaux publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Résolution du Cabinet des ministres n° 869 du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant approbation de la procédure de fixation des tarifs applicables au chauffage, à la production, au transport et à la fourniture de chauffage et aux services publics d'approvisionnement en chauffage et en eau chaude;</li> <li>- Résolution de la Commission nationale de réglementation de l'énergie n° 766 du 20 juin 2014 portant approbation de la procédure de fixation des tarifs applicables à l'approvisionnement en chauffage et en eau chaude par les réseaux publics</li> </ul>

Note: Tous les tarifs sont fixés par la Commission nationale de réglementation de l'énergie et des services publics.

Source: Commission nationale de réglementation de l'énergie et des services publics.



**Tableau A4. 1 Principaux produits exportés par l'Ukraine par partenaire, 2008, 2011 et 2014**

(Millions de \$EU et % des produits agricoles totaux)

	2008	2011	2014
<b>Produits agricoles<sup>a</sup></b>	<b>10 891</b>	<b>12 842</b>	<b>16 754</b>
<b>Sous-total pour les 20 produits principaux<sup>b</sup></b>	<b>8 690 (79,8%)</b>	<b>10 587 (82,4%)</b>	<b>14 638 (87,4%)</b>
<b>1. SH 1512 Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions</b>	1 616,8	3 146,1	3 554,3
1. Inde	41,8 (2,6%)	919,1 (29,2%)	1 354,7 (38,1%)
2. UE-28	620,9 (38,4%)	624,3 (19,8%)	680,9 (19,2%)
3. Chine	0	93,2 (3%)	329,7 (9,3%)
<b>2. SH 1005 Maïs</b>	670,2	1 982,7	3 350,7
1. UE-28	325,4 (48,6%)	642,9 (32,4%)	1 545,9 (46,1%)
2. Égypte	22,4 (3,3%)	449,1 (22,7%)	393,6 (11,7%)
3. Chine	0	0	330,6 (9,9%)
<b>3. SH 1001 Froment (blé) et méteil</b>	1 605,2	1 070,3	2 290,8
1. Égypte	231,9 (14,4%)	100,9 (9,4%)	650,6 (28,4%)
2. UE-28	544,0 (33,9%)	360,3 (33,7%)	208,5 (9,1%)
3. Maroc	8,7 (0,5%)	10,1 (0,9%)	113,3 (4,9%)
<b>4. SH 2306 Tourteaux et autres résidus solides</b>	279,4	533,6	927,7
1. UE-28	105,5 (37,8%)	278,1 (52,1%)	594,4 (64,1%)
2. Bélarus	97,1 (34,8%)	98,5 (18,5%)	144,4 (15,6%)
3. Turquie	20,2 (7,2%)	67,1 (12,6%)	60,5 (6,5%)
<b>5. SH 1205 Graines de navette ou de colza</b>	1 257,6	630,5	871,2
1. UE-28	1 098,8 (87,4%)	587,0 (93,1%)	579,2 (66,5%)
2. Pakistan	53,1 (4,2%)	0	183,9 (21,1%)
3. Émirats arabes unis	6,8 (0,5%)	s.o.	47,6 (5,5%)
<b>6. SH 1003 Orge</b>	1 405,3	537,6	841,9
1. Arabie saoudite	599,5 (42,7%)	385,7 (71,8%)	542,2 (64,4%)
2. Turquie	22,3 (1,6%)	0,1 (0%)	69,2 (8,2%)
3. Iran	238,1 (16,9%)	21,4 (4%)	49,1 (5,8%)
<b>7. SH 1201 Fèves de soja</b>	72,8	468,7	703,1
1. UE-28	36,2 (49,7%)	206,3 (44%)	273,0 (38,8%)
2. Turquie	18,7 (25,7%)	38,0 (8,1%)	199,0 (28,3%)
3. Égypte	0	60,7 (13%)	96,7 (13,8%)
<b>8. SH 1806 Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao</b>	488,6	639,4	288,7
1. Fédération de Russie	287,4 (58,8%)	391,2 (61,2%)	88,3 (30,6%)
2. Bélarus	15,1 (3,1%)	23,4 (3,7%)	28,6 (9,9%)
3. UE-28	13,8 (2,8%)	21,4 (3,3%)	25,5 (8,8%)
<b>9. SH 0207 Viandes et abats comestibles de volailles</b>	11,1	79,0	276,1
1. Iraq	0	0,9 (1,1%)	54,0 (19,6%)
2. UE-28	0,0 (0,2%)	0,0 (0%)	51,8 (18,8%)
3. Kazakhstan	9,1 (82,5%)	38,4 (48,6%)	30,8 (11,1%)
<b>10. SH 2402 Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac</b>	170,7	193,6	251,9
1. Géorgie	48,2 (28,3%)	62,3 (32,2%)	87,4 (34,7%)
2. Azerbaïdjan	11,6 (6,8%)	20,8 (10,8%)	64,4 (25,6%)
3. Rép. de Moldova	50,8 (29,7%)	63,5 (32,8%)	42,8 (17%)
<b>11. SH 1905 Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie</b>	203,1	281,3	220,7
1. Kazakhstan	47,2 (23,2%)	51,5 (18,3%)	47,9 (21,7%)
2. Fédération de Russie	68,7 (33,8%)	99,4 (35,3%)	46,7 (21,2%)
3. Rép. de Moldova	18,8 (9,2%)	23,1 (8,2%)	20,1 (9,1%)
<b>12. SH 2009 Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes</b>	81,7	78,4	178,5
1. UE-28	13,6 (16,6%)	12,5 (15,9%)	140,3 (78,6%)
2. Fédération de Russie	44,3 (54,2%)	54,2 (69,2%)	24,5 (13,7%)
3. Bélarus	8,0 (9,8%)	4,4 (5,6%)	6,6 (3,7%)
<b>13. SH 1704 Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)</b>	122,6	190,5	123,9
1. Azerbaïdjan	17,1 (14%)	17,2 (9%)	18,7 (15,1%)
2. UE-28	4,6 (3,7%)	12,8 (6,7%)	17,8 (14,4%)
3. Kazakhstan	34,3 (28%)	21,7 (11,4%)	14,2 (11,5%)
<b>14. SH 0402 Lait et crème de lait</b>	207,9	95,1	121,1
1. Kazakhstan	16,9 (8,1%)	7,9 (8,3%)	20,7 (17,1%)

	2008	2011	2014
2. Turkménistan	5,1 (2,5%)	5,8 (6,1%)	11,3 (9,3%)
3. Bangladesh	6,1 (2,9%)	3,9 (4,1%)	10,5 (8,7%)
<b>15. SH 1901 Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules et amidons, féculés ou extraits de malt</b>	15,4	25,6	120,1
1. Fédération de Russie	0,1 (0,7%)	2,3 (8,8%)	72,6 (60,5%)
2. Kazakhstan	5,0 (32,4%)	7,7 (30%)	14,9 (12,4%)
3. Turkménistan	0,4 (2,7%)	2,4 (9,4%)	6,9 (5,8%)
<b>16. SH 0406 Fromages et caillebotte</b>	402,6	445,0	120,1
1. Fédération de Russie	331,5 (82,3%)	390,8 (87,8%)	79,1 (65,9%)
2. Kazakhstan	58,0 (14,4%)	41,1 (9,2%)	20,3 (16,9%)
3. Bélarus	0,1 (0%)	0	9,8 (8,2%)
<b>17. SH 2106 Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs</b>	38,9	65,1	108,3
1. Fédération de Russie	0,8 (2,1%)	4,8 (7,4%)	54,0 (49,8%)
2. Kazakhstan	0,3 (0,8%)	22,2 (34,1%)	21,9 (20,2%)
3. Azerbaïdjan	16,0 (41,2%)	11,5 (17,7%)	7,8 (7,2%)
<b>18. SH 0407 Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits</b>	20,2	52,4	99,6
1. Iraq	0,1 (0,3%)	18,0 (34,4%)	61,4 (61,7%)
2. Émirats arabes unis	0,0 (0%)	0,1 (0,3%)	11,9 (12%)
3. Syrie	1,3 (6,3%)	0,2 (0,3%)	8,4 (8,4%)
<b>19. SH 1507 Huile de soja et ses fractions</b>	12,1	44,3	95,5
1. UE-28	4,8 (39,6%)	30,2 (68,2%)	56,1 (58,7%)
2. Inde	0	0	9,3 (9,7%)
3. Iran	0	0	6,1 (6,4%)
<b>20. SH 0409 Miel naturel</b>	8,3	27,8	93,2
1. UE-28	6,8 (82,7%)	15,6 (56,1%)	66,2 (71%)
2. États-Unis d'Amérique	0,2 (2,5%)	0,7 (2,6%)	21,6 (23,2%)
3. Turquie	0,2 (1,9%)	0,4 (1,6%)	2,4 (2,6%)

Note: 0 signifie qu'il n'y a pas eu d'échanges.

s.o. Sans objet.

a Produits agricoles selon la définition de l'OMC.

b Les chiffres indiqués pour les produits figurant dans le tableau correspondent à l'année 2014.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade de la DSNU.

**Tableau A4. 2 Principaux produits importés par l'Ukraine par partenaire, 2008, 2011 et 2014**

(Millions de \$EU et % des produits agricoles totaux)

	2008	2011	2014
<b>Produits agricoles<sup>a</sup></b>	<b>5 821</b>	<b>5 846</b>	<b>5 460</b>
<b>Sous-total pour les 20 produits principaux<sup>b</sup></b>	<b>3 183 (54,7%)</b>	<b>3 276 (56%)</b>	<b>3 289 (60,2%)</b>
<b>1. SH 0805 Agrumes, frais ou secs</b>	<b>190,0</b>	<b>267,9</b>	<b>319,1</b>
1. Turquie	67,0 (35,3%)	113,2 (42,3%)	161,6 (50,6%)
2. UE-28	26,8 (14,1%)	58,7 (21,9%)	58,3 (18,3%)
3. Égypte	38,6 (20,3%)	47,2 (17,6%)	38,8 (12,2%)
<b>2. SH 1005 Maïs</b>	<b>103,7</b>	<b>167,0</b>	<b>313,3</b>
1. UE-28	66,1 (63,7%)	136,1 (81,5%)	261,1 (83,3%)
2. Serbie	3,0 (2,9%)	3,0 (1,8%)	28,0 (8,9%)
3. États-Unis d'Amérique	25,2 (24,3%)	11,5 (6,9%)	12,4 (3,9%)
<b>3. SH 2401 Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac</b>	<b>282,9</b>	<b>331,8</b>	<b>275,2</b>
1. Brésil	65,8 (23,3%)	86,4 (26%)	68,5 (24,9%)
2. UE-28	73,6 (26%)	58,2 (17,5%)	49,4 (17,9%)
3. Inde	23,1 (8,2%)	38,9 (11,7%)	38,4 (14%)
<b>4. SH 2106 Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs</b>	<b>269,4</b>	<b>229,0</b>	<b>252,9</b>
1. UE-28	157,3 (58,4%)	130,6 (57%)	159,4 (63%)
2. Fédération de Russie	67,1 (24,9%)	54,6 (23,9%)	44,8 (17,7%)
3. États-Unis d'Amérique	23,8 (8,8%)	15,2 (6,6%)	16,2 (6,4%)
<b>5. SH 2309 Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux</b>	<b>162,7</b>	<b>209,8</b>	<b>224,7</b>
1. UE-28	130,7 (80,4%)	149,2 (71,1%)	167,3 (74,5%)
2. Fédération de Russie	25,1 (15,4%)	38,5 (18,3%)	24,1 (10,7%)
3. Chine	0,3 (0,2%)	15,2 (7,3%)	17,9 (8%)
<b>6. SH 2208 Alcool éthylique non dénaturé; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses</b>	<b>148,2</b>	<b>216,3</b>	<b>216,1</b>
1. UE-28	60,2 (40,6%)	126,1 (58,3%)	110,7 (51,2%)
2. Géorgie	33,3 (22,5%)	27,1 (12,5%)	22,2 (10,3%)
3. Régions, n.d.a.	0	0	16,9 (7,8%)
<b>7. SH 0803 Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches</b>	<b>139,3</b>	<b>152,6</b>	<b>212,1</b>
1. Équateur	135,0 (96,9%)	136,4 (89,4%)	195,3 (92,1%)
2. Costa Rica	2,6 (1,9%)	8,0 (5,2%)	15,5 (7,3%)
3. Colombie	1,1 (0,8%)	4,8 (3,1%)	0,5 (0,2%)
<b>8. SH 2101 Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté</b>	<b>217,7</b>	<b>273,8</b>	<b>188,1</b>
1. UE-28	120,7 (55,4%)	129,1 (47,2%)	92,6 (49,2%)
2. Brésil	49,8 (22,9%)	57,1 (20,9%)	37,0 (19,7%)
3. Fédération de Russie	2,1 (1%)	20,6 (7,5%)	33,7 (17,9%)
<b>9. SH 1206 Graines de tournesol, même concassées</b>	<b>60,6</b>	<b>108,5</b>	<b>165,0</b>
1. États-Unis d'Amérique	16,6 (27,5%)	30,0 (27,7%)	50,2 (30,4%)
2. UE-28	28,3 (46,8%)	38,9 (35,8%)	43,9 (26,6%)
3. Turquie	7,3 (12%)	24,9 (23%)	42,5 (25,7%)
<b>10. SH 1511 Huile de palme et ses fractions</b>	<b>418,9</b>	<b>236,2</b>	<b>154,1</b>
1. Indonésie	226,0 (54%)	167,4 (70,9%)	126,7 (82,2%)
2. Malaisie	178,6 (42,6%)	62,1 (26,3%)	26,2 (17%)
<b>11. SH 1806 Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao</b>	<b>141,2</b>	<b>169,4</b>	<b>148,1</b>
1. Fédération de Russie	85,9 (60,9%)	101,0 (59,6%)	80,4 (54,3%)
2. UE-28	51,7 (36,6%)	64,1 (37,8%)	63,4 (42,8%)
3. Suisse	0,9 (0,7%)	1,5 (0,9%)	1,2 (0,8%)
<b>12. SH 0902 Thé, même aromatisé</b>	<b>120,4</b>	<b>150,7</b>	<b>123,4</b>
1. Sri Lanka	35,8 (29,7%)	62,4 (41,4%)	37,0 (30%)
2. Fédération de Russie	62,2 (51,6%)	38,6 (25,6%)	29,6 (24%)
3. Émirats arabes unis	3,3 (2,7%)	2,2 (1,5%)	14,9 (12,1%)
<b>13. SH 2402 Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac</b>	<b>79,1</b>	<b>71,5</b>	<b>117,1</b>
1. Fédération de Russie	52,2 (66%)	48,6 (68%)	48,8 (41,7%)
2. UE-28	8,8 (11,1%)	17,0 (23,8%)	33,5 (28,6%)

	2008	2011	2014
3. Régions, n.d.a.	0	0	11,1 (9,5%)
4. Kazakhstan	0	0,0 (0%)	10,4 (8,9%)
<b>14. SH 0901 Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café</b>	<b>72,7</b>	<b>127,7</b>	<b>107,6</b>
1. UE-28	47,3 (65%)	68,0 (53,3%)	55,7 (51,8%)
2. Fédération de Russie	14,6 (20,1%)	36,3 (28,5%)	23,7 (22,1%)
3. Viet Nam	1,0 (1,4%)	3,2 (2,5%)	6,6 (6,1%)
<b>15. SH 2204 Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool</b>	<b>81,3</b>	<b>105,8</b>	<b>95,5</b>
1. UE-28	21,9 (26,9%)	44,9 (42,4%)	52,8 (55,3%)
2. Géorgie	20,4 (25,1%)	23,2 (21,9%)	21,1 (22,1%)
3. Rép. de Moldova	32,9 (40,5%)	22,4 (21,2%)	7,6 (8%)
<b>16. SH 2403 Autres tabacs et succédanés de tabac fabriqués</b>	<b>95,6</b>	<b>74,3</b>	<b>89,9</b>
1. Fédération de Russie	83,8 (87,6%)	57,6 (77,5%)	77,6 (86,3%)
2. UE-28	5,2 (5,5%)	14,8 (19,9%)	9,1 (10,1%)
<b>17. SH 0203 Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées</b>	<b>416,1</b>	<b>160,6</b>	<b>80,1</b>
1. UE-28	312,3 (75%)	91,1 (56,8%)	38,0 (47,5%)
2. Brésil	86,4 (20,8%)	59,7 (37,2%)	26,9 (33,6%)
3. États-Unis d'Amérique	10,9 (2,6%)	4,5 (2,8%)	6,5 (8,2%)
<b>18. SH 2103 Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée</b>	<b>73,4</b>	<b>72,6</b>	<b>74,8</b>
1. UE-28	56,4 (76,8%)	56,0 (77,1%)	57,2 (76,4%)
2. Fédération de Russie	13,8 (18,8%)	10,8 (14,8%)	11,7 (15,7%)
3. Chine	0,7 (1%)	1,0 (1,4%)	1,6 (2,2%)
<b>19. SH 0406 Fromages et caillebotte</b>	<b>53,0</b>	<b>68,0</b>	<b>67,5</b>
1. UE-28	23,1 (43,5%)	38,8 (57%)	52,7 (78,1%)
2. Fédération de Russie	29,6 (55,8%)	26,3 (38,7%)	11,9 (17,7%)
3. Bélarus	0,2 (0,3%)	1,3 (2%)	1,3 (2%)
<b>20. SH 1801 Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés</b>	<b>56,4</b>	<b>82,9</b>	<b>64,8</b>
1. Ghana	0	34,9 (42,1%)	38,4 (59,3%)
2. Cote d'Ivoire	16,1 (28,5%)	47,7 (57,5%)	26,4 (40,7%)

Note: 0 signifie qu'il n'y a pas eu d'échanges.

a Produits agricoles selon la définition de l'OMC.

b Les chiffres indiqués pour les produits figurant dans le tableau correspondent à l'année 2014.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade de la DSNU.

**Tableau A4. 3 Principaux fournisseurs d'énergie de l'Ukraine, 2008-2014**

(Millions de \$EU)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Houilles</b>							
Monde	2 134	795	1 782	2 761	2 637	1 981	1 769
Fédération de Russie	1 496	535	1 206	1 714	1 621	1 306	1 136
États-Unis	345	113	419	831	793	498	323
Kazakhstan	216	127	129	169	164	89	100
Australie	28	1	0	0,001	0	1	95
Autres pays	49	19	27	48	59	88	115
<b>Énergie électrique</b>							
Monde	73	1	1	1	6	2	4
Fédération de Russie	73	1	1	1	5	2	4
République de Moldova	0,01	0,01	0,01	0,01	1	0,01	0,01
<b>Gaz</b>							
Monde	9 439	7 979	9 393	14 046	14 025	11 538	5 695
Fédération de Russie	247	4 398	9 393	12 361	14 003	10 685	3 940
Allemagne	0	0	0	0	22	347	976
Hongrie	0	0	0	0	0	250	449
Norvège	0	0	0	0	0	0	301
Turkménistan	5 610	696	0	618	0	0	0
Ouzbékistan	1 852	1 577	0	530	0	0	0
Kazakhstan	1 730	1 309	0	536	0	0	0
Autres pays	0	0	0	0	0	256	28
<b>Huiles (brutes)</b>							
Monde	4 514	2 990	4 171	4 272	1 236	630	147
Fédération de Russie	4 224	2 600	3 138	3 440	547	398	131
Kazakhstan	74	134	132	239	689	232	16
Azerbaïdjan	0	256	900	569	0	0,1	0
Autres pays	215	0	2	24	0	0	0,003

Note: Houilles (SH 2701 et 2702); énergie électrique (SH 2716); gaz (SH 271121) et huiles (SH 2709).  
0 signifie qu'il n'y a pas eu d'échanges.

Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

Tableau A4. 4 Structure du secteur industriel de l'Ukraine, 2014

	Nombre d'entreprises		Volume des ventes (biens, services)	
	unités	%	milliards de Hrv	%
<b>Secteur</b>	42 187	100	1 547	100
<b>Activités extractives</b>	<b>1 408</b>	<b>3,3</b>	<b>175</b>	<b>11,3</b>
Extraction de charbon et de lignite	103	0,2	31	2
Extraction de pétrole brut et de gaz naturel	110	0,3	53	3,4
Extraction de minerais métalliques	46	0,1	77	5
Autres activités extractives	1 037	2,4	12	0,8
Activités annexes de l'extraction	112	0,3	2	0,1
<b>Activités de fabrication</b>	<b>35 878</b>	<b>85,1</b>	<b>995</b>	<b>64,4</b>
Produits alimentaires	4 886	11,6	267	17,3
Boissons	633	1,5	38	2,5
Produits à base de tabac	9	0	32	2
Textiles	547	1,3	5	0,3
Articles d'habillement	1 825	4,3	5	0,3
Cuir et articles de cuir	397	1	3	0,2
Bois et articles en bois et en liège (à l'exception des meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie	2 949	7	14	0,9
Papier et articles en papier	936	2,2	22	1,4
Imprimerie et reproduction de supports enregistrés	1 810	4,3	9	0,6
Coke et produits pétroliers raffinés	123	0,3	52	3,4
Produits chimiques	1 325	3,1	53	3,5
Préparations pharmaceutiques, produits chimiques à usage médicinal et produits d'herboristerie	233	0,6	16	1
Articles en caoutchouc et en matières plastiques	2 009	4,7	28	1,8
Autres produits minéraux non métalliques	2 900	6,9	40	2,6
Produits métallurgiques de base	533	1,3	242	15,6
Ouvrages en métaux (sauf machines et matériel)	3 091	7,3	24	1,6
Ordinateurs, articles électroniques et optiques	792	1,9	9	0,6
Matériel électrique	907	2,2	23	1,5
Machines et matériel, n.c.a.	2 126	5	39	2,5
Véhicules automobiles	284	0,7	12	0,8
Autres matériels de transport	351	0,8	30	1,9
Meubles	1 401	3,3	10	0,6
Autres activités de fabrication	874	2,1	3	0,2
Réparation et installation de machines et de matériel	4 937	11,7	19	1,3
<b>Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et climatisation</b>	<b>1 490</b>	<b>3,5</b>	<b>353</b>	<b>22,8</b>
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et climatisation	1 490	3,5	353	22,8
<b>Distribution d'eau; réseau d'assainissement; gestion des déchets et remise en état</b>	<b>3 411</b>	<b>8,1</b>	<b>24</b>	<b>1,5</b>
Collecte et traitement des eaux, distribution d'eau	1 561	3,7	8	0,5
Réseau d'assainissement	208	0,5	2	0,1
Collecte de déchets, activités de traitement et d'évaluation; récupération des matières	1 604	3,8	14	0,9
Activités de remise en état et autres services de traitement des déchets	38	0,1	0	0

Note: À l'exclusion de la Crimée.

Source: Service national des statistiques.

Tableau A4. 5 Liste des types d'assurance obligatoire

1)	assurance médicale;
2)	assurance individuelle couvrant les personnels médicaux et pharmaceutiques (à l'exception de ceux qui travaillent dans des établissements ou des organisations financés sur le budget de l'État) en cas d'infection par le VIH dans l'exercice de leur activité professionnelle;
3)	assurance individuelle des personnels des services de lutte contre les incendies des organismes (à l'exception des établissements ou des organisations financés sur le budget de l'État) ou en milieu rural et des membres des équipes de pompiers volontaires;
4)	assurance des sportifs de haut niveau;
5)	assurance-vie et assurance maladie des spécialistes vétérinaires;
6)	assurance individuelle contre les accidents de transport;
7)	assurance aviation civile;
8)	assurance responsabilité des transporteurs maritimes et des personnes chargées de la maintenance, pour l'indemnisation des dommages aux passagers, bagages, courriers postaux, marchandises et autres usagers des transports maritimes, ainsi qu'aux tiers;
9)	assurance responsabilité civile des propriétaires de véhicules;
10)	assurance couvrant les transports par voie d'eau;
11)	assurance responsabilité civile des opérateurs de centrales nucléaires pour les dommages qui pourraient résulter d'un accident nucléaire;
12)	assurance couvrant les personnels (à l'exception de ceux qui travaillent dans des établissements ou organisations financés sur le budget de l'État) des services psychiatriques ou de soins aux patients souffrant de troubles mentaux;
13)	assurance responsabilité civile des entrepreneurs pour les dommages causés par des incendies et accidents dans des installations à haut risque, dont l'activité peut entraîner des accidents ayant des incidences sur les plan écologique, sanitaire ou épidémiologique;
14)	assurance responsabilité des investisseurs, couvrant également les dommages causés à l'environnement et à la santé, sur la base de l'Accord de distribution de produits, sauf disposition contraire dudit accord;
15)	assurance couvrant les dommages à la propriété, comme le prévoit un accord de distribution de produits dans les cas spécifiés par la Loi sur les accords de distribution de produits;
16)	assurance responsabilité financière, assurance-vie et maladie d'un administrateur provisoire et liquidateur d'une entité financière et assurance couvrant le personnel de l'Administration des finances, déterminée en fonction du niveau de participation de l'État au capital d'une banque;
17)	assurance couvrant les dommages à la propriété en cas d'exploitation de gisements de pétrole ou de gaz, dans les cas spécifiés par la Loi sur le pétrole et le gaz;
18)	assurance des personnels médicaux et autres des établissements médicaux de l'État et des collectivités et des instituts de recherche publics (à l'exception de ceux qui travaillent dans des établissements ou des organisations financés sur le budget de l'État) en cas d'atteinte par des maladies infectieuses dans l'exercice de leur activité professionnelle dans des situations où le risque de contracter de telles maladies est élevé;
19)	assurance responsabilité des exportateurs et des personnes chargées de l'élimination de déchets dangereux, couvrant l'indemnisation des dommages qui pourraient être causés à la santé humaine, la propriété et l'environnement au moment du passage à la frontière et de l'élimination des déchets dangereux;
20)	assurance des agences spatiales (infrastructures au sol), dont la liste doit être approuvée par le Cabinet des ministres sur la base de la proposition de l'autorité responsable de l'élaboration de la politique nationale dans le domaine des activités spatiales;
21)	assurance responsabilité civile couvrant l'activité spatiale;
22)	assurance couvrant les objets de l'activité spatiale (infrastructures dans l'espace) appartenant à l'Ukraine contre les risques liés à la préparation des lancements de fusées à Baïkonour, au lancement des fusées et à l'exploitation du matériel dans l'espace;
23)	assurance responsabilité couvrant les risques liés à la préparation des lancements de fusées à Baïkonour, au lancement des fusées et à l'exploitation du matériel dans l'espace;
24)	assurance responsabilité des transporteurs de marchandises dangereuses, couvrant les effets négatifs qui pourraient survenir pendant le transport de ces marchandises;
25)	assurance responsabilité professionnelle des personnes dont l'activité peut causer un dommage à des tiers, conformément à la liste établie par le Cabinet des ministres;
26)	assurance responsabilité des propriétaires de chiens (conformément à la liste des races spécifiées par le Cabinet des ministres), couvrant les dommages qui pourraient être causés à des tiers;
27)	assurance responsabilité civile des citoyens ukrainiens qui sont propriétaires ou légalement en détention d'une arme, couvrant les dommages qui pourraient être causés à des tiers ou aux biens de tiers du fait de la possession, de la détention ou de l'utilisation de cette arme;
28)	assurance pour les animaux (à l'exception de ceux utilisés dans les exploitations agricoles), couvrant les dommages, la destruction, l'abattage forcé, la maladie, les catastrophes naturelles et les accidents, dans les cas spécifiés et conformément à la liste établie par le Cabinet des ministres;
29)	assurance responsabilité des sujets d'activités touristiques, couvrant les dommages à la vie, à la santé ou aux biens des touristes;
30)	assurance responsabilité des armateurs de navires de haute mer;
31)	assurance couvrant les lignes et le matériel de transport de l'électricité contre les dommages dus à des catastrophes naturelles ou d'origine humaine et contre les actes illicites de tiers;

---

32)	assurance responsabilité des fabricants (entrepreneurs) de produits d'origine animale, de préparations vétérinaires et de substances, contre les dommages causés à des tiers;
33)	assurance couvrant l'objet d'une hypothèque contre le risque de destruction ou dommage accidentel ou de détérioration;
34)	assurance des biens laissés en concession;
35)	assurance responsabilité des entreprises pour les dommages qui pourraient être causés à l'environnement ou à la santé des populations par suite du stockage et de l'utilisation de pesticides et de produits chimiques pour l'agriculture;
36)	assurance responsabilité civile des entités, couvrant les dommages qui pourraient être causés à des tiers par suite de la construction de structures industrielles;
37)	assurance des biens contre les risques liés aux activités d'exploitation et d'extraction, à des fins expérimentales ou industrielles, des mines de charbon (méthane);
38)	assurance responsabilité civile et juridique des notaires.

Source: Renseignements communiqués par les autorités ukrainiennes.



Tableau A4. 6 Ports maritimes de l'Ukraine, 2013-2014

Ports	Volume des opérations (2013; tonnes)			Volume des opérations (2014; tonnes)			Principales marchandises transbordées (2014)
	Total	Terminaux appartenant à l'État	% du total	Total	Terminaux appartenant à l'État	% du total	
<b>Région d'Odessa</b>	<b>83,7</b>	<b>25,9</b>	<b>31</b>	<b>90,2</b>	<b>25,9</b>	<b>29</b>	
Odessa	23,2	Aucun transbordement	-	24,6	-	-	Céréales, conteneurs, métaux ferreux, produits pétroliers, minerais, produits chimiques
Illichivsk	16,5	10,1	61	17,6	10,5	60	Céréales, minerais, marchandises en vrac, métaux ferreux, produits pétroliers, conteneurs
Yuzhny	43,4	15,2	35	47,4	14,8	31	Minerais, céréales, charbon, produits chimiques, huiles végétales, marchandises en vrac
Bilhorod-Dnistrovskiy	0,7	0,7	100	0,6	0,6	100	Bois
<b>Régions de Mykolayiv et de Kherson</b>	<b>30,3</b>	<b>4,5</b>	<b>15</b>	<b>31,7</b>	<b>3,9</b>	<b>12</b>	
Mykolayiv	20,3	Aucun transbordement	-	20,8	-	-	Céréales, minerais, métaux ferreux, charbon, huiles végétales
Oktyabrsk	5,6	1,8	33	7	2,4	0	Céréales, métaux ferreux, produits chimiques, charbon, marchandises en vrac
Kherson	4,1	2,3	57	3,9	1,4	37	Céréales, marchandises en vrac, métaux ferreux, matériaux de construction, produits chimiques
Skadovsk	0,3	0,3	98	0,1	0,1	93	Matériaux de construction
<b>Ports sur le Danube</b>	<b>5,6</b>	<b>3,3</b>	<b>60</b>	<b>4,6</b>	<b>3,7</b>	<b>81</b>	
Reni	2,8	0,6	21	1,5	0,6	44	Céréales, produits chimiques, marchandises en vrac, produits pétroliers
Ust-Dunaysk	0,04	0,04	100	0,1	0,1	100	Céréales
Izmaïl	2,8	2,7	99	3,1	3	98	Charbon, minerais, métaux ferreux
<b>Ports de la mer d'Azov</b>	<b>17,7</b>	<b>16,6</b>	<b>94</b>	<b>16,2</b>	<b>15,1</b>	<b>93</b>	
Berdiansk	2,2	2	90	3,2	3	93	Céréales, minerais, matériaux de construction, charbon, coke
Marioupol	15,5	14,6	95	13	12,1	93	Métaux ferreux, charbon, minerais, matériaux de construction, céréales
<b>Total</b>	<b>137,3</b>	<b>50,3</b>	<b>37</b>	<b>142,8</b>	<b>48,6</b>	<b>34</b>	

Source: Renseignements communiqués par les autorités.